

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

A

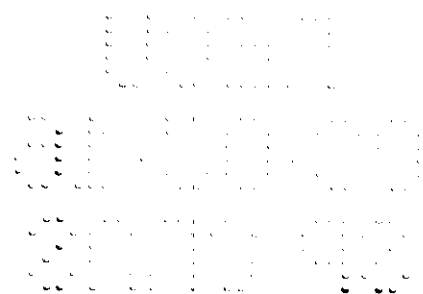
NOTICE DE PRESENTATION



PLU approuvé 07 le juin 2013

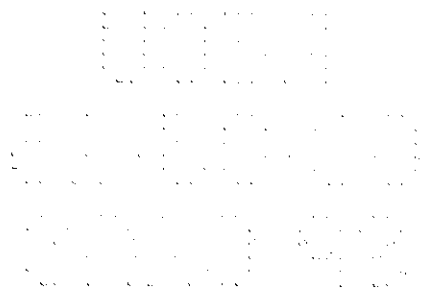
Modification Simplifiée n°1 approuvée le 22.01.2016





SOMMAIRE

1. NOTE DE CONTEXTE.....	5
1.1 HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
1.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA MODIFICATION.....	6
1.3 PROCEDURE	7
2. MOTIFS DE LA MODIFICATION	9
3. APPORTS MODIFICATIFS	13
4. COMPATIBILITES.....	15
4.1 COMPATIBILITE AVEC LE PADD	16
4.2 COMPATIBILITE AVEC LA DTA	17
5. ANNEXE	19



1. NOTE DE CONTEXTE

1.1 HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération du 07 juin 2013, la Commune de Caille se dotait d'un Plan Local d'Urbanisme lui permettant de mettre en œuvre les objectifs de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Depuis, aucune modification n'a été apportée au document.

La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme prescrite par le Conseil Municipal de Caille a pour objet de corriger une erreur matérielle au sein de la zone Nsk.

1.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le domaine skiable a été classé en zone dite « Nsk ». Au sein de cette dernière, les seuls aménagements possibles sont liés aux remontées mécaniques figurant au plan graphique.

Hors, le tracé d'un projet de réalisation d'un téléski, en remplacement d'une structure équivalente démontée il y a quelques années, a été oublié car ne figurant plus sur le plan des pistes actuel. Une adaptation rapide du plan de zonage, et incidemment la réalisation de l'ouvrage nécessaire à la bonne exploitation du domaine skiable, semble évidente.

Ainsi la prescription d'une modification simplifiée est la meilleure des solutions et ce pour des causes de rapidité et de conformité par rapport au sujet concerné par la modification.

Ainsi, au titre des articles L.123-13-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est retenue dans la

mesure où les modifications, décrite ci-dessus, apportées au dossier :

- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances,
- Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1.3 PROCEDURE

Références réglementaires

La procédure de modification du PLU est encadrée par l'article L.123-13-3 du Code de l'urbanisme et suivants ainsi que par les articles R.123-15 et suivants du code de l'urbanisme. L'enquête publique est organisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Étapes de la procédure

- ▶ Arrêté du maire ou prescription de la modification par délibération motivée du conseil municipal ;
- ▶ Rédaction du projet de modification ;
- ▶ Consultation des Personnes Publiques Associées ;
- ▶ Mesures de publicité ;
- ▶ Mise à disposition du public ;

- ▶ Délibération du Conseil Municipal approuvant la modification ;
- ▶ Mesures de publicité de la délibération approuvant la modification.

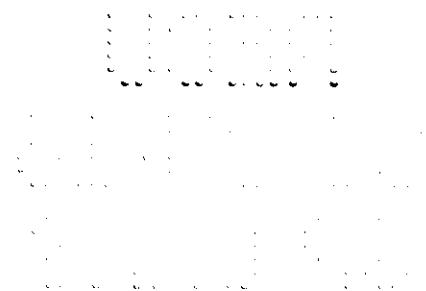
Approbation de la modification

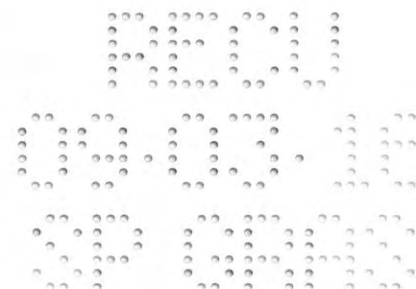
À l'issue de la consultation publique, le projet de modification du PLU peut faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises au cours de la consultation.

La délibération d'approbation de la modification du PLU marque l'achèvement de la procédure. Elle doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet en vue du contrôle de légalité.





2. MOTIFS DE LA MODIFICATION

Le règlement définit le secteur Nsk comme une zone naturelle de montagne couverte par le domaine skiable.

L'article N2, fixant les constructions autorisées, est très précis. Seules sont autorisées en zone Nsk :

1. les remontées mécaniques **identifiées aux documents graphiques** et l'ensemble des constructions, ouvrages et aménagements nécessaires à leur fonctionnement.

2. les constructions à usage d'équipements collectifs.

Il n'est pas question ici d'apporter le moindre changement au règlement. Ce dernier est le garant de l'intégrité du domaine skiable.

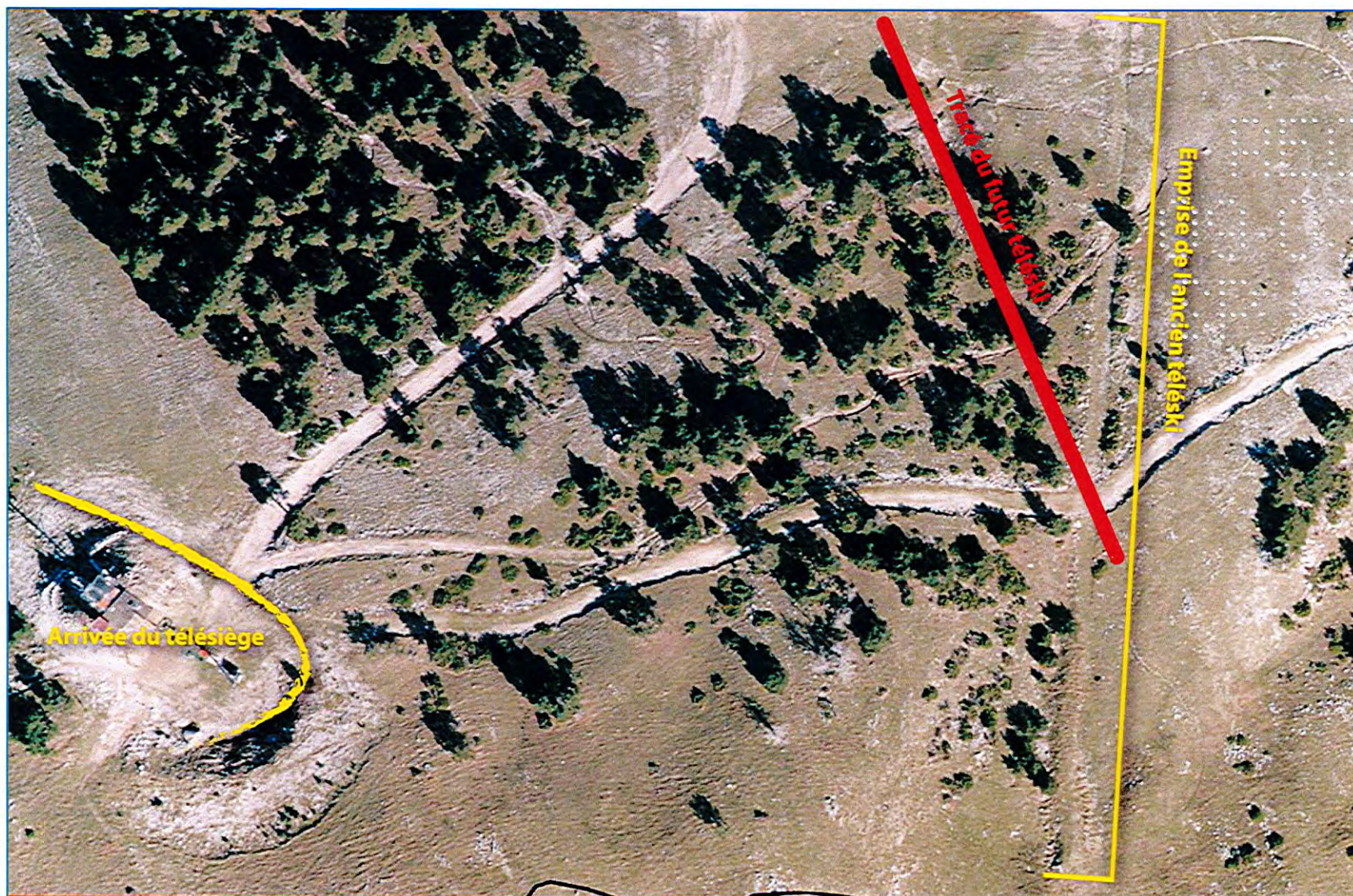
Cependant, un projet à l'étude lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'a pas été reporté graphiquement. Cette erreur vient du fait que le document de référence utilisé fut le plan des remontées mécaniques exploitées et seulement ce plan. Hors, le téléski en projet vient en remplacement d'une structure plus ancienne et démontée pour des raisons de

vétusté. L'exploitant ne peut procéder à son remplacement sans que le nouveau téléski ne figure au plan graphique.

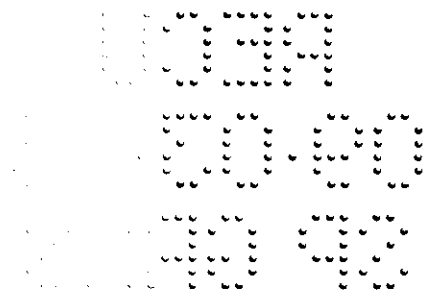
Le tracé du projet est différent de l'ancienne structure, afin de correspondre à la fois à une meilleure utilisation du site (retour d'expérience) et à une logique d'exploitation (optimisation économique).

Il est donc nécessaire de corriger cette erreur d'omission par le report du nouveau tracé. Comme l'indique la cartographie page suivante, le nouveau tracé est plus court que l'ancien. Il prend place à proximité d'une arrivée de télésiège (à l'ouest) et entre deux pistes existantes.

Une note de terrain a été réalisée par un naturaliste indépendant afin de conforter le peu d'impact qu'aura la nouvelle infrastructure qui, rappelons-le, vient en remplacement d'une infrastructure plus ancienne. Cette note est **jointe en annexe** de la présente notice.



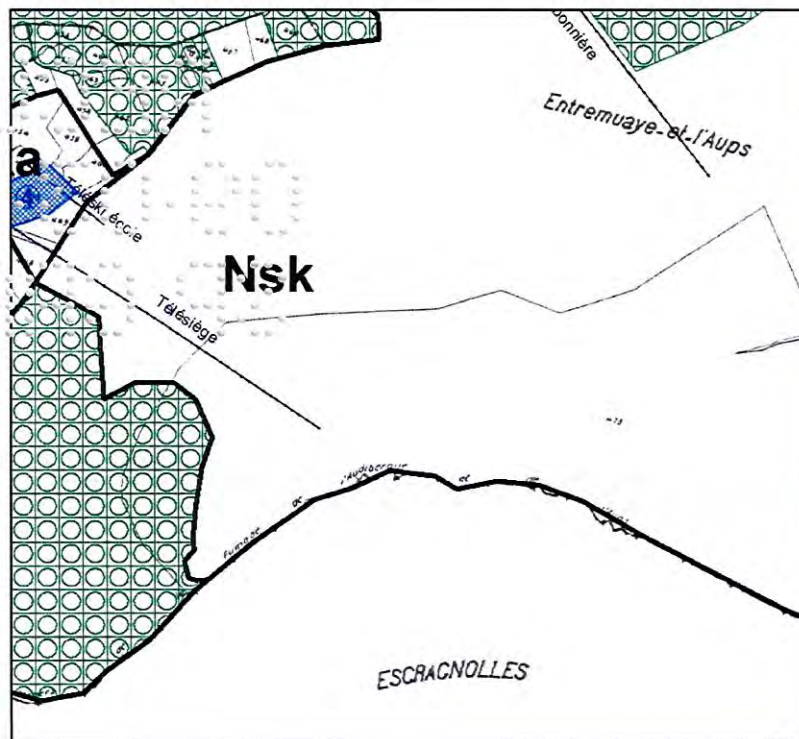
Comparatif des tracés de l'ancienne structure et du projet



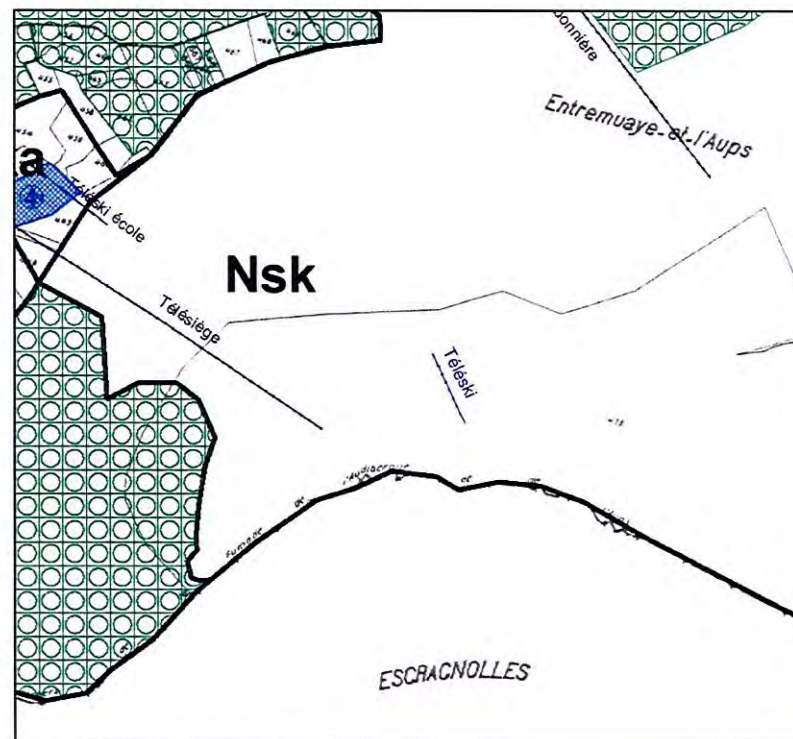


3. APPORTS MODIFICATIFS

Seul le plan de zonage est modifié par cette procédure. Il fait apparaître le tracé du futur télési.



Extrait du plan de zonage opposable



Extrait après modification



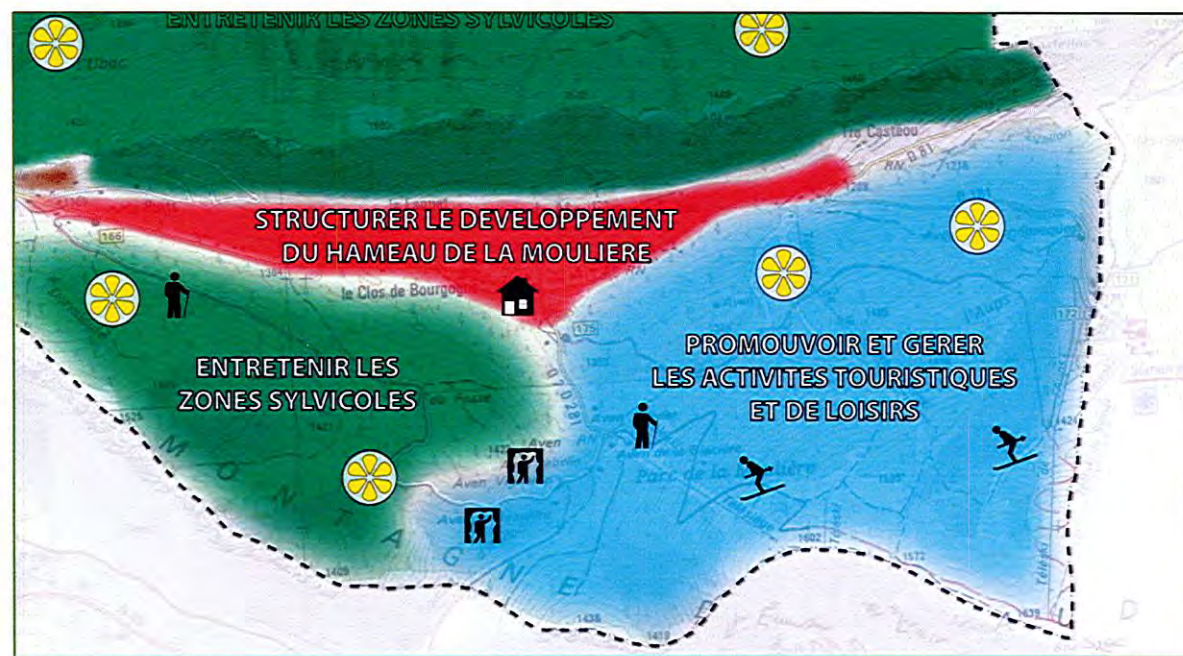
4. COMPATIBILITES

4.1 COMPATIBILITE AVEC LE PADD

Le PADD de la commune fixe quatre grandes orientations.

- La première concerne la maîtrise de l'urbanisation. L'actuelle modification ne rentre pas dans ce cadre.
- La deuxième orientation définit la promotion de l'environnement et du cadre de vie. Le projet étant partie intégrante du domaine skiable défini par le PLU en vigueur, il ne rentre pas en conflit avec les objectifs de préservation des entités paysagères ou de préservation des richesses naturelles.
- La troisième orientation souhaite affirmer et conforter la place de la commune dans son environnement touristique. La correction de l'erreur matérielle, en permettant la création du nouveau télésièges, conforte pleinement cette orientation.
- La dernière orientation traduit la volonté de développer l'attractivité du secteur de la Moulière. Proche du quartier en question, l'amélioration du domaine skiable ne peut que renforcer le potentiel touristique du secteur.

La présente modification ne porte pas atteinte au PADD et permet de conforter les troisième et quatrième orientations.

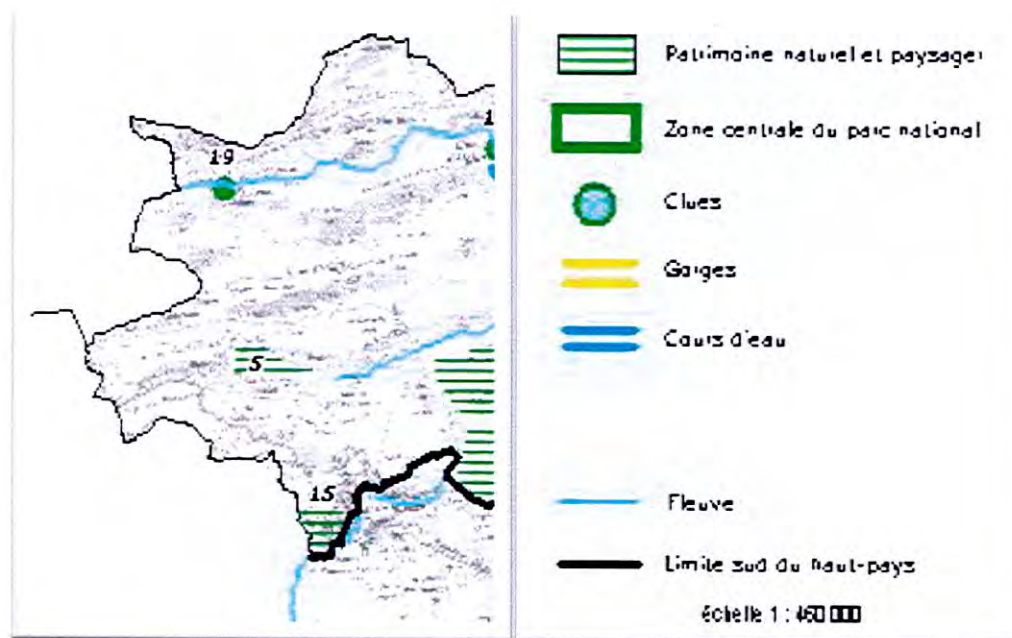


Extrait de la carte de synthèse du PADD – zoom sur le secteur du domaine skiable (en bleu)

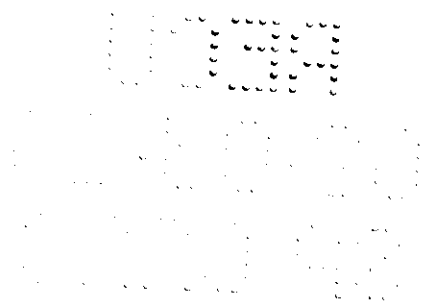
4.2 COMPATIBILITE AVEC LA DTA

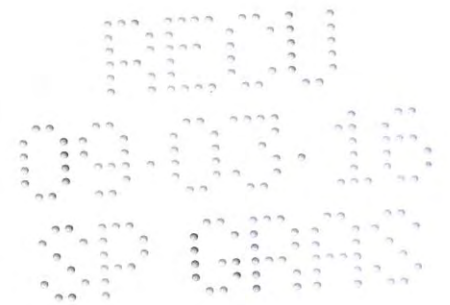
La DTA06 désigne, pour la commune de Caille, la plaine agricole comme « espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard ». Le projet n'impact pas la plaine agricole, puisque situé dans une vallée différente. De plus, il est précisé que dans les autres espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, sont admis, entre autre, les aménagements, constructions et installations liés aux stations de montagne existantes. Le projet correspond parfaitement à cette description.

La présente modification est donc compatible avec la DTA06.



Extrait de la carte de synthèse de la DTA06





5. ANNEXE

 Thibaut LACOMBE	PROJET : Audibergue Fiche de retour de terrain													
Observateur(s) : Thibaut Lacombe Date(s) d'observation(s) : 16, 17 et 18 juin et 5, 6, 28 et 29 juillet 2014														
Localisation : Jonction stations Moulière et Audibergue Département : Alpes Maritimes Communes : Cailles Commentaire :		Aire d'étude :												
Conditions météorologiques : Le 16/06/14 T°: 22°C Temps : Beau, orageux, pluie en soirée Vent : Faible Le 17/06/14 T°: 15°C Temps : Très nuageux, Orage, pluie Vent : Modéré Le 18/06/14 T°: 18°C Temps : Orage, Pluie Vent : Modéré Le 05/07/2014 T°: 22°C Temps : Grand beau, se couvre légèrement en milieu de journée Vent : Modéré Le 06/07/14 T°: 20°C Temps : Beau Vent : Modéré Le 28/07/2014 T°: 20°C Temps : Grand beau le matin, se couvre dans la journée et pluie dans l'après-midi Vent : Modéré Le 29/07/14 T°: 19°C Temps : Grand beau le matin, se couvre dans la journée et pluie dans l'après-midi Vent : Modéré		Groupes inventoriés : <table border="0"> <tr> <td>AMPH</td> <td>REPT</td> </tr> <tr> <td>MAM</td> <td>CHIRO</td> </tr> <tr> <td>OIS</td> <td>LEPI</td> </tr> <tr> <td>ODON</td> <td>COLE</td> </tr> <tr> <td>ORTHO</td> <td>AUTRE</td> </tr> <tr> <td>FLORE</td> <td>HAB</td> </tr> </table>	AMPH	REPT	MAM	CHIRO	OIS	LEPI	ODON	COLE	ORTHO	AUTRE	FLORE	HAB
AMPH	REPT													
MAM	CHIRO													
OIS	LEPI													
ODON	COLE													
ORTHO	AUTRE													
FLORE	HAB													

1 - APPRECIATION GENERALE

Périmètre d'étude s'insérant dans un contexte écologique très riche et présentant sous forme dégradée des habitats typiques du contexte biogéographique environnant.

Une part importante des espèces contactées lors de cet inventaire l'ont été à proximité et n'exploitent pas le périmètre du projet au cours de leur cycle biologique. Les enjeux écologiques se situent au niveau de deux groupes : les reptiles à travers la Vipère d'Orsini et les Oiseaux à travers le cortège d'oiseaux protégés nicheurs sur le site.

Les impacts à considérer sont pressentis en phase travaux : potentielle mortalité d'individus de Vipère d'Orsini. Les aménagements par leur faible ampleur ne mitent pas le paysage et la consommation en habitats d'espèces est négligeable.

En automne, l'impact serait minimum concernant les oiseaux : tous ont fini leur cycle de reproduction (pas de juvéniles non volants) et les migrateurs ne sont plus sur site. Cependant cette période est celle de la dispersion des jeunes vipères d'Orsini (augmentation du risque de mortalité).

Des données supplémentaires seront obtenues par la banque de données SILENE.

2 - ESPECES**A – Groupe concerné Herpétofaune**

Groupe avec faible probabilité de détection. Malgré des prospections ciblées sur les serpents, aucune observation. Le site apparaît comme favorable pour plusieurs espèces et notamment pour la Vipère d'Orsini qui fait actuellement l'objet d'un Plan National d'Action. Les capacités d'accueil du périmètre du projet pour cette espèce ont été confirmées par M. Marchand, responsable au CEN PACA de cette espèce.

Espèces	Commentaires	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Coronelle lisse	Non observée mais probable				Modéré
Lézard vert	Non observé mais probable				Faible
Lézard des murailles			*		Faible
Vipère aspic					Faible
Vipère d'Orsini	Non observée mais probable				Tres fort

B – Groupe concerné Oiseaux

Le périmètre d'étude propose une mosaïque d'habitats de type prairies de montagne et pinède intéressante pour l'avifaune. Le site accueille en reproduction un cortège d'espèces classiques de ce type d'habitat. La face sud de la montagne de l'Audibergue, par la présence des bruants fous et ortolans, du monticole et de la probable bartavelle présente un intérêt certain.

Le périmètre d'étude ne présente pas d'habitat favorable au tétras lyre tant en hiver qu'en saison de reproduction. Demande d'informations auprès ONCFS, Fédération Chasse et CEN.

Espèces	Liste rouge Régionale	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Aigle royal	VU		*	*	Faible
Accenteur mouchet	LC	*			Faible
Alouette des champs	LC	*	*	*	Faible
Autour des palombes	LC	*			Nul
Bec croisé des sapins	LC	*			Nul
Bouvreuil pivoine	VU	*			Faible

Thibaut Lacombe
Naturaliste indépendant
N° SIREN 800 228 975



B – Groupe concerné Oiseaux

Le périmètre d'étude propose une mosaïque d'habitats de type prairies de montagne et pinède intéressante pour l'avifaune. Le site accueille en reproduction un cortège d'espèces classiques de ce type d'habitat. La face sud de la montagne de l'Audibergue, par la présence des bruants fous et ortolans, du monticole et de la probable bartavelle présente un intérêt certain.

Le périmètre d'étude ne présente pas d'habitat favorable au tétras lyre tant en hiver qu'en saison de reproduction. Demande d'informations auprès ONCFS, Fédération Chasse et CEN.

Espèces	Liste rouge Régionale	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Bruant fou	LC	*	*	*	Nul
Bruant jaune	NT	*	*	*	Modéré
Bruant ortolan	VU	*			Faible
Buse variable	LC			*	Nul
Caille des blés	VU				Fort
Corneille noire	LC		*	*	Nul
Coucou gris	LC	*			Faible
Crave à bec rouge	VU	*	*	*	Faible
Faucon crécerelle	LC	*		*	Nul
Faucon pèlerin	EN	*	*		Faible
Fauvette à tête noire	LC	*			Nul
Fauvette babillarde	LC	*	*	*	Faible
Fauvette grisette	NT	*	*	*	Modéré
Geai des chênes	LC	*		*	Nul
Grand corbeau	LC	*	*	*	Nul
Grimpereau des jardins	LC			*	Nul
Grive draine	LC	*	*	*	Faible
Grive musicienne	LC	*			Nul
Hirondelle rustique	LC			*	Nul
Huppé fascié	LC	*			Nul
Linotte mélodieuse	VU	*	*	*	Fort
Martinet noir	LC	*	*	*	Nul
Merle noir	LC	*			Faible
Mésange huppée	LC	*	*	*	Faible
Mésange noire	LC	*	*	*	Faible
Monticole de roche	LC	*	*		Nul
Perdrix rouge	VU	*			Faible
Pic épeiche	LC	*			Nul
Pic noir	LC	*	*		Nul
Pic vert	LC			*	Nul
Pie-grièche écorcheur	LC	*		*	Faible
Pigeon ramier	LC		*	*	Nul
Pinson des arbres	LC	*	*	*	Faible
Pipit des arbres	LC	*	*		Faible
Pipit rousseline	VU	*		*	Modéré
Pouillot véloce	LC		*		Nul
Roitelet huppé	LC	*	*	*	Faible
Roitelet triple bandeau	LC	*		*	Faible
Rougegorge familial	LC	*			Nul
Rougequeue noir	LC	*	*	*	Nul
Serin cini	LC	*	*	*	Faible

Thibaut Lacombe
Naturaliste Indépendant
N° SIREN 800 228 975

B – Groupe concerné Oiseaux					
Le périmètre d'étude propose une mosaïque d'habitats de type prairies de montagne et pinède intéressante pour l'avifaune. Le site accueille en reproduction un cortège d'espèces classiques de ce type d'habitat. La face sud de la montagne de l'Audibergue, par la présence des bruants fous et ortolans, du monticole et de la probable bartavelle présente un intérêt certain.					
Le périmètre d'étude ne présente pas d'habitat favorable au tétras lyre tant en hiver qu'en saison de reproduction. Demande d'informations auprès ONCFS, Fédération Chasse et CEN.					
Espèces	Liste rouge Régionale	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Sitelle torchepot	LC	*			Nul
Traquet motteux	LC	*	*	*	Faible
Troglodyte mignon	LC	*			Nul
Vautour fauve	VU	*		*	Nul
Vautour moine	CR				Faible

Catégorie de l'UICN pour la Liste Rouge
Éteint au niveau régional (RE)
En danger critique (CR)
En danger (EN)
Vulnérable (VU)
Quasi menacé (NT)
Préoccupation mineure (LC)
Données manquantes (DD)
Non applicable (NA)
Non évalué (NE)

FLITTI A. (LPO PACA) & VINCENT-MARTIN N. (CEN PACA), 2013. Liste Rouge des Oiseaux nicheurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Thibaut Lacombe
Naturaliste indépendant
N° SIREN 800 228 975



C– Groupe concerné Mammifères					
Les enjeux concernant ce groupe sont faibles à nuls. Pas d'espèces protégées.					
Espèces	Commentaire	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Chamois	-		*		Faible
Chat haret	-	*			Nul
Chevreuil	-	*			Nul
Lièvre commun	-			*	Nul
Martre	Probable, crottes				Nul
Renard	-	*			Nul
Sanglier	-	*			Nul

C – Groupe concerné Rhopalocères					
Cortège d'espèces pour la plupart non inféodées aux prairies et landes de montagne. Présence de deux espèces patrimoniales (Apollon et Semi-apollon) à proximité du périmètre du projet.					
Espèces	Commentaire	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Agreste	-			*	Nul
Apollon	Population en face sud		*		Faible
Argus bleu	-		*		Nul
Argus brun	-			*	Nul
Azuré de l'ajonc	-				Nul
Azuré du genêt	-		*		Nul
Azuré de l'esparcette	-	*	*		Nul
Azuré de la bugrane	-	*	*	*	Nul
Azuré du mélilot	-		*		Nul
Céphale	-		*	*	Nul
Chiffre	-		*		Nul
Citron	-		*		Nul
Citron de Provence	-		*		Nul
Cuivré mauvin	-		*		Nul
Demi-argus	-	*	*		Nul
Demi-Deuil	-			*	Nul
Fadet commun	-	*	*		Nul
Fadet des garrigues	-			*	Nul
Gazé	-		*		Nul
Grand collier argenté	-	*			Nul
Hespérie de la houque	-			*	Nul
Hespérie de la mauve	-		*		Nul
Hespérie du dactyle	-			*	Nul
Machaon	-			*	Nul
Mégère	-	*	*	*	Nul
Mélitée du mélampyre	-		*		Nul
Moiré des fétuques	-		*		Nul
Moro sphinx	-	*		*	Nul
Nacré de la filipendule	-		*	*	Nul
Petite tortue	-		*		Nul
Piéride de la Sainfoin	-		*		Nul

Thibaut Lacombe
Naturaliste indépendant
N° SIREN 800 228 975

C – Groupe concerné Rhopalocères					
Cortège d'espèces pour la plupart non inféodées aux prairies et landes de montagne. Présence de deux espèces patrimoniales (Apollon et Semi-apollo) à proximité du périmètre du projet.					
Espèces	Commentaire	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Piérade sp	-		*		Nul
Semi apollon	-		*		Faible
Sylvaine	-		*		Nul
Sylvandre (Petit ou hélvète)	-				Nul
Thécla de l'amarelle	-		*		Nul
Tircis	-	*	*		Nul
Vanesse des chardons	-			*	Nul

D – Groupe concerné Odonates					
Pas de site de reproduction sur le périmètre ou à proximité.					
Espèces	Commentaire	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux
Cordulegastre annelé			*		Nul

E – Groupe concerné « Orthoptères »					
Mosaïque d'habitats particulièrement intéressants pour ce groupe. Détermination en cours. Pas d'enjeux pressentis.					
Espèces	Commentaire	16, 17 et 18 juin	5 et 6 juillet	28 et 29 juillet	Enjeux

Thibaut Lacombe
Naturaliste indépendant
N° SIREN 800 228 975







<i>Traquet motteux juvénile</i>	<i>Traquet motteux</i>
<i>Traquet motteux juvénile</i>	<i>Sanglier</i>
<i>Monticole de roche</i>	<i>Coucou gris</i>
<i>Perdrix rouge</i>	<i>Pie Grièche écorcheur</i>
<i>Habitat typique de la Vipère d'Orsini</i>	<i>Lys turban</i>
<i>Semi-Apollon</i>	<i>Apollon</i>

Thibaut Lacombe
Naturaliste indépendant
N° SIREN 800 228 975



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CAILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

1. PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU TERRITOIRE DEVANT ETRE PRIS EN CONSIDERATION PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME 7

1.1 LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE	8
<i>La loi montagne</i>	9
<i>La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes</i>	9
<i>Le Schéma de Cohérence Territoriale</i>	10
<i>Le Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération grasse</i>	11
1.2 DOCUMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	12
<i>Les objectifs environnementaux aux niveaux international et national</i>	12
1.3 LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES PAR L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	17
1.4 LES AUTRES PLAN ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT	23

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL 29

2.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL	30
<i>La communauté de communes des Monts d'Azur</i>	31
<i>Le parc naturel régional des Préalpes d'Azur</i>	33
2.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	34
<i>Evolution du poids démographique et facteurs explicatifs</i>	34
<i>Structure par âge de la population</i>	37
<i>Une population communale relativement jeune...</i>	38
<i>...et présentant un ralentissement de la tendance au vieillissement</i>	38
<i>Des ménages communaux de grande taille</i>	39
2.3 ANALYSE DU PARC IMMOBILIER COMMUNAL	40
<i>Volume, dynamique et typologie du parc de logements</i>	40
<i>Âge, taille et statut d'occupation des logements</i>	42

<i>Marche immobilier</i>	45
2.4 POPULATION ACTIVE ET TISSU ECONOMIQUE	46
<i>Evolution de la population active</i>	46
<i>Structure de la population active</i>	48
<i>Caractéristiques du tissu économique</i>	49
2.5 EQUIPEMENT COMMUNAL, ACCESSIBILITE DES SERVICES ET ARMATURE COMMERCIALE	52
<i>Niveau d'équipement communal général</i>	52
.....	52
<i>Accessibilité des équipements et des services</i>	52
<i>L'activité commerciale</i>	54
2.6 VOIES DE COMMUNICATION / TRANSPORTS	55
<i>Voies départementales et communales</i>	55
<i>Les transports collectifs</i>	55
<i>Les sentiers pédestres</i>	56
<i>Les déplacements domicile-travail</i>	56
2.7 LES RESEAUX TECHNIQUES URBAINS	58
<i>Le réseau d'adduction en eau potable</i>	58
<i>Les réseaux d'assainissement</i>	58
<i>Le réseau d'électricité</i>	59
<i>La collecte et le traitement des ordures ménagères</i>	59
2.8 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES	60
<i>Hypothèses de croissance démographique à l'horizon du PLU (2022)</i>	60
<i>Incidences en terme d'équipements</i>	61

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 63

PREAMBULE	64
<i>La démarche d'évaluation environnementale</i>	64
3.1 LE PAYSAGE	66
<i>Le relief</i>	66
<i>Climatologie</i>	66
<i>Le système hydrographique</i>	67

<i>Les entités paysagères</i>	67
3.2 LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES ALPES-MARITIMES	72
<i>Les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard</i>	73
<i>Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard</i>	74
3.3 BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL.....	76
<i>Périmètres de protection environnementale réglementaires et inventaires scientifiques</i>	76
3.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	83
<i>Rappel réglementaire</i>	83
<i>Structures et composantes de la Trame verte et bleue</i>	84
<i>La trame verte et bleue de Caille</i>	85
3.5 LES PRECONNAISSANCES DU PARC NATUREL REGIONAL PREALPES D'AZUR.....	88
3.6 LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL.....	89
<i>Histoire de la commune</i>	89
<i>Les éléments du patrimoine architectural et urbain</i>	90
<i>Protection du patrimoine et des sites</i>	91
<i>Le parc naturel régional Préalpes d'Azur</i>	92
3.7 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	93
<i>Le risque de mouvements de terrains</i>	93
<i>Le risque d'inondation</i>	93
<i>Feux de forêt</i>	93
<i>Séisme</i>	93
<i>Transport de marchandises dangereuses</i>	94
3.8 POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX	95
<i>Qualité de l'air</i>	95
<i>Gestion de la ressource en eau</i>	96
<i>Pollution des sols</i>	99
<i>Déchets</i>	99
3.9 MORPHOLOGIES DES ZONES URBANISEES	100
<i>Le village de Caille</i>	100
<i>Les espaces d'urbanisation diffuse le long de la RD 79</i>	100
<i>Les espaces d'urbanisation diffuse du secteur de la Moulière</i>	101
3.10 EVOLUTION AU FIL DE L'EAU	102
<i>Perspectives démographiques « au fil de l'eau »</i>	102
<i>Développement urbain</i>	102

3.11 SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	104
---	-----

4. BILAN DES POTENTIALITES ET DES CONTRAINTES - TABLEAU DES ENJEUX - PREFIGURATION DU P.A.D.D..... 107

5. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS..... 111

5.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD.....	112
<i>Première orientation : Maîtriser et gérer l'urbanisation de la commune</i>	112
<i>Seconde orientation : Promouvoir l'environnement et le cadre de vie</i>	113
<i>Troisième orientation : affirmer et conforter la place de la commune dans son environnement touristique</i>	114
<i>Quatrième orientation : développer l'attractivité du secteur de la Moulière</i>	114
5.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD	115
5.3. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES DE REFERENCE DANS LE PLU .	118
5.4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT.....	122
<i>Les choix retenus en matière de zones urbaines</i>	122
<i>Les choix retenus en matière de zones à urbaniser</i>	136
<i>Les choix retenus en matière de zones agricoles</i>	139
<i>Les choix retenus en matière de zones naturelles</i>	144

6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES 155

6.1 INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES.....	156
<i>Incidences sur la ressource en eau</i>	157
<i>Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité</i>	159
<i>Incidences sur le paysage et le patrimoine</i>	167
<i>Incidences sur les risques</i>	169
<i>Incidences sur la gestion des déchets, la qualité de l'air et les besoins énergétiques</i>	170
<i>Incidences prévisibles sur la consommation d'espace</i>	172
6.2 INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES SENSIBLES ET MESURES.....	178
<i>Bauroux</i>	178
<i>Les Puits</i>	179

6.3 INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE RESEAU NATURA 2000	180
<i>Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme</i>	180
<i>La présentation de la commune et de son projet d'urbanisme</i>	182
<i>La Zone de Protection Spéciale FR9312002 « Préalpes de Grasse »</i>	184
<i>Le Site d'importance communautaire « Rivière et gorge du Loup »</i>	191
<i>Analyse des incidences du projet de PLU sur le Site Natura 2000</i>	195

7. EVALUATION, SUIVI DES RESULTATS, METHODE ET OBJECTIFS D'EVALUATION . 199

8. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 205

8.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	206
<i>Milieu physique et paysage</i>	206
<i>Milieu naturel et Biodiversité</i>	207
<i>Les risques</i>	208
<i>La ressource en eau</i>	208
<i>Pollution et déchets</i>	208
8.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	209

9. SYNTHÈSE DE L'ÉVOLUTION POS / PLU 213

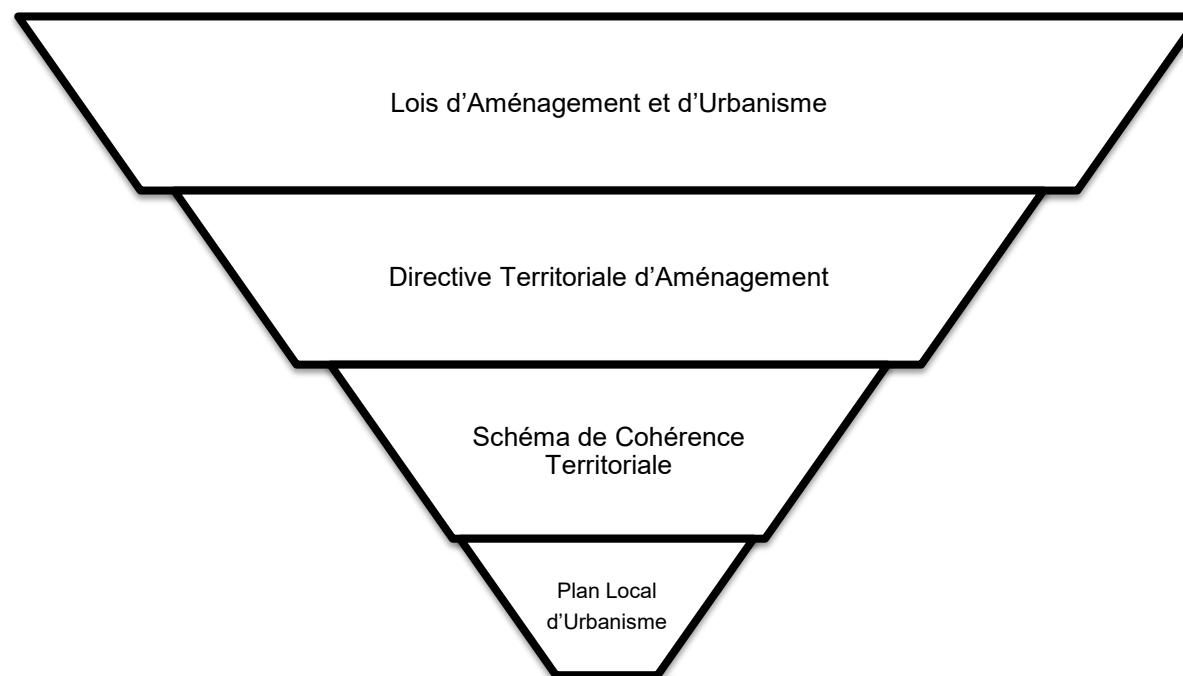
9.1 COMPARAISONS POS ET PLU	214
9.2 TABLEAU DES SUPERFICIES	215

1. PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU TERRITOIRE DEVANT ETRE PRIS EN CONSIDERATION PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

L'aménagement du territoire communal de Caille est soumis au respect de plusieurs documents de planification existants. Il existe une hiérarchie dans ces documents de planification et des exigences de compatibilité entre les différents documents.

Le graphique suivant présente l'organisation hiérarchique entre les différents documents de planification.



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) lorsqu'il existe. Ce SCOT doit lui-même être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), document de planification majeur qui précise les modalités d'application des Lois d'Aménagement et d'Urbanisme (LAU) et définit des orientations générales pour l'aménagement d'un territoire à l'horizon d'une décennie.

La loi montagne

Caille, en tant que commune de montagne, est soumise à l'application de la Loi Montagne qui dispose dans son article 1^{er} :

« La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en œuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection ».

Les principes majeurs énoncés par la Loi Montagne en matière d'aménagement et d'urbanisme sont :

- la préservation des terres agricoles,
- la construction en continuité du bâti existant et le regroupement des constructions en hameaux,
- l'obligation d'inscrire toute opération touristique importante dans le cadre d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle (UTN),
- la mise en place de servitudes pour les pistes de ski
- le respect des prescriptions de massifs adaptant les réglementations nationales d'urbanisme.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes

La Directive territoriale d'Aménagement (D.T.A) des Alpes-Maritimes, approuvée par décret du 2 décembre 2003, définit les modalités d'application de la Loi Montagne et exprime les orientations qui doivent contribuer à « réduire les dysfonctionnements et à favoriser une croissance maîtrisée et un développement équilibré, respectueux du cadre et de la qualité de vie des habitants du département ». La Directive territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes reprend et spatialise les orientations des Lois d'Aménagement et d'Urbanisme (notamment la « Loi Littoral » et la « Loi Montagne ») sur le département suivant un découpage territorial en 2 grandes entités :

- la « bande côtière » ;
- le « Haut Pays », auquel est rattachée la commune de Caille.

La D.T.A précise que « le Haut-Pays présente une richesse patrimoniale exceptionnelle qu'il convient de préserver et de valoriser. Cette richesse, qui contribue à l'image de qualité de la Côte d'Azur, constitue une source d'attractivité pour le tourisme et les loisirs ».

La D.T.A précise également que « ce sont la déprise humaine et la régression des activités qui font peser les plus grandes menaces sur le Haut-Pays : fermeture des paysages, perte de biodiversité, augmentation des risques naturels... ». Ainsi, « le maintien de la présence humaine est la condition indispensable à la préservation de la qualité patrimoniale du Haut-Pays ».

Face à cette nécessité du maintien de la présence humaine, la D.T.A définit plusieurs orientations et objectifs devant permettre ce maintien et, au-delà, favoriser un développement durable du Haut-Pays.

Ces orientations et objectifs sont les suivants :

- « diversifier les produits touristiques »,
- « maintenir et développer les activités traditionnelles au premier rang desquelles figurent l'agriculture, le pastoralisme – qui jouent un rôle majeur dans l'entretien de l'espace et des paysages – et les activités forestières »,
- « favoriser la diversification d'activités s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication et le développement du télétravail »,

- « assurer un niveau d'équipement et de services à une échelle de territoire adaptée aux besoins de la population, notamment en confortant les bourgs centre. A noter, en particulier, la nécessité de disposer d'infrastructures de qualité entre le littoral et le Haut-Pays répondant aux besoins multiples des résidents du Haut-Pays, des citadins habitant la bande côtière et des touristes »,
- « définir des conditions d'extension de l'urbanisation compatibles avec le développement envisagé et la protection de l'environnement ».

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Caille appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes, comprenant 29 communes situées entre le littoral et le Haut-Pays du Canton de Saint-Auban. Le syndicat mixte porteur du SCoT a été créé par arrêté préfectoral le 03 Juin 2008. Il a pour mission d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le SCoT. Actuellement, aucun document concernant ce Schéma de Cohérence Territoriale n'est disponible ni opposable. Cependant les procédures d'ouverture à l'urbanisation, le changement d'affectation des terres agricoles et les grands projets doivent faire l'objet d'un accord du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT.



Le Plan de Déplacement Urbain de l'agglomération grasseoise

Instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) de 1982 et modernisés par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996 et la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (2000), les Plans de Déplacements Urbains sont obligatoires pour toutes les communes ou Etablissements de Coopération Intercommunale de plus de 100 000 habitants.

La commune de Caille adhère au syndicat mixte de transports SILLAGES, autorité organisatrice pour les transports (AOT) pour le périmètre de transport urbain (PTU) de l'agglomération grasseoise. Sur un territoire de 26 communes des Alpes-Maritimes, entre Collongues au Nord et Auribeau-sur-Siagne au Sud, Seranon à l'Ouest et Grasse à l'Est, le territoire desservi par le système de transport urbain concerne plus de 100 000 habitants.

Un Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Sillages a été adopté le 12 juin 2001. Avec la modification des communes de son périmètre, le document est devenu caduque. C'est pourquoi, la révision du plan de déplacements urbains a été lancée le 24 octobre 2006.

Les 23 actions du PDU 2009/2016 se déclinent en 6 axes :

- **Développer les transports collectifs et l'intermodalité** : cet axe comprend 17 actions concernant la desserte, les pôles d'échanges, et la performance du système
- **Modes doux : organiser et sécuriser les déplacements de proximité**. 2 actions sont dans cet axe, il concerne la mise en place de schéma d'accessibilité des modes doux et de développement du vélo
- **Accompagner les changements de comportement dans les déplacements quotidiens** : l'action comprise dans cet axe consiste à soutenir les Plan de déplacement d'entreprises, les campagnes de sensibilisation...
- **Transport de marchandises : construire les bases d'une approche globale homogène** (Etude et harmonisation de la réglementation du transport de marchandises sur le PTU Sillages pour : Des adaptations de voirie et d'intersections, Le développement de systèmes de livraison respectueux des centres urbains et de l'environnement.)
- **Planification du territoire : intégrer les politiques d'urbanisme et transport sur le long terme** (Participation Sillages au SCOT, aux grands projets CG06 et PAP. Hiérarchisation du réseau de voirie.)
- Suivre le PDU, évaluer les impacts, ajuster la politique des transports (Création du SIG et de l'Observatoire des déplacements Sillages)

1.2 DOCUMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs environnementaux aux niveaux international et national

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales. Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

- ❑ Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

Ce protocole a été ratifié le 16 mars 1998. Bien que théoriquement en vigueur depuis cette date, il n'est réellement entré en action au niveau mondial que le 30 novembre 2005 après l'adoption formelle de ses premières modalités de fonctionnement, lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (Montréal - 28 novembre au 9 décembre 2005).

Préalablement à cette entrée en vigueur, plusieurs conférences se sont succédées afin de définir les modalités de mise en œuvre du protocole (La Haye en 2000, Bonn en 2001, Marrakech en 2001).

L'après Kyoto (après 2012) a été amorcé lors de la conférence de Montréal et surtout celle de Bali où pour la première fois les pays en développement ont été associés aux négociations.

Suivies en 2008 par celle de Poznan, ces conférences de l'après Kyoto devraient déboucher sur un nouvel accord qui s'appliquera sur la période 2013-2017 lors de la conférence de Copenhague qui a eu lieu du 7 au 18 décembre 2009.

La mise en œuvre de ce protocole se traduit notamment par l'élaboration d'un **Plan Climat**, actuellement en vigueur sur le département des Alpes-Maritimes.

- ❑ Directive Cadre sur les déchets du 5 avril 2006 qui procède à la codification de la directive 75/442/CEE et de ses modifications successives

Cette directive poursuit les objectifs de valorisation des déchets (art. 4).

- ❑ Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transposée en droit interne par la Loi du 21 avril 2004

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

Il est demandé d'améliorer la qualité chimique des eaux :

- en inversant, là où c'est nécessaire, la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines,
- et, pour les eaux superficielles, en réduisant progressivement les rejets de substances « prioritaires », les rejets devant être supprimés dans 20 ans pour des substances « prioritaires dangereuses ».

❑ Loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 Août 2009

La Loi Grenelle 1 a été définitivement adoptée le 23 juillet 2009. Cette loi est une loi de programmation qui détermine les grandes orientations en matière de politique des transports, d'énergies, du bâtiment, de protection et préservation de la biodiversité, de l'agriculture biologique, de l'eau, des déchets, des risques sanitaires et environnementaux. **La lutte contre le réchauffement climatique tient une place prépondérante.**

Le texte est composé d'un article introductif qui rappelle l'articulation de cette loi avec la stratégie nationale de développement durable et d'une cinquantaine d'articles sur la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement, rassemblés sous 6 titres reprenant les principales thématiques :

- Lutte contre le changement climatique
- Biodiversité et milieux naturels
- Prévention des risques pour l'environnement et la santé
- État exemplaire
- Gouvernance
- Dispositions spécifiques aux départements et collectivités d'outre-mer.

❑ Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Loi Grenelle 2 a été définitivement adoptée le 12 juillet 2010. Elle correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement.

Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six axes majeurs :

1/ Bâtiments et urbanisme – Amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme :

- Engager une rupture technologique dans le neuf accélérer la rénovation thermique du parc ancien
- Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques

2/ Transports – Organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité :

- Développer les transports collectifs urbains, périurbains et à grande vitesse
- Développer les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- Expérimenter le péage urbain
- Encourager le fret ferroviaire et les transports maritimes

3/ Energie – Réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone :

- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Expérimenter l'affichage environnemental sur les produits puis l'élargir
- Réaliser des bilans de gaz à effet de serre et établir des plans d'actions pour les réduire (entreprises, territoires, bâtiments publics)

- Etendre les certificats d'économies d'énergie

4/ Biodiversité – Préservation de la biodiversité :

- Elaborer la Trame verte et bleue
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux
- Protéger la mer et le littoral

5/ Risques, santé, déchets – Maîtrise des risques, traitement des déchets, et préservation de la santé :

- Lutter contre la pollution de l'air (air intérieur, zones d'expérimentation prioritaires pour l'air)
- Lutter contre les nuisances lumineuses et sonores
- Etendre les moyens de lutter contre les inondations
- Prendre en compte les risques émergents (nanosubstances, ondes électromagnétiques)
- Mettre en place une gestion durable des déchets (extension de la responsabilité élargie des producteurs, planification et gestion des déchets des bâtiments)

6/ Gouvernance - Mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique :

- Développement de rapports sur les aspects sociaux et environnementaux, en plus des rapports financiers (entreprises et collectivités locales)
- Renforcement de la concertation du public en amont des projets publics et privés et des textes réglementaires nationaux
- Réforme du CESE et du CESR
- Désignation d'associations environnementales représentatives pour participer au dialogue institutionnel

□ Loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (POPE)

La loi POPE fixe la stratégie française et les objectifs à atteindre en matière d'énergie. Pour cela, la loi se base sur :

- la maîtrise de la demande d'énergie ;
- la diversification du bouquet énergétique ;
- le développement de la recherche et de l'innovation dans le secteur de l'énergie ;
- la maîtrise des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins.

Pour cadrer les actions à conduire pour l'application de cette loi, la France se donne des objectifs chiffrés, notamment, le soutien à un objectif international d'une division par 2 des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui nécessite une division par 4 ou 5 des émissions pour les pays développés.

La Loi Grenelle 2 renforce cette loi avec plusieurs mesures concrètes en faveur de la consommation énergétique et de la prévention des gaz à effets de serre (GES).

- ❑ Article L.411-5 du Code de l'Environnement, relatif à la préservation du patrimoine biologique

Instaurant la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel, cet article s'est traduit par un vaste programme initié par le Ministère de l'Environnement en 1982 qui a conduit à la définition de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui constitue un inventaire des espaces les plus riches sur le plan des écosystèmes sans leur conférer de caractère réglementaire.

La commune compte 3 ZNIEFF terrestres sur son territoire.

- ❑ Loi du 31 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Venue renforcer les dispositions de la Loi sur l'Eau de 1992, la LEMA rend les communes compétences pour délimiter la nature des zones d'assainissement (assainissement collectif, non collectif). La poursuite de l'amélioration de la qualité et de la ressource en eau s'inscrit dans les programmes d'actions de ces schémas, ainsi que la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, afin de mettre en œuvre des actions nécessaires et adaptées.

- ❑ Loi paysage du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

Venant compléter les lois « Montagne » et « Littoral », la Loi Paysage constitue une loi d'aménagement et d'urbanisme, qui concerne la protection et la mise en valeur des paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels.

Elle permet un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme. Ainsi, le PLU doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution. Elle s'est notamment traduite par l'ajout d'un volet paysager pour toute demande de permis de construire, de manière à ce que la délivrance des droits à construire puisse tenir compte de l'impact paysager des futures constructions.

- ❑ Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE)

Cette Loi Cadre vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

La loi rend obligatoire : la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'État, la définition d'objectifs de qualité, l'information du public. Elle a également prescrit l'élaboration de Plans Régionaux de la Qualité de l'Air, de Plans de Protection de l'Atmosphère et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

- ❑ Stratégie nationale pour la biodiversité

Reconnaissant la biodiversité comme une composante essentielle du vivant, faisant partie du patrimoine exceptionnel de la métropole française et de l'outre-mer, cette stratégie a été établie pour faire face à la perte de biodiversité générée par l'effet cumulé de « la destruction, la fragmentation et l'altération des habitats, l'introduction d'espèces allogènes et la surexploitation d'espèces ».

Comme tous les autres pays européens, la stratégie vise clairement à stopper l'effondrement de la biodiversité, maintenir la diversité génétique, des espèces, des habitats et enfin améliorer la trame écologique (maintien de la diversité des paysages et de la connectivité écologique).

Plutôt qu'une nouvelle politique d'intervention, cette stratégie se destine davantage à « rendre les politiques existantes plus pertinentes et plus efficaces au regard de la préservation de la biodiversité ». Plusieurs plans d'actions ont été élaborés : transversaux ou spécifiques à certains domaines comme l'agriculture, la mer, les infrastructures de transports, le patrimoine naturel ou encore l'urbanisme. Ce dernier concerne tout particulièrement les PLU, en tant qu'outil privilégié pour la mise en œuvre de la stratégie au niveau local.

L'identification d'une trame verte et bleue et les mesures de protections associées s'inscrivent pleinement dans les objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité.

1.3 LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES PAR L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- ❑ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015

Porté par l'Agence de l'Eau Rhône –Méditerranée – Corse, ce schéma a été approuvé le 20 décembre 1996. Il a été révisé et approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le nouveau SDAGE 2010 – 2015 est entré en vigueur le 21 décembre 2009 pour une durée de 6 ans et porte maintenant uniquement sur le bassin Rhône - Méditerranée (le bassin de la Corse ayant été détaché depuis 2003). Il traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettront d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015.

Les principes généraux portés par le SDAGE restent fondés sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant, avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau.

Les huit grandes orientations du SDAGE 2010 – 2015 sont les suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

* Des objectifs environnementaux :

Objectif global en 2015

- 66 % des eaux superficielles en bon état écologique
- Cours d'eau : 61 %
- Plans d'eau : 82 %
- Eaux côtières : 81 %
- Eaux de transition (lagunes) : 47 %
- 82 % des eaux souterraines en bon état écologique.

Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

* Le programme de mesures :

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

* Le programme de surveillance :

En cohérence avec la directive cadre sur l'eau, le suivi de l'état des milieux a été renforcé à travers le programme de surveillance. Il permet d'une part d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

Dans ce cadre, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

❑ Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Siagne

Suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), l'Etat a demandé qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit élaboré sur la Siagne pour protéger ce château d'eau tant sollicité par les différents usages (alimentation en eau potable, hydroélectricité, etc.). Le lancement officiel du SAGE s'est déroulé le 7 juillet 2010.

Caille présente un contexte particulier : elle fait partie du SAGE Verdon dans sa partie nord (plaine de Caille), dans sa partie centrale (La Moulière) elle fait partie du bassin versant du Loup car le vallon de l'Audibergue rejoint les sources du Loup et dans sa partie sud (7%) elle fait partie du bassin versant de la Siagne, car le vallon de la Combe d'Andon alimente le vallon de Ray qui rejoint la Siagne de la Pare.

Or d'un point de vue hydrogéologique, les eaux d'infiltration (notamment par l'embut de Caille, l'aven de la Glacière, l'aven Ollivier, etc.) sur l'ensemble de la commune de Caille se retrouvent dans les sources de la Siagne et de la Siagne de la Pare et dans la Siagnole de Mons.

Le périmètre du SAGE intègre donc cette commune

Le périmètre du SAGE Siagne a été officiellement délimité par un arrêté interpréfectoral et la CLE constituée par un arrêté du préfet coordonnateur en Décembre 2012. L'élaboration des pièces constitutives du schéma est en cours.

❑ Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Verdon

L'élaboration du SAGE Verdon a été motivé par différents enjeux liés à ce territoire :

- Dans le cadre de la chaîne hydroélectrique Durance-Verdon, amélioration de la gestion des débits et des matériaux solides, et de la gestion du risque inondation.
- Préservation et valorisation du patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes.
- Amélioration de la qualité des eaux, pour l'usage baignade et alimentation en eau potable (prélèvement de la Société du Canal de Provence).
- Conciliation des activités touristiques liées à l'eau et de la préservation des milieux.

Le projet de SAGE n'a pas encore été approuvé mais les orientations et objectifs peuvent déjà être mentionnés :

Orientation 1 : Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques

- L'amélioration de la gestion des grands ouvrages hydroélectriques vis-à-vis de la fonctionnalité des milieux aquatiques.
 - o Augmenter les valeurs des débits restitués à l'aval des aménagements pour restaurer les fonctionnalités biologiques des milieux tout en garantissant les usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique
 - o Limiter les impacts pour les populations piscicoles des démarrages et arrêt d'éclusées
 - o Améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques dans le tronçon court-circuité de Chaudanne
 - o Définir une gestion courante des grands ouvrages hydroélectriques intégrant mieux la préservation des milieux, et améliorer la concertation et l'information des acteurs sur la gestion hydroélectrique
- Le développement pérenne des usages touristiques autour des retenues
 - o Pérenniser les activités touristiques autour des retenues (aménagements ; gestion : plages de cote de compatibilité touristique)
 - o Gérer les phénomènes d'érosions de berges autour de la retenue de Sainte-Croix
- La gestion du transport solide
 - o Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval
- La protection des enjeux soumis au risque inondation et l'amélioration de la gestion des crues
 - o Assurer la protection des secteurs soumis à l'enfoncement
 - o Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires
 - o Améliorer la gestion en crue des grands ouvrages hydroélectriques

Orientation 2 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes

- La gestion de ripisylve
 - o Mettre en œuvre un plan pluriannuel de restauration et d'entretien sur l'ensemble du bassin versant
 - o Pérenniser les structures de gestion
- La connaissance et la préservation des zones humides
 - o Recenser les zones humides et élaborer une stratégie de préservation et valorisation
 - o Préserver le rôle majeur des adoux pour les populations piscicoles
 - o Restaurer et préserver les milieux humides de la confluence Verdon Durance
- La restauration des continuités piscicoles
 - o Restaurer et préserver les continuités piscicoles dans chaque sous-bassin
- La préservation des espèces à forte valeur patrimoniales.
 - o Mettre en œuvre des mesures de préservation des espèces à forte valeur patrimoniale

Orientation 3 : Aller vers une gestion solidaire de la ressource

- La gestion de la pression sur les débits d'étiage
 - o Définir des mesures permettant de limiter la pression sur les débits d'étiage dans les secteurs sensibles
- Le partage équitable de la ressource et des coûts nécessaires à sa gestion
 - o Renforcer la solidarité régionale autour des eaux du Verdon (redistribution financière des usagers hors bassin versant vers les structures en charge de la gestion de la ressource)
 - o Favoriser la prise en compte des attentes locales, notamment en termes de cote estivale de remplissage des retenues, dans la stratégie régionale de gestion quantitative de la ressource

Orientation 4 : Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques

- Fixer des objectifs de qualité des eaux en fonction des usages à pérenniser ou développer
- Améliorer l'assainissement des effluents urbains
- Connaître et limiter les impacts des activités agricoles
- Limiter l'impact des zones de décharge en bord de cours d'eau
- Protéger la qualité des eaux des retenues du Verdon

Orientation 5 : Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux

- La maîtrise de la fréquentation des cours d'eau
 - o Préserver les milieux aquatiques en gérant la fréquentation à bas débit
 - o Mettre en œuvre une gestion concertée des activités aquatiques permettant de limiter les impacts
 - o Adapter la réglementation existante

☐ Contrat de milieu Verdon

Il s'agit de la traduction concrète du travail de concertation menée sur le bassin versant du Verdon autour de la gestion de l'eau, et dans le cadre de l'élaboration du S.A.G.E. Signé par tous les acteurs concernés le 10 juillet 2008, le Contrat de Rivière est en effet un programme d'actions concrètes, prévues pour les 5 prochaines années (2008 - 2013). Il regroupe plus d'une centaine d'actions, correspondant à un montant total d'environ 34 000 000 €.

Qualité de l'eau

Presque 20 000 000 € seront alloués à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau grâce à la construction de nouvelles stations d'épuration, la réhabilitation ou l'extension des réseaux d'assainissement, au traitement des boues issues des stations, ou encore à la mise en place de toilettes sèches dans les lieux à forte fréquentation touristique. Rappelons que l'eau du Verdon alimente une grande partie de la Région. Ces actions sont donc d'une importance considérable : elles vont en partie garantir la qualité de l'eau potable de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Préserver les milieux aquatiques

Un autre volet du Contrat permettra la mise en œuvre d'actions visant à restaurer ou à préserver les milieux aquatiques. Ainsi, des passes à poissons seront mises en place sur certains seuils, des habitats aquatiques seront restaurés (zones humides, tronçon court-circuité du barrage de Chaudanne...), l'entretien des forêts riveraines sera pérennisé, des aménagements pour l'accueil du public et la gestion de la fréquentation sur la rivière seront mis en place entre Castellane et l'entrée des Gorges du Verdon. L'une des actions phare de ce volet est l'augmentation des débits réservés (part d'eau qu'EDF doit obligatoirement rendre à la rivière à l'aval des barrages) à Chaudanne et à Gréoux les Bains. Actuellement trop faible pour permettre un bon fonctionnement de la rivière (circulation des poissons, diversité d'habitats aquatiques), ce débit passera de 0,5 m³/s à 3m³/s hors période estivale (1,5 m³ en été) à Chaudanne, et de 1 à 2,2 m³ à Gréoux.

Gérer la ressource au niveau local

Le troisième grand volet du Contrat de Rivière regroupe des actions liées à la préservation de la ressource en eau. Dans certains secteurs du bassin, il s'agit de concilier prélèvements (pour l'eau potable, l'irrigation) et préservation de l'environnement. D'autres actions permettront d'améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau potable (réhabilitation de réseaux d'alimentation, unités de traitement, périmètres de protection de captages).

Enfin, une partie des financements sera utilisée pour mettre en place et maintenir une politique globale et cohérente de gestion de l'eau à l'échelle du bassin : actions de communication et de sensibilisation, mise en place de suivis, postes d'animation.

❑ Contrat de milieu Baie d'Azur

Le Contrat de Baie Antibes - Cap d'Ail rassemble, autour d'un objectif commun de préservation et de gestion de 75km de littoral, les dix communes littorales d'Antibes à Cap d'Ail et les bassins versants associés.

Ces dix communes littorales d'Antibes à Cap d'Ail et les bassins versants associés sont également engagés dans des démarches de gestion des milieux aquatiques (contrat de rivière des Paillons, de la Basse Vallée du Var et de la Cagne, Schéma d'Aménagement Global du Loup et programme de gestion active de la ressource sur la Brague. Cette démarche est animée par la direction de l'environnement de la Métropole Nice Côte d'Azur, en étroite collaboration avec Villeneuve-Loubet et Antibes.

Les objectifs du contrat de baie sont :

- Maintenir et améliorer la qualité des eaux
- Préserver l'environnement et organiser les usages
- Sensibiliser et faire vivre le Contrat de Baie

❑ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA)

Le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) a été approuvé le 20 décembre 2010. Il s'agit d'un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, dans le domaine de la valorisation et du traitement des déchets. Les grands objectifs du Plan sont de :

- Produire le moins de déchets possible,
- Recycler le plus possible dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement,
- Traiter localement et dans les meilleurs délais les déchets résiduels dans les installations de traitement existantes et dans les installations nouvelles, en utilisant des procédés techniques fiables et éprouvés, en cohérence avec les meilleures techniques disponibles.

❑ Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI)

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) en Provence- Alpes-Côte d'Azur, a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er août 1996 et servant de cadre décennal. Les objectifs du Plan peuvent être résumés en quatre points :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage pouvant accueillir les déchets industriels spéciaux et les déchets ultimes pour toute la région PACA
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires
- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.

❑ Le Schéma Départemental des Carrières

Les Alpes-Maritimes sont dotées d'un Schéma Directeur des Carrières approuvé le 04 mai 2001. Ce schéma a pour but de recenser les gisements, les activités existantes ainsi que d'encadrer le développement des activités d'extraction de minéraux autant que la reconversion des sites. Il prend en compte les contraintes environnementales, urbaines et les infrastructures routières. La commune de Caille ne dispose d'aucune carrière sur son territoire.

❑ Les documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000

Les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 ont pour objet :

- d'inventorier les habitats et les espèces à protéger ainsi que leur état de conservation,
- d'identifier les pratiques et besoins d'ordre socio-économique,
- de hiérarchiser les enjeux,
- de définir de façon concertée et cohérente des objectifs de gestion.

Ils sont accompagnés d'un plan de gestion détaillé par habitat et par espèce d'intérêt communautaire et comprennent un volet opérationnel où sont détaillées les mesures de nature contractuelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs énoncés. La commune de Caille possède une Zone de Protection Spéciale : « Préalpes de Grasse » et un Site d'intérêt Communautaire : « Rivière et Gorges du Loup ».

1.4 LES AUTRES PLAN ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

❑ Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI)

Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) ont pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels (article R 321-15 du Code Forestier).

Les PPFCI doivent permettre à terme la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables.

Le PDPFCI des Alpes Maritimes a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009. Ce document fixe désormais, à travers un plan d'actions sur 7 ans, les grandes lignes de la politique de prévention des feux de forêt dans le département des Alpes Maritimes.

❑ Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) de 1996, la Région PACA s'est dotée d'un Plan Régional pour la Qualité de l'Air, dont l'objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'air en réduisant les pollutions atmosphériques. Le PRQA a été approuvé par le Préfet de Région le 10 mai 2000.

La principale orientation du PRQA est le développement de la surveillance de la qualité de l'air. Il fixe des objectifs en matière de réseau de surveillance et de dispositifs de mesure des polluants. Il impose également l'information de la population et le suivi de l'état de santé par un système de veille sanitaire. Enfin, il fixe des objectifs de réduction des émissions polluantes d'origines humaines en vue d'améliorer et de préserver la qualité de l'air.

❑ Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes

Approuvé le 23 mai 2007, ce document définit les sources et quantités d'émissions et de pollution, les impacts sur la santé et l'environnement, l'évolution de la qualité de l'air, et les mesures concrètes du PPA selon la nature de la pollution.

❑ Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) des Alpes Maritimes

En application de la législation (Loi de 1983 et décret de 1988), le Département a la compétence pour l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en liaison avec les communes, l'Etat, les établissements publics gestionnaires de l'espace naturel et les associations représentant les utilisateurs.

Ce plan vise à garantir la validité et la pérennité d'un réseau départemental des viabilités piétonnières (sentiers, chemins ou pistes) ouvertes au public pour la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le réseau formant le PDIPR comprend quelques 6 500 km d'itinéraires balisés grâce à un mobilier type (4 700 poteaux et 8 000 flèches en bois de mélèze gravé) référencé sur les cartes TOP25 coéditées par le Conseil général et l'Institut Géographique National.

Parallèlement aux parcours pédestres, d'autres disciplines (randonnée équestre, à VTT, en raquettes ou encore descente de canyons) font également l'objet d'une promotion au niveau du territoire des Alpes-Maritimes à travers l'édition de 8 guides thématiques (série Randoxygène).

❑ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Alpes maritimes

L'union européenne chargée du développement durable et de l'amélioration de la qualité de vie dans les états membres a adopté en juillet 2002, la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement.

Les textes transposés en droit français imposent à tous les organismes publics ou privés gestionnaires des réseaux routiers, autoroutiers, aériens, ferroviaires et industriels, l'établissement de cartes de bruit, appelées "Cartes de Bruit Stratégiques", destinées à établir un état des lieux des nuisances sonores dans l'environnement.

Le Conseil Général des Alpes Maritimes a, à ce jour, réalisé les cartes de bruit validées par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009.

Ces cartes doivent permettre dans un second temps d'établir un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) définissant la politique de lutte contre le bruit jusqu'en 2012.

Le PPBE ainsi que les cartes de bruit stratégiques doivent être réexaminés et réactualisés tous les 5 ans.

L'objectif du PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire si nécessaire les niveaux de bruit, ainsi qu'à préserver les zones calmes. Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et définir celles prévues pour les cinq ans à venir.

Le PPBE préconise diverses actions à mettre en œuvre jusqu'en 2013 :

- enrobé antibruit,
- dispositifs de sécurité,
- études de faisabilité d'écrans acoustiques,
- insonorisation de façades,
- campagnes de sensibilisation dans les collèges,
- bâtiments sensibles,
- « ondes vertes ».

❑ Le Plan Climat Energie 2009-2013 des Alpes Maritimes

La démarche du Plan d'actions Climat Energie à l'échelle territoriale (PCET) vise une déclinaison locale des engagements internationaux et nationaux et la Loi d'orientation issue du Grenelle de l'Environnement incite à une généralisation des Plans Climat Energie Territoriaux sur tout le territoire national d'ici 2012.

Le Conseil Général des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la lutte contre le changement climatique avec, comme première étape, en 2006, la réalisation du Bilan Carbone sur le périmètre de son propre patrimoine. Un pas supplémentaire a été franchi en 2007 avec la réalisation, à l'échelle départementale, du Bilan Carbone et d'un plan d'actions Climat Energie, qui répond également la problématique de sécurisation électrique de l'Est PACA.

Les actions proposées par le Plan Climat concernent les transports, l'urbanisme, la gestion des énergies et celle des ressources en eau. Sous forme de fiches-actions, le plan d'actions est organisé autour de cinq thématiques suivantes :

- Bâtiments et aménagements

- Transports et déplacements
- Organisation énergétique
- Adaptation au changement climatique
- Développement économique

Ce plan reprend les grandes orientations du Plan Climat France 2004-2012, qui doit permettre au pays de tenir ses engagements pris dans le cadre du Protocole de Kyoto. Ce texte transpose également les directives européennes sur le climat et définit les actions nationales de prévention du changement climatique.

❑ Le Parc Naturel Régional Préalpes d'Azur

La démarche de création du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) a été amorcée en 1992 sur le territoire fragile des Préalpes de Grasse et de la vallée de l'Estéron au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel. La création de ce PNR apparaît comme l'outil de gestion le mieux adapté, permettant de marquer ce territoire d'un label reconnu au niveau national ou européen. Le Comité Syndical réunit en date du 21 juillet 2011 et du 8 décembre 2011 a adopté à l'unanimité l'ensemble des pièces constitutives pour le dossier de demande de labellisation du territoire des Préalpes d'Azur en PNR pour avis final. Les prochaines étapes de labellisation sont fixées au 18 janvier 2012 pour le passage en avis final auprès de la Fédération des PNR, le 25 janvier 2012 pour le passage en avis final auprès du CNPN. Le 03 mars 2012, le décret de classement du territoire des Préalpes d'Azur en Parc Naturel Régional a été publié.

La charte du PNR, d'une validité de 12 ans, est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Après avoir été soumise à enquête publique, elle est approuvée par les communes constituant le territoire du Parc, la Région et les Départements concernés, les partenaires socioprofessionnels et associatifs.

Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet aussi d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

La charte du PNR des Préalpes d'Azur est organisée autour de quatre axes définissant des orientations stratégiques à prendre en compte :

- Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur

Orientation stratégique 1 – Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation, de gestion et de valorisation de l'exceptionnelle biodiversité des Préalpes d'Azur

- Article 1 : Mieux connaître la biodiversité des Préalpes d'Azur pour faire du Parc un observatoire des patrimoines naturels et du changement climatique
- Article 2 : Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire
- Article 3 : Organiser la gestion de la fréquentation des espaces naturels

Orientation stratégique 2 - Exprimer le potentiel agricole, pastoral et forestier des Préalpes d'Azur, au service de la biodiversité, du cadre de vie et d'une alimentation saine

- Article 4 : Enrayer la régression de l'agriculture et du pastoralisme
- Article 5 : Tirer parti du bassin de consommation de la Côte d'Azur pour développer une agriculture de proximité
- Article 6 : Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale
- Article 7 : Développer une gestion forestière concertée valorisant le potentiel de la filière bois
-

Orientation stratégique 3 - Protéger le château d'eau ouest azuréen

- Article 8 : Gérer les six bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d'Azur
- Article 9 : Connaître pour conserver et valoriser le vaste territoire karstique des Préalpes d'Azur

- Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique

Orientation stratégique 4 - Ancrer le territoire dans une économie rurale viable et équilibrée

- Article 10 : Développer une économie endogène pour une meilleure répartition territoriale de l'emploi et des services
- Article 11 : Miser sur les ressources locales, la qualité et l'exemplarité environnementale

Orientation stratégique 5 - Relever le défi d'une gestion exemplaire des ressources énergétiques et des déchets en milieu rural

- Article 12 : Rechercher la sobriété énergétique et valoriser localement les énergies renouvelables compatibles avec les enjeux patrimoniaux
- Article 13 : Réduire la production de déchets, encourager le recyclage et contribuer aux actions de sensibilisation et d'information

Orientation stratégique 6 - Répondre au besoin de développement sans hypothéquer les atouts environnementaux et la dimension sociale

- Article 14 : Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centre-bourgs
- Article 15 : Promouvoir des démarches de qualité architecturale préservant le caractère exceptionnel des villages
- Article 16 : Expérimenter une politique de déplacement exemplaire en milieu rural reculé
- Article 17 : Préserver la vocation agricole des terres

- Axe 3 : Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines

Orientation stratégique 7 - Préserver et anticiper les paysages de demain

- Articles 18 et 19 : Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et consolider les repères identitaires Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages

Orientation stratégique 8 - Développer une stratégie ambitieuse en faveur des patrimoines culturels et de l'expression culturelle des habitants

- Article 20 : Consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation adapté
- Article 21 : Renforcer l'offre culturelle des territoires ruraux isolés et développer les actions de valorisation des patrimoines culturels

Orientation stratégique 9 - Structurer une offre touristique de valorisation des patrimoines intégrée à la politique de préservation

- Article 22 : Mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable
- Article 23 : Positionner les Préalpes d'Azur sur un tourisme rural de qualité
- Article 24 : Gérer les flux récréatifs en structurant les activités de pleine nature

Orientation stratégique 10 - Coordonner la diffusion des savoirs et promouvoir le savoir-être dans une relation nouvelle entre Préalpes d'Azur et littoral urbain

- Article 25 : Faire découvrir les Préalpes d'Azur au jeune public par l'éducation au territoire et au développement durable à l'échelon local
- Article 26 : Sensibiliser les habitants et usagers du territoire à la fragilité des patrimoines des Préalpes d'Azur

- Axe 4 : Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire

Orientation stratégique 11 - Stimuler la formation et l'insertion dans un contexte économique local fragile

- Article 27 : Développer la formation et l'emploi dans les filières locales ou émergentes du développement durable
- Article 28 : Soutenir l'insertion des personnes les plus fragiles

Orientation stratégique 12 - Construire un PNR exemplaire au niveau environnemental et social, démocratique et fédérateur des énergies pour l'intérêt général

- Article 29 : Développer la responsabilité sociale et environnementale du Syndicat Mixte
- Article 30 : Mobiliser le levier de la coopération interterritoriale et des partenariats, s'engager résolument vers une gouvernance élargie
- Article 31 : Faire du soutien à l'innovation une mission prioritaire du PNR des Préalpes d'Azur
- Article 32 : Suivre l'évolution du territoire et évaluer en continu la mise en œuvre de la Charte

❑ Le Schéma Régional de Cohérence écologique

L'élaboration du SRCE, co-pilotée par l'Etat et la Région, a démarré fin novembre 2011, par la désignation d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui regroupe à la fois des compétences naturalistes terrestres et aquatiques, d'aménagement du territoire, de communication et de concertation.

Le calendrier du SRCE s'effectue sur 26 mois, avec une phase d'élaboration d'une première version du SRCE attendue pour fin 2012 tout début 2013. L'année 2013 sera consacrée aux consultations et enquête publique. Deux autres versions seront donc produites suite à ces phases de large concertation. 9 territoires sont identifiés à ce jour, dont la délimitation s'est basée sur une approche croisée entre des logiques d'occupation du territoire, de connectivité des espaces, de répartition des gestionnaires d'espaces naturels et des intercommunalités. Ces territoires sont en cours de validation et de stabilisation.

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Caille est une commune de moyenne montagne (Mairie à 1150 mètres d'altitude), située dans le centre Ouest des Alpes-Maritimes, et rattachée à l'ensemble géographique des Préalpes de Grasse. Vaste d'environ 1 694 hectares, le territoire communal présente un relief essentiellement orienté dans le sens Est/Ouest, parallèlement à la montagne de l'Audibergue.

La montagne de l'Audibergue marque le point culminant de la commune, à 1 642 mètres d'altitude.

Le territoire communal est structuré à partir de deux principales entités géographiques :

- la plaine de Caille au Nord (village de Caille et hameaux le long de la RD 81)
- le plateau du hameau de la Moulière au Sud et les reliefs alentours (station de ski de l'Audibergue, Plan de la Moulière)

Le relief accidenté de l'arrière-pays grassois (gorges du Loup, montagne de Thiey...) est une composante majeure de la géographie communale imposant notamment des temps de transport longs entre la commune et les zones urbaines du littoral.

Caille est distante de près de 55 minutes du littoral (temps d'accessibilité routière), situé à moins de 60 kilomètres. Les principales données d'accessibilité à la commune sont les suivantes :

- NICE - 83 km (Préfecture)
- GRASSE - 40 km (sous-préfecture)
- VENCE - 65 km

Les échangeurs autoroutiers les plus proches sont :

- Cannes La Bocca - autoroute A8 (53 km)
- Cagnes/mer - autoroute A8 (56 km)
- le Muy – autoroute A8 (45 km)

Caille est administrativement rattachée à l'arrondissement de Grasse et au canton de Saint-Auban. Ce dernier compte 13 communes dont la superficie cumulée atteint près de 298 Km². Le territoire communal de Caille couvre approximativement 17 Km², soit environ 5,7 % de la superficie cantonale.

La communauté de communes des Monts d'Azur

La Commune de Caille adhère depuis le 1er janvier 2001 à la Communauté de Communes des Monts d'Azur. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) regroupe les 13 communes du canton de Saint-Auban (Andon, Séranon, Valderoure, Saint-Auban, Caille, Briançonnet, Le Mas, Aiglun, Collongues, Sallagriffon, Gars, Amirat et Les Mujouls) et depuis février 2006 la commune d'Escagnolles, limitrophe de Caille au Sud, totalisant ainsi près de 2 550 habitants permanents (donnée INSEE 1999).

La Communauté de Communes des Monts d'Azur se substitue à plusieurs structures préexistantes, à savoir :

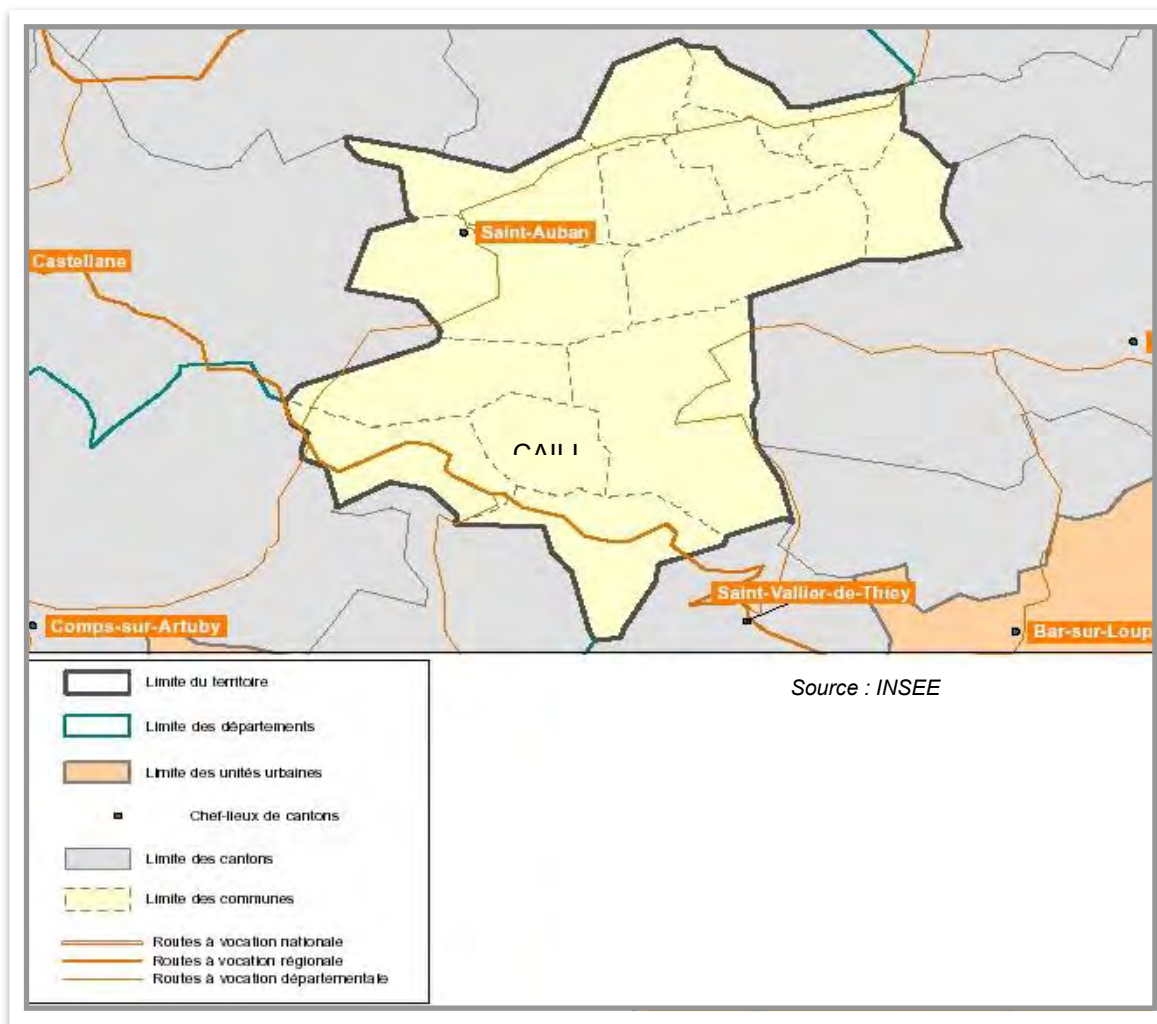
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) du Canton de Saint-Auban,
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M) de Malamaire ; notons que les actifs et passifs, les biens meublés (immeubles...) ainsi que les engagements (convention...) du S.I.C.T.O.M ont été transférés à la Communauté de Communes ; un syndicat autonome a vu le jour en remplacement du S.I.C.T.O.M : le S.Y.M.A.E.C (Syndicat Mixte des Massifs de l'Audibergue Esteron Cheiron), appelé à être intégré à terme par le S.M.E.D (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets Départementaux) qui regroupera 70 communes de l'Ouest des Alpes-Maritimes
- le Syndicat Intercommunal de l'Audibergue et de la Lane (S.I.A.L), devenu Syndicat Mixte de Gréolières l'Audibergue (S.M.G.A).



Cartographie des Communautés de Communes des Alpes-Maritimes (source : ADAAM)

Les compétences de la Communauté de Communes des Monts d'Azur sont les suivantes :

- au titre des compétences obligatoires :
 - Aménagement de l'espace ;
 - Développement économique
- au titre des compétences optionnelles :
 - Protection et mise en valeur de l'environnement,
 - Vie sportive, sociale et culturelle,
- au titre des compétences facultatives :
 - Les services techniques communautaires,
 - L'appui aux communes,
 - La desserte télévisuelle à l'échelle du territoire communautaire,
 - La prise en charge de la voirie intercommunale.



Le parc naturel régional des Préalpes d'Azur

La démarche de création de ce Parc Naturel Régional a été initiée en 1992. L'enjeu économique du développement touristique pour la partie Moyen et Haut-Pays de l'Ouest des Alpes-Maritimes a conduit 49 communes à s'associer dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale : le « Pays d'accueil de Provence 06 ». Ce syndicat a eu pour objet le développement du tourisme, et par là même de l'économie locale dans ce secteur du département.

Le syndicat porteur du projet de Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur a été créé le 21 décembre 2007.

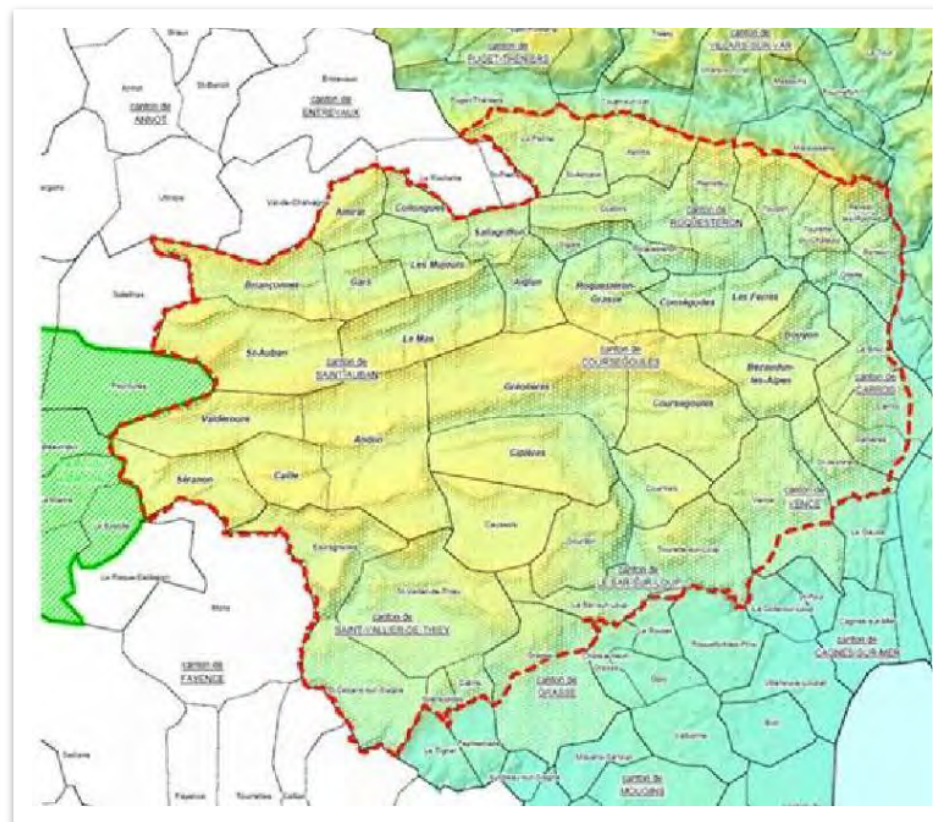
La mise en place du PNR comprend une démarche de création, des étapes de concertation des acteurs (élus, socioprofessionnels, habitants...) pour aboutir à la conception d'un projet de territoire partagé et matérialisé au sein de la Charte.

En application de l'article R.333-1 du Code de l'Environnement, 5 missions principales sont dévolues aux PNR :

- Protéger le patrimoine à travers une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- Contribuer à l'aménagement du territoire (par exemple : valorisation des restanques, archéologie, patrimoines bâtis...)
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités et contribuer à des programmes de recherches

Caille tient une place de choix dans l'ensemble géographique du PNR :

- le village se situe en position de carrefour par rapport à différents itinéraires touristiques qui traversent les Préalpes d'Azur et la haute vallée du Loup
- la station de sports d'hiver de l'Audoubert, aménagée sur le flanc Nord du massif éponyme, est l'un des 2 seuls sites de sports d'hiver du périmètre du PNR.
- la plaine est identifiée comme Espace Naturel Prioritaire et Zone Paysagère Emblématique.

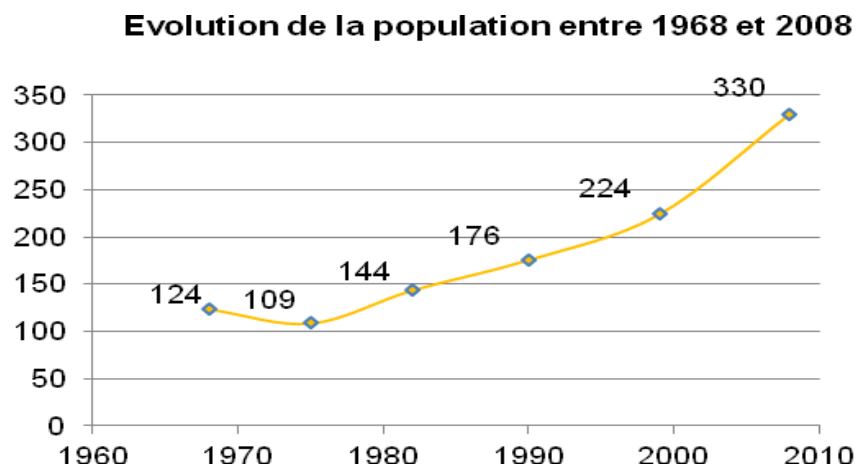


2.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Evolution du poids démographique et facteurs explicatifs

Une croissance continue de la population communale depuis 1962

Caille comptait 330 habitants permanents au dernier Recensement Général de la Population (R.G.P.) en 2008. Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de la population communale au cours des 50 dernières années.



Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP2008

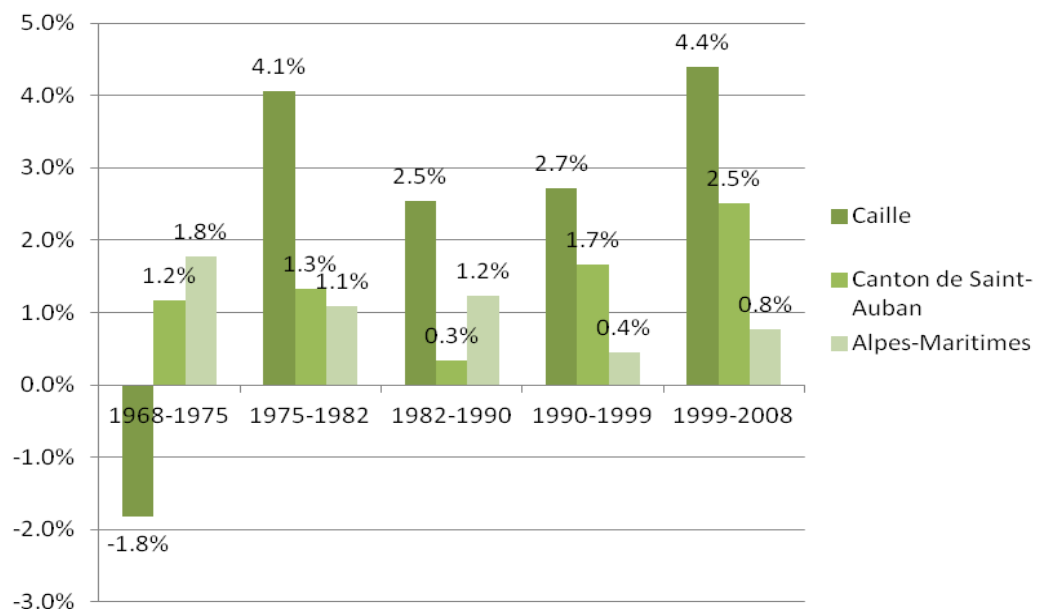
Après une période de légère fluctuation entre 1962 et 1975 (faible hausse entre 1962 et 1968, puis baisse modérée entre 1968 et 1975), la commune de Caille connaît une dynamique démographique positive et continue depuis 1975. Cette croissance est régulière, évoluant autour d'un taux de variation annuel moyen de 2,5%. Elle a entraîné plus du doublement de la population communale en moins de 50 ans.

Les communes voisines appartenant au canton de Saint-Auban présentent globalement la même tendance de croissance démographique avec cependant un taux de variation annuel moyen inférieur à celui de Caille pour la période 1968 – 2008.

Le tableau et le graphique suivants synthétisent l'évolution démographique communale, cantonale et départementale entre 1968 et 2008 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	Variation absolue	Taux de variation 1968- 2008
Caille	124	109	144	176	224	330	206	2,5
Canton de Saint-Auban	1514	1642	1801	1850	2146	2682	1168	1,4
Alpes- Maritimes	722070	816681	881198	971829	1011866	1084428	362358	1

**Taux d'accroissement annuel
(1968-2008)**



Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP2008

En 2008, la population permanente est de 330 habitants, dont la plupart des nouveaux résidents se sont installés au hameau de la Moulière. Cela correspond à une augmentation de la population de 32 % par rapport à 1999. La répartition sur le territoire communal est assez homogène, à savoir :

- environ 110 habitants au village,
- 105 habitants dans les espaces d'urbanisation diffuse situés en bordure Nord de la plaine,
- 125 habitants au hameau de la Moulière

L'évolution entre 1968 et 2008 du taux de croissance démographique détaillé par entité géographique (commune, canton, département) et par période intercensitaire met en évidence :

- une croissance démographique continue à l'échelle du canton et du département, avec toutefois un taux d'évolution assez fortement différencié selon les périodes intercensitaires ;
- des taux de croissance démographique communaux très élevés entre 1975 et 2008, faisant suite à une période de léger déclin entre 1968 et 1975. Ces taux importants de croissance de population traduisent la forte dynamique démographique communale au cours des 40 dernières années.

Une croissance démographique essentiellement alimentée par un solde migratoire excédentaire

L'évolution démographique d'un territoire est liée à deux principaux indicateurs : le solde naturel (solde naissances/décès) et le solde migratoire (solde installations/départs). D'une manière générale, dans les Alpes-Maritimes, le solde migratoire est depuis le début des années 1970 le seul contributeur à la croissance démographique du département. Ainsi, l'installation de nouveaux ménages sur le territoire est le principal facteur explicatif de la croissance démographique observée au niveau communal, cantonal et départemental. L'analyse détaillée des soldes naturels et migratoires des 3 ensembles territoriaux le confirme clairement.

Un solde naturel communal négatif ou faible

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Caille	-0,2%	0,9%	1,7%	0,3%	0,3%
Canton de Saint-Auban	-0,9%	-0,7%	-0,2%	0,0%	0,0%
Alpes-Maritimes	-0,2%	-0,2%	-0,1%	0,0%	0,0%

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP2008

Le solde naturel de la commune de Caille a connu depuis 1968 deux grandes tendances : d'abord faiblement négatif entre 1968 et 1975, puis positif après 1975, contribuant ainsi, pour une part modérée, au renouveau démographique de la commune.

L'observation du solde naturel à l'échelle des communes du canton de Saint-Auban permet de mettre en avant le dynamisme démographique de Caille entre 1975 et 2008, la commune étant la seule des 3 entités territoriales (commune, canton, département) à présenter un solde naturel positif. En effet, le canton de Saint-

Auban présente un différentiel naissance/décès négatif entre 1968 et 1990, et nul entre 1990 et 2008. Le département des Alpes-Maritimes présente pour sa part un solde naturel négatif entre 1968 et 1982 et nul entre 1990 et 2008.

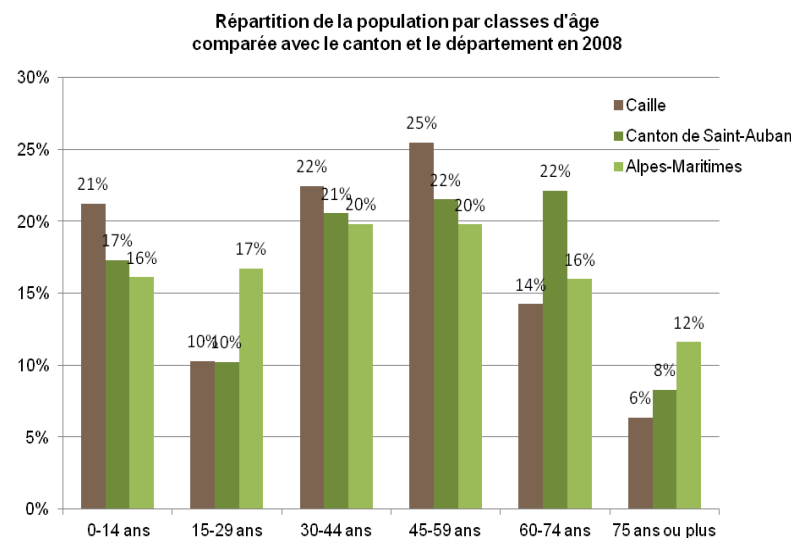
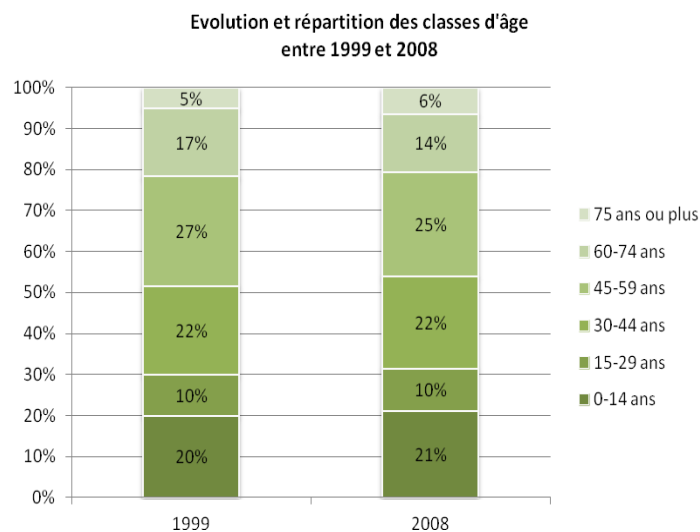
Un solde migratoire globalement excédentaire, moteur de la croissance démographique

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Caille	-1,6%	3,1%	0,9%	2,4%	4,1%
Canton de Saint-Auban	2,1%	2,0%	0,5%	1,6%	2,5%
Alpes-Maritimes	1,9%	1,3%	1,3%	0,5%	0,8%

Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements – RP1999 et RP2008

Le solde migratoire est pour sa part globalement positif depuis 1968, quelle que soit l'entité territoriale observée (commune, canton, département). La seule exception à cette tendance générale s'observe au travers du solde migratoire légèrement négatif de la commune de Caille entre 1968 et 1975. Cette exception est d'ailleurs l'élément explicatif déterminant du léger déclin démographique communal entre 1968 et 1975.

Structure par âge de la population



Source : Insee, RP1999 et RP2008

L'analyse de la structure par âge met en évidence plusieurs caractéristiques démographiques majeures :

Une population communale relativement jeune...

Cette particularité repose sur deux facteurs : la forte proportion des moins de 20 ans et la faible part des plus de 60 ans.

La forte proportion des moins de 30 ans

En 1999, 1 habitant de la commune sur 3 (soit 31 %) est âgé de 0 à 29 ans, contre près de 17 % de la population départementale mais seulement moins de 14 % de la population cantonale. La population communale de Caille en 2008 apparaît donc proportionnellement plus jeune que celle du canton et du département. L'évolution entre 1999 et 2008 de la part de cette classe d'âge (0 à 29 ans) présente toutefois un caractère particulier : elle est légèrement positive au niveau communal (passage de 20% en 1999 à 21 % en 2008) mais négative à l'échelle du canton. Cette évolution géographiquement différenciée résulte d'une combinaison avantageuse des 2 facteurs démographiques communaux : un solde migratoire positif assez élevé entre 1975 et 1982 (+26 nouveaux résidents sur la commune), entre 1982 et 1999 (+53 nouveaux résidents) et entre 1999 et 2008 (+98 nouveaux résidents) doublé d'un important solde naturel positif entre 1982 et 2008 (+32 habitants). Ces indicateurs traduisent l'installation entre 1975 et 2008 de nombreux nouveaux ménages sur la commune et la naissance d'un nombre conséquent d'enfants (dont certains issus de ces ménages) entre 1982 et 2008.

La faible part des plus de 60 ans

En 1999, la part de population communale âgée de plus de 60 à 74 ans apparaît proportionnellement inférieure à celle du canton, mais légèrement supérieure à celle du département. La part de la population communale de plus de 75 ans reste inférieure à la moyenne cantonale et départementale. En revanche, en 2008, la part de la population âgée de plus de 60 ans demeure inférieure au canton et au département.

...et présentant un ralentissement de la tendance au vieillissement

Entre 1999 et 2008, la part communale de population âgée de 60 à 74 ans est passée de 17 % à 14 %. La classe d'âge des plus de 75 ans a pour sa part très légèrement augmenté, passant de 5 % en 1999 à 6% en 2008.

Une légère baisse de la part des 30-59 ans

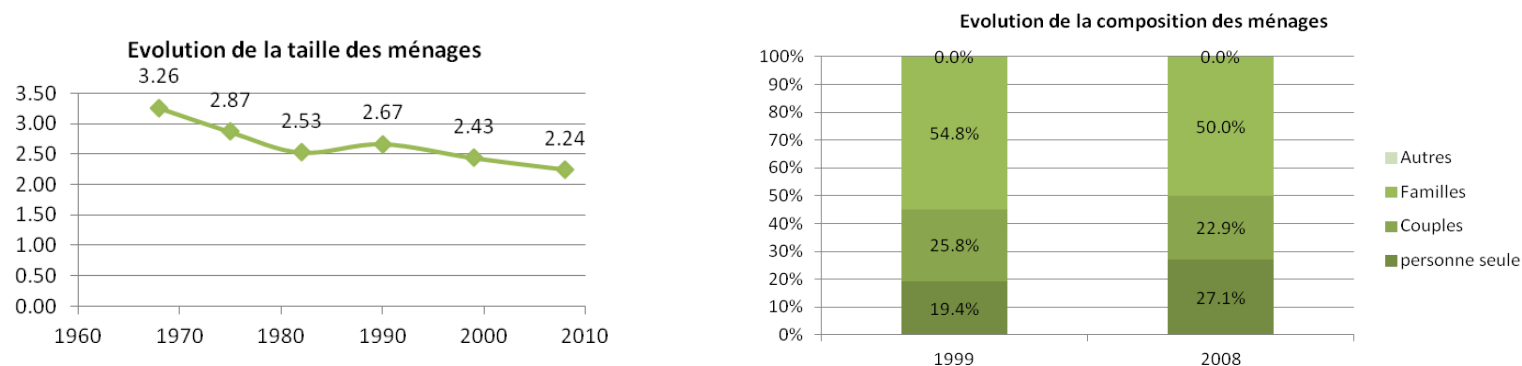
La classe d'âge des 30-44 ans a vu sa part dans la population communale stagner entre 1999 et 2008 (22%). Au cours de la même période, la part de la classe d'âge des 45-59 ans a accusé une baisse. Cette dernière est liée au changement de classe d'âge des jeunes ménages de 1999 (classe d'âge 20-39 ans) qui pour la plupart ont dépassé 40 ans en 2008 et se retrouvent donc comptabilisés dans la classe d'âge 40-59 ans.

Entre 1982 et 1999, la baisse du nombre de jeunes ménages (20 à 39 ans), l'augmentation du nombre d'habitants âgés de 40 à 59 ans et la forte progression des moins de 20 ans révèlent certains des enjeux démographiques et urbains de la commune pour les prochaines années. En effet, ces tendances d'évolution

témoignent d'un manque de renouvellement générationnel : la commune n'accueille plus assez de nouveaux jeunes ménages (20 à 39 ans) et sa population tend à vieillir. La progression des moins de 20 ans entre 1982 et 1999 peut permettre d'espérer pour les années à venir un regain d'installation sur la commune de jeunes ménages. Toutefois, certaines tendances actuelles (scolarisation croissante, décohabitation de plus en plus tardive, recul de l'âge moyen d'enfantement...) risquent de peser lourdement sur le contexte démographique communal au cours des 20 prochaines années. De plus, l'accessibilité réduite du territoire communal, l'offre immobilière limitée (fort taux de résidences secondaires), l'absence, le manque ou la distance des commodités (commerces, services) ainsi que l'offre d'emplois limitée sont des éléments qui jouent en la défaveur du développement démographique et urbain communal.

Des ménages communaux de grande taille

En 2008, la commune de Caille compte 192 ménages, rassemblant une population de 330 personnes. La taille moyenne des ménages s'établit donc à 2,24 personnes par ménage.



Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments – RP1999 et RP2008

Les familles représentent la moitié des ménages présents sur la commune, ce qui confirme donc leur taille importante (supérieure à 3 personnes). Cependant, cette tendance est à la baisse (54,8% en 1999) en raison de la forte hausse de la part des personnes seules (+ 7,7% entre 1999 et 2008).

Age des ménages

	15-19 ans	20-24 ans	25-39 ans	40-54 ans	55-64 ans	65-79 ans	80 ans ou plus
1999	16	10	34	52	30	38	1
2008	15	7	54	95	38	43	8

Source : INSEE-RGP 2008

2.3 ANALYSE DU PARC IMMOBILIER COMMUNAL

Volume, dynamique et typologie du parc de logements

UN PARC DE LOGEMENTS EN CONSTANTE AUGMENTATION

Le volume du parc immobilier communal et cantonal augmente depuis 1975.

Deux phénomènes conjugués expliquent cette tendance :

- la hausse continue et soutenue de la population communale et cantonale lors de ces trente dernières années ;
- le positionnement de Caille en tant que commune appartenant à un ensemble géographique (les Préalpes de Grasse) en cours de développement touristique (nombreuses résidences secondaires).

UNE REPARTITION TYPOLOGIQUE DES LOGEMENTS DESEQUILIBREE

La typologie des logements en 1990 et 1999 à l'échelle communale, cantonale et départementale est la suivante :

1999	Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
Caille	377	92	272	13
Canton de Saint-Auban	3124	1011	1914	199
Alpes-Maritimes	666738	454982	146287	65469

2008	Nombre total de logements	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
Caille	440	147	273	20
Canton de Saint-Auban	3469	1256	2038	175
Alpes-Maritimes	718829	495950	166797	56082

Source : Insee, RP1999 et RP2008

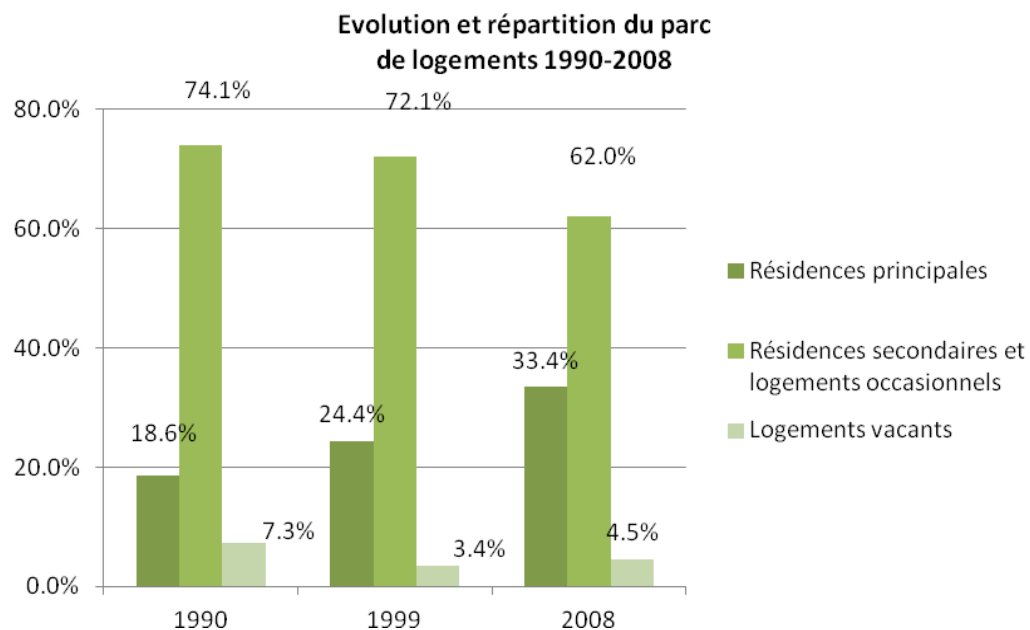
Le fait marquant de la typologie des logements de la commune et du canton en 1999 et en 2008 réside donc dans le nombre très important de résidences secondaires, très nettement supérieur au nombre de résidences principales.

Cette prédominance des résidences secondaires ainsi que la forte pression sur le marché immobilier local (nombre de demandes élevé) tendent à confirmer l'attractivité touristique du secteur des Préalpes de Grasse.

L'analyse de l'évolution du parc immobilier entre 1990 et 2008 met en évidence :

- la hausse du nombre de résidences principales (+ 81),
- l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels (10 supplémentaires) mais la baisse de leur poids proportionnel dans l'ensemble du parc de logements (baisse de 12,1 points en quasiment 30 ans),
- le recul du nombre et de la part des logements vacants. Concernant 7,3 % des logements de la commune en 1990, la part élevée de la vacance immobilière était une caractéristique majeure du parc communal. La diminution de la vacance immobilière entre 1990 et 2008 témoigne des réhabilitations opérées sur le bâti ancien du village, même si une légère hausse a eu lieu entre 1999 et 2008.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution entre 1990 et 2008 de la répartition des logements par type à l'échelle de la commune.



Source : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements – RP1999 et RP2008

Il apparaît clairement que la répartition du parc immobilier entre résidences principales et résidences secondaires à l'échelle de la commune et du canton est globalement l'inverse de la répartition des logements à l'échelle du département. En effet, à l'échelle de la commune de Caille et du canton de Saint-Auban, les résidences secondaires sont largement majoritaires, tandis qu'à l'échelle du département, ce sont les résidences principales qui constituent la plus grande partie du parc immobilier.

Cette particularité du parc immobilier communal et cantonal est révélatrice de la forte vocation touristique de ce secteur géographique du Haut-Pays des Alpes-Maritimes. Mais cette prédominance des résidences secondaires est aussi source de nombreux problèmes pour la commune. Citons par exemple :

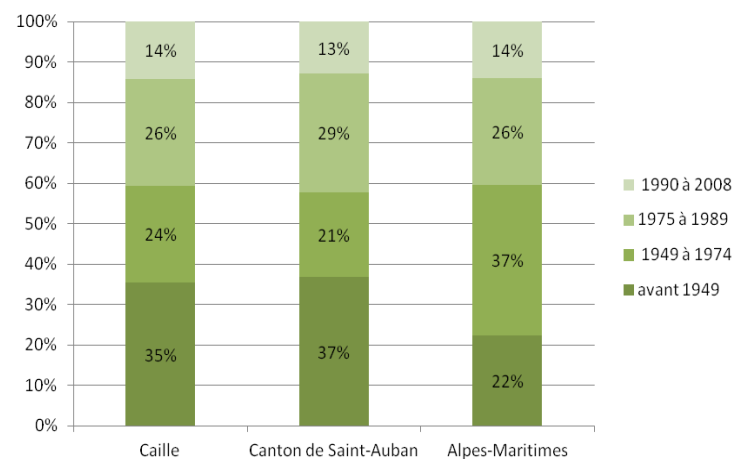
- la difficulté pour les jeunes ménages souhaitant s'installer sur la commune de trouver un logement leur correspondant,
- le manque de variété typologique des logements dans le secteur touristique de la Moulière, où la forte concentration des résidences secondaires limite, du fait du manque de rentabilité économique, l'implantation de commerces et services,
- des niveaux de fréquentation saisonnière très variables qui influent sur la gestion des déplacements, l'alimentation en eau potable, le volume d'eaux usées et de déchets ménagers à traiter...

Rappelons toutefois que la tendance observée récemment se caractérisant par une diminution des résidences secondaires au profit des résidences principales se poursuit.

En ce qui concerne les logements aidés, il est à noter que Caille ne dispose d'aucun logement social.

Âge, taille et statut d'occupation des logements

Un parc de logements assez récent



Source : INSEE-RGP 2008

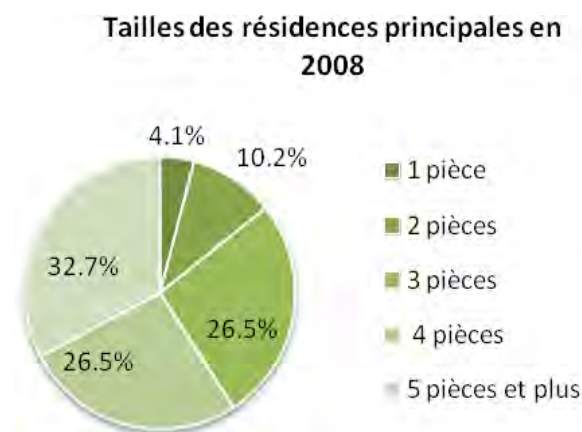
Comparativement au canton et au département, Caille présente un parc de logements équivalent. En effet, 40 % du parc immobilier de la commune a été construit postérieurement à 1974, contre 42% à l'échelle du canton et 40% à l'échelle du département. Les principales raisons expliquant la jeunesse du parc immobilier communal tiennent d'une part aux nombreuses disponibilités foncières et à leur coût relativement réduit par rapport à celui des terrains de la bande côtière et d'autre part au développement considérable des résidences secondaires lié à l'attractivité du cadre de vie et à la dynamique de développement touristique (création et exploitation de stations de sports d'hiver et de tourisme sportif et culturel estival).

L'analyse précise de l'époque d'achèvement des constructions de la commune et du canton met également en évidence la part importante de logements datant d'avant 1915. En effet, près d'1/4 du parc immobilier communal et 1/3 des logements du canton date d'avant 1915.

D'une manière générale, l'urbanisation ancienne (avant 1915) correspond à la constitution des villages et l'urbanisation récente (après 1968) à l'extension des bourgs centre et au développement de nouvelles zones d'habitation composées d'une part importante de résidences secondaires.

Des logements de grande taille

Le parc immobilier communal présente une très large majorité de logements de grande taille (données 2008). En effet, plus de 85 % du parc immobilier communal compte au moins 3 pièces et plus d'un logement sur 2 (59 %) comprend au moins 4 pièces.



Source : INSEE-RGP 2008

Parmi l'ensemble du parc immobilier, les résidences principales présentent une taille moyenne encore plus grande que les résidences secondaires : 60 % des logements occupés en résidence principale ont plus de 4 pièces, contre 53 % des résidences secondaires. De même, près de 30 % des résidences principales ont plus de 5 pièces, contre seulement 20 % des résidences secondaires.

Notons par ailleurs que les logements d'une pièce ne représentent que moins de 4,1 % du parc immobilier communal. Les logements de 2 pièces comptent pour 10,2 % du total de logements, mais plus de 83 % de ce type de logements est classé en tant que résidences secondaires.

Au final, l'offre de logements de petite taille (1 ou 2 pièces) à destination de résidence principale est donc très limitée (seulement 11 logements), ce qui pourrait constituer un frein à l'installation sur la commune de jeunes ménages.

Un statut d'occupation des résidences principales domine par les propriétaires

Le statut d'occupation du parc immobilier de la commune est, à l'image de la plupart des communes rurales, assez largement dominé par les propriétaires. Avec environ une résidence principale sur trois occupée en location, la structure du parc apparaît insuffisamment adaptée aux besoins des jeunes ménages désireux de s'installer sur la commune dans un logement locatif. Environ 5 logements locatifs sont présents respectivement dans le village et au hameau de la Moulière. Cette faible représentation du parc locatif peut constituer à l'avenir un frein au renouvellement démographique. On retrouve également ce manque de diversité d'habitat dans le rapport entre la part de la construction individuelle (80,7 %) et l'habitat collectif (seulement 18,4 % des constructions comprenant au moins 2 logements).

Résidences principales selon le statut d'occupation

	2008		1999	
	Nombre	Part	Nombre	Part
Propriétaire	93	63,3%	61	66,3%
Locataire du parc privé	45	30,6%	21	22,8%
dont locataire logement HLM	0	0,0%	0	0,0%
Logé gratuitement	9	6,1%	10	10,9%

Source : Insee, RP1999 et RP2008

La construction neuve et, dans une moindre mesure, la réhabilitation des logements vacants, sont à la base de la croissance démographique. Le maintien et l'amélioration de la diversité du parc (meilleur équilibre entre le parc locatif et le parc en propriété ; meilleure répartition des logements par taille...), doit figurer dans les objectifs du développement communal. Du respect de cet équilibre dépend le renouvellement générationnel de Caille.

Marche immobilier

Lors du mois de mars 2012, une veille sur les sites annonceurs expose les caractéristiques du marché immobilier suivantes.

En termes de bien en vente, il apparaît qu'un nombre important de chalets et de maisons sont disponibles sur la commune de Caille. L'offre comprend donc 28 maisons/chalets allant des 3 pièces aux 7 pièces.

Type	Nombre	Taille moyenne	Prix moyen
3 pièces	2	73 m ²	182 500 €
4 pièces	12	100 m ²	256 000 €
5 pièces et plus	13	176 m ²	387 000 €

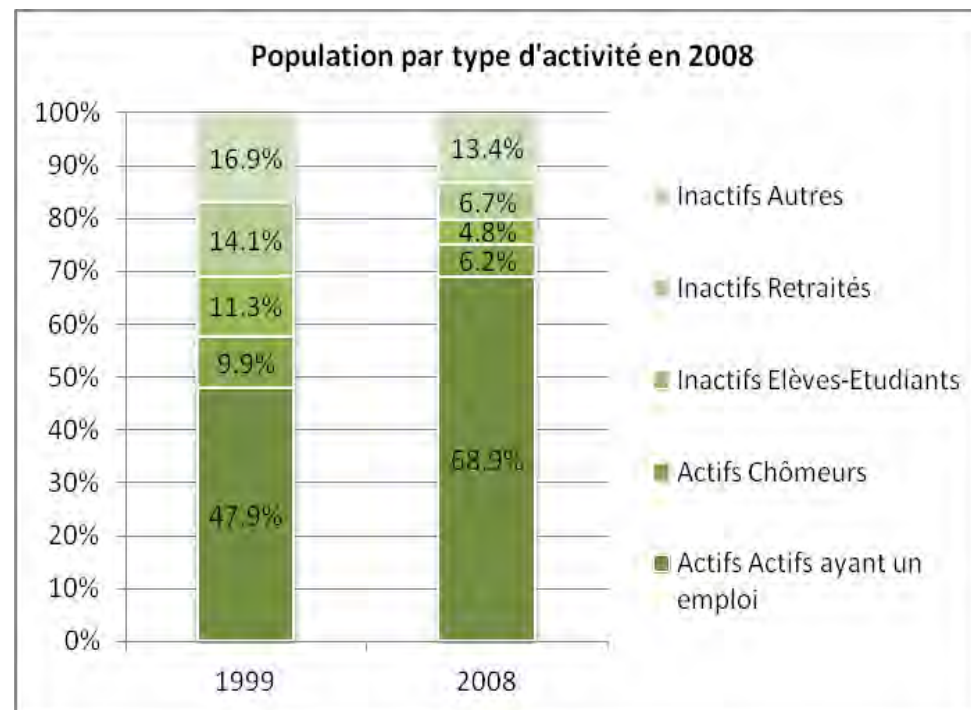
Il apparaît alors que les maisons sont plus nombreuses que les chalets, notamment dans la dernière catégorie (5 pièces et plus). Dans cette même classe, des extrêmes sont présents par la taille : une offre de 75 m² et plusieurs de 300 m² ; et par le prix : 180 000 € au plus bas et à l'opposé, environ 700 000 € pour l'offre la plus conséquente.

L'offre en appartement est quant à elle minime, puisqu'un seul est disponible à la vente : 3 pièces, 40m², 63 000€.

En termes de biens en location, aucune offre n'est à comptabiliser.

2.4 POPULATION ACTIVE ET TISSU ECONOMIQUE

Evolution de la population active



Source : Insee, RP1999 et RP2008

La part de la population active ayant un emploi a augmenté entre 1999 et 2008 : 47,9 % à 68,9%.

Analysée en parallèle avec la progression démographique communale, cette donnée confirme que des ménages actifs s'installent à Caille. A titre de comparaison, la population communale progressait de 32% entre 1999 et 2008 contre 52 % dans le même temps pour le nombre d'actifs résidant dans la commune. Cette évolution s'explique notamment par le manque d'offre d'emplois locale et par l'évolution de la répartition par âge de la population (augmentation sensible des effectifs des classes d'âge non actives : 0-19 ans, 60-74 ans et plus de 75 ans, contre seulement une légère progression des effectifs des classes d'âge les plus actives, 19-39 ans et 40-59 ans).

L'analyse du taux d'activité en 2008 (rapport entre la population active ayant un emploi et la population en âge de travailler, c'est-à-dire âgée de plus de 15 ans) met en évidence la part d'actifs occupés au sein de la population de Caille. En effet, à l'échelle de la commune, environ deux actifs sur trois disposent d'un emploi.

Taux d'activité 2008	
Caille	60,4%
Canton de Saint-Auban	50,8%
Département	54%

Source : INSEE-RGP 2008

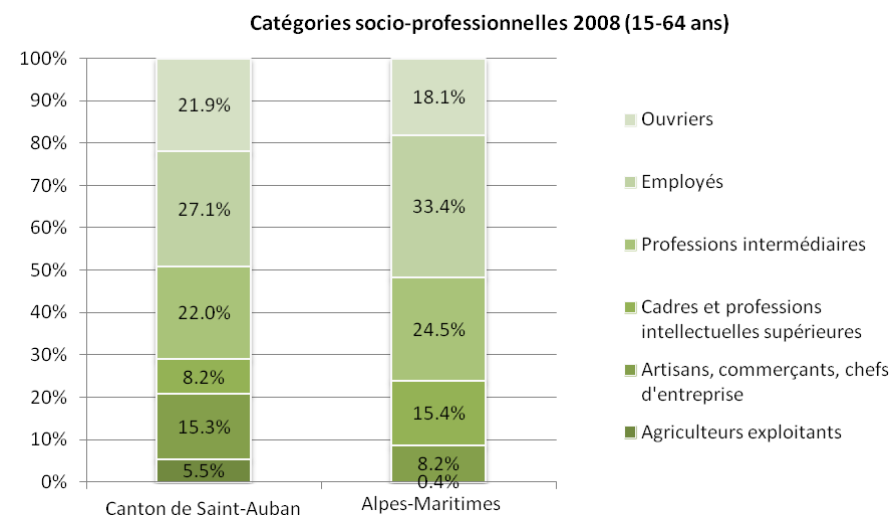
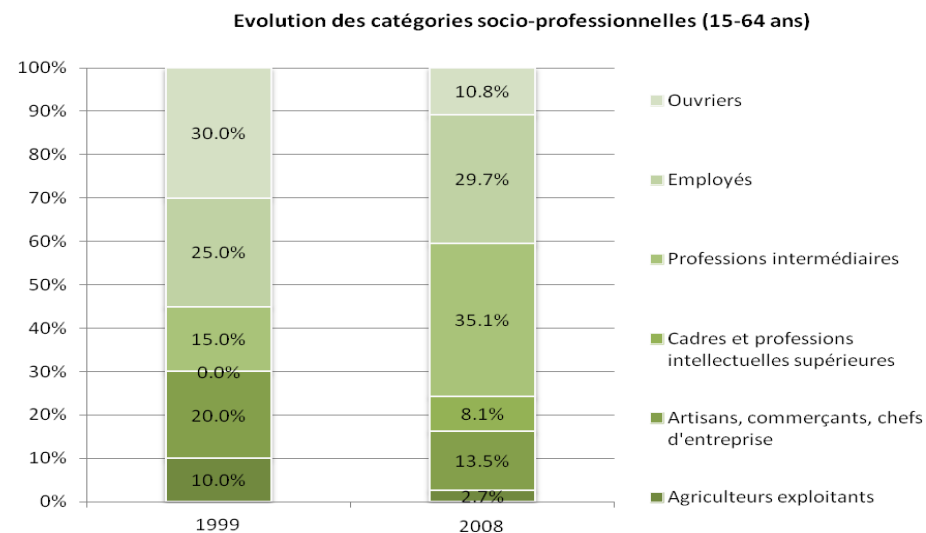
La commune de Caille et le canton de Saint-Auban présentaient en 1999 un taux de chômage plus de 2 points supérieur à la moyenne départementale. Entre 1999 et 2008, la situation s'est inversée puisque la commune se situe désormais plus de 2 % en dessous de la moyenne départementale, mais aussi communale.

Taux de chômage

	1990	1999	2008
Caille	11,2%	17,1%	8,3%
Canton de Saint-Auban	11%	16,9%	10,9%
Alpes-Maritimes	11,4%	14,6%	10,9%

Source : Insee, RP 1990 RP1999 et RP2008

Structure de la population active



Source : INSEE-RGP 2008

La répartition par catégorie socioprofessionnelle (CSP) de la population active de la commune diffère assez sensiblement de celle du canton et du département. La représentation communale des CSP « agriculteurs exploitants », « artisans, commerçants, chefs d'entreprise » et « professions intermédiaires » est en effet nettement supérieure à celle du canton et du département. La forte représentation de ces trois CSP à l'échelle de la commune se fait au détriment des trois autres CSP que sont les « cadres et professions intellectuelles supérieures », les « employés » et les « ouvriers ».

Caractéristiques du tissu économique

A l'exception du Parc de la Moulière, qui concentre les principales activités de l'économie touristique et sportive de la commune (station de ski de l'Audibergue, parc accrobranche, via ferrata souterraine...), le territoire de Caille ne présente aucune zone d'activités.

Le taux de la Taxe Professionnelle en 2005, fixé par la Communauté de Communes, s'établit à 12,63 %.

CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES AGRICOLES

L'activité agricole, à la base de l'économie locale jusque dans les années 50, a décliné à partir des années 1960. Entre 1962 et 1968, Caille a perdu 7 agriculteurs exploitants, leur nombre passant de 20 à 13, mais l'étendue des terres agricoles exploitées a été maintenue, grâce notamment au remembrement effectué. En 2005, on ne recense plus que 3 agriculteurs (dont un irrigant), exploitant globalement la même superficie agricole qu'il y a 30 ans. Selon le recensement agricole 2000, la superficie agricole utilisée par ces exploitants est de 682 hectares (pour mémoire, la commune couvre 1694 ha). La très grande majorité des terres agricoles sont concentrées dans la plaine de Caille.

Le finage agricole de la commune se compose essentiellement de prairies. Au RGA de 2000, parmi les 682 hectares de terres agricoles utilisées, 60 étaient des terres labourables (dont 12 hectares cultivés en céréales) et 667 étaient occupés par des fourrages. Le cheptel recensé sur la commune en 1988 était évalué à 76 volailles, 384 ovins et 360 agnelles pour la souche.

Les activités sylvicoles sont également présentes sur la commune. Un plan de gestion de l'exploitation forestière a été établi par l'Office National des Forêts et sera intégré aux orientations d'aménagement définies dans le cadre du PLU.

Enfin, la chasse figure également parmi les activités pratiquées sur le territoire communal.

Au regard des dispositions de la Loi Montagne, le projet d'aménagement et d'urbanisme communal doit inscrire dans ses objectifs prioritaires la pérennisation des activités agricoles et sylvicoles et favoriser leur développement.

De plus, conformément aux prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement, la plaine de Caille, à forte valeur agricole et paysagère, devra faire l'objet d'une protection particulière.

ACTIVITES ET ECONOMIE TOURISTIQUES

Le tourisme est l'une des principales ressources économiques de la commune de Caille et des communes voisines. Sa pérennisation et son développement constituent donc un objectif central de la politique communale et intercommunale d'aménagement.

Les activités touristiques sont nombreuses et variées ; elles se développent principalement autour de 2 axes :

- le tourisme sportif de nature,
- le tourisme culturel.

L'un des atouts de l'économie touristique locale réside dans son inter saisonnalité. L'hiver, la station de l'Audibergue permet la pratique du ski (ski de fond et ski alpin) de la luge et des raquettes à moins d'une heure de la zone urbaine du littoral. Des ballades en chiens de traîneaux sont également possibles.

Au printemps, en été et à l'automne, le territoire communal offre :

- une piste de descente pour VTT (avec remontée possible par les télésièges de la station de l'Audibergue en saison estivale)
- un parcours d'accro branche (ouvert tous les jours en haute saison et disponible uniquement sur rendez-vous en hors saison)
- une via ferrata souterraine
- des possibilités de balades à dos de cheval, d'âne et/ou de poney
- des sites pour la pratique de la spéléologie
- un site de canyoning
- un terrain de volley-ball
- un petit golf de montagne.

Le territoire communal propose également de nombreux sentiers pédestres et chemins de randonnée. En dépit de sa vocation réelle en matière touristique, la commune (station de la Moulière incluse) ne dispose paradoxalement d'aucune structure d'hébergement de capacité significative (ni hôtel, ni centre de vacances) ; seuls les 3 gîtes ruraux situés au village et la mise en location de certaines résidences secondaires essentiellement situées à la Moulière, à proximité de la station de ski, permettent d'accueillir la population touristique.

La commune voisine, Séranon, dispose pour sa part d'un camping. Andon, la commune limitrophe de Caille à l'Est du territoire communal, propose quant à elle une capacité d'accueil touristique conséquente qui devrait être renforcée dans les prochaines années dans le cadre d'une procédure d'Unité Touristique Nouvelle visant à créer à Thorenc une résidence hôtelière d'une capacité de 107 chambres, soit environ 200 personnes.

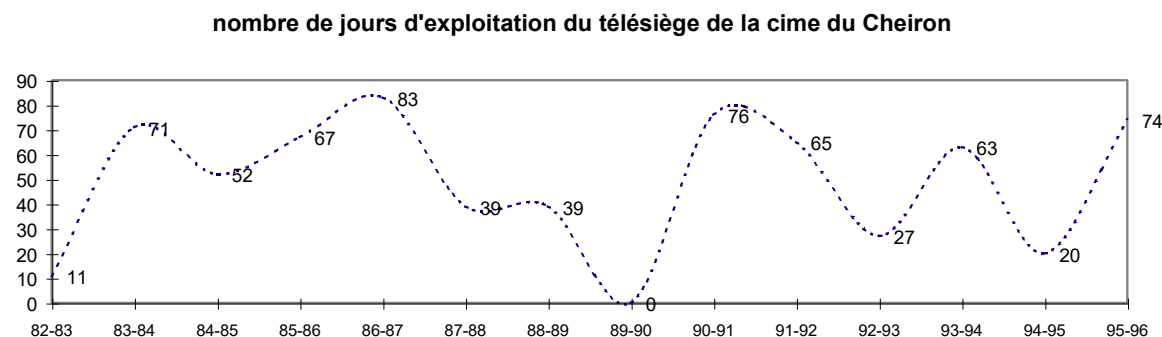
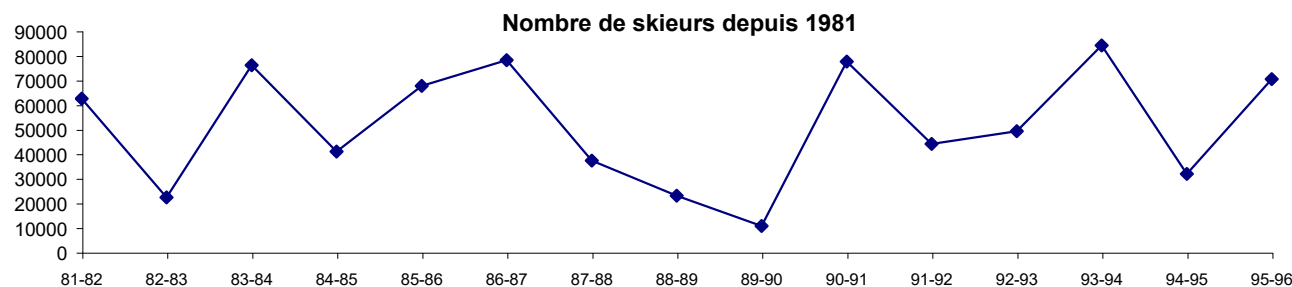
Le développement d'une capacité d'accueil touristique sur le territoire communal et/ou à proximité immédiate constitue un enjeu important pour le développement économique local.

La station de l'Audibergue :

Compte tenu de leur proximité et de la complémentarité évidente entre les stations de sports d'hiver de Gréolières les Neiges et de l'Audibergue (stations de ski « familiales »), un unique gestionnaire pour les 2 stations a été mis en place. Constituée en Syndicat Mixte (S.M.G.A : Syndicat Mixte de Gréolières et l'Audibergue), cette structure de gestion des stations de ski est portée conjointement par le Conseil Général (95 %), la commune de Gréolières (4 %) et la Communauté de Communes de Saint-Auban (1 %) représentant les communes de Caille et d'Andon sur lesquelles est implantée la station.

Les données de fréquentation des remontées mécaniques gérées par le S.M.G.A font état pour les saisons hivernales d'un maximum de 80 000 skieurs. Mais une diminution sensible a été constatée au cours des dernières années ; celle-ci peut s'expliquer par le vieillissement des installations, peu performantes et donc peu attractives. Toutefois, avec la mise en service récente de deux nouveaux télésièges, le S.M.G.A nourrit l'espoir d'une meilleure fréquentation (50 à 60 000 skieurs annuels) au cours des années à venir, sous réserve d'un enneigement suffisant.

Implantée entre 1400 et 1640 mètres d'altitude, la station de l'Audibergue a été créée suite à l'installation en 1962 du téléski du Signal. La station de la Moulière s'est développée à partir de 1972. L'ensemble des 2 stations présente aujourd'hui un domaine skiable de 22 pistes toutes catégories (7 remontées mécaniques). Parallèlement, plusieurs kilomètres de pistes de ski de fond ont été aménagés dans la plaine de Caille ainsi qu'à la station de l'Audibergue. En saison, la station de l'Audibergue emploie une dizaine de personnes pour le fonctionnement des remontées mécaniques.



Les projets pour le développement des activités touristiques :

Caille a longtemps été adhérente du Pays d'accueil Provence 06, principale structure de développement et de valorisation touristique du Haut-Pays de l'Ouest des Alpes-Maritimes. Dans le cadre d'une collaboration avec le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, cette structure a évolué vers un projet de création de Parc Naturel Régional (PNR) : le PNR des Préalpes d'Azur. Le syndicat mixte porteur de ce PNR a été créé en 2007 et travaille à l'élaboration de la Charte de Territoire du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Caille entend aujourd'hui se positionner comme commune centre du pôle de loisirs sports/nature des Préalpes de Grasse en procédant à la valorisation des équipements existants et du patrimoine paysager et environnemental. A ce titre, la création d'un PNR, en générant un surcroît d'attractivité touristique, constitue un réel atout pour la commune. Le développement du potentiel "tourisme vert" permettra ainsi à la commune de bénéficier toute l'année d'une économie touristique favorisant le maintien et l'implantation des activités connexes au tourisme (services, artisanat, commerces....).

2.5 EQUIPEMENT COMMUNAL, ACCESSIBILITE DES SERVICES ET ARMATURE COMMERCIALE

Niveau d'équipement communal général

Le niveau d'équipement communal général est moyen. Caille ne compte en effet que 8 équipements essentiels sur les 36 répertoriés pour la définition de l'inventaire communal INSEE.

Accessibilité des équipements et des services

La distance moyenne d'éloignement, soit la distance moyenne parcourue par la population de Caille pour accéder aux équipements et services publics, est de 12 kilomètres (commune de Saint-Auban - chef-lieu de canton).

La distance par rapport à la commune la plus fréquentée (Grasse) est de 37 kilomètres.

Le village dispose des services publics de base :

- la Mairie,
- une agence postale, située sur la rue principale ;
- un regroupement pédagogique pour l'enseignement primaire (« classe unique ») comptant 19 enfants. La scolarité des collégiens se poursuit soit à Saint-Vallier-de-Thiery (nouveau collège avec pour l'instant uniquement les classes de 6ème et 5ème ouvert en septembre 2005) soit à Castellane (4ème et 3ème) Grasse ou Vence.

La scolarité des lycéens se poursuit à Grasse.



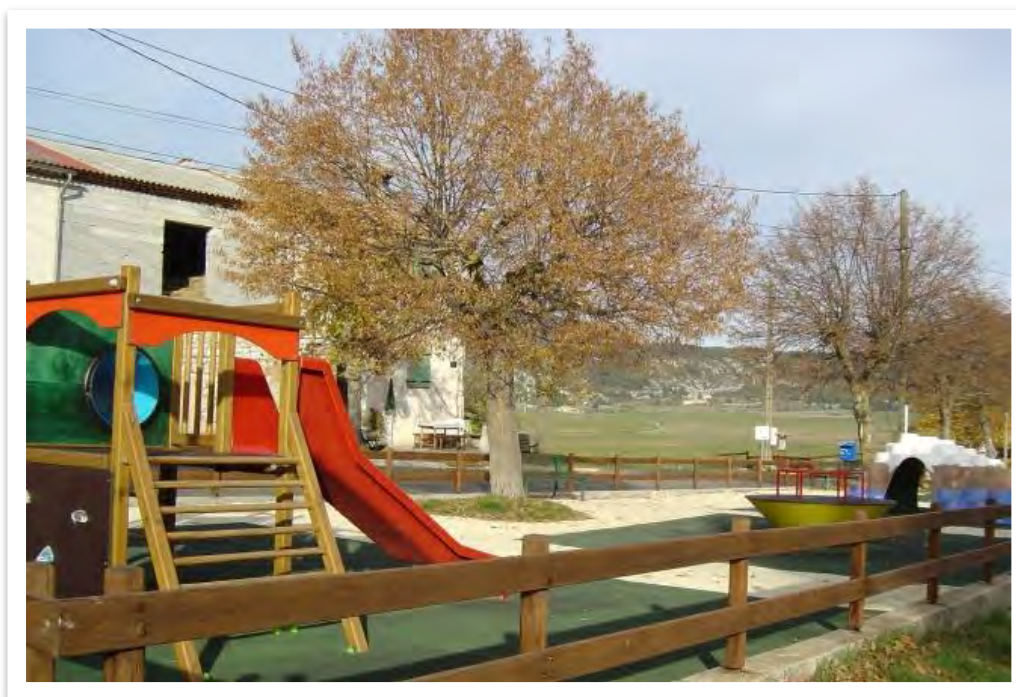
Le bâtiment de l'ancienne Poste, à l'entrée du village

On ne recense sur la commune aucun équipement de service de santé. La distance d'accès à un médecin généraliste est de 5 kilomètres, sur la commune de Valderoure, qui propose une maison de santé rurale regroupant médecins, infirmières, kiné, dentiste, orthophoniste, orthopédiste... Le dentiste et la pharmacie les plus proches se situent à Saint-Vallier-de-Thieu (27 kilomètres).

Côté culture, la commune a récemment mis en place une bibliothèque associée à un centre d'éveil à la musique (cours, concerts, etc.). Il convient également de noter la présence de plusieurs artisans qui procèdent parfois à des expositions.

Un jardin d'enfant a été aménagé dans la partie Est du village au début des années 2000.

En matière d'équipements sportifs, mises à part la station de l'Audibergue et les différentes activités du parc de la Moulière, la commune ne dispose d'aucune infrastructure spécifique. Notons toutefois la proximité de courts de tennis, situés à l'entrée Ouest du village d'Andon, limitrophe du territoire communal à l'extrémité Est de la plaine.



Le jardin d'enfant, à l'Est du village

L'activité commerciale

La dynamique démographique positive et la bonne attractivité touristique, en dépit d'un manque de capacité d'accueil résidentielle, ont permis le maintien de l'appareil commercial dans le village de Caille.

En complément des services publics de base précédemment cités, la commune offre (données issues de relevés de terrain) :

- une agence bancaire, située à l'entrée Nord-Ouest du village, au début de la Rue Principale ;
- un café bar-tabac ;
- un commerce d'alimentation générale ;
- une boulangerie ;
- une boucherie – charcuterie ;
- trois restaurants ;
- un marchand de gaz.

La consommation d'équipements domestiques et de biens à la personne s'effectue principalement à Grasse (37 kilomètres).

2.6 VOIES DE COMMUNICATION / TRANSPORTS

Voiries départementales et communales

Plusieurs voiries départementales permettent l'accès aux différents quartiers de la commune. Par ordre d'importance, on trouve :

- la RD 79 : il s'agit de la voie de desserte reliant la Route Départementale 6085 (Route Napoléon, principal axe de communication routière entre Grasse et Castellane) à Gréolières via Andon. Cet axe, qui passe en bordure du village, supporte un trafic assez conséquent en haute saison touristique.
- la RD 81 : elle relie Andon à Séranon via le secteur des Moulières.

Le réseau viaire communal est pour sa part de petit gabarit et se limite à la desserte des écarts.

Les transports collectifs

Il existe une ligne de transport par car, gérée par le T.A.M. (Transports des Alpes-Maritimes) reliant Caille à Grasse. Ce service fonctionne du lundi au samedi, avec une fréquence variable selon la période (scolaire ou non) et le jour.

Dans le sens Caille – Grasse, un car fonctionne toute l'année du lundi au samedi. Il passe par le village de Caille à 9h30 le matin, marque un arrêt à Saint-Vallier-de-Thiery à 10h00 et arrive à la gare routière de Grasse à 10h15. Un second car permet d'aller de Caille à Grasse plus tôt le matin, uniquement en période scolaire : il part de 6h35 de Caille et arrive à Grasse à 10h15. Enfin, un car assure la liaison Caille – Grasse le soir. Il part du village de Caille à 19h05 et arrive à Grasse vers 19h45.

La gare ferroviaire la plus proche se situe à Grasse (35 km).

Aucun service de ramassage scolaire n'existe pour les élèves de l'école primaire.

Pour les élèves du secondaire :

- les collégiens peuvent bénéficier d'un transport par bus du CG 06 qui les amène (passage à Andon) au Logis du Pin, d'où ils sont acheminés soit vers le nouveau collège de Saint-Vallier-de-Thiery (la plupart des collégiens de 6ème et 5ème) soit vers l'ancien collège de Castellane (4ème et 3ème).
- les lycéens peuvent emprunter à partir du village (point de ramassage devant la Poste) un bus (compagnie privée assurant le service, sous convention avec le TAM) qui les amène à Grasse.

Les sentiers pédestres

Il existe sur la majeure partie du territoire communal un maillage de chemins et sentiers de randonnée permettant la découverte des massifs du Bauroux au Nord-Ouest, de la Montagne de l'Audibergue au Sud et de la plaine.

A noter que les activités tout terrain motorisées (trial, 4*4, enduro, quad...) sont interdites sur l'ensemble de la commune par arrêté municipal. Cette mesure permet garantir le respect du milieu naturel (pas de nuisances sonores...) et la sécurité des randonneurs.

Les déplacements domicile-travail

En 1999, parmi les 69 actifs recensés dans la population communale, 19 d'entre eux travaillent à Caille, soit 27,5 %. En moyenne, 50 personnes sortent quotidiennement de la commune de Caille pour se rendre à leur travail. Les principales destinations de lieu de travail sont les suivantes :

SORTIES DU TERRITOIRE DE CAILLE	
Déplacements domicile-travail	Nombre
De CAILLE à CAILLE	19
De CAILLE à CANNES	4
De CAILLE à CANNET (LE)	3
De CAILLE à GRASSE	4
De CAILLE à NICE	4
De CAILLE à SAINT-AUBAN	7
De CAILLE à SERANON	5
De CAILLE à VALDEROURE	6
De CAILLE à SOMME DES ZONES INFERIEURES A 3	17
TOTAL	69

Inversement, quelques actifs, beaucoup moins nombreux (seulement 11), viennent travailler sur le territoire communal depuis les villes et villages environnants. La provenance de ces actifs entrants est présentée dans le tableau ci-dessous.

ENTREES DANS LE TERRITOIRE DE CAILLE

Déplacements domicile-travail	Nombre
De CAILLE à CAILLE	19
De CANNES à CAILLE	1
De CANNET (LE) à CAILLE	0
De GRASSE à CAILLE	0
De NICE à CAILLE	0
De SAINT-AUBAN à CAILLE	0
De SERANON à CAILLE	2
De VALDEROURE à CAILLE	3
De SOMME DES ZONES INFERIEURES A 3 à CAILLE	5
TOTAL	30

Un important déséquilibre entre actifs sortants et entrants marque les déplacements domicile - travail dans la commune de Caille. Le nombre nettement supérieur de sortants (presque 5 fois plus que d'entrants) révèle le faible nombre d'emplois disponibles sur la commune et le manque de dynamisme du tissu économique local.

L'élaboration du P.L.U. devra nécessairement prendre en considération ce déséquilibre des déplacements domicile - travail et tenter de le résorber en stimulant le tissu économique local et en permettant le développement au village et dans le secteur des Moulières de nouveaux emplois (commerce, artisanat, services, éventuellement par télétravail...).

2.7 LES RESEAUX TECHNIQUES URBAINS

Le réseau d'adduction en eau potable

La multiplicité et l'étendue des zones urbanisées a induit la mise en œuvre d'un réseau d'adduction en eau potable complexe et spécifique.

Le réseau communal d'adduction en eau potable est géré par le Syndicat des 3 Vallées. Ce dernier est en charge des réseaux d'eau potable de 5 communes (Séranon, Valderoure, Andon, Gréolières et Caille) qui totalisent 87 kilomètres de canalisation, dont 17 sur la commune de Caille.

Les réseaux de ces communes sont interconnectés, ce qui permet d'assurer la continuité de l'approvisionnement y compris en cas de problème (turbidité, pollution) sur le captage intercommunal.

La commune dispose du réservoir de Caille « Font Bonne », d'une capacité de 600 m³, situé au pied de la montagne de Bauroux. Cette réserve d'eau permet d'alimenter en eau potable l'ensemble du village ainsi que les habitations diffuses situées le long de la RD 6079.

Le secteur de la Moulière est alimenté en eau potable depuis 1975. Les constructions de ce secteur sont approvisionnées en eau potable à partir du réservoir de La Moulière « Les Puits » (capacité 500 m³).

Les réservoirs sont alimentés par les réseaux du SI des 3 Vallées.

De récents travaux d'amélioration des réseaux ont été réalisés. Ils ont permis de remplacer l'ancien réseau du village, datant de 1958. Une canalisation de diamètre 150 mm a été posée dans la rue principale du village, tandis que les rues adjacentes sont desservies par des conduites de diamètre 75 mm.

En 2004, on compte sur la commune 405 abonnés pour l'alimentation en eau potable, contre 398 l'année précédente. Le volume d'eau délivré a pourtant sensiblement augmenté entre 2003 et 2004, passant de 23 536 à plus de 30 500 m³.

Les réseaux d'assainissement

La compétence assainissement est assurée par une régie communale.

La commune de Caille dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif desservant l'ensemble de la zone urbanisée du village. Les habitations situées le long de la RD 79 et dans le secteur de la Moulière disposent pour leur part de systèmes d'assainissement autonome. A l'échelle de la commune, environ 280 habitations sont dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Secteur du village :

La commune dispose depuis 1962 d'une station d'épuration (STEP) de type lit bactérien d'une capacité nominale de 500 Equivalent/Habitant, située dans la plaine en contrebas du village (tous les effluents sont évacués en gravitaire). La station dispose d'un lit décanteur - digesteur (traitement primaire) et d'une filière boue de type lit de séchage. Le taux de raccordement global à la STEP à l'échelle de la commune est de 29 % : seules les habitations du village sont raccordées. Le rejet de la

station chemine à travers un fossé naturel et rejoint la perte de l'Embut, au pied du massif karstique de l'Audibergue (aquifère karstique très étendu, très développé et actif selon les conclusions des différentes études hydrogéologiques réalisées ces dernières décennies).
La station d'épuration demeure en forte sous-charge tout au long de l'année.

Secteurs de la Moulière et de la Plaine :

Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif dans ces secteurs. Toutes les constructions sont assainies via un dispositif d'assainissement individuel. Un projet de réseau d'assainissement collectif est toutefois à l'étude sur le secteur de La Moulière.

Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé.

Le scénario établi en matière d'aménagement et de développement des réseaux d'assainissement préconise :

- l'extension du réseau d'assainissement collectif aux abords du village,
- à moyen terme, le raccordement au réseau d'assainissement collectif du village des habitations diffuses situées le long de la RD 6079 dans le quartier des Beaumes,
- à moyen terme également, la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif pour le secteur de la Moulière ; ce projet de nouveau réseau d'assainissement collectif envisage la création à l'Est du secteur de la Moulière d'une nouvelle station d'épuration.

Le réseau d'électricité

Le village, le parc de la Moulière et les nombreux écarts sont couverts par le plan d'électrification rural d'EDF.

La collecte et le traitement des ordures ménagères

Le traitement des déchets ménagers relève de la compétence du SYMAEC (Syndicat Mixte des Massifs de l'Audibergue Esteron Cheiron) pour la collecte et du SMED (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Départementaux) pour le transport et l'élimination. La fréquence de ramassage est de 2 à 3 collectes hebdomadaires. Les déchets ont été acheminés jusqu'au Centre d'Enfouissement Technique de la Glacière (Villeneuve Loubet), fermé depuis le 17 juillet 2009 et jusqu'à Antibes.

La mise en place du tri sélectif à l'échelle intercommunale est à l'étude par le SYMAEC. Il est déjà en place sur la commune.

2.8 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUES

Hypothèses de croissance démographique à l'horizon du PLU (2022)

Entre 1982 et 1990 et entre 1990 et 1999, le taux de variation annuel moyen de la population communale de Caille se situe à environ 2,5 %. Entre 2008 et 2011, ce taux est établi à +1%. Cette donnée nous permet d'apprécier le rythme de croissance de la population communale au cours des dernières décennies, de 1990 à 2011. Le rythme de croissance annuel moyen sur cette période est de 3,2%.

Sur la base de l'état initial du diagnostic socio démographique, on peut établir les hypothèses d'évolution démographique suivantes :

- 1) **maintien de la tendance** longue récente avec un taux de variation annuel moyen de 3,2 %.
- 2) **renforcement de l'apport migratoire** par une politique volontariste d'accueil des populations, avec un objectif fixé au plus haut taux observé entre 1999 et 2008 de 4%
- 3) **ralentissement de l'afflux migratoire** qui vient se calquer sur celui constaté dans le canton, à savoir 2,1%

Chacun de ces scénarii entraîne une augmentation de la population comme suit :

Population 2011	Taux de variation annuel envisagé pour la période 2011-2022	Estimation de population à l'horizon 2022	Accroissement démographique 2011-2022
340	3,2 %	481	141 habitants
340	4 %	523	183 habitants
340	2,1 %	427	87 habitants

Ces hypothèses de croissance ne concernent que la population résidente à l'année. Il convient d'y ajouter la population d'accueil utilisant le parc de résidences secondaires, dont la majorité se situe dans le secteur de la Moulière. La municipalité ayant observé un fort phénomène de réappropriation des résidences secondaires par des résidents permanents, elle estime qu'un certain équilibre est atteint actuellement au sien du parc immobilier. Les nouveaux résidents devront dans la plus grande majorité des cas investir un logement neuf.

La municipalité fait le choix raisonné d'une croissance modérée et a choisi le scénario 3 comme référence.

Sur le plan de la demande immobilière, les projections démographiques impliquent une extension du parc immobilier communal. Sur la base de 2,2 personnes par ménage (INSEE 2008), il est possible d'estimer le nombre de logements nécessaires à 194 unités en 2022, uniquement pour les résidences principales. Le parc étant de 147 unités en 2008 et en estimant une stagnation de la part des résidences secondaires (273 unités en 2008), le total des logements serait de 467 unités en 2022. Soit une production totale de 47 constructions nouvelles.

Il s'agira essentiellement de constructions individuelles neuves puisque ce type de construction est prédominant dans le marché du neuf et que les opportunités de réhabilitation de la vacance immobilière sont rares (seulement 13 logements vacants en 1999 et moins d'un dizaine en 2005 et 3 en 2011 suite aux réhabilitations opérées dans le village).

Incidences en terme d'équipements

Les besoins en voirie

L'objectif est que les besoins en voirie se limitent à des aménagements liés à la desserte locale, au confort et à l'amélioration de la sécurité routière. Aucune création de voie importante n'est envisageable par la commune. L'urbanisation doit donc se faire le long des voies existantes, qui seront conforter si besoin.

Les besoins en adduction en eau potable

Le réseau d'eau potable du village et des secteurs d'urbanisation diffuse est suffisant pour admettre la réalisation de nouveaux logements.

Les besoins en assainissement

Le village de Caille

Le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif existant est retenu. Ce secteur est d'ailleurs pleinement desservi et la nouvelle station d'épuration est prête pour accueillir à la fois quelques résidents supplémentaires et les résidents secondaires.

Le secteur de la Moulière

Le développement général de ce secteur reste dépendant de la mise en place d'un nouveau réseau d'assainissement collectif et de la création d'une nouvelle station d'épuration ou du raccordement de ce nouveau réseau collectif à un réseau existant (celui d'Andon apparaît le plus proche du secteur de la Moulière ; le raccordement du futur réseau d'assainissement collectif du secteur de la Moulière au réseau d'assainissement d'Andon est cependant la solution la plus onéreuse).

Le secteur de la Plaine

Le développement général est limité par le fait qu'aucun réseau d'assainissement n'y est envisagé, pour des raisons de coûts. Ce secteur reste en assainissement individuel et ne verra donc pas sa capacité d'accueil augmenter au-delà des dents creuses existantes.

Les besoins en structures publiques

Une croissance modérée de la population n'entraînera pas de besoins trop importants pour la commune, ce qui est l'objectif recherché. Ainsi, la mairie et les services administratifs actuels sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux futurs besoins. L'école peut encore accueillir quelques élèves sans restructuration ou coût supplémentaire.

La création envisagée d'un espace de jardin public au village doit combler le manque actuel d'un parc accessible à tous.

Enfin, la possibilité de construire une salle polyvalente au village devra offrir aux différentes associations et à la Mairie un lieu aux dimensions adaptées afin de proposer des manifestations et autres réunions.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005.

Ainsi, une procédure d'évaluation environnementale est imposée pour certains plans et programmes, dont les SCoT et les PLU (Articles L 121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précisent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale : DTA, SCoT, PLU, ...).

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement des PLU et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

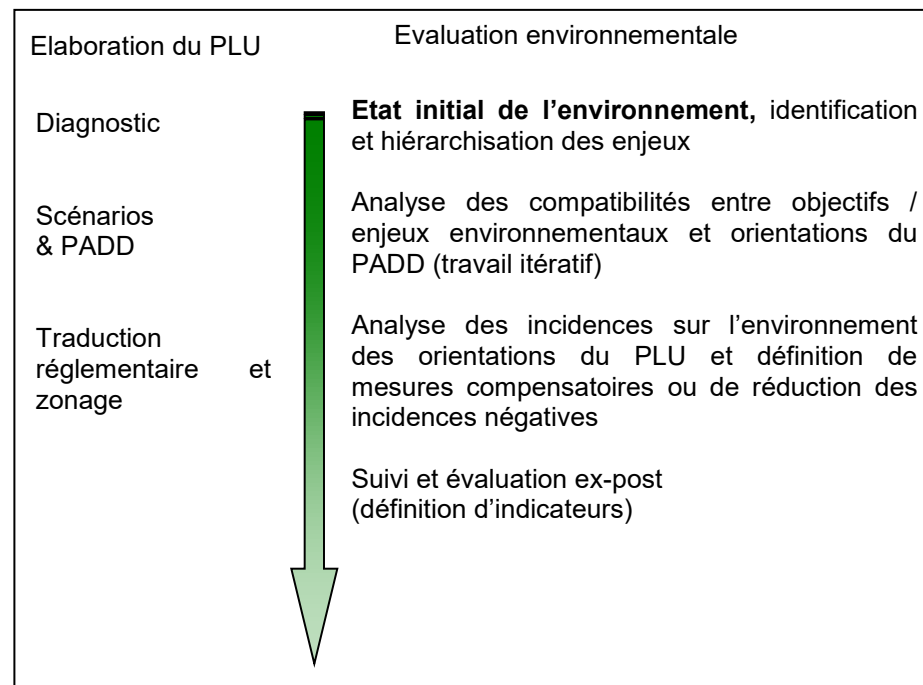
Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités. C'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Son contenu est précisé à l'article R122-20 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le récent Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose aux SCoT, PLU et autres documents de planification soumis à évaluation



environnementale, non approuvés avant mai 2011, et étant susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 sur le territoire concerné, de réaliser une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 risquant d'être impacté par le projet.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme:

« Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

3.1 LE PAYSAGE

Le relief

Caille appartient aux Préalpes de Grasse, ensemble montagneux qui borde la Méditerranée après la surrection des couches calcaires lors de l'ère tertiaire.

Le territoire communal s'étale entre la côte altimétrique 1 122 m à l'Ouest de la plaine de Caille et 1 642 m au sommet de la montagne de l'Audibergue.

La structuration topographique et paysagère du territoire communal présente une orientation générale Ouest-Est.

Le relief boisé s'étalant entre la plaine de Caille au Nord et le secteur de la Moulière au Sud divise le territoire communal en trois entités distinctes :

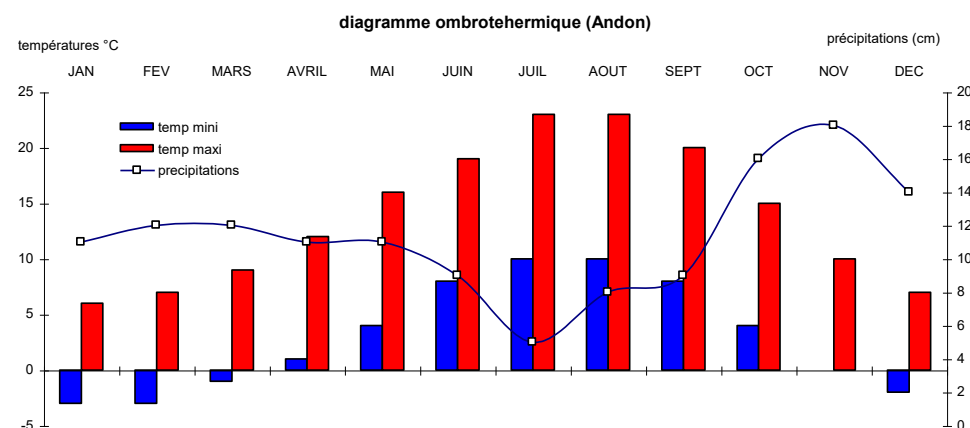
- la plaine de caille, espace plat à dominante agricole, qui structure le paysage de la partie Nord de la commune,
- le plateau du secteur de la Moulière,
- les montagnes de la Colle (au Nord du secteur de la Moulière) et de l'Audibergue (au Sud du secteur de la Moulière), présentant respectivement un point culminant à 1589 et 1642 mètres.

Climatologie

Le régime climatique de Caille est de type méditerranéen à tendance montagnarde. Le volume des précipitations est élevé (140 cm par an) avec un maximum en octobre - novembre (34 cm).

L'été est une saison de sécheresse (13 cm entre juillet et août) et marque l'appartenance de la zone au régime climatique méditerranéen.

L'amplitude thermique est élevée avec 26°C de différence entre les maxima de juillet (23°C) et les minima de janvier/février (-3°C).



Le système hydrographique

Les eaux issues du territoire communal de Caille se dirigent :

- vers la Siagne pour le secteur de la Plaine et du village
- vers le Loup pour le secteur de la Moulière.

Le territoire communal ne présente aucune rivière pérenne.

Les entités paysagères

La plaine de Caille

S'étendant d'Ouest en Est sur environ 5 kilomètres, la plaine de Caille présente un modelé plat régulier qui contraste avec les dénivelés marqués des reliefs environnants (Bauroux, Pas de la Mule, massif de la Colle). Cette large unité reste un espace faiblement occupé, dépourvu d'urbanisation (à l'exception de la bordure Nord), dédié principalement aux activités agro-pastorales. Ce large replat est un espace ouvert marqué par la quasi absence de végétation forestière. Seule la grande étendue boisée centrale, « le Serre », crée un léger obstacle visuel dans la perspective sur la plaine offerte depuis le village en direction de l'Est (village d'Andon). La plaine de Caille constitue une entité paysagère de moyenne montagne unique dans le département et relativement rare en France.



*Vue de la plaine de
Caille depuis Andon*



*Vue de la plaine de
Caille depuis Caille*

La plaine de Caille constitue un espace remarquable présentant une sensibilité paysagère marquée puisque chaque aménagement crée un impact visuel prégnant dans le paysage (ligne électrique, construction, route...).

Le maintien des activités agricoles sur ce secteur doit être favorisé de façon à garantir la persistance de la structure paysagère en place et éviter ainsi une fermeture dommageable du paysage par l'enfrichement ou l'extension des boisements.

Une protection forte au titre des lois en vigueur (loi Paysage, loi Montagne) et conformément aux prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement, identifiant les fonds de vallée en prés et longues perspectives valléennes comme « espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard des Alpes-Maritimes » doit être mise en œuvre sur ce secteur.

Les versants boisés

Le grand paysage est composé de 4 versants boisés qui délimitent les 2 vallées structurant le territoire communal : la vallée de la plaine de Caille et la vallée de la Moulière.

Les 4 versants boisés sont les suivants :

- en limite Nord du territoire communal, le versant adret des montagnes de Bauroux et Turaine ;
- en position centrale, le versant ubac du massif de la Faourée ;
- en position centrale, le versant adret du massif de la Faourée ;
- en limite Sud du territoire communal, le versant ubac de la montagne de l'Audibergue, dépourvue de forêt au niveau de son sommet.

Les caractéristiques topographiques de ces versants diffèrent selon leur exposition : d'une manière générale, les versants ubac présentent une déclivité moindre que les versants adret, très pentus, souvent abrupts et présentant des affleurements rocheux et des falaises.

De même, l'occupation des sols, en particulier le peuplement forestier, varie sensiblement d'un versant à l'autre. La végétation est plus diversifiée et plus dense sur les versants ubac.

La topographie et l'altitude de ces versants boisés permettent de conserver, au niveau des sommets, des vues sur le lointain. Le sommet de la montagne de l'Audibergue, par exemple, offre une série de points de vue exceptionnels sur les contreforts du massif alpin au Nord et sur la bande côtière et la mer Méditerranée au Sud.

La persistance des boisements, y compris ceux d'âge différencié, par un plan de gestion adapté, doit faire l'objet d'une attention particulière.

Des mesures de protection adaptées, telles le classement en Espace Boisé Classé (E.B.C), ainsi qu'un suivi attentif de l'exploitation sylvicole des boisements, doivent être maintenus sur les différents versants.

Par ailleurs, des mesures de protection particulières au titre des « espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard des Alpes-Maritimes » tels qu'identifiés par la D.T.A, peuvent être instaurées. Elles pourront concerner :

- les crêts calcaires des Préalpes de Grasse ;
- les karsts d'altitude, grottes, gouffres, dolines ;
- les sapinières, ostryaies, chênaies, pinèdes sylvestres...
- les vestiges préhistoriques, protohistoriques et historiques : châteaux, bories, tumuli, castellaras ;
- les bâtiments isolés à forte valeur patrimoniale et leurs abords, liés à l'héritage agro-pastoral (bergeries...) ;
- les pierriers architecturés des pays calcaires, édifiés en vue de rendre les sols cultivables ;
- les compositions paysagères des vallées alpines, liées à l'héritage naturel et agro-pastoral : opposition adret – ubac, étagement altitudinal des cultures et de l'habitat ;
- les compositions paysagères des vallées préalpines : barres rocheuses calcaires, versants boisés ;
- les chemins de crêtes (drailles de transhumance...).

Le hameau de la Moulière

Cette partie du territoire communal, isolée de la plaine et du village par le massif de la Colle, constitue un espace à part. En effet, le secteur de la Moulière ne présente aucun lien de covisibilité avec la partie basse de la commune.

Installé dans la plaine séparant l'ubac de la montagne de l'Audibergue et l'adret du massif de la Colle, le hameau de la Moulière se présente comme un espace d'urbanisation récente, marqué par une architecture variée de type montagnarde (chalets) et contemporaine (villas).



Exemples de constructions de type chalet dans le secteur de La Moulière





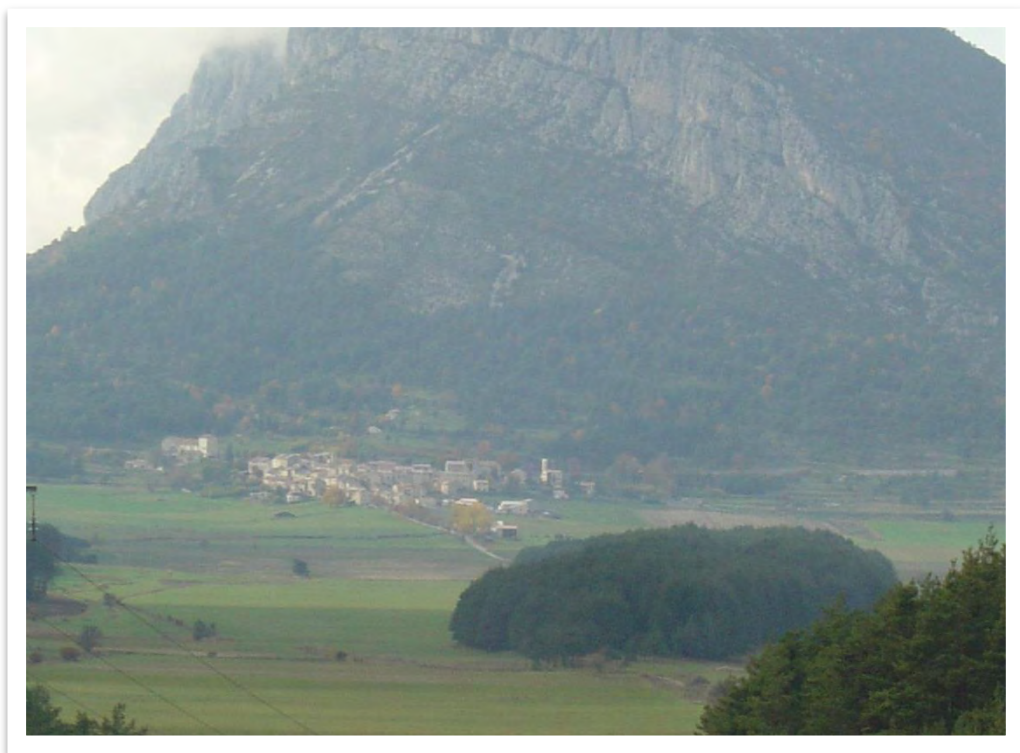
Exemples de constructions de type villas dans le secteur de La Moulière

Les boisements, nombreux, constituent des coupures d'urbanisation dont certaines devront être maintenues afin d'assurer d'une part la préservation du cadre de vie et de la diversité environnementale et paysagère et d'autre part d'éviter une urbanisation linéaire continue le long de la RD 81.

Au titre de la D.T.A, les aménagements, constructions et installations liés à cette station de montagne existante pourront être admis, sous réserve d'assurer la préservation des coupures vertes et l'intégration dans le paysage des travaux, des aménagements et des constructions.

Le village

Le village de Caille est niché à l'extrémité occidentale de la plaine, au pied du massif de Bauroux.



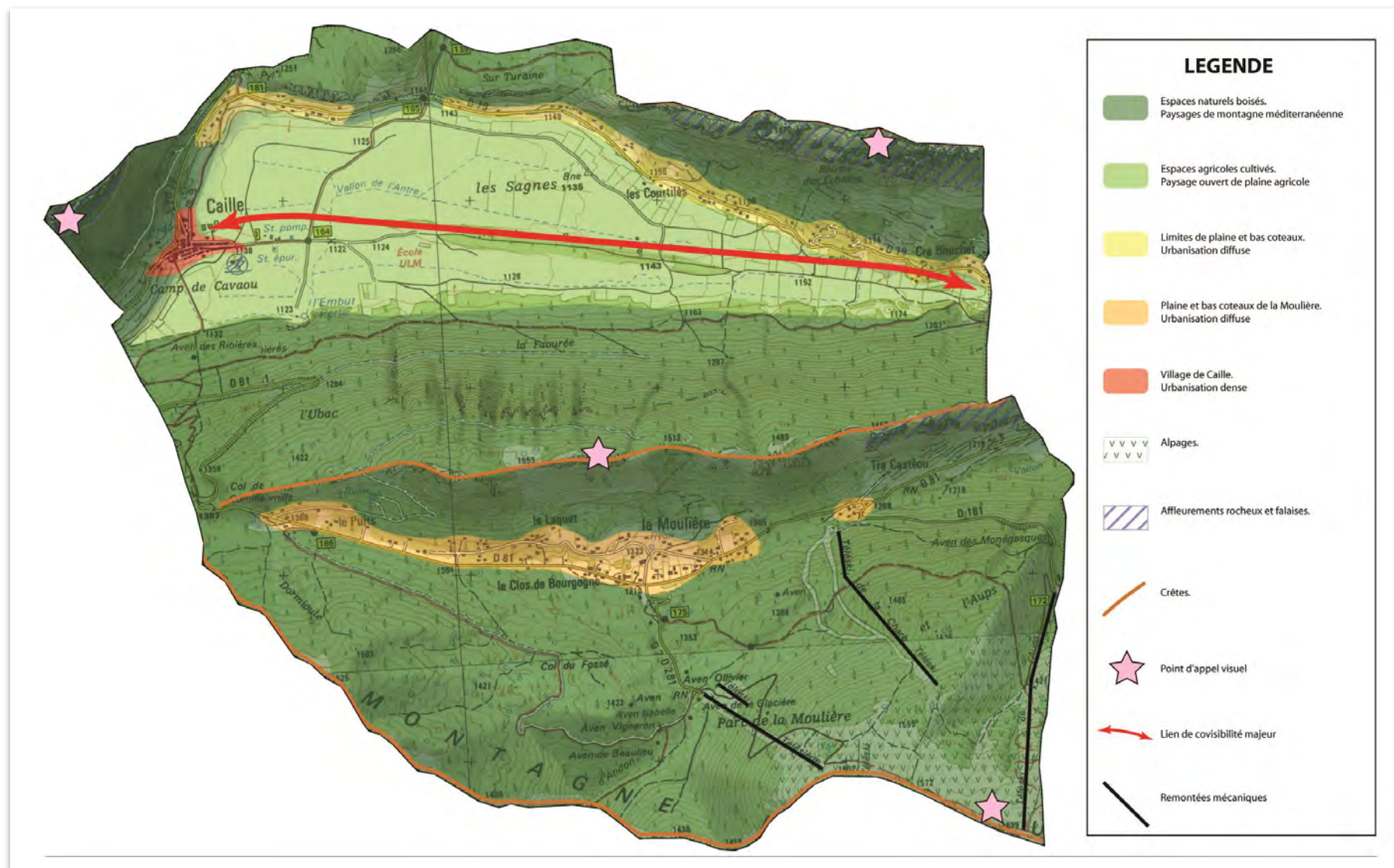
Vue du village de Caille depuis Andon



Vue du village de Caille depuis la RD 79

Le village constitue le terroir historique de la commune de Caille. Le site d'exception dans lequel s'inscrit le village (paysage ouvert, perspectives visuelles lointaines) rend sensible toute opération d'aménagement située en covisibilité directe entre les deux villages d'Andon et de Caille. La poursuite de cette logique d'aménagement, en cohérence avec ce cadre paysager, est à rechercher dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal.

Le secteur du village devra être maintenu en zone urbaine avec un règlement adapté à la typologie architecturale et urbaine traditionnelle des villages de montagne. Au titre de la D.T.A, il pourra faire l'objet d'une extension mesurée soit dans les espaces peu perçus des axes de vue principaux qui révèlent le bâti ancien, soit en respectant la continuité avec la morphologie et l'architecture du bâti ancien ; les socles, les prés et jardins familiaux délimitant les fronts urbains et leur approche.

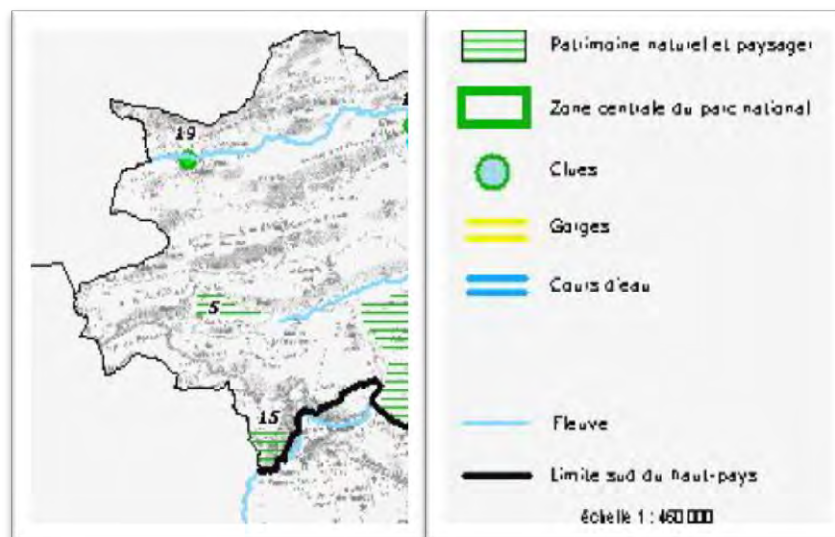


3.2 LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES ALPES-MARITIMES

La D.T.A des Alpes Maritimes précise les modalités d'application de la Loi Montagne. Pour ce faire, elle identifie au préalable d'une part « les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard » et d'autre part « les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard des Alpes-Maritimes ».

Les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard

Au titre des « espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard », identifiés selon plusieurs critères (diversité et richesse des écosystèmes et des paysages, variété d'espèces, flore ou faune...), la D.T.A désigne la plaine agricole de Caille. Cette dernière est repérée sur l'extrait cartographique ci-dessous.



Cartographie de la DTA avec identification de la plaine de Caille (n°5) comme patrimoine naturel et paysages les plus remarquables

Conformément à la D.T.A, la délimitation précise de cet espace classé comme l'un des plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard du département « pourra être précisée, en particulier dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, en prenant en compte la topographie et l'occupation des sols ».

Parallèlement à l'identification de cet espace remarquable, la DTA édicte les dispositions qui lui sont applicables. Ainsi, elle précise que « la plaine agricole de Caille, à forte valeur paysagère, doit être protégée ».

Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

Conformément à l'article L. 145-3-II du Code de l'Urbanisme, la D.T.A et le PLU doivent comporter « les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ».

En application de cet article du Code de l'Urbanisme, la D.T.A des Alpes-Maritimes s'est attachée à identifier les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Ces derniers ont été définis « à partir d'une analyse multicritères reposant notamment sur :

- les caractéristiques physiques des sols : topographie, réseaux hydrauliques, végétation, risques naturels ;
- l'aménagement des sites : occupation des sols, bâti existant, densités et formes urbaines, conditions de desserte ;
- les caractéristiques paysagères dans l'unité de site géographique, la localisation des points de vue permettant d'appréhender le paysage, l'identification des structures paysagères (topographiques, végétales, bâties, liées aux voiries...) ayant valeur d'identité patrimoniale et des pratiques locales qui font l'identité du lieu ;
- les protections existantes : monuments et sites classés, arrêtés de biotope, réserves naturelles, parcs national ».

Les différents espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à protéger sur le territoire communal de Caille au titre des dispositions de la Loi Montagne et des prescriptions de la D.T.A sont :

- les « crêts calcaires de Préalpes de Grasse » (dont le massif de l'Audibergue fait partie), identifiés comme « grand cadre paysager » ;
- les « karsts d'altitude, grottes, gouffres, dolines... » (le territoire communal présente un karst d'altitude, ou Poljé, constitué par la Plaine, ainsi que plusieurs grottes et gouffres) ;
- les « sapinières, ostryaies, chênaies, pinèdes sylvestres... » (telles que celles couvrant les massifs de Bauroux, du Pas de la Mule et de la Colle) ;
- les « vestiges préhistoriques, protohistoriques et historiques : châteaux, bories, tumuli, castellaras » à l'image des ruines du Castellars sur le versant Sud du massif de la Colle, en limite avec la commune d'Andon ;
- le « patrimoine religieux », auquel peut-être identifiée l'Eglise du village ;
- les « terres agricoles à forte valeur paysagère » ; (l'ensemble de la Plaine de Caille)
- les « villages, hameaux perchés ou groupés, groupes de constructions traditionnelles, et leurs abords (socles, jardins familiaux, prés de fond de village...) » ; (le village de Caille est identifié comme « village groupé » caractéristique)
- les « bâtiments isolés à forte valeur patrimoniale et leurs abords, liés à l'héritage agro-pastoral (bergeries...) » (une bergerie présente sur la montagne de l'Audibergue peut être identifiée à ce titre);
- les « compositions paysagères des vallées alpines, liées à l'héritage naturel et agro-pastoral : opposition adret – ubac, étagement altitudinal des cultures et de l'habitat » (les massifs de Bauroux et du Pas de la Mule au Nord et le massif de la Colle au centre du territoire communal présentent de belles oppositions adret-ubac);
- les « compositions paysagères des vallées préalpines : barres rocheuses calcaires, versants boisés, fonds de vallée en prés, longues perspectives valléennes » à l'image de la composition paysagère et de la longue perspective valléenne de la Plaine de Caille, des barres rocheuses des massifs de Bauroux et de la Colle);
- les « chemins de crêtes (drailles de transhumance...) » comme ceux de la montagne de l'Audibergue .

Les dispositions applicables à ces espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard sont les suivantes :

« Les vestiges préhistoriques, protohistoriques et historiques, le patrimoine religieux, les terres agricoles à forte valeur paysagère, doivent être protégés ».

« Les chemins de crête doivent être préservés et valorisés ».

« Les compositions paysagères résultant de l'héritage naturel agro-pastoral doivent être mises en valeur en respectant les grands équilibres entre espaces naturels, agricoles, boisés, bâtis, et en assurant la préservation des coupures vertes, et l'intégration dans le paysage des travaux, des aménagements et des constructions ».

Dans les autres espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, sont admis :

- les aménagements, constructions et installations liés aux stations de montagne existantes ;

- l'extension des villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles caractéristiques, soit dans les espaces peu perçus des axes de vue principaux qui révèlent le bâti ancien, soit en respectant la continuité avec la morphologie et l'architecture du bâti ancien ; les socles, les prés et jardins familiaux délimitant les fronts urbains et leur approche, devront être protégés ».

La D.T.A précise également, en application de l'article L. 145-3-I du Code de l'Urbanisme, que « les terres agricoles et pastorales à préserver sont :

- celles qui sont actuellement utilisées et nécessaires au fonctionnement des systèmes d'exploitation locaux : cultures céréalières, fourragères, légumières, fruitières, - les espaces naturels à vocation pastorale comprenant les alpages ou estives et les zones de parcours...

- les terres dont l'abandon, par sa durée, n'a pas modifié leur vocation initiale et qui, en l'absence d'autre enjeu de développement économique, peuvent être remises en valeur moyennant quelques aménagements facilement réalisables (débroussaillage, labours profonds, taille de régénération d'arbres fruitiers...) »

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ces dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement.

3.3 BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL

Périmètres de protection environnementale réglementaires et inventaires scientifiques

Le milieu naturel communal est un milieu original et varié présentant un intérêt considérable pour le maintien de la biodiversité. On recense plusieurs types d'inventaires et de protections réglementaires, couvrant au total la majeure partie de la commune.

Le réseau Natura 2000

Le cadre réglementaire

Avec la constitution du Réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes les plus importants sont les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune - flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le Réseau Natura 2000.

La Directive Oiseaux propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**. Les ZPS traduisent l'application de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/ C.E.E., dite « Directive Oiseaux »). Elles permettent d'assurer la protection réglementaire, totale ou partielle, des zones à enjeux ornithologiques majeurs.

L'intégration des ZPS dans le Réseau Natura 2000, au même titre que les ZSC (voir ci-après), va donner une valeur réglementaire à ces secteurs naturels sensibles. Tout projet d'aménagement qui se situerait dans le périmètre devra alors faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences de l'aménagement prévu. Ce dossier d'incidences doit permettre d'évaluer les impacts de l'aménagement sur le site, d'estimer s'il peut être autorisé et sous quelles conditions.

La Directive Habitats faune - flore établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces faunistiques et floristiques sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

La directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Directive Habitats », a été adoptée le 21 mai 1993. Elle a pour objectif de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen », en tenant compte « des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Ces sites doivent être considérés comme des espaces sensibles et pris en compte dans tout projet d'aménagement.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement).

Natura 2000 sur la commune

Caille possède une Zone de Protection Spéciale : « Préalpes de Grasse » et un Site d'intérêt Communautaire : « Rivière et Gorges du Loup »

- Rivière et Gorges du Loup

Le site comprend la partie inférieure de la rivière du Loup, sur plusieurs dizaines de kilomètres, et les grandes gorges calcaires qui l'entourent. La chiroptérofaune est remarquable avec notamment de très importantes colonies de Minioptère de Schreibers. Le site montre une grande richesse floristique (nombreuses espèces rares et protégées). Les cavités servant de refuge aux chiroptères sont fréquentées par les promeneurs et les spéléologues, elles ont déjà subi des actes de vandalisme (1990). La partie du site proche de l'embouchure est menacée par l'urbanisation et l'aménagement de la rivière.

Un document d'objectif a été réalisé par l'office National des Forêts, mais son application est assurée par la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

- Préalpes de Grasse

Le site possède une grande variété de milieux, faciès rupicoles des falaises, zones karstiques, présentant une grande richesse écologique. L'hétérogénéité de la couverture végétale est importante. Les pelouses à caractère steppique alternent avec les milieux forestiers et quelques ripisylves. Ces conditions sont favorables à la présence d'une avifaune riche et variée inféodée aux zones ouvertes ou fermées ou utilisant les deux.

Les falaises des bordures du site présentent des sites de nidification favorables à diverses espèces patrimoniales : Aigle royal, Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Grand-duc d'Europe, Crave à bec rouge. Les plateaux constituent leurs territoires de chasse.

Les pelouses à caractère steppique des plateaux, alternant avec des zones boisées, sont favorables à l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline.

Certaines espèces d'affinité montagnarde, telle que la Chouette de Tengmalm, sont en limite méridionale de leur aire de répartition naturelle, ce qui leur confère une certaine originalité.

Les vallées sont utilisées comme couloirs de migration.

Arrêté préfectoral de Biotope

Un arrêté préfectoral de Biotope est en projet sur la commune concernant la protection d'espèces de chiroptères. Ce projet est inscrit dans la charte du PNR, le périmètre est actuellement en phase de définition. Le périmètre à l'étude englobe les activités existantes de tourisme vert tels que le camping, le VTT, l'accro-branche et la via sous-terrata. La commune souhaite anticiper cet APPB et a décidé de ne pas étendre les activités existantes au-delà de leur emprise actuelle. Seul le renforcement et leur amélioration sera permis. Ainsi, la capacité économique majeure (plus de 14 000 visiteurs en saison estivale) de Cille est soutenue tout en préservant le milieu naturel.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.)

L'inventaire ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces et les habitats. On distingue les ZNIEFF de type I qui correspondent à des sites d'intérêt biologique remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique), les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches, et les ZNIEFF géologiques.

La commune de Caille est concernée par 2 ZNIEFF de Type I et 1 ZNIEFF de Type II.

- Les Z.N.I.E.F.F de type I

Le territoire communal de Caille est concerné par 2 Z.N.I.E.F.F. de type I validées au niveau national :

- la Z.N.I.E.F.F. « Montagne de l'Audibergue »,
- la Z.N.I.E.F.F. « Montagne du Cheiron ».

Z.N.I.E.F.F « MONTAGNE DE L'AUDIBERGUE »

Superficie : 4 853 ha

Vaste massif méridional des Préalpes, la montagne de l'Audibergue qui culmine à 1 642 m se présente sous la forme d'un épaulement Est-Ouest d'environ 10 kilomètres et d'une altitude moyenne de 1 300 mètres. Elle domine la vallée du Loup au Nord et la région Grassoise au Sud. Un important contraste oppose le flanc méridional, abrupt et désertique, à l'ubac couvert d'une superbe forêt de conifères. Constitué de calcaires jurassiques, ce massif est perforé de nombreux gouffres et de puits (aven des Ténèbres, gouffre de l'Olivier, etc.) qui en ont fait un haut lieu de la spéléologie.

Flore et habitats naturels :

L'opposition entre versants Nord et Sud est fortement marquée. Ainsi se rapprochent géographiquement des formations de l'étage collinéen, du supraméditerranéen et de l'étage montagnard.

La hêtraie sapinière et la forêt de pin sylvestre occupent les versants Nord. De belles populations de pivouines officinales s'y observent.

A l'adret, les pelouses et les garrigues à genêt cendré, buis et lavande se mêlent à des taillis de chêne pubescent. C'est là que se trouve le cytise d'Ardoine, espèce endémique rare, qui se trouve ici en limite Ouest de son aire de répartition. Les pelouses rases sont l'habitat préférentiel de nombreuses petites espèces dont certaines endémiques comme la Minuartie de Burnat et l'Holostée hérissée.

La montagne de l'Audoubert possède un patrimoine faunistique relativement intéressant avec la présence de 13 espèces animales d'intérêt patrimonial dont 5 sont déterminantes. En expansion géographique et numérique en Provence, le Cerf élaphe, grand ruminant remarquable, aujourd'hui plutôt forestier, présent jusqu'à 2 500 mètres d'altitude, est l'un des mammifères qui fréquentent ce site. Chez les oiseaux nicheurs, on peut noter la présence des espèces suivantes : Circaète Jean-le-Blanc, rapace remarquable d'affinité méridionale au régime alimentaire ophiophage, Autour des palombes, rapace forestier remarquable d'affinité médio européenne, affectionnant les grands massifs forestiers avec des clairières jusqu'à 2 000 mètres d'altitude, Tétraz lyre, espèce remarquable assez rare et en léger déclin, d'affinité montagnarde, typique des écotones entre forêts (lisières), prairies, pelouses et landes, entre 1 100 et 2 500 mètres d'altitude, Perdrix Bartavelle (à priori en régression), espèce avienne méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses entre 1 100 et 2 900 mètres d'altitude.

Les insectes Lépidoptères sont représentés par l'Azuré du Serpolet, Lycénidé Polyommatiné vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (Directive habitats), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuse et les friches sèches à Serpolet de 0 à 1 800 mètres d'altitude, le sablé de sainfoin, papillon lycénidé Polyommatiné remarquable et localisé, typiquement d'affinité montagnarde des pentes sèches, friches rocheuses, pelouses et prairies fleuries des montagnes calcaires jusqu'à 2 500 mètres d'altitude, l'Apollon, espèce alpine remarquable et en régression de Papilionidés, relict de l'ère tertiaire, protégée au niveau européen, habitant les rocaillies, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2 500 mètres d'altitude, et le Damier de la Succise, espèce remarquable de nymphalidés nymphalinés, protégée au niveau européen, liée aux pelouses, friches, marais, talus fleuris, et prairies sèches ou humides, surtout sur substrat calcaire, jusqu'à 2 600 mètres d'altitude.

Quant aux coléoptères, ils comprennent en particulier les Carabiques *Prystonichus obtusus*, espèce déterminantes de Carabidés, endémique franco-italien, en limite d'aire et strictement localisée en France aux départements des Alpes de haute Provence et des Alpes-Maritimes, où on la trouve entre 350 et 1 700 mètres d'altitude dans les grottes et cavités (espèce cavernicole et troglophile), et *Duvalius voraginis*, espèce cavernicole déterminante de Carabidés, très rare et endémique du Var et des Alpes-Maritimes, ainsi que les Sylphes *Bathysciola aubeiorta*, espèce déterminante de silphidés, cavernicole, troglobie, endémique du département des Alpes-Maritimes, et *Troglodromus bucheti*, espèce déterminante de silphidés, endémique du département des Alpes-Maritimes.

Cerf Elaphe



Carabique

Z.N.I.E.F.F « montagne du Cheiron »

Superficie : 17 788 ha

Ensemble de massifs formant une chaîne orientée Est-Ouest à partir desquels de nombreux points de vue offrent un vaste panorama sur le Haut-Pays, depuis le Mercantour jusqu'aux Préalpes et sur la côte. Le paysage de montagne calcaire offre des grottes, des dolines, etc. L'orientation des massifs entraîne une forte opposition de paysages végétaux qui soulignent l'opposition des versants. Les milieux sont très diversifiés et très contrastés : rochers, éboulis, pelouses, forêts, pentes ou versants boisés, plaines herbeuses larges ou rivières encaissées. Les zones boisées présentent de belles forêts profondes et peu perturbées par les activités humaines où se rencontrent plusieurs espèces d'arbres de montagne : charme houblon, pin sylvestre, hêtre, sapin, etc.

Flore et habitats naturels :

Les bois du Cheiron à l'extrémité Est de la Z.N.I.E.F.F regroupent un ensemble de formations végétales essentiellement forestières, de l'étage collinéen de type supra méditerranéen et de l'étage montagnard. Les séries de végétation (série de l'Ostrya et les sous séries orientales de la série mésophile du hêtre) sont d'affinités orientales et abritent des espèces d'intérêt patrimonial comme la pivoine officinale.

Faune :

Ce vaste ensemble naturel bien préservé est doté d'une faune d'un très grand intérêt biologique. On y a recensé 61 espèces animales patrimoniales dont 17 sont déterminantes.

L'avifaune nicheuse locale comprend un grand nombre d'espèces intéressantes, d'affinité biogéographique variée (médio européenne, voire nordique méditerranéenne, montagnarde).

Le peuplement mammalogique est essentiellement caractérisé par la présence du cerf élaphe et de diverses chauves-souris.

Le peuplement entomologique de cette zone est également très intéressant

- Les Z.N.I.E.F.F de type II

Caille est également concerné par une Z.N.I.E.F.F. de type II

la Z.N.I.E.F.F « Le Loup ».

Description de la zone :

Cours d'eau salmonicole, le Loup est une rivière à la fois de 1^{ère} et de 2^{nde} catégorie. Fleuve côtier long de 48 kilomètres (124 kilomètres avec ses affluents), il prend sa source vers 1 240 mètres d'altitude, au pied du massif de l'Audibergue. Sa surface en eau couvre 28,5 hectares. Issu de massifs karstiques, le Loup s'écoule essentiellement sur un substrat calcaire, souvent au fond de gorge très encaissées, entre des falaises aux parois verticales très abruptes et riches en grottes. Le cours du Loup possède quelques cascades naturelles infranchissables. Il est bordé de belles formations de ripisylves à peuplier blanc, peuplier noir, frênes et saules. Son bassin versant occupe une superficie de 283 Km². Son débit reste soutenu malgré plusieurs captages au niveau de ses sources principales, des forages en nappes sur les rives du fleuve et des prélèvements importants effectués sur son cours d'eau pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable, ce qui induit fréquemment des étiages estivaux sévères et même des assecs périodiques, des étiages hivernaux, une diminution de la capacité d'autoépuration du cours d'eau, ainsi qu'un réchauffement des eaux. Les eaux du Loup présentent un pH alcalin compris entre 8 et 8,6. Elles sont bien minéralisées et riches en calcium. Le taux de saturation en oxygène dissous est satisfaisant pour l'ensemble de la rivière. Les taux en matières azotées et en nitrates demeurent faibles ou très faibles. Les pollutions d'origine organique semblent faibles, les taux en matières phosphorées étant en général faibles ou très faibles sauf sur un secteur sensible bien localisé vers l'amont, à proximité d'Andon (problème des effluents de la station d'épuration d'Andon).

Flore et habitats naturels :

Seule une mention ancienne de l'Epière des marais est notable. La vigne sauvage est également présente dans le secteur.

Faune :

Ce cours d'eau présente globalement un intérêt faunistique élevé (peuplements chiroptérologiques et d'arthropodes). On y dénombre pour le règne animal 24 taxons d'intérêt patrimonial dont 8 sont déterminants.

3.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel réglementaire

Le projet de loi du Grenelle de l'Environnement 2 portant « Engagement National pour l'Environnement » prévoit une prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, à partir des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, avec lesquels ils devront être compatibles. L'objectif de cette mesure est de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques afin de favoriser le maintien d'une certaine biodiversité.

Article L371-1

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 121

« I-La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

II. — La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III. — La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. — Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

V. — La trame verte et la trame bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3. »

Structures et composantes de la Trame verte et bleue

Les principes d'un réseau écologique

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

La Trame verte et bleue est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux :

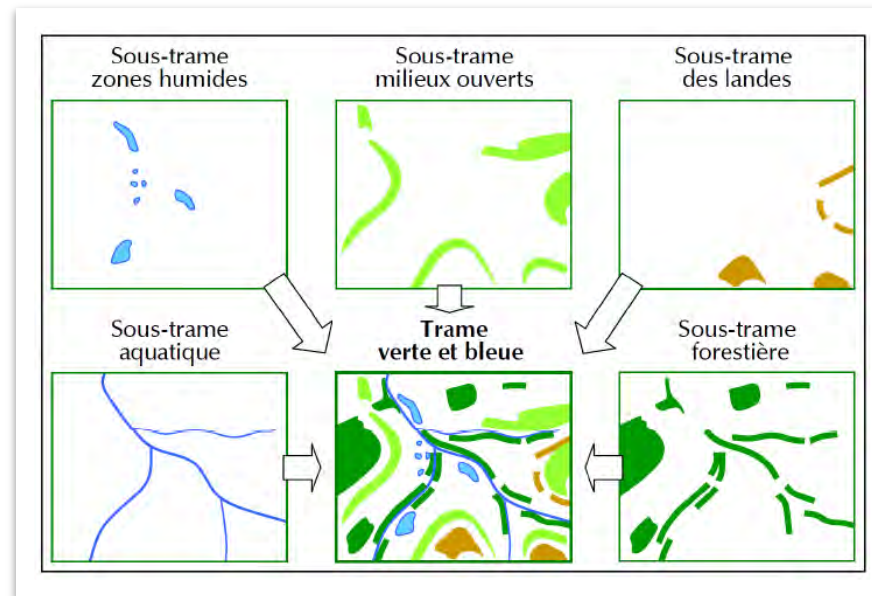
- ➔ **Les réservoirs de biodiversité** : C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement.
- ➔ **Corridor écologique** : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.
- ➔ **Zone de transition** : Dans certains réseaux écologiques cette zone joue un rôle de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'influences extérieures potentiellement dommageables.

La prise en compte des différents milieux naturels

Tout réseau écologique comporte une dimension liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci. À chaque type de milieu correspond une sous-trame. C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire.

Les éléments de fragmentation des milieux

La fragmentation des milieux représente diverses formes de ruptures dans les continuités écologiques identifiées sur un territoire. Il s'agit de tout phénomène artificiel de morcellement de l'espace, susceptible d'empêcher une ou plusieurs espèces vivantes de se déplacer ou de se disperser comme elles le pourraient en l'absence de facteur de fragmentation. Par exemple, l'urbanisation, les routes, les pollutions par les pesticides, l'eutrophisation ou encore la pollution lumineuse.



Exemple de Trame verte et bleue composée de sous-trames écologiques spécifiques
(source : Cemagref)

La trame verte et bleue de Caille

La sous-trame forestière

Une large façade sud du territoire communal présente des boisements relativement denses représentés par des formations végétales essentiellement liées à l'étage montagnard.

L'étage montagnard est composé, par ordre de gradation :

- 1000 à 1200 mètres - série mixte du chêne pubescent/pin sylvestre à groupement lâche et recouvrement faible évoluant fréquemment par dégradation vers la lavandaie (présence du Genêt cendré, de la Lavande vraie, de la Sarriette, du Genévrier commun...)
- 1000 à 1400 mètres - climax de la série moyenne du pin sylvestre avec noisetier abondant en sous-bois. Le sapin est également très présent dans la formation.
- au-delà de 1400 mètres (montagne de l'Audibergue) : série supérieure du pin sylvestre avec mélèze : l'arbre principal reste le pin sylvestre souvent mal développé en raison de l'altitude. La majeure partie du sol est recouverte par une lavandaie appauvrie, sans plantes méditerranéennes, à la différence de la série précédente. Il convient de noter que l'aménagement du domaine skiable de la station de l'Audibergue a fait évoluer une grande partie du milieu vers la lavandaie appauvrie.

Par ailleurs, au centre de la plaine agricole, une formation de Conifères participe à la sous trame forestière.

La sous-trame ouverte

La sous-trame ouverte est une composante de la trame verte, elle est présente sous forme de poche au centre du territoire communal. C'est un plan couvert de prairies mésophiles à hygrophiles entouré de montagnes.

Une vaste zone agro-pastorale présente un intérêt paysager et écologique remarquable. Ces espaces, au contact d'autres milieux naturels (forestier, aquatique) participent au réseau écologique. Ils sont identifiés dans le diagnostic du PNR comme Espace Naturel Prioritaire.

La trame aquatique

Le réseau aquatique communal est composé de ruisseaux temporaires qui s'écoulent vers la Siagne ou le Loup. Le vallon de l'Antre et quelques ramifications se situent dans la plaine agricole. L'ensemble de la plaine agricole est identifié comme zone humide par le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Le Vallon de l'Audibergue passe au sud-est, le long de la D81.

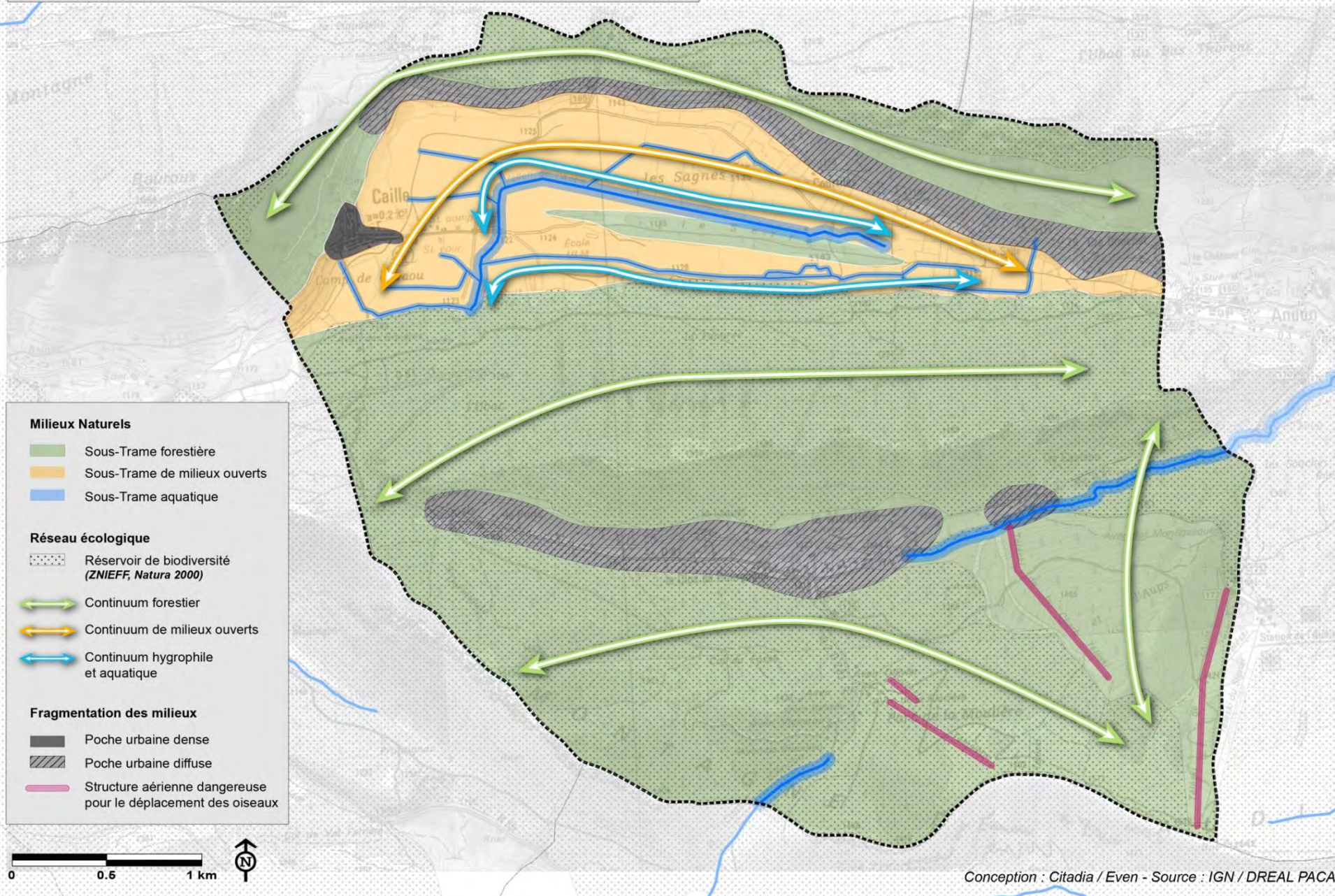
Ces cours d'eau peuvent constituer des corridors écologiques pour les espèces aquatiques.

Très peu d'éléments fragmentant

L'ensemble du territoire communal est particulièrement végétalisé. Très peu de ruptures sont constatées. Néanmoins, la poche urbaine du centre du village et l'urbanisation le long des voies principales peuvent limiter le déplacement des espèces. Par ailleurs, les installations aériennes des téléskis peuvent entraver le déplacement des oiseaux.

Le dérangement des espèces et la destruction des milieux peuvent apparaître en période de forte fréquentation des stations de ski.

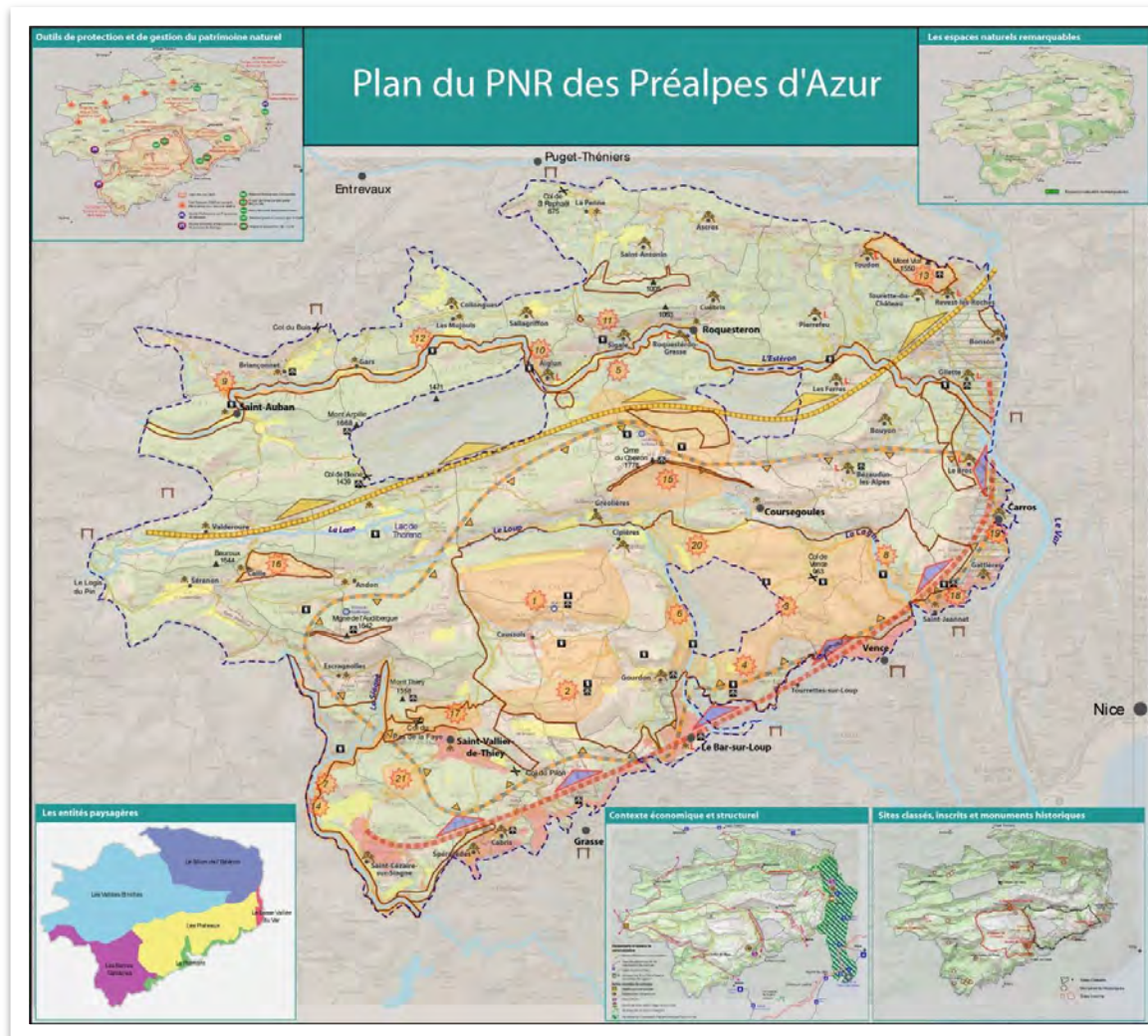
TRAMES VERTE ET BLEUE



3.5 LES PRECONNISATIONS DU PARC NATUREL REGIONAL PREALPES D'AZUR

Différents articles de la Charte du PNR concerne la biodiversité. Caille est directement visée par ces article au regard de ces périmètres d'inventaire et de protection mais aussi de la richesse potentielle de la zone humide.

- Article 1« Mieux connaître la biodiversité des Préalpes d'Azur pour faire du Parc un observatoire des patrimoines naturels et du changement climatique »
- Article 2 : « Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire » qui se traduit sur la commune par :
 - un projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope pour l'aven de Caille identifié par le Groupe Chiroptères de Provence comme le plus important site de regroupement automnal pour l'accouplement et les parades de chauves-souris de la région PACA.
 - Maintenir les activités agricoles dans la plaine de Caille, élément essentiel à la préservation de la flore remarquable ; maintenir ce milieu ouvert ; préserver les prairies humides.



(Source : site du PNR des Pré-Alpes d'Azur)

3.6 LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Histoire de la commune

L'Histoire de la commune est très ancienne. La présence humaine sur le secteur de Caille remonte aux temps préhistoriques. En effet, plusieurs vestiges préhistoriques et antiques ont été identifiés sur le territoire communal.

Dans l'Antiquité, l'isolement des petites communautés est rompu par l'organisation des communications. Caille est en effet situé sur un embranchement de la voie Julienne, qui relie Nice à la Provence occidentale. Des sépultures antiques ainsi que des bornes milliaires le long de l'ancienne voie romaine entre Caille et Andon attestent notamment de la présence très ancienne de l'Homme sur la commune. La plaine agricole est cultivée depuis l'Antiquité.

L'une des premières références historiques à la commune de Caille date de l'an 1042. A l'époque, la commune se nomme "Calia". Mais ce n'est qu'à la fin du XVème siècle que le nom de Caille est mentionné dans un document officiel sous le nom de "Calha".

Deux grandes familles se succèdent alors, les "De Castellane" et les "Brun de Castellane". C'est à cette époque que les armoiries de Caille sont enregistrées d'office en 1696 à l'Armorial général et empruntent à ces familles, la hache d'armes d'argent pour les Brun et le château ouvert, crénelé et sommé de trois tours pour les Castellane. Du XVIIème au XVIIIème siècle, les seigneurs de Caille appartiennent à la famille "Théas".

Une référence historique fait état d'une population communale de 306 habitants en 1765.

En janvier 1790, l'Assemblée Nationale Constituante crée les départements. Grasse compte alors 11 cantons dont celui de Séranon. Caille en fait partie jusqu'au 6 novembre 1801 date à laquelle le nombre des cantons est réduit. Désormais, Caille est englobée dans le canton de Saint-Auban.

Jusqu'au début du XXème siècle, la partie basse de la plaine ressemblait à un marécage. En 1877, une terrible épidémie de fièvre typhoïde emporta sur Caille six jeunes cultivatrices et cultivateurs âgés de 24 à 35 ans. Ce n'est qu'à partir de 1903, suite à un rapport adressé à l'inspecteur d'hygiène départemental que le projet d'assainissement du "marais de Caille" a vu le jour.

La vie locale Cailloise est aujourd'hui marquée par plusieurs manifestations :

- le festival de musique « Pass A Caille » organisé pendant l'été,
- la fête du bois (Juillet),
- la fête patronale de la Saint-Etienne (début Août),
- la fête du pain (Octobre),
- des expositions et ateliers de théâtre, de peinture, de sculpture et d'artisanat proposés tout au long de l'année,
- des manifestations sportives (descente en Vélo Tout Terrain, course de chiens de traîneaux, concours de boules...)

Les éléments du patrimoine architectural et urbain

L'inventaire du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a identifié aucun élément ou ouvrage méritant d'être protégé au titre de la Loi Paysage.

Toutefois, on recense sur la commune :

- une Eglise du XVIIème siècle, ornée de tableaux du XVIIIème siècle,
- un four à bois,
- une fontaine,
- un lavoir,
- un oratoire.



Le lavoir



L'église



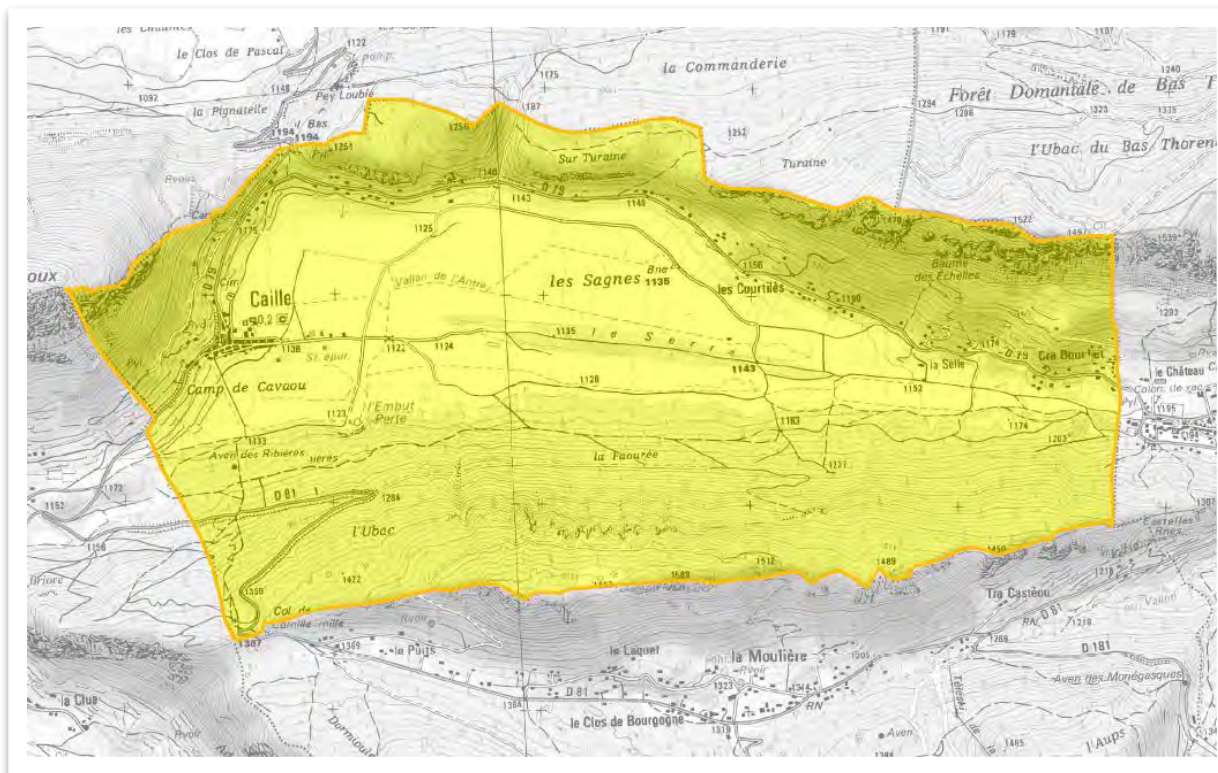
L'oratoire

Protection du patrimoine et des sites

La commune ne dispose sur son territoire d'aucun Monument Historique classé (servitude AC 1).

Toutefois, la commune est soumise à une servitude de protection des sites naturels et urbains (servitude AC 2). Elle concerne l'ensemble formé par le village et ses abords depuis le 08 décembre 1977 et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite des communes Caille / Valderoure,
- la limite des communes Caille / Andon,
- la limite des sections B2 / C2 et B2 / C1 du cadastre,
- la limite des sections B1 / C1 du cadastre,
- la limite des communes de Caille / Séranon jusqu'à son intersection avec la limite de communes Caille / Valderoure.



Le parc naturel régional Préalpes d'Azur

La plaine est identifiée comme Espaces naturels prioritaires par le PNR.

La charte du PNR propose comme orientation de gestion spécifique à la commune de Caille:

- Maintenir les activités agricoles dans la plaine de Caille, élément essentiel à la préservation de la flore remarquable ;
- maintenir ce milieu ouvert ;
- préserver les prairies humides
- Améliorer les installations d'assainissement et leur fonctionnement pour préserver la qualité des aquifères karstiques et des rivières

3.7 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque de mouvements de terrains

La commune de Caille présente sur une grande partie de son territoire communal un relief accidenté avec des dénivelés très marqués (500 mètres entre la Cime de l'Audibergue et la plaine de Caille). Sa géomorphologie et sa géologie la rendent particulièrement sensible aux chutes de blocs et aux effondrements de cavités souterraines.

Les terrains situés à l'aval de falaises ou d'affleurements rocheux sont sensibles aux chutes de blocs (RD 6079, RD 6081, ...).

Par ailleurs, la commune est située en pays karstique (grottes, aven), et donc potentiellement sensible aux effondrements de cavités souterraines naturelles.

Une cartographie de ces risques géomorphologiques a été établie par le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) en 1978 et a fait l'objet d'une traduction cartographique par la Préfecture (carte d'aptitude à la construction de Mars 1983). Aucune étude complémentaire ou contre-expertise ayant été menée depuis cette date, le PLU intégrera les données d'information contenues dans cette cartographie.

Les secteurs urbanisés de la commune et leurs abords susceptibles d'être développés ont fait l'objet d'une classification en plusieurs niveaux d'exposition aux risques mouvements de terrains. Les terrains identifiés comme étant exposés à un risque élevé (niveau 1) ont été déclarés inconstructibles.

Le risque d'inondation

La commune de Caille est surtout sensible à des inondations de plaine dans le secteur des Sagnes (sur des terres agricoles anciennement marécageuses) et à la Moulière où quelques caves ont été inondées par le passé.

Feux de forêt

Entre 1973 et 2012, Caille a connu 16 feux de forêt. Le plus dévastateur était celui de 1985 qui a détruit 52 ha de végétation. Mais, depuis 2007, aucun incendie ne s'est déclaré.

Séisme

Une nouvelle classification est entrée en vigueur en mai 2011. Caille se situe dans la **zone de sismicité 4 (Moyen)**, sur une échelle de 1 à 5).

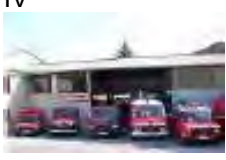
Les nouveaux textes sont :

- Deux Décrets du 22/10/2010 (N°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, N°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)
- Un arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments

Selon le décret du 22 octobre 2010, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » (non ICPE par exemple) se répartissent en 4 catégories d'importance :

- La catégorie I : bâtiments dont la défaillance présente un risque minime pour les personnes et l'activité économique
- La catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes (habitation individuelle, ERP inférieur à 300 personnes, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux (d'au plus 300 personnes), parc de stationnement, bâtiments industriels d'au plus de 300 personnes)
- La catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour la sécurité des personnes et en raison de leur importance socio-économique (établissements scolaires, collectifs à usage d'habitation, commercial ou de bureaux et bâtiments industriels de plus de 300 personnes, établissement sanitaires et sociaux, centre de production d'énergie)
- La catégorie IV : Bâtiment dont la performance est primordiale pour la sécurité civile, la défense et le maintien de l'ordre public (centre de secours, bâtiment de la défense, aéroports, aéroport civil, bâtiment de production et de stockage de l'eau potable...)

Les bâtiments en zone de sismicité 4 doivent répondre à des nouvelles normes :

Catégorie Bâtiments	I 	II 	III 	IV 
Règles en Zone 4	Aucune exigence	PS-MI	Eurocode 8	

La conception des structures selon l'Eurocode 8 (normes NF EN1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées) correspond aux règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

Les règles PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » répondent à un certain nombre de critères, notamment géométriques.

Transport de marchandises dangereuses

La D79 traverse la commune d'est en ouest, le flux de transit que supporte cette voie peut comporter des risques.

3.8 POLLUTIONS, NUISANCES ET QUALITE DES MILIEUX

Qualité de l'air

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 rappelle le droit de chacun à respirer un air sain. Elle fixe des objectifs généraux de qualité de l'air.

Cette politique se décline à l'échelle régionale et locale. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) détermine les objectifs de surveillance de la qualité de l'air et de réduction des émissions polluantes, qu'elles soient d'origine industrielle ou automobile. Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes spécifie les mesures pour atteindre les objectifs de qualité de l'air.

Les Alpes-Maritimes présentent deux territoires contrastés :

- la frange côtière sur laquelle se concentrent une forte densité d'axes routiers et autoroutiers, quelques activités industrielles, ainsi que la majeure partie de la population ;
- l'arrière-pays, majoritairement constitué d'espaces naturels. Faible émetteur de polluants atmosphériques, ce territoire est parfois touché, en été, par des masses d'air pollué en provenance de la côte, (pollution à l'ozone).

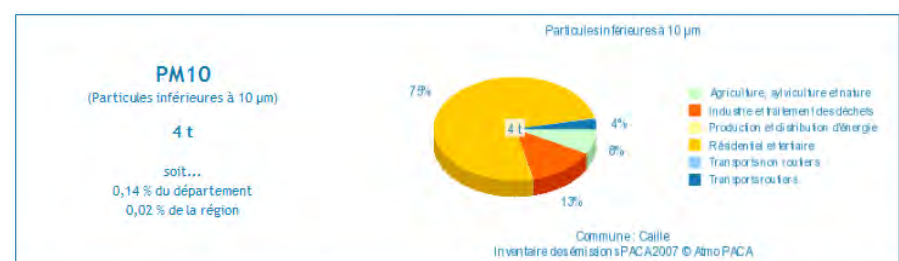
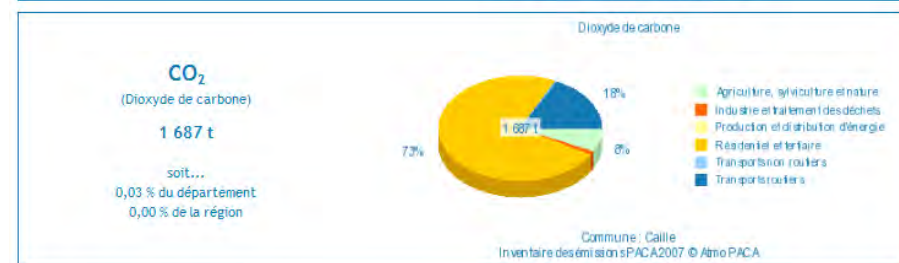
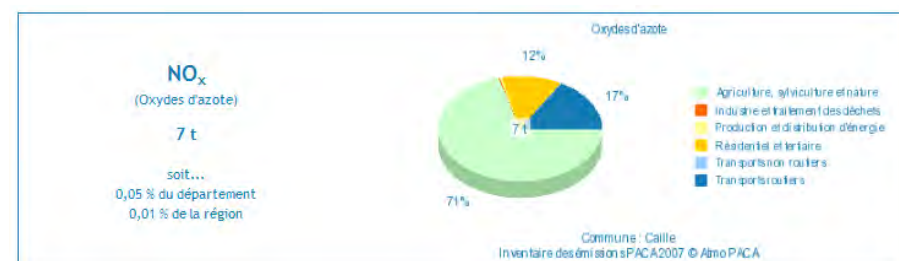
Au regard de la région, le département participe à environ 11 % des émissions de particules en suspension totales, 12 % des émissions de dioxyde de carbone et 14 % des émissions d'oxydes d'azote.

Des données à l'échelle communale sont disponibles grâce à l'inventaire 2007 des émissions en PACA (emiprox).

Ces données montrent clairement la prédominance du secteur de l'agriculture dans les émissions de NOx et du secteur résidentiel/tertiaire dans les émissions de CO2, PM10 et PM2,5.

Les secteurs Résidentiel Tertiaire, représente les émissions dues au fonctionnement des bâtiments (chauffage, eau chaude sanitaire, fonctionnement des appareils électroménagers...).

Un levier pour limiter des émissions serait l'utilisation d'énergie renouvelable ou la limitation des besoins en énergie.



Atmo PACA | 2009

Gestion de la ressource en eau

Les eaux souterraines

Le territoire communal présente 2 masses d'eaux souterraines :

- Domaine plissé BV Haut Verdon
- Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG401	Domaine plissé BV Haut Verdon	BE		2015			BE			2015		

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG136A	Cheiron	?					?					
FRDG136B	St Vallier, St Cézaire, Audibergue, Calern, Caussols, Tourettes, Chiers	?					?					
FRDG136C	Pourtour bassin de Villeneuve Loubet et unités calcaires sud	?					?					
FRDG136	Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron	BE		2015			BE			2015		

Les deux masse d'eau présentent un bon état qualitatif et quantitatif.

La masse d'eau Domaine plissé BV haut Verdon ne fait pas l'objet de mesure complémentaires au titre du programme du mesure 2010-2015 du SDAGE.

La masse d'eau Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron fait l'objet de mesures complémentaires :

- Gestion locale à instaurer ou développer
 - o 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée
- Risque pour la santé
 - o 2A17 : Développer des démarches de maîtrise foncière
 - o 5F10 : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable

- Déséquilibre quantitatif
 - o 3A01 : Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes
 - o 3A31 : Quantifier, qualifier et bancariser les points de prélèvements

Les eaux de surface

2 cours d'eau temporaires sont situés sur la commune :

- Le loup
- Le vallon de l'ancre

Le loup est décrit par le SDAGE, la commune de Caille est concerné par le tronçon « Loup Amont »

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin													
MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR93a	Le Loup amont	MEN	MOY	3		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR93b	Le Loup aval	MEN	BE	3		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR10125	vallon du clarel	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10490	ruisseau des escures*	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR10974	riou de gourdon	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11543	vallon de mardaric	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR11568	rivière le peyron	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11584	rivière la ganière	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		

L'état écologique de ce cours d'eau est moyen mais l'état chimique est mauvais par la présence de polluants. Le SDAGE classe ces problématiques de pollution comme prioritaires au titre de la période 2010-2015:

- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
- Substances dangereuses hors pesticides
- Déséquilibre quantitatif – prélèvements

Par ailleurs la dégradation morphologique doit faire l'objet d'actions préparatoires pour le plan de gestion ultérieur.

Le cours d'eau du Loup fait l'objet de mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010-2015:

- Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
 - o 5A50 : Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
 - o 5E19 : Inventorier, gérer et/ou réhabiliter les décharges
- Déséquilibre quantitatif
 - o 1A10 : Mettre en place un dispositif de gestion concertée
 - o 3C01 : Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit

L'eau potable

L'eau potable de Caille est gérée par le Syndicat Intercommunal des trois vallées. Ce service a été délégué à l'entreprise Suez environnement qui est en charge de la production et du réseau. Pour la période du 1 janvier 2011 au 1 janvier 2012, la qualité de l'eau a été évaluée conforme.

La commune possède 3 réservoirs d'eau potable, 2 réservoirs à proximité du village et 1 réservoir dans le secteur des Moulières.

Pour la région PACA, la consommation journalière s'élève à 228 l/hab.

L'assainissement

La commune s'est récemment dotée d'une station d'épuration d'une capacité de 400 eq. hab. Seul le centre du village est, pour le moment, desservi. La station est donc sous exploitée et pourra atteindre sa capacité maximale de traitement dans le cas d'une extension du réseau. Aucune étude de qualitative n'est pour le moment disponible, car cette station, rénovée récemment, n'a pas encore fait l'objet d'enquête et de test.

280 habitations sont dotées de dispositifs d'assainissement autonome.

L'eau pluviale

Le village dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif. L'exutoire principal est le fossé d'accotement du chemin de la plaine, les autres exutoires sont constitués de fossés naturels en périphérie du village. En dépit de dimensionnement limités, le réseau pluvial du village semble assurer une bonne interception des flots de ruissellement mis en vitesse par la forte pente de certaines rues.

Les préconisations du Parc Naturel Régional

- Article 8 : « Gérer les 6 bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d’Azur »
 - o Réaliser les projets de construction, de réhabilitation ou de raccordement des stations d’épuration notamment celles recensées par le SATESE comme étant à reconstruire en urgence

Pollution des sols

La base de données BASOL qui recense les sites ou les sols pollués n’identifie aucune site sur le commune de Caille. Néanmoins, la base de données BASIAS qui inventorie les activités industrielles ou de services mentionne la présence d’un four à chaux utilisé pour la fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...)

Déchets

La collecte des déchets est une compétence du Syndicat Mixte Audibergue Estéron Cheiron qui regroupe 21 communes soit 5 381 habitants. Cette compétence est exercé à l’aide du syndicat mixte d’élimination des déchets (SMED) regroupe 4 communautés de communes et 1 syndicat : Le SMED a pour missions :

- de créer et gérer des déchetteries
- de créer et gérer les quais de transfert des déchets
- d’assurer le transport des déchets
- d’assurer le tri et le traitement des déchets
- de réaliser des sites de traitement

A l’échelle du Syndicat mixte Audibergue, Estéron, Cheiron, en 2010, les déchets produits par habitants s’élèvent à :

- 435,48 Kg d’ordures ménagères
- 22,74 Kg de verre
- 11,75 Kg d’emballages ménagers recyclables
- 7,18 Kg de journaux magazines et revues
- 84,29 kg d’encombrants
- 22,37 Kg de métaux
- 10,83 Kg de déchets d’équipements électriques et électroniques.

Syndicat Mixte des Massifs Audibergue-Estéron-Cheiron

Les ordures ménagères

OM incinérées	OM valorisées	OM enfouies	Total
1387.48	273.68	682.18	2343.34

Les autres déchets

Encombrants	Verre	Journaux	Emballages	Métaux	Autres déchets	DEEE	Total
453.58	122.36	38.66	63.20	120.37	23.93	58.27	880.37

3.9 MORPHOLOGIES DES ZONES URBANISEES

Le village de Caille

Les espaces bâtis :

Le village de Caille correspond à la typologie des villages de plaine.

L'enveloppe urbaine du village a peu évolué au cours des 20 dernières années, si bien que l'unité architecturale de l'ensemble est remarquablement préservée.

Morphologie du bâti :

Dans le noyau ancien, le bâti est de type continu dense (zone UA du POS) présentant les grandes caractéristiques suivantes :

- forte densité d'occupation des sols atteignant fréquemment 100 % ; absence de Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S),
- implantation à l'alignement avec une tolérance de retrait de 0,5 mètre,
- hauteur moyenne en R+2 (9 à 10 mètres à l'égout) ; la hauteur des constructions nouvelles ne doit pas dépasser celle des constructions voisines,
- constructions massives, d'architecture du XVIIIème siècle en majorité de pierres rejointées au mortier de chaux. Les angles des murs et les encadrements des ouvertures sont soignés, construits le plus souvent en pierre de taille ou en bois.
- obligation d'employer des matériaux en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles ; simplicité des volumes, toitures en tuiles rondes de couleur des tuiles anciennes locales.

Les espaces d'urbanisation diffuse le long de la RD 79

Les espaces bâtis :

Cette zone d'extension récente de l'urbanisation suit une organisation linéaire axée sur la principale voie de communication routière : la RD 79. Elle correspond à une zone d'urbanisation diffuse (zone NB du POS dite « zone de campagne »), d'une superficie d'environ 62 hectares.

Morphologie du bâti :

Dans la zone résidentielle diffuse du Nord de la plaine de Caille, l'urbanisation s'est réalisée à partir de constructions individuelles avec :

- superficie minimale d'assiette foncière de 1 500 m²,
- densité d'occupation du sol faible - emprise au sol des constructions inférieure à 12 % de la superficie de l'îlot de propriété,
- faible Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S), fixé à 0,08,
- implantation des constructions en recul de 15 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD 79, à l'exception d'une part des annexes et des granges pouvant s'implanter à l'alignement, et d'autre part des constructions implantées sur des terrains à forte pente et en contrebas des voies, pour lesquelles une distance réduite d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est autorisée, à condition que le faîtage ne dépasse pas le niveau de la chaussée,
- hauteur moyenne limitée à R+1 (7 mètres à l'égout, 8,5 mètres au faîtage),

- voie de desserte d'une largeur de 3,5 à 4 mètres minimum, de sorte que toute construction soit accessible au matériel de lutte contre l'incendie
- constructions d'aspect architectural variable (villas et chalets) mais dont les caractéristiques techniques sont celles de la construction contemporaine.

Les espaces d'urbanisation diffuse du secteur de la Moulière

Les espaces bâtis :

Cette zone d'extension récente de l'urbanisation suit une organisation linéaire axée sur la principale voie de communication routière : la RD 81. Elle correspond à une zone d'urbanisation diffuse (zone NB du POS dite « zone de campagne »), d'une superficie d'environ 81 hectares.

Morphologie du bâti :

Dans la zone résidentielle diffuse du secteur de la Moulière, l'urbanisation s'est réalisée à partir de constructions individuelles avec :

- superficie minimale d'assiette foncière de 1 500 m²,
- densité d'occupation du sol faible - emprise au sol des constructions inférieure à 12 % de la superficie de l'îlot de propriété,
- faible Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S), fixé à 0,08,
- simplicité des volumes, pente des 2 pans de toiture identique, nécessairement supérieure à 60 %, couverture de teinte grise (type ardoise) ou brun flammé,
- implantation des constructions en recul de 15 mètres minimum par rapport à l'axe de la RD 81, à l'exception d'une part des annexes et des granges pouvant s'implanter à l'alignement, et d'autre part des constructions implantées sur des terrains à forte pente et en contrebas des voies, pour lesquelles une distance réduite d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est autorisée, à condition que le faîtage ne dépasse pas le niveau de la chaussée,
- hauteur moyenne limitée à R+1 (7 mètres à l'égout, 8,5 mètres au faîtage),
- voie de desserte d'une largeur de 3,5 à 4 mètres minimum, de sorte que toute construction soit accessible au matériel de lutte contre l'incendie,
- constructions d'aspect architectural variable (villas et chalets) ; façades à dominante de maçonnerie, mais utilisation du bois tolérée à condition de ne pas donner au bâtiment des proportions et un aspect étrangers à la région,
- possibilité offerte mais conditionnée de recherche architecturale : des formes et matériaux non traditionnels peuvent être tolérés soit pour des groupes d'habitations soit pour des constructions isolées ou disposant d'une superficie de terrain garantissant la permanence de l'isolement et des conditions d'implantation.

3.10 EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Ce chapitre a pour objet de définir un scénario tendanciel qui constituera le scénario de référence permettant notamment de justifier les choix qui ont été faits pour le projet communal.

Ce scénario de référence est dit scénario « au fil de l'eau ». Il correspond aux évolutions du territoire communal en l'absence de Plan Local d'Urbanisme et donc, à la poursuite de l'application du POS en vigueur.

L'élaboration du scénario de référence à Caille s'appuie sur les éléments suivants :

- les indicateurs démographiques et économiques de la commune et leur évolution,
- l'analyse des tendances générales d'évolution de l'environnement lors de l'application des précédents documents d'urbanisme sur la commune.

Perspectives démographiques « au fil de l'eau »

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution, ils donnent un ordre de grandeur et une tendance et non une « réalité » future. Ils prennent en compte des hypothèses réalistes d'évolution probable des comportements démographiques en fonction des tendances observées dans les périodes 1982-1999 et 2008-2011.

La croissance démographique de Caille se poursuit, avec une accélération lors de ces dernières années. Entre 1982 et 1999, la commune affiche un taux de croissance annuel moyen de +2,5%. Sur la période 1990-2011 le rythme de croissance annuel moyen est de 3,2%.

Selon un scénario « au fil de l'eau », la croissance démographique à horizon 2022 (échéance du PLU) se poursuivrait sur le même rythme de croissance qu'entre 1990 et 2011, ce qui correspond au taux de croissance retenu pour le scénario de référence. Celui-ci conduirait à une population d'environ 481 habitants en 2022, soit plus de 141 nouveaux habitants.

Développement urbain

Les capacités résiduelles du POS, hors processus de renouvellement urbain, sont localisées en zones NA, NB et dans les dents creuses des zones U. La capacité de développement étant, à priori, limitée dans le centre-ville, l'urbanisation de la commune en l'absence de PLU se traduira principalement par une densification ou création de tissu urbain :

- Le long de la D81 sur le secteur des Moulières
- Le Long de la D79
- Sur la zone NA au-dessus du village

Au regard du mode d'urbanisation de la commune sur la période récente, le développement urbain s'opère essentiellement le long des deux voies principales de la commune Ainsi :

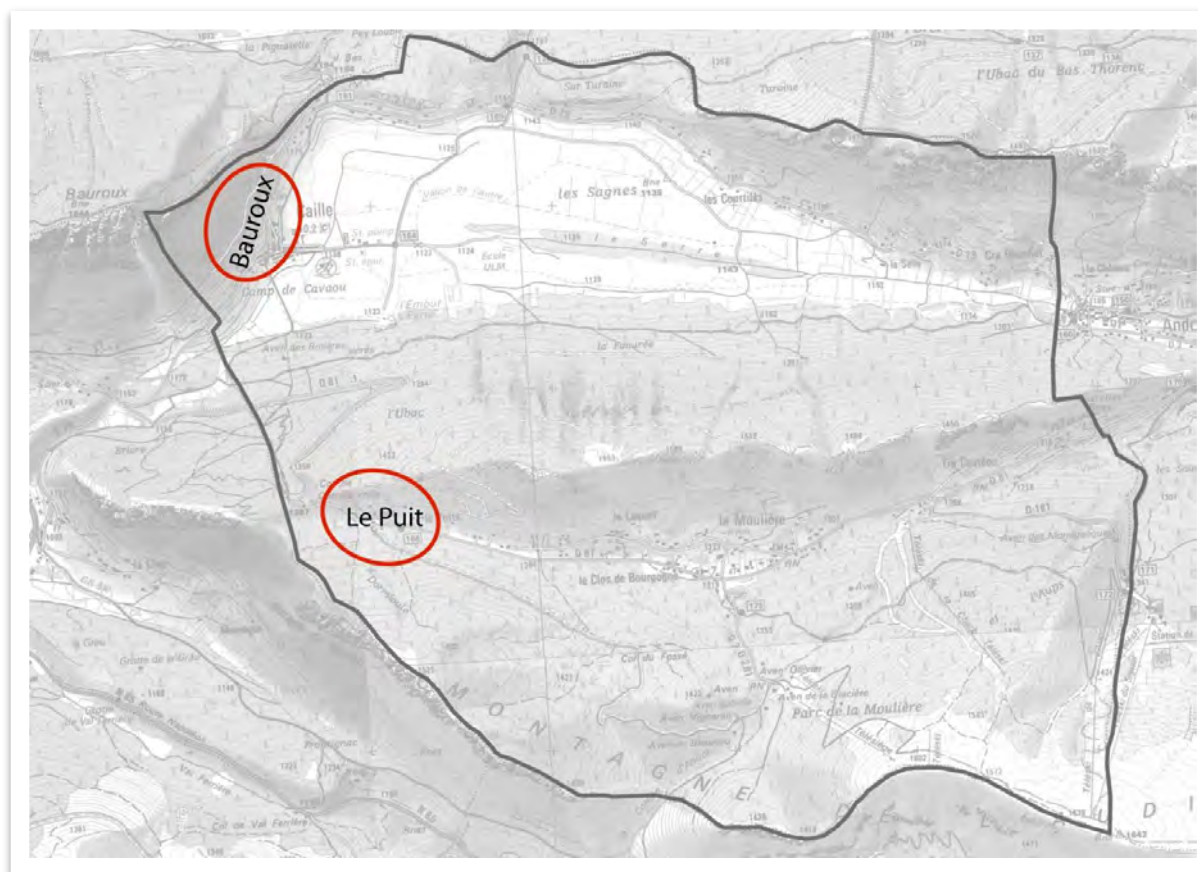
- Les maisons individuelles aux architectures hétérogènes sont construites sur de grandes parcelles le long des voies départementales
- Le passage en PLU nécessite un reclassement des zones NB en zones naturelles, agricoles, urbaines ou à urbaniser, en fonction de l'occupation réelle des sols et dans l'objectif de limiter l'étalement urbain. Ce reclassement induit donc une évolution certaine du zonage et par là même des impacts sur les milieux naturels, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Selon le scénario « au fil de l'eau » en l'absence de PLU, le développement de l'urbanisation, à plus ou moins long terme, progressera sur l'ensemble des secteurs urbanisables au POS ce qui induira une urbanisation diffuse et incontrôlée détériorant le paysage et la biodiversité.

3.11 SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notables par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

L'analyse qui suit propose d'apprécier la vulnérabilité de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...). Cette sensibilité permettra de justifier la définition de mesures de réduction ou de compensation d'éventuels effets dommageables du PLU sur ces sites.



Le tableau ci-dessous expose et évalue les différents critères environnementaux de chacun des sites afin d'en déterminer la sensibilité. Celle-ci est évaluée sur un total de 25 points résultant de l'addition des notes de chaque critère. Plus la note est élevée, plus la sensibilité est forte

Sites	Zonage du POS	Part d'espace cultivés ou boisés (3pt)	Sensibilité paysagère et écologique				Soumis aux risques naturels (4pt)	Gestion des ressources naturelles		Sensibilité globale
			Espace boisés classés (2pt)	Proximité à un périmètre Natura 2000 (4pt)	Situé dans une ZNIEFF (3pt)	Compromet le paysage communal (3pt)		Non raccordement au réseau d'assainissement collectif (3pt)	Non raccordement au réseau d'eau potable (3pt)	
Bauroux		3	0	0	0	3	0	0	0	6
Le Puits		3	0	0	3	0	4 (mouvement de terrain)	3	0	13

4. BILAN DES POTENTIALITES ET DES CONTRAINTES - TABLEAU DES ENJEUX - PREFIGURATION DU P.A.D.D.

Thématiques	Contraintes	ATOUPS / Potentialités	Enjeux
-------------	-------------	---------------------------	--------

Contexte géographique	Enclavement topographique lié à l'orientation générale (Ouest-Est) des massifs des Préalpes grassoises, entraînant des difficultés d'accessibilité Nord-Sud et Sud-Nord et des temps de parcours longs vers les centres urbains littoraux (Nice, Cannes, Antibes) et rétro littoraux (Grasse).	Position de « porte d'entrée » sur le Haut-Pays de l'Ouest du département. Proximité et renommée touristique de la Côte d'Azur. Conditions climatiques. Diversité du milieu naturel.	Développement de l'offre touristique Hiver/Été pour devenir avec les stations voisines d'Andon et Gréolières le grand pôle sportif et de loisirs de montagne de la Côte d'Azur
Démographie	Tendance au vieillissement structurel de la population.	Dynamique démographique positive depuis 30 ans (doublement de la population). Augmentation sensible du nombre de jeunes.	Accueillir et maintenir les jeunes ménages.
Habitat	Offre foncière rare et chère. Proportion très élevée de résidences secondaires d'où un faible taux d'occupation des logements, surtout à la Moulière.	Dynamique de la construction. Rééquilibrage en cours dans la typologie des logements (baisse du nombre et de la part de résidences secondaires au profit des résidences principales)	Adaptation du parc immobilier (notamment de la taille des logements) aux trajectoires résidentielles des jeunes ménages. Développement de la location, y compris des résidences secondaires.

Activités	Carences d'emplois qualifiés locaux. Insuffisances techniques de la station de l'Audibergue limitant son attractivité. Déclin des activités agricoles.	Equipements touristiques structurants. Diversité d'offre d'activités. Environnement préservé. La plaine de Caille : un espace agricole de grande valeur agronomique et paysagère. De vastes espaces forestiers.	Conforter le positionnement touristique de Caille en définissant une spécificité propre (image) à la commune Assurer la pérennité des exploitations agricoles et des activités sylvicoles, garantes d'une bonne gestion des paysages.
------------------	--	---	---

Thématiques	Contraintes	ATOUTS / Potentialités	Enjeux
-------------	-------------	---------------------------	--------

Superstructures	Distance importante et temps d'accès long à certains équipements et/ou services de la vie quotidienne. Absence quasi-totale ou saisonnière d'équipements et de services à la Moulière.	Possibilités de développement du télétravail et des services à distance. Diversité des activités.	Compléter la centralité du village en renforçant le niveau d'équipement, de services et de commerces. Développer un pôle multiservices à la Moulière.
Infrastructures	Accès routiers limités. Absence totale de réseau d'assainissement collectif dans les secteurs d'urbanisation diffuse.	Une forte attractivité touristique et résidentielle (essentiellement pour résidences secondaires).	Amélioration de l'accessibilité. Développement du réseau d'assainissement dans les secteurs d'urbanisation diffuse du Nord de la plaine et de la Moulière.
Environnement	Des protections environnementales réglementaires nombreuses.	Patrimoine environnemental remarquable (flore et faune).	Profiter de ce patrimoine en place pour développer des activités pédao-ludiques étoffant l'offre touristique.
Paysage		Diversité et patrimoine paysager assurant la promotion touristique et résidentielle de la commune	Lutter contre la banalisation paysagère du territoire communal. Privilégier les formes compactes d'urbanisation, moins consommatrices d'espaces Travailler la mise en valeur touristique de la Moulière.

5. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

5.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le diagnostic territorial a permis de mettre en lumière plusieurs grandes problématiques d'aménagement qui, au regard de la concertation publique, constituent également les principales préoccupations de la population cailloise.

Ce sont respectivement :

1. **La maîtrise de l'urbanisation** : quelle structuration et quelle organisation urbaine veut-on pour Caille dans un avenir proche ?
2. **Les équipements et les espaces publics** : quelles mesures convient-il de mettre en œuvre afin de pouvoir répondre correctement, aujourd'hui comme demain, aux besoins et aux attentes de la population locale et des touristes?
3. **Les préoccupations environnementales** : comment assurer la pérennité de l'activité agricole et au-delà, la conservation des paysages et du cadre de vie rural et comment concilier le nécessaire développement et la diversification des activités économiques avec un strict respect de l'environnement ?

Dans ce contexte le PADD de Caille a été élaboré afin de répondre à ces attentes, il s'organise autour de quatre orientations.

Première orientation : Maîtriser et gérer l'urbanisation de la commune

Cette orientation affiche clairement le choix assumé d'une limitation stricte des phénomènes d'étalement urbain dans le respect des objectifs de la Loi Montagne et de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes.

La nouvelle politique de développement urbain inscrite au PLU réaffirme donc le choix d'une croissance maîtrisée et privilégiant les enveloppes urbaines déjà constituées. Le reclassement des zones NB du POS, aboutira donc ponctuellement à la création de zones naturelles au PLU.

Cette orientation précise également les secteurs clefs du développement urbain. Ce dernier doit privilégier les secteurs présentant une bonne desserte et participant à l'amélioration du fonctionnement urbain du village. Deux secteurs sont à ce titre visés : le premier, déjà urbanisé, est situé dans le secteur de la Moulière. Le second, constitue une réserve foncière, qui connecte le quartier de la Moulière et les secteurs dédiés au tourisme. Les deux sites ciblés doivent permettre d'assurer une mixité des logements afin de satisfaire aux besoins en la matière.

Cette action, à l'inverse des procédés du POS, entend garantir à la commune la maîtrise opérationnelle des projets. Pour ce faire, un classement en zone de réserve foncière (2AU) est adopté pour le secteur. Il permet de réfléchir à la définition des projets et nécessitera une modification ultérieure du PLU. Cette même zone de réserve foncière, dont le foncier appartient à la commune, permettra de proposer des terrains à bâtir à un tarif maîtrisé, donnant accès à la propriété à de jeunes ménages. Les revenus pour la commune permettront un aménagement conséquent du secteur, principalement en intervenant sur les réseaux. En parallèle, les facilités d'accès doivent combler un manque sur la commune : des terrains plus petits, adaptés à la capacité financière des jeunes ménages.

Corrélativement le raccordement de ces secteurs aux réseaux est prévu dans le cadre du PLU.

En outre, cette première orientation vise à promouvoir un aménagement soigné des zones d'extension du village afin de garantir une cohérence des tissus urbanisés et des typologies architecturales.

Enfin, une politique de mixité urbaine est souhaitée par la collectivité ; elle se traduit par le maintien de la diversité des fonctions au sein des différentes zones U.

Seconde orientation : Promouvoir l'environnement et le cadre de vie

La diversité paysagère et topographique de la commune constitue un atout et un élément important de l'attractivité résidentielle de Caille.

Les objectifs découlant de cette seconde orientation devront permettre de mener une politique de préservation de la richesse environnementale (massifs boisés, zones de protection supra-communales, etc).

La préservation des populations face aux risques identifiés est également un enjeu majeur porté par la commune. Les zones de risques seront donc systématiquement soustraites des zones Urbaines ou à Urbaniser, dans le respect du principe de précaution. Il s'agit des zones identifiées par l'application préfectorale de 1983, basée sur l'étude du CETE de 1978.

Le diagnostic a mis en exergue la richesse patrimoniale du village mais également celle du patrimoine bâti vernaculaire. Cette orientation vise donc à protéger les éléments de patrimoine qui ne sont, pour l'heure, pas protégés par des dispositifs spécifiques. Si le village est d'ores et déjà repéré par la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes, il en est tout autre d'un ensemble d'éléments bâtis constitutifs du patrimoine communal.

En parallèle de l'action précédente, l'identification et la protection des espaces agricoles remarquables apparaît comme prioritaire. Les espaces agricoles remarquables relèvent pour l'essentiel des prairies de la plaine, le plus souvent en covisibilité avec la silhouette du village. L'objectif de cette mesure vise à décliner les attentes de la DTA en préservant la perspective valléenne de la plaine.

La permanence d'activités agricoles participant à l'identité communale est un atout que la commune entend non seulement préserver mais valoriser.

Outre les paysages agricoles participant de l'identité communale, via notamment des covisibilités avec le village, cette action entend participer de la préservation de l'ensemble des espaces agricoles cultivés et/ou de valeur agronomique.

Le maintien des paysages et d'une économie agricole passe ? bien évidemment, par celui de ces exploitants. La préservation et la création de nouvelles zones agricoles entendent favoriser non seulement le maintien des agriculteurs déjà présents sur le territoire mais aussi l'installation de nouveaux exploitants. La promotion des circuits courts ou biologiques génèrent en effet une nouvelle demande que la commune entend satisfaire. Cette préservation permettra de promouvoir le tourisme vert et l'agrotourisme à Caille.

Troisième orientation : affirmer et conforter la place de la commune dans son environnement touristique

Afin de permettre l'augmentation des actifs locaux, la filière hôtelière sera développée sur le site de la Moulière. Dans ce cadre, à la Moulière un bâtiment dédié à l'accueil des touristes sera construit et pourra, à terme, fonctionner comme la vitrine touristique de Caille.

L'objectif de la collectivité consiste à privilégier la valorisation touristique par la création des complémentarités économiques entre le village et le pôle touristique.

En effet, la commune bénéficie d'une situation privilégiée et connaît un dynamisme touristique important. Le projet de la commune vise à maintenir ce dynamisme par la création de secteurs dédiés à l'agriculture et au tourisme et la création de passerelle entre ces deux activités, dominantes dans l'économie locale (tourisme vert, agro-tourisme, etc).

En outre, cette orientation rejoint la volonté communale de promouvoir le patrimoine bâti ou non bâti. La mise en œuvre d'itinéraire de découverte permettrait, par exemple, de sensibiliser la population locale ou touristique à sa sauvegarde et participera de la reconnaissance et du rayonnement communal à l'échelle du massif.

Quatrième orientation : développer l'attractivité du secteur de la Moulière

En lien avec l'orientation précédente, le secteur de la Moulière jouit d'une localisation de premier choix entre le parc touristique et le village de Caille. Son positionnement doit donc être conforté et son urbanisation densifiée. Cet objectif est lié au projet communal de créer une nouvelle station d'épuration qui desservira le secteur.

La Moulière est donc le secteur de développement choisi par la commune et affirmé par la formalisation d'une zone de réserve foncière en entrée Sud. Ce projet a reçu le soutien du SCoT.

Le diagnostic communal a fait état d'un potentiel d'hébergement sous-dimensionné qui ne permet pas de répondre aux nombreuses demandes des touristes.

Dans ce cadre, la réhabilitation de la maison Olnier, située à l'entrée du Parc, afin d'y aménager un centre communal d'hébergement touristique permettrait de répondre aux enjeux communaux en matière de fréquentation touristique. Ce projet pourrait être accompagné par l'aménagement d'un petit ensemble touristique aux abords de la maison restaurée et viendrait compléter les dispositifs d'agro tourisme encouragé dans les zones spécifiques.

La commune entend tirer parti de sa position et de son potentiel géographique en favorisant les initiatives locales liées au développement de l'hébergement.

Enfin, le renforcement des activités sportives existantes au Parc de la Moulière, notamment par l'aménagement dans la forêt communale d'un parcours multisports et pluri saisonnier permettra une fréquentation à l'année des sites et des paysages communaux. Ces aménagements prennent place sur l'emprise existante des activités actuelles. Ce choix est guidé par la volonté de ne pas empiéter sur ce qui sera un APPB, en cours d'étude.

5.2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Le diagnostic du PLU de Caille a fait émerger 4 grands enjeux pour le projet communal :

- Maitriser et gérer le développement de l'urbanisation
- Promouvoir l'environnement et le cadre de vie
- Affirmer la place de la commune dans son environnement touristique
- Développer l'attractivité du secteur de la Moulière

Ces axes de réflexions traduisent la volonté de la commune d'inscrire son développement dans une logique de préservation de l'environnement. Le développement territorial se veut maîtrisé et en cohérence avec l'environnement et le cadre de vie. L'attractivité territoriale passe par le maintien des qualités communales : le paysage, la cadre de vie, le patrimoine bâti et paysager. Le PADD du PLU de Caille présente le projet communal pour les années à venir et repose sur les enjeux établis à l'issu du diagnostic du territoire. Les enjeux environnementaux sont traduits de manière transversale à travers la formulation d'orientations générales et d'objectifs. Ces derniers génèrent des effets induits positifs qui sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Orientations	Prise en compte des enjeux environnementaux dans les actions inscrites au PADD	Effet induits
Orientation 1 : Maitriser et gérer l'urbanisation de la commune	- Reclassement d'une partie des zones NB du POS en zones Naturelles (N). - Privilégier l'achèvement de la constitution d'un tissu urbain homogène au sein du noyau villageois et des futures zones d'assainissement collectif - Achever l'acquisition par la commune des dernières parcelles nécessaires à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration à l'Est du quartier de la Moulière (lieu-dit Tra Castéou) - Programmer techniquement et financièrement la construction de cette nouvelle station d'épuration destinée, à moyen et long terme, à optimiser l'assainissement des constructions présentes et à venir dans le quartier de la Moulière.	→ Protection des espaces naturels face à l'urbanisation → Protection du milieu naturel par la maîtrise des rejets d'eau → Gestion rationnelle de l'urbanisation par rapport au possibilité d'assainissement et au disponibilités foncières
Orientation 2 : Promouvoir l'environnement et le cadre de vie	- Maintenir la qualité paysagère de la commune et protéger la population des risques identifiés.	→ Limitation de l'exposition des personnes et des biens face aux risques

	- Poursuivre, étendre et accentuer les programmes de surveillance des massifs boisés et des espaces soumis aux risques naturels. - Déterminer des conditions strictes de fréquentation des sites par le public. - Veiller à la protection des espèces animales et végétales remarquables. - Maintenir la qualité des différentes entités paysagères de la commune, notamment en préservant des angles de vue dégagés sur les repères visuels (Bauroux, la Faourée, l'Audibergue) et structurants (la plaine agricole, le village). - Prévenir le territoire communal des éventuelles pollutions anthropiques (limiter des systèmes d'assainissement individuels, s'orienter vers l'assainissement collectif). - Promouvoir la politique de tri sélectif à la fois dans la partie agglomérée (village) mais également dans les espaces d'habitat diffus. - Protéger des ressources en eau (sources, résurgences, ruisseaux...). - Réaliser des aménagements sur les espaces publics dégradés ou peu valorisés. - Effectuer un traitement paysager des entrées de village, - Veiller à l'établissement et au respect de la réglementation sur la hauteur et l'aspect extérieur des bâtiments, particulièrement aux abords des éléments patrimoniaux. - Aménager un point d'observation panoramique de la plaine agricole (avec table d'orientation). - Mettre en œuvre un "plan lumière" sur le cœur du village et particulièrement sur les éléments de patrimoine architectural (Eglise, lavoir, fontaine...).	→ Maintien de la qualité paysagère de la commune donc de son attractivité → Préservation à long termes de la biodiversité → Limitation des rejets potentiellement polluants dans le milieu naturel → Meilleure gestion des déchets au niveau communal → Protection de la qualité écologique de la trame bleue → Valorisation du patrimoine bâti → Mise en valeur du paysage naturel et urbain → Maintien de l'activité agricole qui participe à la qualité paysagère communale → Mise en œuvre d'une logique de « circuit courts » pour promouvoir l'activité agricole
--	--	--

	- Entretien des zones sylvicoles, préserver la plaine agricole. - Promouvoir les produits locaux en soutenant la vente directe des produits de la ferme ou du terroir, en informant le grand public par des mesures publicitaires et en organisant des opérations de vente et/ou de dégustation.	
Orientation 3 : affirmer la place de la commune dans son environnement touristique	- Mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune (restanques, massifs boisés) en le protégeant et en l'entretenant	→ Préservation du paysage identitaire de la commune
Orientation 4 : développer l'attractivité du secteur de la Molière	- Développer des activités commerciales de première nécessité. - Permettre une densification du tissu urbain une fois le secteur relié au réseau d'assainissement collectif	→ Limitation des déplacements motorisés par la mise en place d'une offre locale → Urbanisation raisonnée

5.3. TRADUCTION DES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES DE REFERENCE DANS LE PLU

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs affichés dans le PLU **traduisant les plans et programmes relatifs à l'environnement auxquels le PLU doit être compatible**. Dans le cas d'un document en cours d'élaboration, celui-ci est présenté uniquement si ses orientations ont été anticipées dans le PLU.

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 Approuvé le 20 novembre 2009 Traduit les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau	Orientations fondamentales	Traduction dans le PLU
	▪ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ▪ Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	→ Les objectifs assignés aux masses d'eaux et leur état actuel sont repris dans le rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement) → Les problèmes à traiter dans le cadre du programme de mesures sont mis en évidence (Etat Initial de l'Environnement)
	▪ Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	→ Plaine humide préservée en zone Agricole
	▪ Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
	▪ Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	→ Prise en compte de la trame verte et bleue dans le PLU (zonage)
	▪ Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	→ Objectif de raccordement aux réseaux d'assainissement (règlement et zonage)
	▪ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant l'avenir	→ Le rapport de présentation fait des prévisions sur l'évolution démographique → La ressource disponible est suffisante pour répondre aux besoins futurs

	▪ Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ▪ Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ▪ Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	→ Densification des secteurs reliés au réseau d'assainissement → Un schéma directeur d'assainissement engagé par la commune
	▪ Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	→ Identification du risque dans la plaine donc classement en zone agricole ou naturelle

Parc Naturel Régional Préalpes d'Azur Adopté le 8 décembre 2011	Orientations fondamentales	Traduction dans le PLU
	▪ Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation, de gestion et de valorisation de l'exceptionnelle biodiversité des Préalpes d'Azur ▪ Exprimer le potentiel agricole, pastoral et forestier des Préalpes d'Azur, au service de la biodiversité, du cadre de vie et d'une alimentation saine ▪ Protéger le château d'eau ouest azuréen	→ Définition et protection des zones naturelles → Préservation des zones agricoles et encouragement à la vente directe
	▪ Ancrer le territoire dans une économie rurale viable et équilibrée ▪ Relever le défi d'une gestion exemplaire des ressources énergétiques et des déchets en milieu rural ▪ Répondre au besoin de développement sans hypothéquer les atouts environnementaux et la dimension sociale	→ Limitation de l'urbanisation → Mise en œuvre du politique de gestion des déchets
	▪ Préserver et anticiper les paysages de demain ▪ Structurer une offre touristique de valorisation des patrimoines intégrée à la politique de préservation ▪ Coordonner la diffusion des savoirs et promouvoir les savoir-être dans une relation nouvelle entre Préalpes d'Azur et littoral urbain	→ Mise en œuvre d'une zone touristique dans le PLU → Préservation des paysages et des cônes de vues par un zonage approprié
	▪ Stimuler la formation et l'insertion dans un contexte économique local fragile ▪ Construire un PNR exemplaire au niveau environnemental et social, démocratique et fédérateur des énergies pour l'intérêt général	→ Renforcement des activités existantes (en rapport avec le tourisme) → Développement du télétravail permis grâce à la mise en place d'un réseau haut débit

5.4. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Les choix retenus en matière de zones urbaines

Rappel de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U".

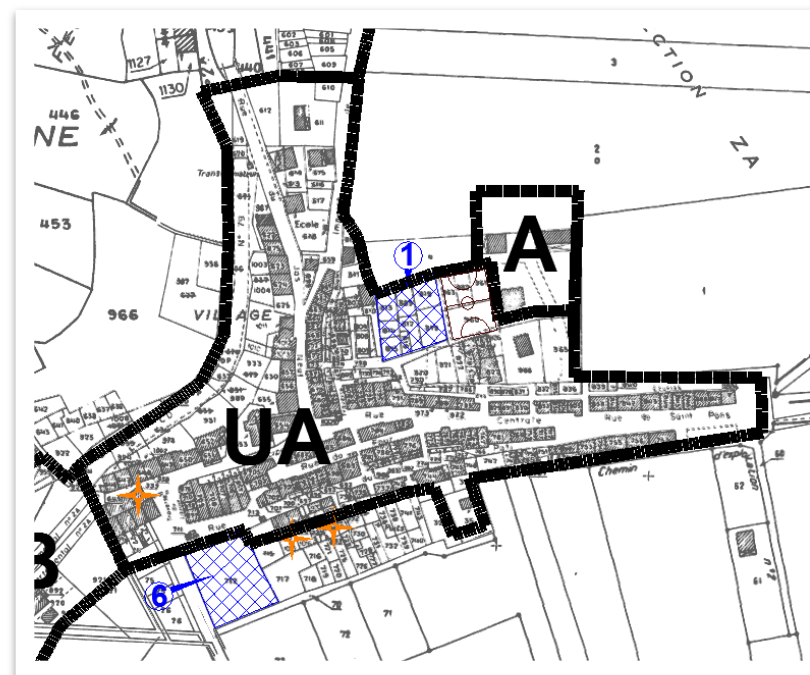
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

La zone UA

Serré le long d'une crête rocheuse, au pied du Baou Roux, dominant une longue plaine, le village est composé de belles maisons alignées le long de la rue principale. Les rez de chaussée de ces maisons qui servaient de granges témoignent du caractère agricole et pastoral de ce village.

Cette zone à forte densité accueille des constructions en ordre continu, le plus souvent à l'alignement des voies. Elle correspond au noyau bâti ancien de la commune de Caille et s'étend sur 3,94 ha.

La zone UA est marquée par l'accueil des fonctions de centralités affirmées sur la rue principale où se concentrent les commerces et services du vieux village.



Le règlement de la zone UA vise à préserver la forme urbaine caractéristique de ce tissu repéré par la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes en mettant en œuvre l'obligation d'une implantation à l'alignement des voies et le respect de la mitoyenneté. En outre, la richesse patrimoniale du vieux village a conduit à l'identification de 3 éléments bâtis au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme :

- L'Église paroissiale Saint Etienne (1866), ornée de tableaux du 18ème siècle, dotée d'un clocher carré et d'une nef unique.
- Le Lavoir, début du 20ème siècle, entouré d'une galerie de circulation, couvert, se compose d'un bassin rectangulaire avec une margelle de pierre, et de deux bacs distincts pour le lavage et le rinçage. Il appartient à la dernière génération des lavoirs de village, et sa récente décoration en fait un point d'attraction.
- Le Four Communal, début du 18ème siècle.

La présente zone UA est par ailleurs concernée par un emplacement réservé au titre de l'article L.123-1.8 du code de l'urbanisme dont notamment :

- l'ER n° 1 relatif à la création d'un équipement public au droit de la rue du Jeu de Boules, en complément du terrain de sport réalisé récemment.

Caractéristiques du règlement de la zone UA

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt ou encore les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière qui font l'objet de zones spécifiques et réservées. En outre, les Habitations Légères de Loisirs, les Parcs résidentiels de Loisirs et les villages vacances sont également interdits.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la protection du patrimoine bâti et paysager vise à rappeler les dispositions spécifiques en la matière. Le renvoi au chapitre 6 du règlement permet de rappeler que toute intervention sur ces espaces est soumise à des conditions spécifiques.

Les constructions à usage d'artisanat sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage et que la surface de plancher développée soit inférieure à 100m². Cette règle vise à garantir le maintien de la diversité des fonctions dans le cœur du village.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Toute nouvelle voirie ouverte à la circulation doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres et la sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

La zone UA étant suffisamment équipée, les constructions le requérant doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Le règlement rappelle les exigences en matière de traitement des eaux pluviales. Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain des différents quartiers, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain. En outre, toute installation d'éclairage public fera l'objet d'une demande d'autorisation. Les coffres de branchement et les boîtes de connexion sont interdits en saillie de façade, afin de ne pas nuire à l'aspect de la construction.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone UA étant raccordée aux réseaux d'assainissement collectif et étant caractérisée par une très forte densité, cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les bâtiments, doivent être édifiés à l'alignement des voies existantes ou à créer avec une tolérance de 0,5 mètre en retrait de l'alignement notamment pour les unités foncières présentant une façade sur rue supérieure à 20 mètres.

Les alignements sur la RD sont ainsi préservés.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les zones UA privilégient le maintien de la trame urbaine en ordre continu. Pour ce faire, l'implantation en limites séparatives est la règle.

En effet, le règlement prévoit que :

Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement, les constructions devront être édifiées :

- soit en ordre continu d'une limite séparative latérale à l'autre,
- soit sur une limite latérale et à une distance de l'autre au moins égale au quart de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction nouvelle ne pourra excéder la hauteur des constructions voisines afin de ne pas nuire à la qualité paysagère du site.

Les reconstructions totales ou partielles et les surélévations de bâtiments ne peuvent aboutir à des modifications de hauteur supérieures à 50 centimètres (en plus ou en moins) par rapport à la hauteur du bâtiment voisin.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Cet article traite plus particulièrement des façades, des couvertures, de la forme et de la nature des percements et des clôtures.

Une attention toute particulière est portée aux façades et à leur coloration afin de s'assurer d'une insertion paysagère optimale, dans le respect de la DTA. L'article UA11-7 vise spécifiquement les façades des locaux commerciaux afin de les intégrer avec le plus de soins possible.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Non réglementé. La configuration du vieux village ne permet pas de créer de nouvelles places de stationnement.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non réglementation du coefficient d'occupation des sols.

La zone UB

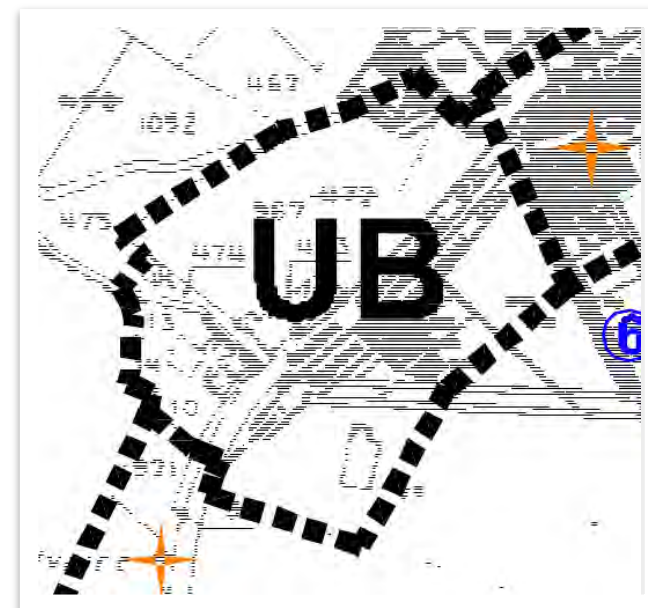
La zone UB intéresse spécifiquement un groupe de constructions situé au pied du village le long du chemin départemental n°79 en direction de Séranon. Située en entrée Ouest-Sud-Ouest du village la zone UB correspond à une extension récente du noyau bâti ancien de la commune.

L'objectif de cette zone est de permettre d'une part une légère densification par comblement des dents creuses encore disponibles et d'autre part de maîtriser ses limites à l'existant. Conformément au PADD, l'objectif affiché est de permettre un traitement de l'entrée de la commune en venant de Séranon par le biais d'une limitation des hauteurs autorisées et pas un traitement qualitatif des espaces libres. Les zones agricoles et/ou naturelles périphériques à la zone sont maintenues voire renforcées de façon à préserver le village.

La présente zone UB n'est pas concernée par des emplacements réservés et ne recèle pas d'éléments remarquables repérés.



Entrée de la commune – RD79.



Extrait du zonage de la zone UB (superficie approximative de 1ha)

Caractéristiques du règlement

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, ainsi les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière qui font l'objet de zones spécifiques et réservées.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Cet article autorise les constructions à usage d'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage et que la surface de plancher développée soit inférieure à 100m² et permet ainsi une mixité des fonctions urbaines dans le respect du cadre de vie résidentiel.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

En outre, à l'instar de la zone UA, les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

La zone UB étant suffisamment équipée, les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. Le règlement rappelle les exigences en matière de traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Cet article non obligatoire n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les bâtiments doivent respecter un recul minimum de 3m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques. Cette règle permet une entrée progressive dans le village qui lui, est à l'alignement des voies.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent respecter un recul minimum de 4m par rapport aux limites séparatives jouxtant une voie ou en fond de parcelle. En revanche, afin de conserver l'aspect de village ancien, il est autorisé de s'implanter à l'alignement en limite latérale. Ces règles permettent de conserver des jardins côté plaine, afin de limiter l'impact visuel de l'ensemble bâti.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales sont fixées à 7m. Cette hauteur permet de maintenir la dominante résidentielle de cette zone. Elle permet également de préserver les vues lointaines, perceptibles depuis le RD79.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Cet article traite plus particulièrement des façades, des couvertures. En outre, l'installation de devantures est strictement encadrée dans le règlement. En effet, afin de permettre un traitement qualitatif de l'entrée de la commune de Caille, aucun panneau de réclame, aucune affiche ou élément publicitaire ne sera admis dans cette zone.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation.

Article 13 : Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le présent règlement ne fixe pas de nouvelles dispositions relatives au pourcentage d'espaces verts mais protège les plantations existantes et imposent lors de la réalisation de stationnement la plantation d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Ces dispositions visent à assurer une meilleure insertion des constructions dans leur environnement.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de COS dans la zone UB afin de permettre une légère densification. De plus, les règles de hauteur et d'implantation suffisent à maîtriser les formes urbaines attendues.

La zone UD

La zone UD concerne les secteurs d'habitat pavillonnaire de la commune dont la situation au regard de contraintes paysagères (coteaux des massifs forestiers et/ou bordure de plaine agricole) et/ou environnementales (présence dominante du couvert forestier) justifie le maintien d'un tissu urbain aéré.

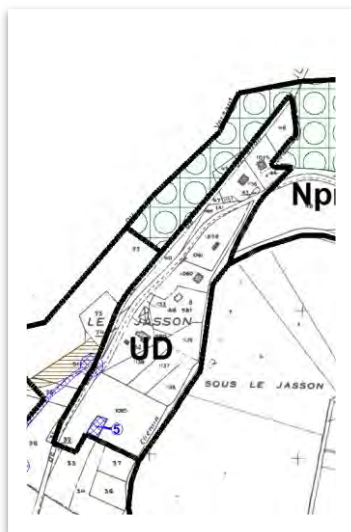
En effet, cette zone recouvre les secteurs d'urbanisation ne disposant pas de l'assainissement collectif. La superficie minimale exigée y est donc maintenue mais elle est réduite à 1500m², comme recommandé par le schéma directeur d'assainissement.

La zone UD est localisée à l'extrême Nord du territoire communal, et s'étend le long de la RD79 jusqu'en limite avec Andon. Elle repère un habitat pavillonnaire dispersé.

Les zones UD reclassent les zones déjà urbanisées des zones NB du POS. Elles visent à circonscrire l'enveloppe des secteurs déjà urbanisés et à décliner des règles d'urbanisme coercitives afin de maîtriser la capacité d'accueil résiduelle de ces dernières.

Le maintien en zone urbaine d'une partie des anciennes zones NBb du POS se justifie par le caractère de zone déjà urbanisée au sens de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés... ». Pour autant, le PLU prend soin de réserver à la zone naturelle, les secteurs non bâtis. Les zones UD sont donc ponctuellement scindées par des espaces naturels afin de préserver les corridors naturels existants.

La zone UD au Jasson

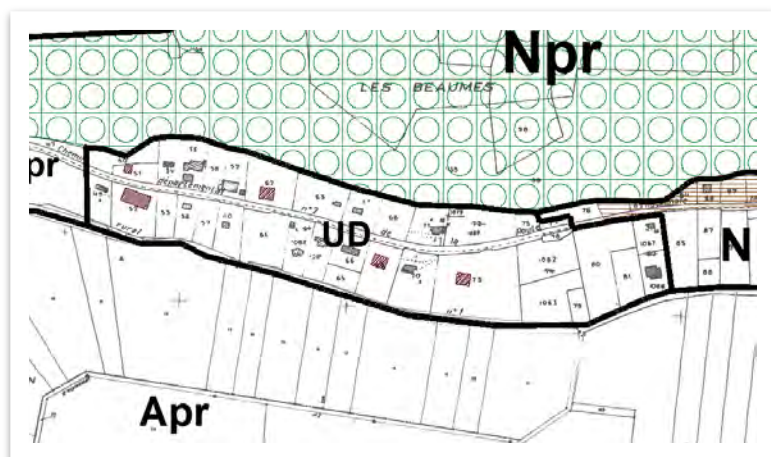


Cette première zone UD, localisée au Nord de centre village et dominant la plaine agricole, maintient une ancienne zone NBb du POS. Cette zone UD a été presque intégralement consommée dans le cadre du précédent document d'urbanisme.

Elle est donc maintenue dans le PLU et permet de maintenir l'habitat individuel qu'elle accueille.

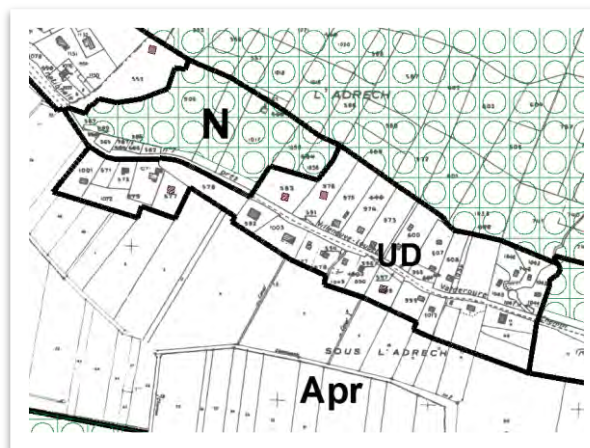
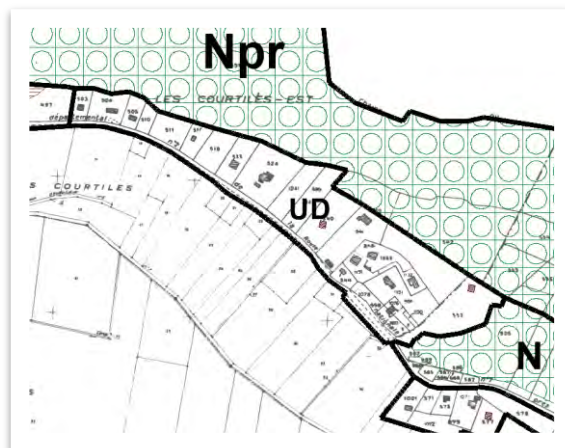
Cette zone au contact du bourg bénéficie d'un emplacement réservé à vocation d'équipement (ER n°5).

La zone UD sous les Beaumes



UD maintien partiellement les limites de la zone NBb du POS. Les limites retenues sont définies par les limites de la zone UD du POS. La carte du PLU a donc vocation à repérer une urbanisation existante.

Les zones UD des Courtilès



Les secteurs des Courtilès accueillent deux zones UD, fruit d'un reclassement partiel de la zone NBb du POS. Presque entièrement bâtie, ces zones affichent une capacité résiduelle limitée.

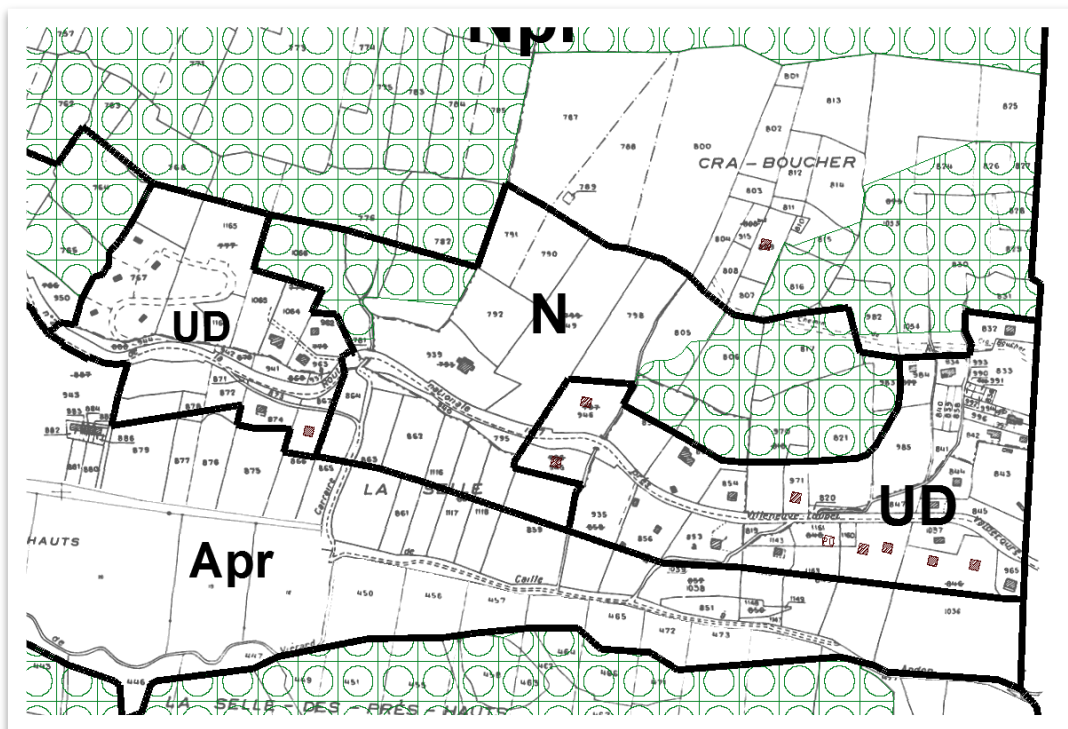
Les limites de ces zones UD correspondent aux propriétés bâties dans le cadre du POS.

Les espaces laissés naturels, initialement classés en zone NBb au POS, sont mutés en zones Naturelles.

Insérées entre des zones naturelles et agricoles, le potentiel constructible de ces deux zones UD est strictement encadré par des limites précises bien inférieures à la perméabilité du POS.

Ce site n'accueille aucun emplacement réservé.

Les zones UD du Crâ Bouchet



À l'instar des zones précédentes, le secteur du Crâ Bouchet, situé en limite Est de la commune, profite d'un reclassement partiel en zone UD. Sont ainsi concernés, les secteurs bâtis dans le cadre du POS.

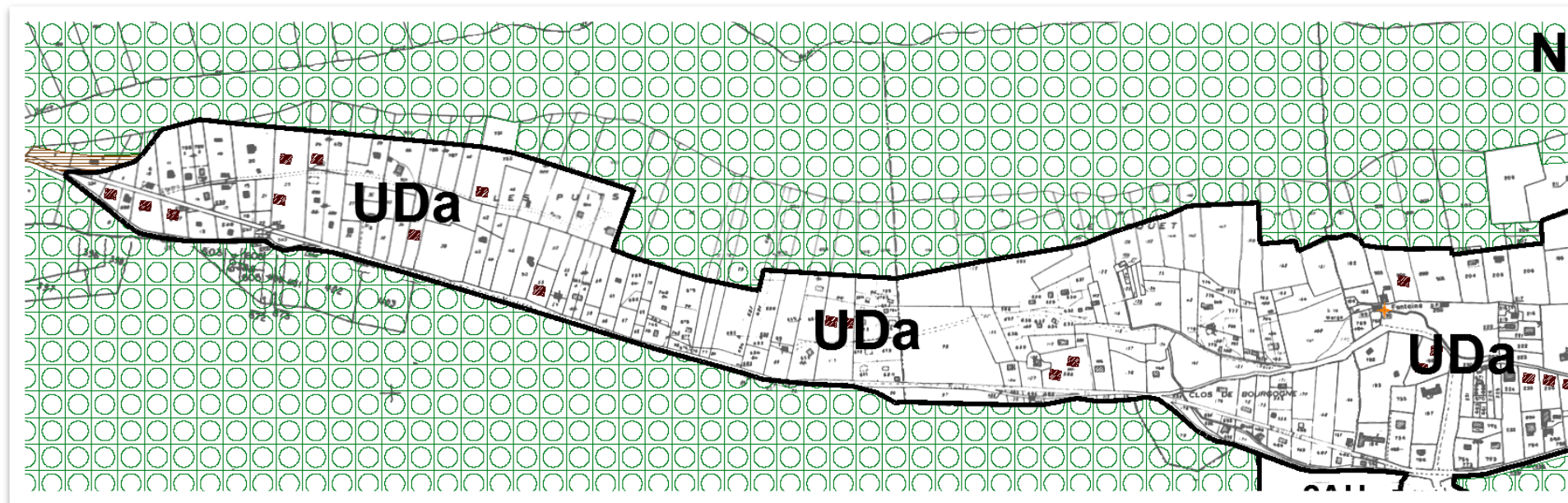
Toutefois, le PLU crée une zone Naturelle importante qui délimite l'urbanisation existante entre les terrains bordés par le chemin de la Crâ Bouchet et les abords de la route de la Plaine de Caille. En outre, compte-tenu de la végétalisation du secteur, des Espaces Boisés Classés sont créés et affirment la coupure naturelle entre les deux zones UD ci-dessus.

Le secteur Uda - La Moulière

Le secteur d'urbanisation de La Moulière est repéré par l'indice UDa. Ce dernier est appelé à moyen terme à recevoir un système d'assainissement collectif. A ce titre, il constitue le site de développement privilégié de la commune, et à vrai dire le seul possible : la plaine est protégée et le village ne peut s'étendre sans détériorer son aspect.

Localisé au Sud de la commune de Caille, en contrebas de la plaine agricole, le secteur de la Moulière regroupe les lieux dits « du Puits » et de « la Laquet » et est bordé par la route départementale n°81. D'une densité supérieure à la zone UD au Nord, il prend la forme d'un hameau linéaire et totalise 75,6 ha, soit 4,46% du territoire communal.

Le secteur UDa aux lieudits du Puits et du Laquais



Le zonage proposé permet le reclassement des zones bâties du POS et la préservation des espaces encore naturels du secteur : le reclassement de la zone NBb du POS est donc partiel. Les limites nord de la zone ont été retravaillées afin de correspondre correctement au relief, permettant ainsi une meilleure adéquation entre zone constructible et topographie.

En outre, il y a lieu de noter le retour en zones naturelles des secteurs encore préservés au Nord-Ouest du secteur UDa.

Se développant de part et d'autre du chemin de la Moulière, ce secteur repère les propriétés foncières, pour la plupart bâties, et conforte le caractère linéaire du hameau. Les espaces résiduels pourront accueillir de nouvelles constructions en respectant la superficie minimale, définie dans le règlement du PLU.

Caractéristiques du règlement

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, ainsi les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière qui font l'objet de zones spécifiques et réservées.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Cet article autorise les constructions à usage d'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage et que la surface de plancher développée soit inférieure à 100m² et permet ainsi une mixité des fonctions urbaines dans le respect du cadre de vie résidentiel.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

En outre, à l'instar des autres zones U, les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

Toute voirie nouvelle doit présenter une largeur d'emprise minimale de 5 mètres.

La sécurité des piétons doit être assurée par des aménagements adéquats.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Compte tenu de l'absence de réseau collectif sur la totalité de la zone, les dispositifs d'assainissement autonomes peuvent être admis, sous réserve d'être conformes aux normes en vigueur.

Toutefois, le règlement rend obligatoire le raccordement futur au réseau d'assainissement collectif dès lors que la STEP projetée sera effective.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Pour être constructible, tout terrain destiné à accueillir une occupation ou utilisation du sol admise à l'article UD 2 et requérant un dispositif d'assainissement autonome doit présenter une superficie minimale de :

- Zone UD : La superficie minimale exigée pour construire est de 1500m² pour toute construction. Comme recommandé par le schéma directeur d'assainissement, toute nouvelle construction devra effectuer une étude à la parcelle qui pourra rehausser cette superficie minimale.

- Secteur UDa : La superficie minimale exigée pour construire est de 1000m² pour toute construction, comme recommandé par le schéma directeur d'assainissement.

Cette règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes et bâtiments annexes, régulièrement édifiés, implantés sur des unités foncières inférieures à 1500m², ni aux bâtiments annexes, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

L'objectif de ces mesures est de permettre la densification de la zone UDa tout en prenant soin de ne pas induire de pollutions en l'absence d'assainissement performant.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les bâtiments doivent être édifiés à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer.

Pour les clôtures édifiées à l'angle de 2 voies, il doit être aménagé pour la visibilité un pan coupé de 5 mètres de longueur tracé perpendiculairement à la bissectrice de l'angle ou une courbe inscrite dans le gabarit du plan coupé.

Malgré la volonté de densification souhaitée par la collectivité, la zone UDa doit conserver son caractère résidentiel aéré. Cet article permet le maintien du tissu urbain observable.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent respecter un recul minimum de 5m par rapport aux limites séparatives.

Article 9 : emprise en sol des constructions

Afin de limiter l'imperméabilisation et de maîtriser la densité de la zone UD et de son secteur UDa, l'article 9 est règlementé.

Ainsi, dans la zone UD, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain.

Dans le secteur UDa, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 25% de la superficie totale du terrain. Toutefois, afin de favoriser l'implantation d'hébergement hôtelier l'emprise au sol de ces derniers est majorée à hauteur de 50% de la superficie totale du terrain.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Dans la zone UD, les hauteurs maximales sont fixées à 7,5m. Cette hauteur permet de maintenir la dominante résidentielle et limite l'impact paysager de la zone, notamment depuis la plaine agricole.

Cependant, le secteur UDa autorise des hauteurs de 9 mètres à l'égout afin de permettre la construction d'hébergement hôtelier.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Cet article traite plus particulièrement des façades, des couvertures.

La zone UDa autorise les constructions en bois sous réserve de respecter les caractéristiques architecturales des chalets traditionnels observables dans le secteur. Cette règle permet d'asseoir l'identité montagnarde de la zone.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement fluide de la circulation.

Article 13 : Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Le présent règlement ne fixe pas de nouvelles dispositions relatives au pourcentage d'espaces verts mais protège les plantations existantes et imposent lors de la réalisation de stationnement la plantation d'un arbre pour 3 emplacements avec un minimum d'un arbre dès la première place.

Ces dispositions visent à assurer une meilleure insertion des constructions dans leur environnement.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le règlement de la zone UD fixe des COS différenciés par secteur. Ainsi, la zone UD n'étant pas desservie, elle bénéficie d'un COS relativement faible de 0,15.

Le secteur UDa prévoit, quant à lui, un COS de 0,2 pour les constructions à usage d'habitation et un COS de 0,4 pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.

Cette règle permettra de favoriser l'implantation de structures touristiques, conformément aux orientations du PADD.

Les choix retenus en matière de zones à urbaniser

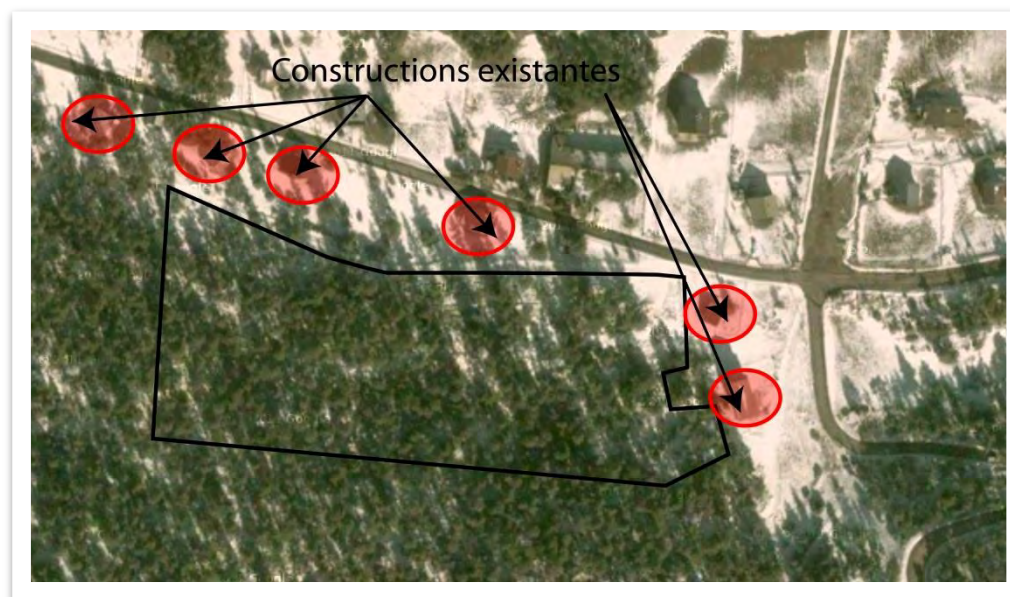
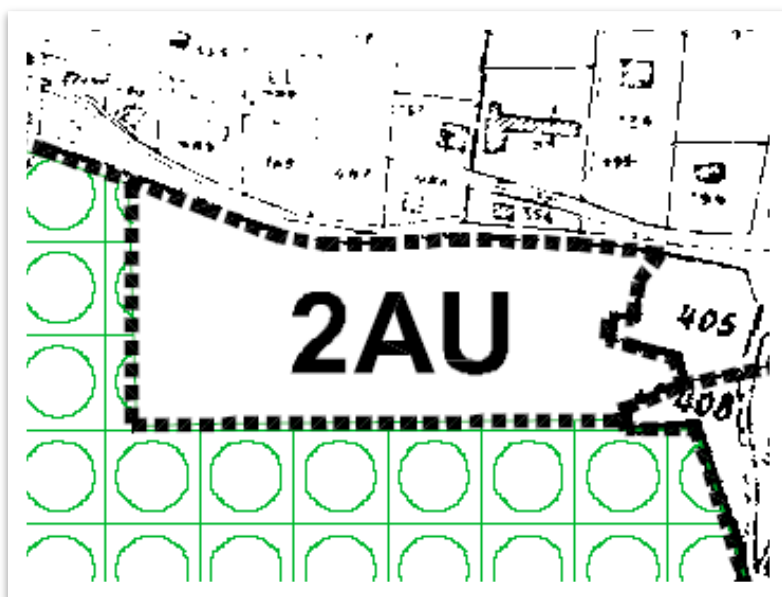
Rappel de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

La zone 2AU



La zone 2AU correspond à une partie du territoire insuffisamment voire non desservie par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé, à dominante d'habitat ou d'autres activités.

Localisée en contrebas du secteur de la Moulière, au lieu-dit « le Clos de Bourgogne » la zone 2AU s'étend sur un périmètre d'environ 1,75 ha. Elle permettra, à terme, d'envisager une extension du secteur d'habitat de la Moulière.

Cette zone est bordée au Nord par un chemin de desserte, puis par une bande de constructions à usage d'habitat, et enfin par la RD81 et la zone UDa précédemment décrite. Elle présente pour l'heure un couvert boisé et accueille une seule construction. Ce secteur n'est donc pas en discontinuité de l'existant, la RD81 étant située au-dessus du groupe de construction.

Dans l'attente d'une réflexion d'ensemble sur ce secteur, la zone est considérée comme inconstructible à l'exception des ouvrages techniques. **L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est donc conditionnée par une modification (ou révision simplifiée) ultérieure du PLU.**

Elle fera l'objet, lors de son ouverture effective, d'un programme ambitieux en matière d'accession à la propriété, conformément aux orientations du PADD. La vente de ces futurs lots à bâtir permettra à la commune de financer les aménagements nécessaires, dont le réseau d'eaux usées indispensable au développement de la Moulière.

Lors de la révision du document permettant l'urbanisation du secteur, une étude d'impact devra être réalisée. Cette étude démontrera les incidences du projet sur l'environnement, et principalement sur la ZNIEFF. En bordure d'une zone d'habitat et au carrefour du quartier bâti et de la route conduisant à la station de ski, les impacts devraient être limités.

Caractéristiques du règlement

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Compte-tenu du caractère de la zone 2AU, seuls sont autorisés :

- Les constructions d'intérêt général : postes de transformation, château d'eau, station de pompage, à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.
- Les ouvrages techniques d'infrastructures à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics ou à des installations d'intérêt collectif.

Les articles 3 à 5

non obligatoires, ne sont pas réglementés.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative.

Les articles 8 à 13

non obligatoires ne sont pas règlementés dans la zone de réserve foncière 2AU

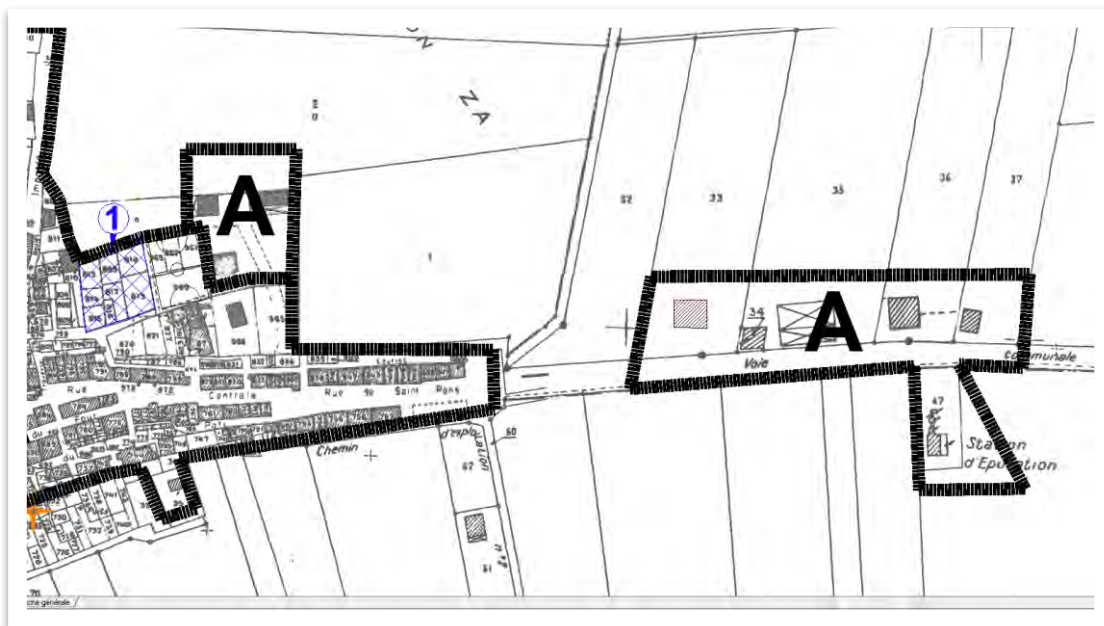
Les choix retenus en matière de zones agricoles

Rappel de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Les zones A



Les zones A, équivalentes de la zone NC du POS précédent, correspondent à toutes les zones agricoles du territoire communal qu'il est prévu de conserver et de pérenniser conformément aux dispositions du PADD.

Ces zones agricoles identifient et protègent les parties du territoire communal liées aux pratiques agricoles ou reconnues pour la valeur agronomique et biologique de leur sol. Ces zones sont soumises à une réglementation stricte qui assure leur préservation à long terme.

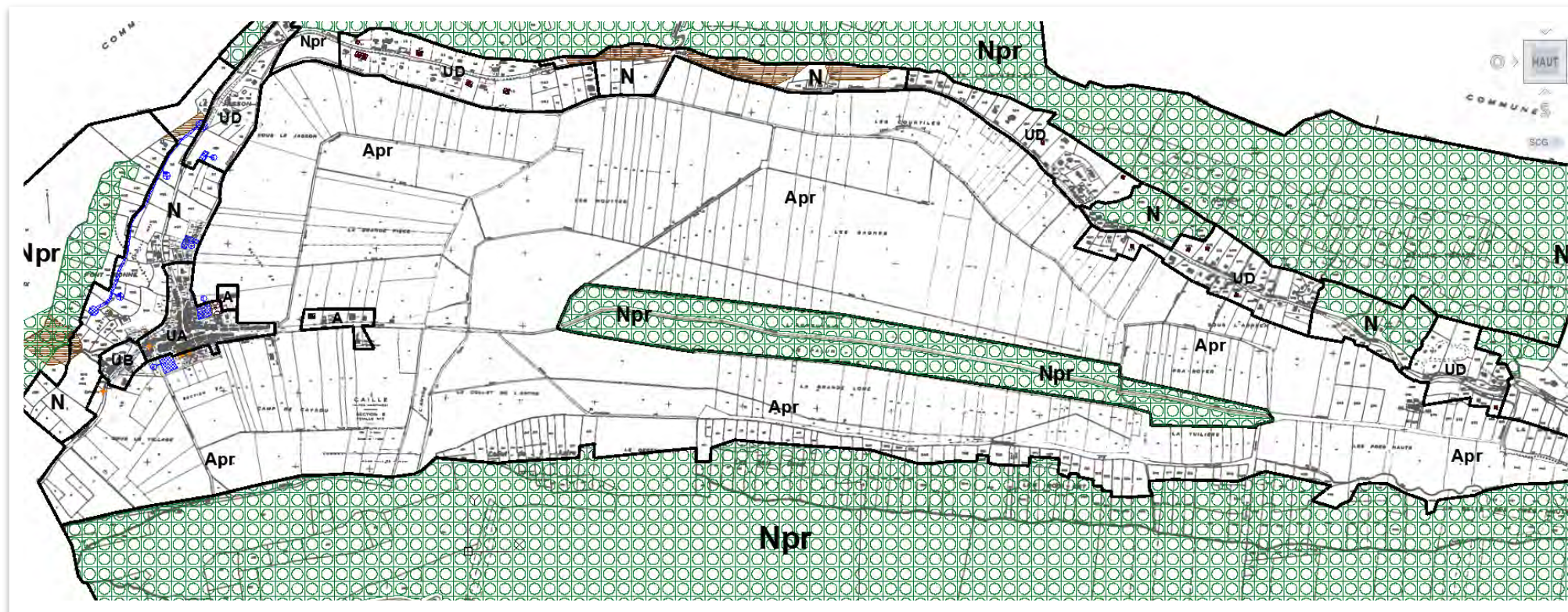
Le total des zones A du PLU représentent un total de 277 ha soit plus de 16% de la superficie communale.

Le PLU a vocation à reclasser les anciennes zones NC du POS. Cependant, les limites ont été revues afin de mieux préserver à la fois la plaine agricole et le socle du village. Ainsi, une coupure a été réalisée entre l'extrémité Est du village et les bâtiments d'exploitation existant. Une autre coupure a été opérée au niveau de l'emplacement réservé n°1, garantissant la préservation du socle et donc de la perception du village depuis la plaine et la route.

Deux types de zones agricoles (A) sont définis sur la commune de Caille :

- **une vaste zone Apr inconstructible**, couvrant la majeure partie de la plaine agricole de Caille, soit 275,5 ha, protégée par Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes,
- **deux zones A** situées en extension Nord-Est et Est du village, à vocation principale d'implantation des bâtiments et habitations liés aux exploitations.

Cette distinction permet d'affiner le zonage du POS : les constructions liées et nécessaires à l'usage agricole se sont implantées, par le passé, contre le village de Caille. Le PLU prend le parti de poursuivre cette implantation et préserve les terres agricoles remarquables, conformément à la DTA.



Le présent PLU, en cohérence avec les dispositions du PADD, entend mettre en œuvre une véritable politique de maintien et de développement de l'activité agricole.

Toutefois, conformément aux orientations du PADD, la plaine agricole, en période hivernale, est le support du développement touristique lié à la pratique du ski de fond. En effet, 28 Km de pistes, dont le superbe parcours "Ours brun" sont tracés dans la plaine d'Andon à Caille. A cet effet, le PLU a retiré les EBC le long de la piste qui traverse l'espace boisé central de la plaine afin de permettre son entretien et sa mise en sécurité. Toutefois, aucun bâtiment, même démontable, n'y est autorisé.

Caractéristiques du règlement

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone. En zone Apr, toute construction est interdite. Tout mouvement de terre est également proscrit. Sa préservation est totale.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Cet article précise strictement les règles d'utilisation des sols dans la zone A , la zone Apr n'en n'autorisant aucune. Il distingue ainsi de façon claire la vocation des deux zones.

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, uniquement si elles respectent les conditions ci-après et uniquement dans la zone A :

- les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles ;
- les constructions et installations techniques à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les ouvrages et aménagements nécessaires à l'accueil, l'exploitation et l'amélioration et l'extension du domaine skiable de fond, à condition d'être démontable et que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- les constructions ou installations correspondant aux activités de diversification et à l'agrotourisme, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ; ces constructions et installations devront être implantées en mitoyenneté du corps de bâtiments de l'exploitation ;
- les serres,
- les constructions à usage agricole,
- l'extension mesurée des constructions existantes à usage non agricole.

Cette règle permet de répondre à un objectif du PADD qui souhaite permettre la diversification des actifs agricoles par le développement d'un tourisme vert de qualité et conforte la volonté de la commune dans le domaine économique. Les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées au regard de la proximité du village. Les exploitants ont donc la possibilité de se loger dans le centre historique tout en restant proche de l'espace exploité.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

En zone A : Toute construction ou installation nouvelle requérant un assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques. La station d'épuration étant incluse dans la zone, ce raccordement ne pose aucun problème. L'évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. Cet article permet de prévenir toute pollution ou rejet dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable est également obligatoire, du fait de sa proximité avec le village. Ainsi, les forages ne sont pas autorisés dans un but d'alimentation en eau potable.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Cet article non obligatoire n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres.

Toutefois, l'implantation sur limite séparative est admise si la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état construit sur le terrain voisin ou bien si 2 constructions s'édifient simultanément. De même, l'extension d'une construction existante située en limite séparative est admise. Cette règle permet de rationaliser les occupations du sol autorisées dans la zone A et d'éviter de devoir étendre ce secteur dans l'avenir.

Article 8 : implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres sur une même unité foncière

Les bâtiments ou annexes à usage de diversification et d'agrotourisme devront être bâtis en mitoyenneté du corps principal de l'exploitation. Cette règle permet de conserver une unité architecturale sous forme de mas, tout en évitant de multiplier les petits bâtiments indépendants qui viendraient donner une impression de mitage de la plaine.

L'article 9 n'est pas réglementé.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions autres que les serres ne peut excéder 7 mètres. Un dépassement éventuel de cette hauteur maximale, imposé par les éléments fonctionnels de la construction, pourra cependant être admis sous réserve d'être justifié et de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'adaptation mineure.

Pour les serres, la hauteur est limitée à 4 mètres.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La hauteur totale des clôtures, mur-bahut compris, ne doit pas excéder 2 mètres. Le mur-bahut ne peut avoir plus de 0,80 mètre de hauteur à partir du sol existant.

La hauteur des murs d'encuvement des plans d'eau, bassins, etc... ne doit pas excéder 2 mètres

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Cet article traite plus particulièrement des façades, des couvertures.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les stationnements doivent être prévus sur l'unité foncière.

Article 13 : Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes afin d'assurer une insertion des constructions dans leur environnement compatible avec le caractère de la zone.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Cet article non obligatoire n'a pas lieu d'être réglementé dans la zone A.

Les choix retenus en matière de zones naturelles

Rappel de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (...)

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages »

Les zones N

Les zones Naturelles représentent les grands espaces de la commune à protéger en raison de leur valeur paysagère ou de leur valeur écologique ; elles correspondent aux anciennes zones ND du POS et représentent une superficie 1295 ha soit plus de 76% du territoire communal.

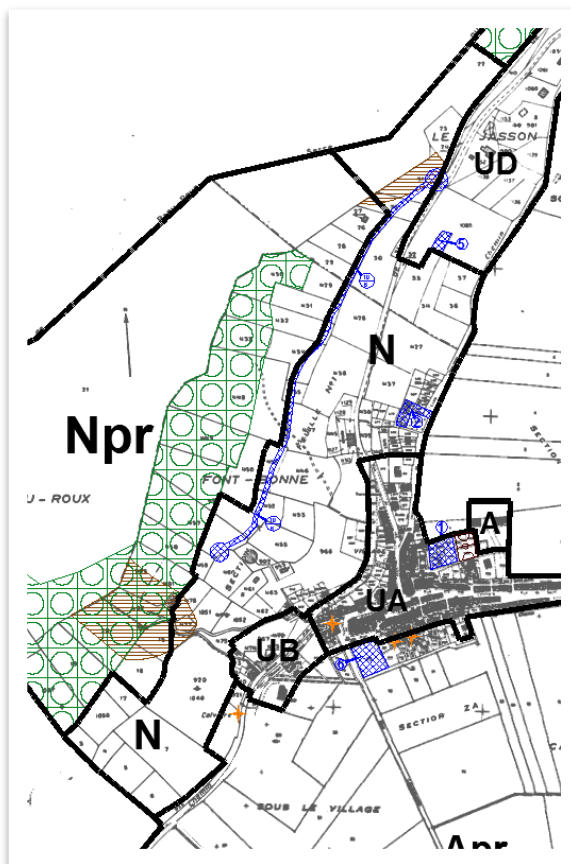
La zone N recouvre des espaces naturels aux caractéristiques et aux enjeux multiples.

Elle constitue le site privilégié des nombreuses activités de sports et de loisirs qu'offrent la commune :

- La station de ski La Moulière à moins d'une heure de Cannes et Draguignan, cette station familiale située entre 1100 et 1600 mètres d'altitude propose tout au long de l'année de nombreuses activités de loisirs. Les téléskis de l'Aups, la Charbonnière, l'Ecole et le télésiège de La Moulière composent l'équipement servant au ski alpin.
- Le ski de fond et raquettes se pratiquent sur 28 Km de pistes, dont un superbe parcours "Ours brun" tracé dans la plaine d'Andon à Caille.
- Le VTT, tant sur les pistes de plaine que sur les pistes de montagne, s'est développé, grâce au télésiège de La Moulière qui fonctionne tout l'été.
- La spéléologie se pratique sur le site de la Moulière qui possède une richesse en sites naturels, gouffres et avens, au fond desquels de nombreux scientifiques amateurs et néophytes en spéléologie se croisent régulièrement.
- L'accro-branche.

Afin d'affiner le zonage ND du POS, le PLU prend le parti de différencier les zones Naturelles par la création de secteurs distincts. La zone Nt regroupe es activités de plein air et la via-souterrata, la zone Nsk couvre le domaine skiable et la zone Nska permet l'accueil touristique en contrebas des pistes. Il s'agit d'un secteur à capacité d'accueil limitée. Enfin, le secteur Npr renforce la protection de l'environnement et du paysage.

La zone N en contrehaut du village



Vue sur la zone N et le village

Le présent PLU, en cohérence avec les dispositions du PADD et dans le respect de la loi Montagne, participe également d'une protection forte des espaces non bâtis autour des secteurs de la zone UA et UD notamment.

Au Nord-Ouest du village, cette protection vient seconder la protection du vieux village par la DTA des Alpes Maritimes.

La première zone Naturelle du PLU repère les secteurs non urbanisés au Nord-Ouest et au Sud-Ouest du village.

Cette protection borde la RD n°79 et favorise le maintien d'une continuité écologique entre le village et les secteurs montagnards.

Cette zone ne présentant pas de couvert boisé significatif, elle n'est pas concernée par un classement en EBC.

Soulignons qu'elle est concernée par un emplacement réservé (n°10) dans le secteur de Font Bonne qui permettra l'élargissement d'un chemin desservant un réservoir d'eau potable communal.

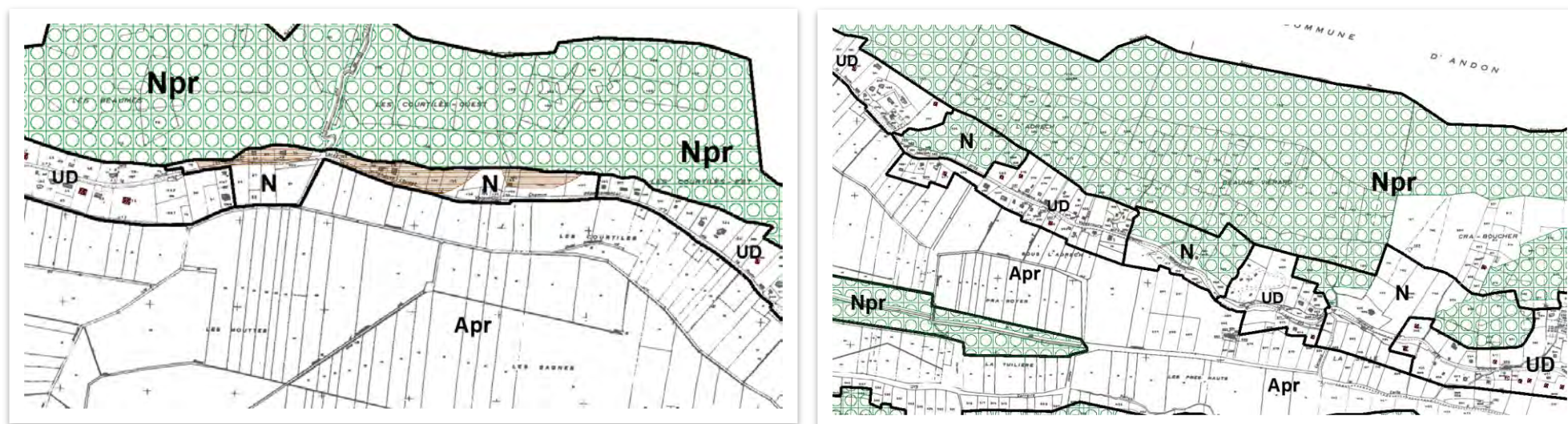


La zone N, coupures d'urbanisation au sein des zones UD

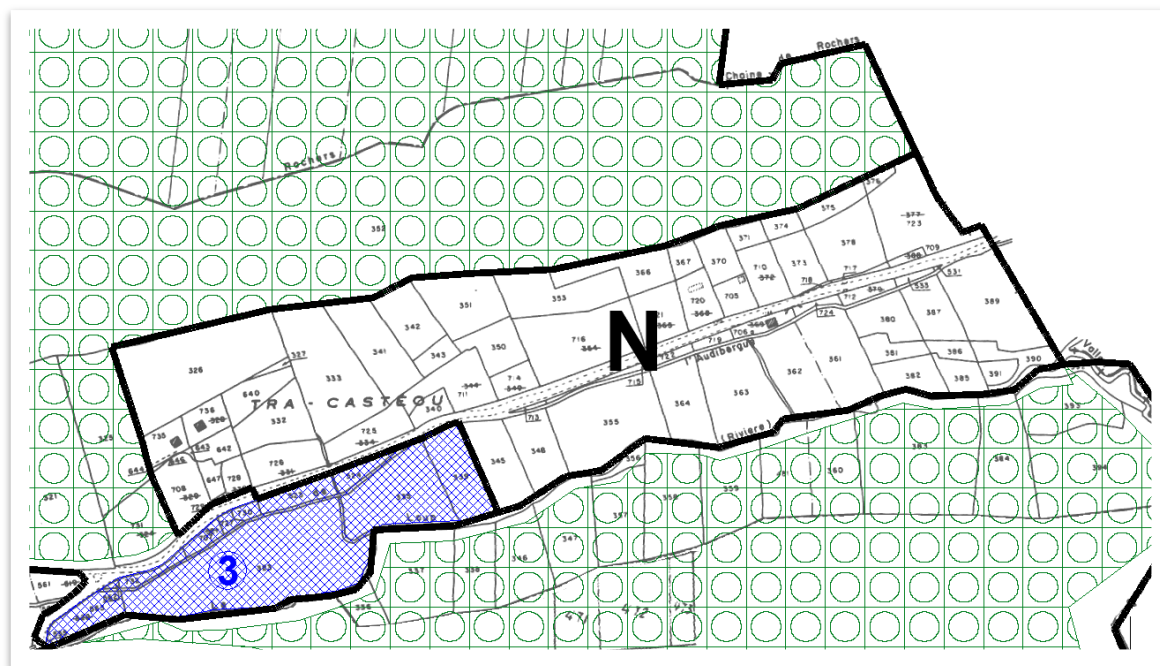
Les reclassements partiels de la zone NBb, détaillés plus avant, ont permis d'identifier des secteurs naturels. Leur maintien permet de créer des coupures d'urbanisation entre les zones bâties. Ces zones naturelles sont particulièrement récurrentes au sein de la zone UD au Nord de la commune.

Soulignons que la définition de ces zones Naturelles ont été également déterminés par la présence d'un risque de mouvements de terrains identifiés.

Comme expliqué précédemment, le déclassement d'une partie des zones NBb du POS permet la création de coupures d'urbanisation au sein des secteurs bâtis de la zone UD du PLU. Certains des secteurs disposent d'un couvert végétal important qui justifie la création d'Espaces Boisés Classés.



Les zones N au nord de la zone UD



La zone N de Tra Casteou. En prolongement de la Moulière et en direction de la commune d'Andon, ce secteur ne présente pas de particularité nécessitant une protection supplémentaire. Il accueille également quelques constructions à usage d'habitation.

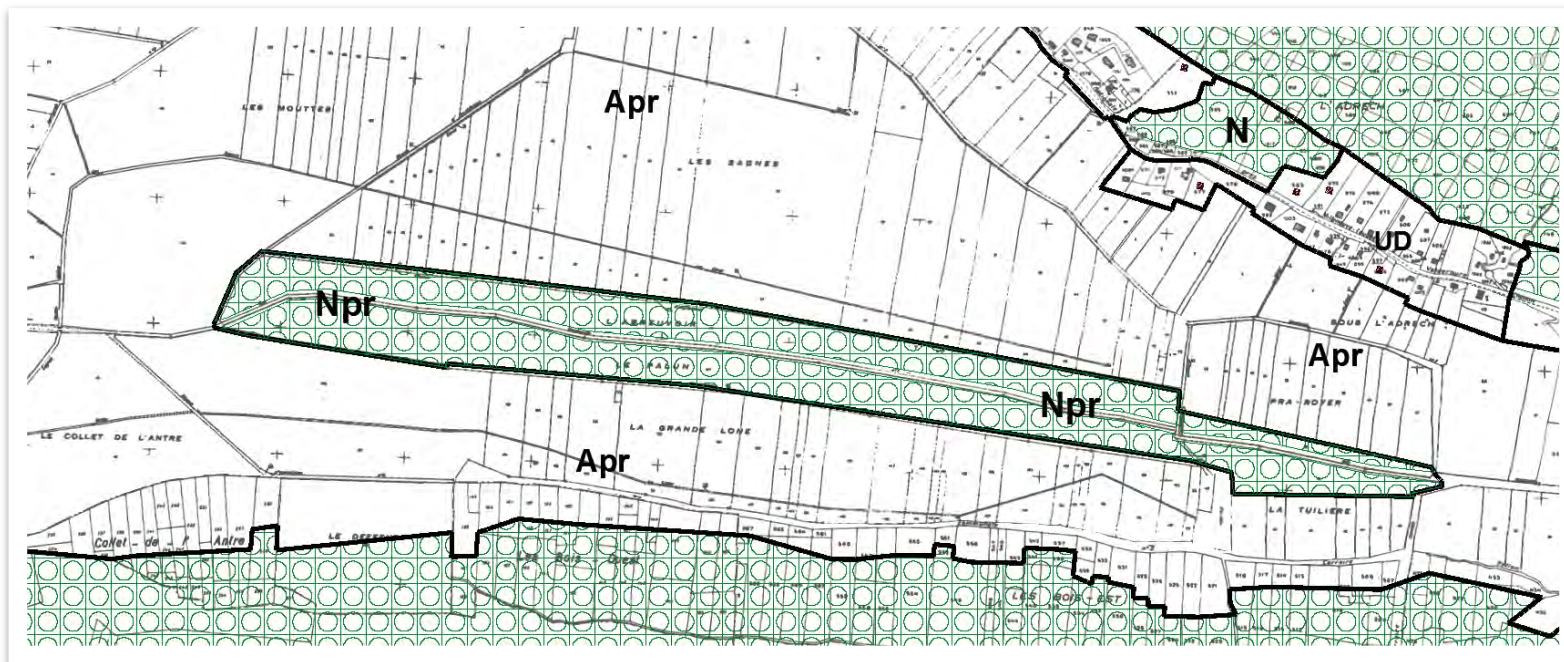
La zone Npr

Elle constitue une zone naturelle localement soumise à des risques naturels et protégée en application de la loi Montagne et de la Directive Territoriale d'Aménagement. Sa superficie dépasse les 971 ha (soit 57% du territoire communal).

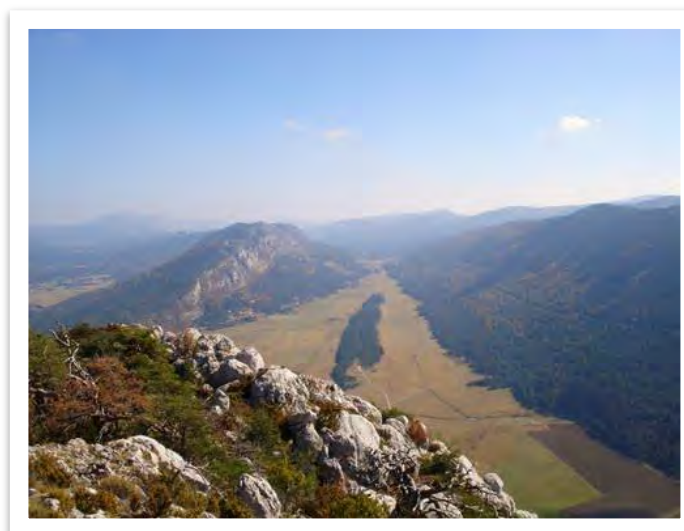
Cette zone Npr repère les boisements remarquables visibles depuis les versants d'Andon et de Séranon. Sur ce site majeur le classement en zone Npr a été doublé par un repérage des boisements par le biais d'EBC afin de permettre une protection optimale de ce massif.

La création de ce secteur répond à un objectif du PADD qui prône le maintien de la qualité de cette entité paysagère structurante.

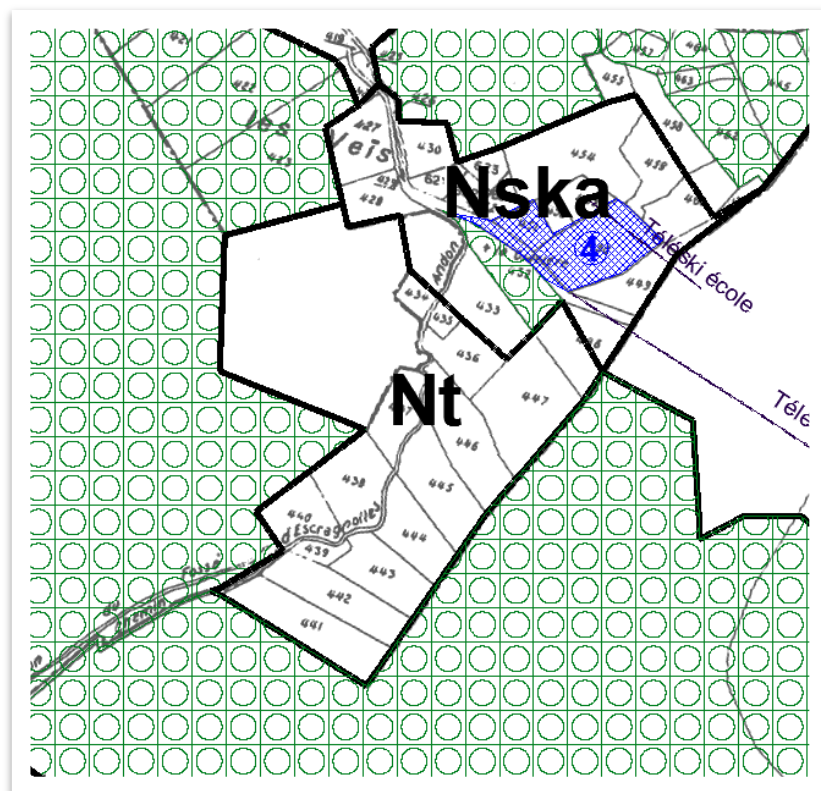
Toujours en accord avec la DTA06, le bois central de la plaine agricole est également classé en Npr doublé d'un EBC, hormis le chemin qui sert de piste de ski de fond, afin de procéder à son entretien et à sa mise en sécurité.



Vue sur la Plaine de Caille et le secteur Npr



Le secteur Nt



Ce secteur correspond à une zone naturelle réservée aux activités touristiques et sportives, aux terrains de loisirs et espaces aménagés à vocation d'espaces verts et de détente.

Le PADD affiche l'ambition de promouvoir les activités touristiques et de loisirs au Sud du territoire communal. La traduction réglementaire de cet objectif consiste à créer un secteur N « touristique » au Sud de la Moulière, au droit des secteurs réservés au domaine skiable. Ce secteur Nt accueille d'ores et déjà des espaces touristiques (parc aventure, via ferrata spéléologique, etc) que le PLU entend maintenir et développer.

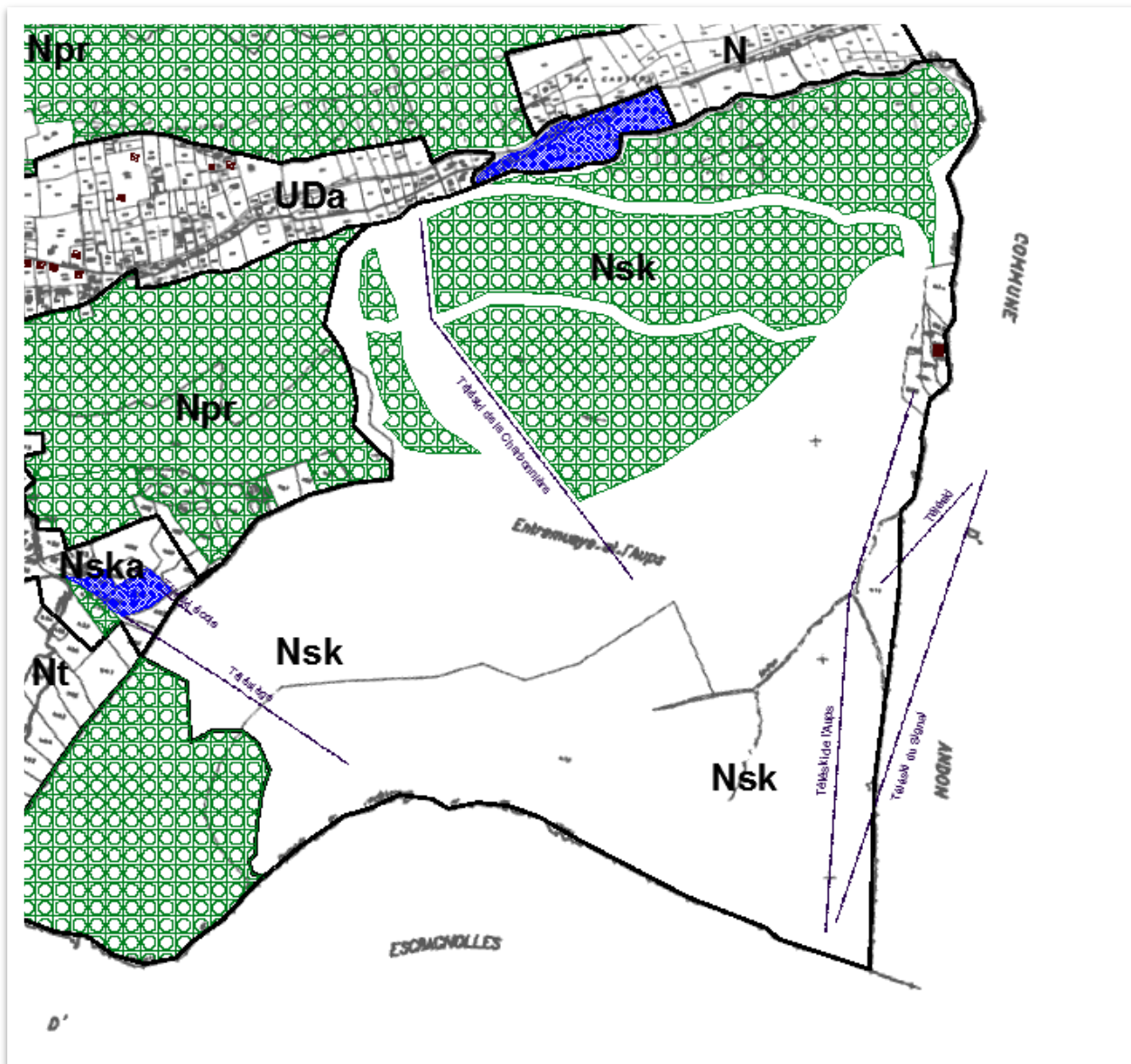
Les limites du secteur Nt s'appuient sur le parc existant d'activités, comme cité plus haut. Le choix a été fait de ne pas étendre cette superficie afin de respecter l'APPB en cours d'élaboration tout en pérennisant un tourisme qui draine près de 14 000 usagers chaque été.

Le secteur Nsk

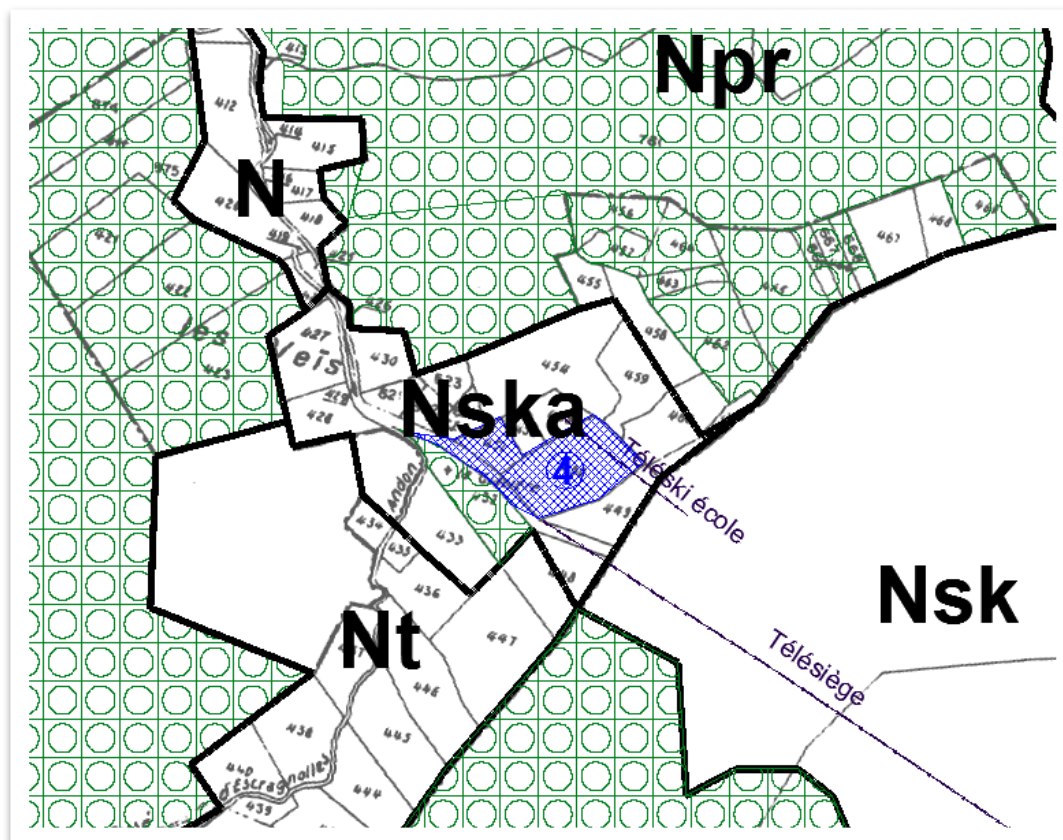
Le territoire communal accueille le domaine skiable de la commune d'Andon. La création d'un secteur Nsk permet de gérer l'occupation actuelle des sols par un zonage et un règlement associé adapté.

Ce zonage participe à la valorisation du site et conforte sa gestion par le biais du règlement. Les seuls aménagements possibles sont ceux liés aux remontées mécaniques.

En outre, le zonage du PLU crée un secteur d'Espace Boisé Classé qui valorise et protège les boisements existants dans le secteur « Entremuaye et l'Aups ». Cet EBC est traversé par les pistes de ski.



Le secteur Nska



Le territoire communal propose un secteur de capacité et d'accueil limité nommé Nska. Le but poursuivi par ce secteur est le développement et le renforcement des activités liées au tourisme hivernal et estival.

Traversé par la voie d'accès à la station, ce secteur est le seul qui permettra à de nouvelles infrastructures liées au tourisme de se créer. Elles sont encadrées par le règlement, tant en volume qu'en implantation.

Les activités existantes sont maintenues et pourront être renforcées :

- le centre technique de location de VTT
- les infrastructures du télésiège-école
- le snack, les WC public et le parking
- au nord-est du secteur, le camping qui accueille ses visiteurs dans des tipis durant l'été

Afin de respecter l'élaboration de l'Arrêté de Biotope en cours d'étude, ces activités sont cantonnées à leur superficie actuelle. De plus, la parcelle concernée par la présence d'un important aven identifié dans l'APPB est classée en EBC afin de le préserver.

Un emplacement réservé (ER n°4) est instauré afin que la commune puisse acquérir l'actuel parking. Elle pourra ainsi gérer au mieux son aspect paysager, la mise en sécurité et son entretien.

Seules les parcelles bordant la route avant le parking sont donc disponibles pour recevoir de nouvelles activités. Elles sont planes et ne présentent pas de boisement autre qu'arbustif. Elles servent majoritairement au stationnement sauvage lors des pics de fréquentation sur le site.

Caractéristiques du règlement

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone. En zone Npr, toute construction est interdite.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Les occupations et utilisations admises sont différenciées par secteur et sont particulièrement stricte dans le secteur Npr, protégé.

Dans la zone N uniquement :

- l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes sous réserve de ne pas altérer la valeur écologique et paysagère du site et de ne présenter aucun risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel ; la superficie de plancher maximale est de 250 m²
- les occupations et utilisations du sol nécessaires aux services publics et au fonctionnement de la commune même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone à condition d'avoir fait l'objet d'une réservation au plan ;
- les affouillements et exhaussements de sol répondant à des impératifs techniques compatibles avec le caractère de la zone tels que la lutte contre les inondations ;
- les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Dans la zone Nt uniquement :

- les constructions et installations liées au fonctionnement de la via sous-terrata, de l'accro-branche et des activités sportives estivales dans la limite de 100 m² de superficie de plancher,
- les constructions à usage d'équipements collectifs,
- les aires de jeux et de sports,
- les aires de stationnement non imperméabilisées, afin de préserver l'infiltration des eaux de pluie ou de fonte des neiges.

Dans la zone Nsk

- les remontées mécaniques identifiées aux documents graphiques et l'ensemble des constructions, ouvrages et aménagements nécessaires à leur fonctionnement.
- les constructions à usage d'équipements collectifs,

Dans la zone Nska

- l'ensemble des constructions, ouvrages et aménagements nécessaires à l'accueil, l'exploitation, l'amélioration et l'extension du domaine skiable alpin de la Moulière et de l'Audibergue et des activités sportives estivales,
- les constructions à usage d'équipements collectifs,
- les constructions à usage de restaurant et de commerce dans la limite de 300 m² de superficie de plancher,
- les aires de jeux et de sports,
- les aires de stationnement.
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.

Les constructions autorisées permettent de répondre à l'ambition communale en matière de tourisme ; ambition affichée dans le PADD.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Toute construction ou installation nouvelle requérant un assainissement doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de réseau public ou lorsque le raccordement s'avérerait techniquement impossible, un dispositif d'assainissement individuel en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur est admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation d'eaux usées traitées ou non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Aucune superficie minimale n'est exigée pour les extensions mesurées des constructions existantes justifiant d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes raccordées à un système d'assainissement individuel, aucune superficie minimale n'est exigée pour les extensions mesurées, à condition que le pétitionnaire apporte la preuve que l'extension projetée ne contribuera pas à une surcharge du dispositif d'assainissement autonome susceptible d'entraîner ou d'aggraver un éventuel dysfonctionnement et les nuisances qui peuvent en résulter.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres.

Toutefois, l'implantation sur limite séparative est admise si la construction nouvelle s'adosse à un bâtiment en bon état construit sur le terrain voisin ou bien si 2 constructions s'édifient simultanément. De même, l'extension d'une construction existante située en limite séparative est admise.

Les articles 8 et 9 ne sont pas réglementés.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

En zone N : la hauteur des constructions est fixée à 7 mètres.

En zone Nt: la hauteur des constructions est fixée à 9 mètres et est liée aux constructions autorisées (équipements et installation liés à l'exploitation des pistes).

En zone Nt et Nska : la hauteur est limitée à 5 mètres, garantissant des bâtiments de plein pieds, mieux insérés dans le paysage. L'objectif n'est pas de permettre à de l'hôtellerie de s'installer, celle-ci ayant sa place au secteur de la Moulière, en contre-bas.

Dans toute la zone N, la hauteur des constructions annexes (garages, buanderies) ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit

Les hauteurs autorisées sont limitées pour toutes les occupations du sol afin de permettre une insertion de qualité dans le site.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement. Cet article traite plus particulièrement des façades, des couvertures.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Sont exigés dans le secteur :

habitations : 2 places pour 60 m² de surface de plancher,

commerce : 1 place par 30 m² de surface de plancher,

hôtel : 1 place par chambre,

restaurant : 1 place par 10 m² de salle de restaurant.

Cette réglementation permettra de faire face aux besoins engendrés par l'accueil des touristes dans ce secteur.

Article 13 : Obligation imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les surfaces libres de toute occupation du sol doivent être traitées en espaces verts.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 3 emplacements avec un minimum d'un arbre dès la première place.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalents afin d'assurer une insertion des constructions dans leur environnement compatible avec le caractère de la zone.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Cet article non obligatoire n'a pas lieu d'être réglementé dans la zone N.

6. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES

6.1 INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire de Caille. Ceux-ci peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de la consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, les pages suivantes recensent les impacts de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement urbain ou en zone de développement.

Les orientations du document d'urbanisme respectent les dispositions énoncées par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir assurer une « gestion économe et équilibrée de l'espace » (3° alinéa) :

« Les (...) plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le PLU peut éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement en proposant des mesures spécifiques :

- **Une mesure d'évitement ou d'accompagnement** est la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences. Il s'agit de l'étude des différentes alternatives au projet initial, en comparant les incidences potentielles, qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement.
- **Une mesure de réduction est l'adaptation** de l'orientation pour en réduire ses impacts. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.
- **Une mesure de compensation** est une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites. Elle doit rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

Les tableaux placés à chaque fin de partie présentent les mesures envisagées par le document de PLU pour éviter, réduire ou compenser ses incidences négatives sur l'environnement.

Incidences sur la ressource en eau

Rappel des enjeux

La préservation de la qualité des masses d'eau, qu'elles soient souterraines ou superficielles, est partiellement tributaire de la bonne gestion de l'assainissement.

L'élaboration du PLU doit donc inciter à la limitation des zones d'urbanisation diffuse dont les installations d'assainissement autonome s'avèrent, dans leur globalité, moins efficace qu'un dispositif d'assainissement collectif.

La commune s'est récemment dotée d'une station d'épuration aux normes qui est reliée au centre du village et a pour projet d'en construire une seconde dans le quartier des Moulières.

Une augmentation limitée des besoins en eau

L'objectif de la commune en termes de démographie est de choisir un développement modéré. Ainsi pour élaborer son PLU la commune table sur un ralentissement de la croissance démographique soit sur un taux de variation annuel de 2,1 %. Selon le scénario au fil de l'eau, le taux de variation annuel aurait été de 3,2%. La commune s'engage donc dans une maîtrise de son développement et donc de son urbanisation.

Néanmoins, avec un taux à 2,1%, la commune va accueillir 87 habitants supplémentaires entre 2011 et 2022.

Une augmentation de la population, même maîtrisée, va générer un besoin accru en matière de production et d'adduction en eau potable. Par-delà les efforts de raccordement et d'extension des réseaux, le maintien d'une logique de développement économique et urbain, synonyme d'augmentation de la population, augmentera les besoins en prélèvements en eau, ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources.

En supposant que la consommation moyenne journalière en eau potable des habitants de Caille est identique à la moyenne de PACA, une augmentation de 87 habitants implique un besoin supplémentaire 19 836 l/j. Au total, pour la commune, la consommation en eau potable va s'élever à l'horizon 2022 à 97 m³/j, soit 35 559 m³/an.

Le réseau d'eau potable est suffisant pour assurer la desserte en eau de nouveaux logements. De plus, la ressource est satisfaisante qualitativement et quantitativement pour supporter un surplus de 87 habitants.

Une augmentation de l'imperméabilisation des sols

Les constructions (toitures, piscines, terrasses, ...) et les aménagements urbains (parcs de stationnement, voiries, trottoirs, ...) contribuent à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain, dont les conséquences lors d'épisodes pluvio-orageux intenses peuvent être importantes.

L'infiltration des eaux pluviales est diminuée et induit une augmentation et une accélération des eaux de ruissellement pouvant provoquer une saturation du réseau pluvial, ainsi que des pollutions des milieux naturels (ruisseaux) par le lessivage des sols et le rejet direct dans le milieu naturel.

Cette augmentation de l'imperméabilisation est à relativiser, en effet, le PLU ne prévoit la construction que de 27 nouveaux logements. Concernant l'imperméabilisation générée par la voirie, la commune ne souhaite pas créer de nouvelles routes (mis à part celle liées à la desserte locale) ce qui limite l'imperméabilisation des sols.

Accroissement des volumes d'eaux usées à traiter

L'accueil de nouvelles populations et activités a pour effet d'augmenter les besoins en prélèvements d'eau, mais également d'augmenter le volume des effluents d'eaux usées à traiter. La commune s'engage dans la gestion de l'assainissement, d'une part, par la récente mise en fonction d'une station d'épuration de 400 eq.hab, et par la réalisation actuelle d'un schéma d'assainissement. L'objectif est donc de réduire le nombre d'habitations en assainissement autonome pour limiter le risque de pollution lié à la performance des systèmes individuels.

Les impacts négatifs sur les ressources naturelles sont globalement liés à l'augmentation des besoins provoqués par la croissance démographique, et à l'imperméabilisation des sols due aux nouvelles constructions. Le PLU définit des règles permettant de réduire ces impacts et favorise l'urbanisation dans les secteurs équipés de réseaux.

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives

Incidences négatives	Mesures d'accompagnement et d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires
Augmentation du besoin en eau	Adduction en eau potable satisfaisante pour les futurs besoins	Obligation de raccordement au réseau d'eau potable : Limitation du prélèvement sauvage (Article 4)	Limitation de la croissance démographique
Augmentation de l'imperméabilisation des sols	Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau. En l'absence de réseau, des dispositifs et aménagements doivent assurer leur libre écoulement. (Article 4)	Réglementation des espaces libres : les espaces libres doivent être traités en espaces verts plantés (article 13) Limitation de l'emprise au sol en zone UD Obligation de maintenir ou remplacer les plantations existantes	Reclassement de zones NB en zones N

Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter	Réalisation d'un Schéma directeur d'assainissement Projet d'extension du réseau et de raccordement à une nouvelle station d'épuration dans le secteur des Moulières (Emplacement réservé 3)	Obligation de raccordement au réseau d'eaux usées en zone UA et UB. En cas d'absence du réseau en zone UD les dispositifs d'assainissement autonomes sont admis dès lors qu'ils respectent la réglementation en vigueur (Article 4)	Reclassement de zones NB en zones N
---	--	---	-------------------------------------

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Rappel des enjeux

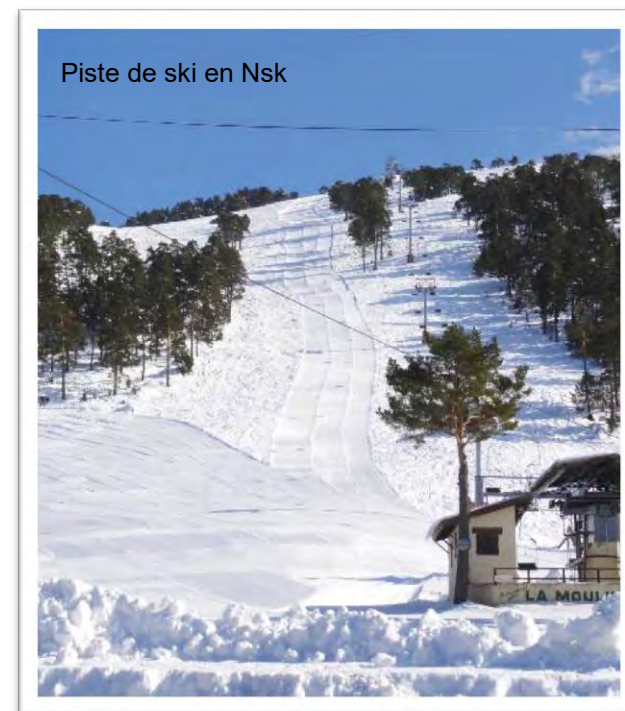
La commune consacre une orientation de son PADD à la promotion du cadre de vie et de l'environnement. Ainsi, il s'agit de préserver les richesses naturelles et donc par ce biais de protéger la trame verte et bleue communale. Ces prescriptions sont en accord avec celles du Parc Naturel Régional.

Protection et valorisation des espaces naturels

Une large partie du territoire communal est classée en zone naturelle (**1295 ha soit 76,4 %**). Les zones N du PLU sont majoritairement issues d'un reclassement des zones ND du POS (en vert foncé sur la carte suivante). Par ailleurs, le PLU permet le reclassement d'espaces urbanisables NB en espaces naturels (en vert clair sur la carte suivante). Des secteurs le long de la D79, reclassés en N garantissent le maintien de **continuités écologiques entre les espaces boisés et la plaine**. De même des zones NA au POS sont aujourd'hui reclassées en zone N au PLU (en bleu clair sur la carte suivante).

Parallèlement, et dans une moindre mesure, le PLU classe d'anciennes zones ND en zones U (en rouge sur la carte suivante) ou 2AU (en parme sur la carte suivante). Le reclassement en U correspond à l'adaptation du zonage en fonction de l'occupation réelle du sol. Le secteur 2AU ne sera ouvert à l'urbanisation qu'après une révision ou modification du PLU. **Ces changements n'ont donc, pour le moment, pas d'influence sur la préservation des espaces naturels.**

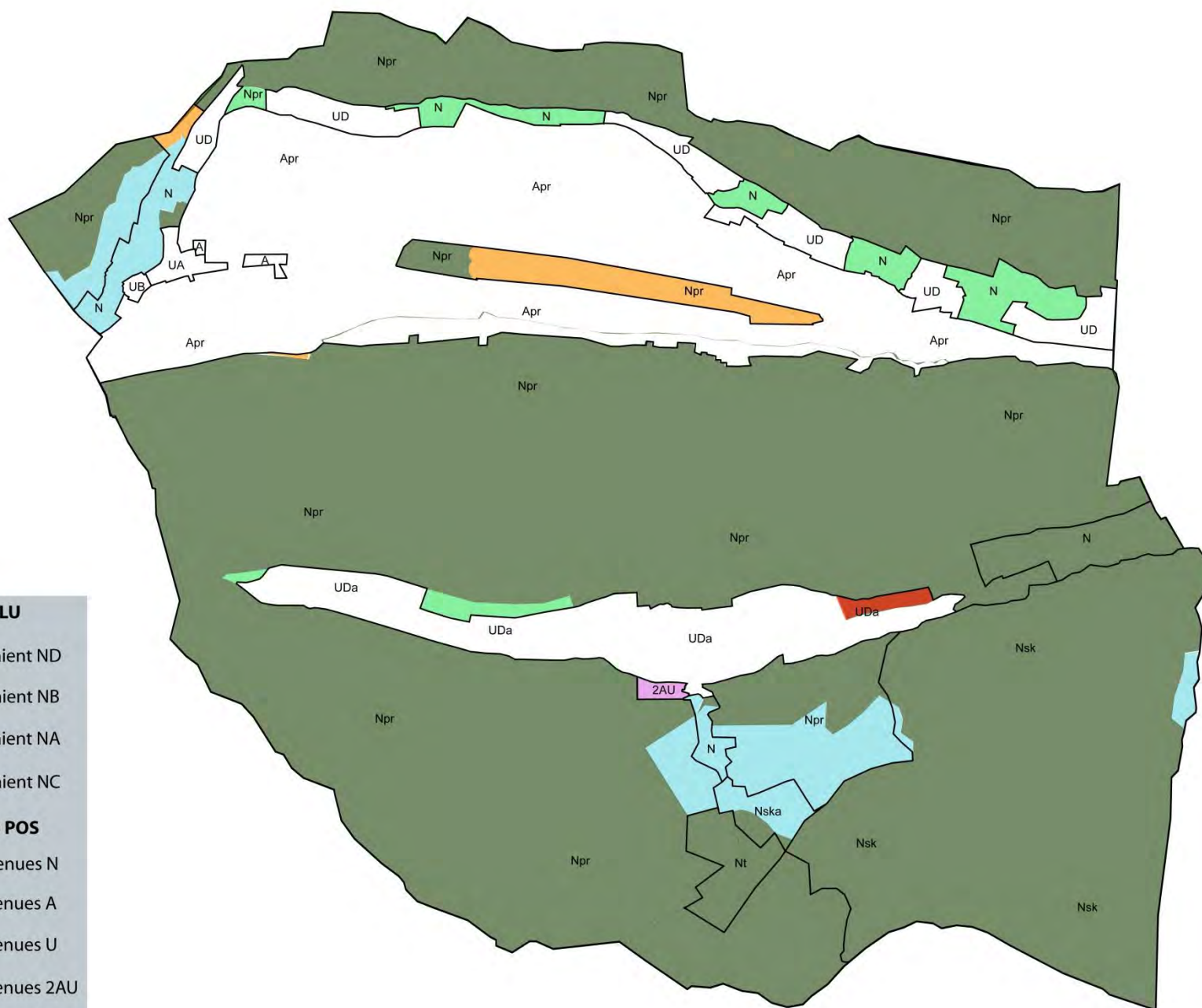
Des transferts ont été réalisés entre zones naturelles et zones agricoles. Ils se sont fait en cohérence avec l'occupation du sol : la plaine agricole a été légèrement élargie vers le sud mais le secteur boisé au centre de celle-ci est désormais classé en zone naturelle protégée.



De plus, le PLU distingue des sous-secteurs au sein des zones naturelles :

- Les zones N dans lesquelles sont admises les extensions des constructions existantes (59,13 ha)
- Les zones Npr : zones naturelles localement soumises à des risques naturels et protégées en application de la loi montagne et la DTA (971,26 ha)
- La zone Nt dédiée aux activités touristiques et sportives (20,7 ha)
- La zone Nsk : zone naturelle couverte par le domaine skiable (236,06 ha).
- La zone Nska : zone de capacité et d'accueil limitée en soutien à l'exploitation touristique de la station (8,62 ha).

Cette distinction entre sous-secteurs permet donc de protéger les zones sensibles d'un point de vue paysager et écologique, mais permet aussi la réalisation du projet communal de développer le tourisme de pleine nature.



Redéfinition des EBC

Le PLU va redéfinir les espaces boisés, le POS comptait 860,78 ha, le PLU compte aujourd'hui 996,06 ha.

Les Espaces boisés Classés du PLU résultent de différents mouvements :

Le maintien des EBC du POS

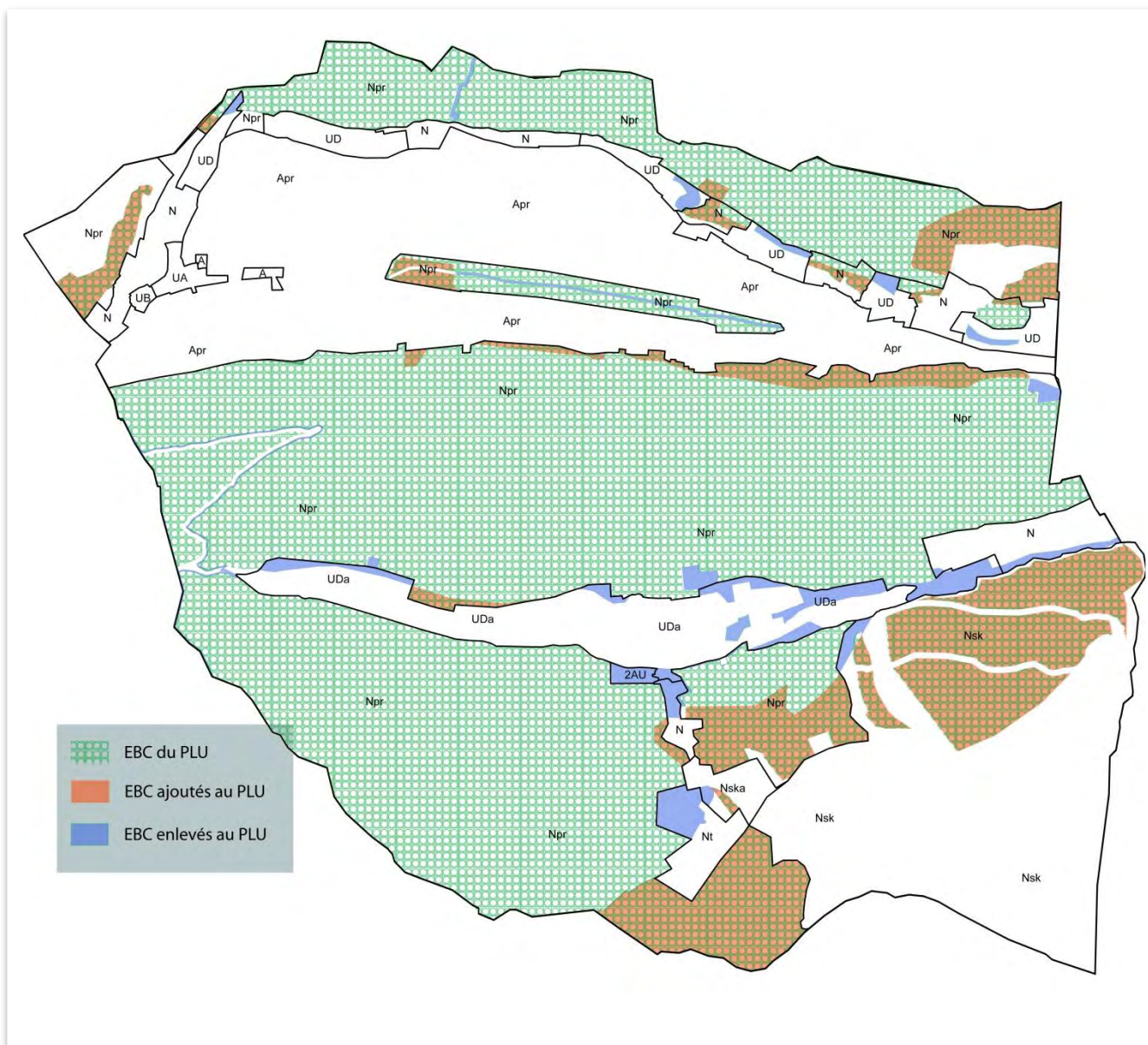
La majorité des EBC du PLU provient d'un reclassement des EBC du POS.

Le déclassement de certains secteurs (en bleu sur la carte suivante)

Ils se trouvent le long ou à l'intérieur d'espace urbain où le maintien d'EBC est incohérent avec la vocation de la zone. Néanmoins, le règlement du PLU précise, en zones urbaines, que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Le classement de certains secteurs qui n'étaient pas en EBC au POS (en rouge sur la carte)

Sont ainsi concernés des secteurs en frange de zones agricoles mais surtout, au sud le classement en EBC d'une partie du domaine skiable. Ce classement permet le maintien du couvert boisé à proximité immédiate des sites Natura 2000.



Préservation des espace agricoles

La commune fixe dans son PADD l'objectif de pérenniser et valoriser les espaces agricoles et sylvicoles ainsi que de promouvoir le tourisme vert.

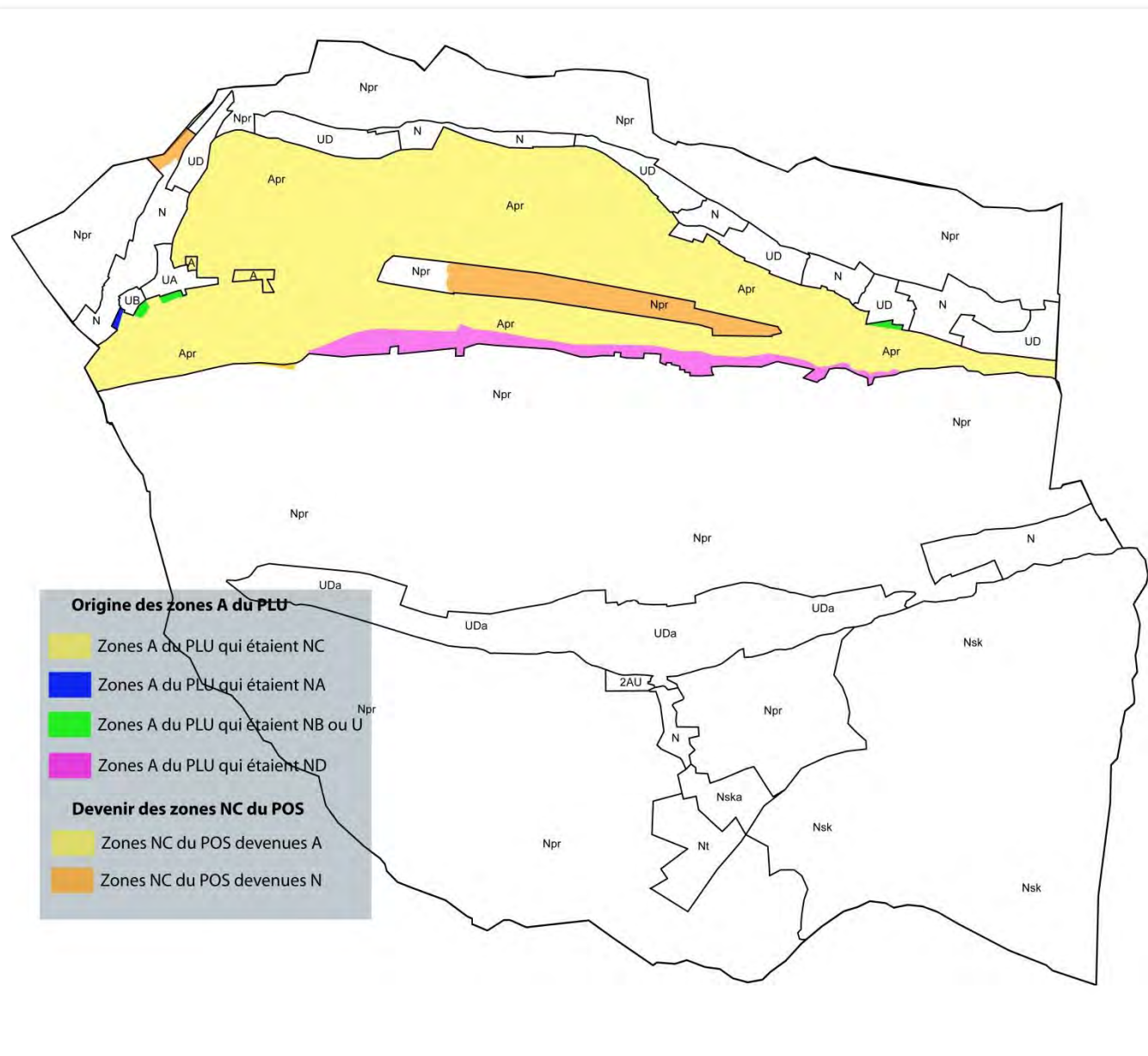
L'activité agricole communale se concentre sur la plaine. C'est pourquoi, celle-ci est classée en zone APr et A du PLU et compte 277,25 ha (dont 275,5 ha en APr).

Comme précisé précédemment, la définition des zones agricoles du PLU résulte de déclassement de zone NC en ND et de reclassement de zone ND en A (en orange et violet sur la carte suivante). Des espaces urbanisables au POS à proximité du centre village sont aujourd'hui reclassés en zone A du PLU (en vert sur la carte suivante).

Le PLU distingue deux sous-secteurs pour les zones agricoles.

- La zone APr est inconstructible et définit le secteur protégé au titre de la loi montagne.
- Des secteurs, de faibles superficies et à proximité immédiate du village sont classés en A, permettent l'implantation de bâtiments et habitations liés à l'activité agricole. C'est aussi dans ces secteurs que l'activité de tourisme à la ferme et d'accueil du public peut s'effectuer.

Ainsi, le PLU permet un arbitrage entre développement de l'activité agrotouristique et préservation du paysage.



Protection de la trame verte et bleue

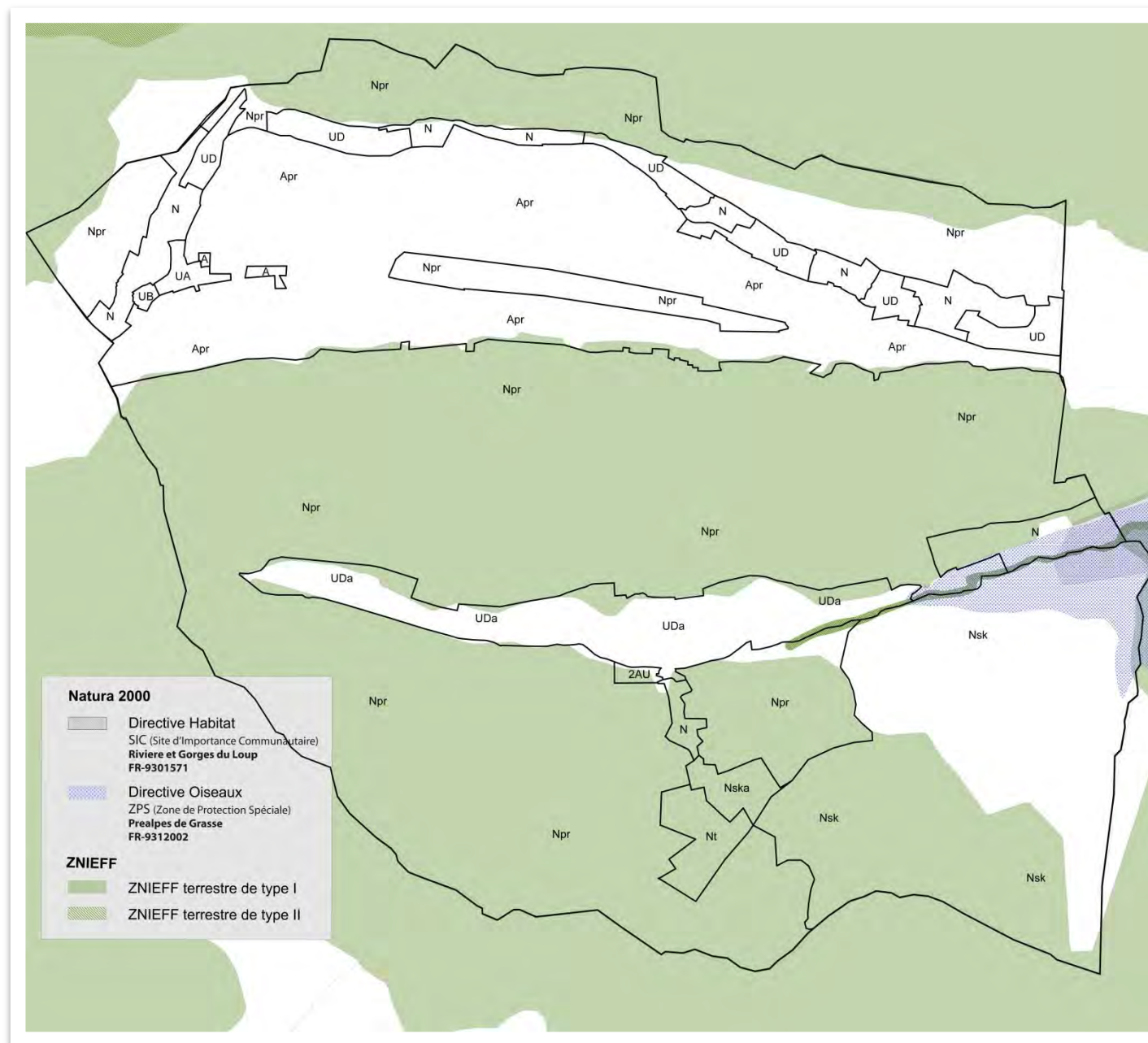
Valorisation des continuités écologiques

La redéfinition des espaces naturels et agricoles permet le maintien de la trame verte du territoire. Les continuités écologiques, au nord, sont renforcées grâce au PLU. La trame bleue se situe d'une part dans la zone Apr (plaine inondable) et d'autre part dans le secteur Nsk classé en EBC (rivière du Loup). La constructibilité est donc limitée et l'intégrité de la trame bleue est assurée. De plus, en zone Npr, Nt, Nsk, Nska, les clôtures doivent être constituées de haies vives ou de claire-voie. Ces dispositions permettent le déplacement des espèces.



Protection des zones nodales

La commune possède un patrimoine écologique riche et étendu. Elle est donc concernée par 2 sites Natura 2000 (un Site d'Importance Communautaire : « rivière et gorges du Loup » et une Zone de Protection Spéciale : « Préalpes de Grasse ») et par 3 ZNIEFF (2 ZNIEFF de type I : « Montagne de l'Audibergue » et « Montagne du Cheiron » et 1 ZNIEFF de type II : « Le loup »). Ces secteurs d'inventaire ou de protection écologique se trouvent majoritairement en zones N ou A du PLU. (Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont traitées dans une partie suivante)



Les incidences négatives liées à l'extension de zones urbaines ou à urbaniser sur des zones naturelles

Création d'une zone 2AU

La zone 2AU a été créée sur une zone ND du POS. Cette zone, insuffisamment desservie ou non desservie par les équipements publics, constitue une réserve foncière à vocation d'habitat ou d'activité.

L'urbanisation de ce secteur ne se fera qu'en cas de modification ou de révision du PLU.

Bien que recouvrant en partie la ZNIEFF terrestre de Type I « Montagne de l'Audibergue », le site se situe en limite extérieure du massif. Cette frange de la ZNIEFF est déjà urbanisée sur cette limite par le quartier de la Moulière.

Les principales espèces identifiées par la ZNIEFF sont le Cerf élaphe (grand cervidé fréquentant le massif en altitude) ; le Circaète Jean-le-Blanc (rapace occupant les hauteurs du massif) ; l'Autour des palombes (rapace d'altitude préférant la forêt) ; le Tétrás lyre (évolue entre 1100 et 2900 mètres, soit majoritairement plus haut que le site) ainsi qu'une dizaine d'insectes et coléoptères. La zone 2AU affiche 1,75 ha au total, dont environ 1,2 concerne la ZNIEFF, soit moins de 0,025% sur les 4853 ha qui la composent. L'impact sur les insectes et coléoptères est plus que minime. Pour les espèces animales, elles ne sont pas appelées à fréquenter assidument ce lieu, préférant des boisements plus en altitude. Une étude d'impact devra accompagner le projet lors de l'ouverture à l'urbanisation, venant confirmer ces premières constatations d'incidences mineures sur l'écosystème.

Création de la zone Nt

La zone Nt, bien que considérée naturelle autorise les constructions et installations liées au fonctionnement de l'accrobranche et de la via-soutterrata. Les espaces de stationnement ne devront pas être minéralisés afin de limiter leurs impacts sur l'infiltration des eaux. Les bâtiments d'accueil ne devront pas excéder 100 m² et leur impact visuel est limité grâce à une hauteur maximum de 5 mètres.

la station de ski ainsi que les constructions à usage de restaurant, de commerce et d'artisanat. L'incidence du PLU sur ce secteur est générée par la future minéralisation des sols et le dérangement des milieux et des espèces.

Création de la zone Nska

La zone Nska, bien que considérée naturelle autorise les constructions et installations liées au fonctionnement de la station de ski ainsi que les constructions à usage de restaurant, de commerce et d'artisanat. L'incidence du PLU sur ce secteur est générée par la future minéralisation des sols et le dérangement des milieux et des espèces.

Toutefois, l'espace est déjà en grande partie minéralisé par la présence du parking et des bâtiments existants.

Incidences négatives	Mesures d'accompagnement et d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires
Création d'une zone 2AU	Urbanisation soumise à une modification ou révision du PLU		Reclassement de zones NB et NA en N
Création de la zone Nt et Nsk	Réglementation des clôtures pour assurer les déplacements des espèces	Maintien des plantations existantes Création d'EBC	Reclassement de zones NB et NA en N

Incidences sur le paysage et le patrimoine

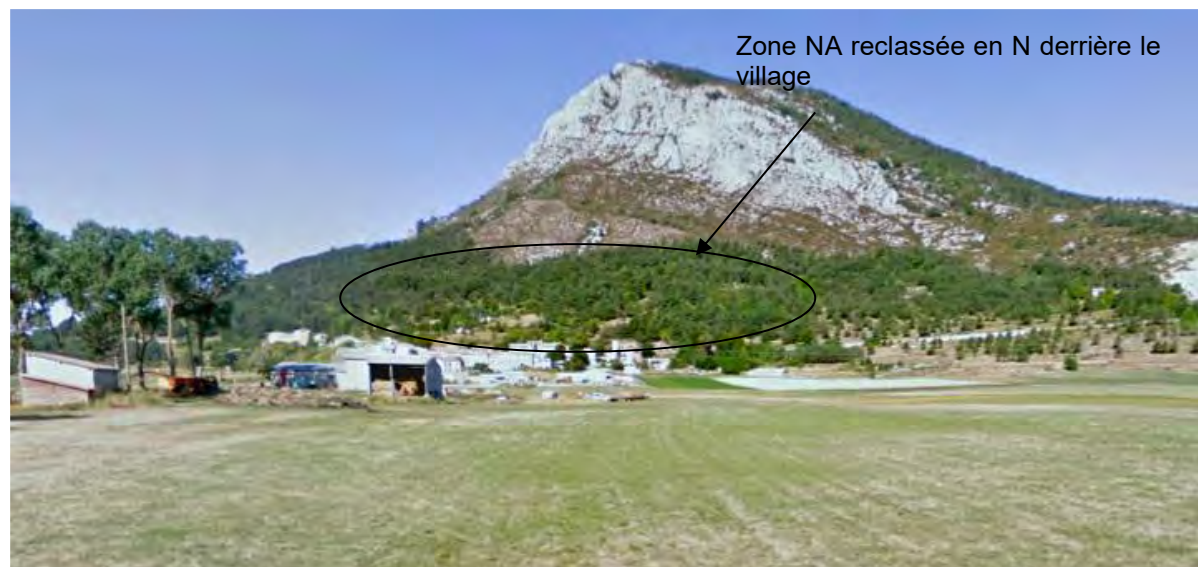
Rappel des enjeux

Le PLU souhaite mettre en valeur le cadre de vie et le patrimoine. Caille est un village soumis à la loi montagne et aux prescriptions de la Directive Territoriale d'Aménagement. Le PLU doit donc porter une attention particulière à la mise en valeur du paysage et à la limitation de l'urbanisation.

Un zonage en accord avec la loi montagne et la DTA

Le rééquilibrage entre zones naturelles, zones agricoles et zones urbaines entre le POS et le PLU se fait en faveur des zones naturelles. Les grandes entités paysagères sont préservées grâce au zonage qui est en cohérence avec l'occupation du sol.

Le PLU distingue des zones Npr et Apr, inconstructibles et qui respectent particulièrement les dispositions de la DTA et de la loi montagne. Par ailleurs, l'urbanisation est limitée le long de la D79 dans un double objectif de préservation du paysage et de limitation de l'urbanisation. De même, à l'ouest, au-dessus du village, la zone NA du POS est reclassée en N. Ce reclassement préserve les coteaux du massif de Bauroux qui se dresse derrière le centre et donne un effet visuel remarquable d'un village aux pieds de la montagne.



Un règlement adapté aux composantes architecturales et paysagères de la commune

Le règlement est très précis concernant l'aspect extérieur des constructions (Article 11). Les constructions doivent respecter le caractère du lieu dans lequel elles s'insèrent. En zone UA (le centre de la commune) le règlement est plus restrictif que dans les autres zones. Mais en règle générale, les façades, les ouvertures, les saillies, les toitures et la couleur des murs sont réglementés dans toutes les zones.

Ainsi la commune montre clairement la volonté de conserver sa physionomie actuelle et de limiter l'hétérogénéité de l'architecture au sein d'une même zone. De même la commune réglemente les hauteurs constructions afin que les nouveaux bâtiments s'intègrent harmonieusement au paysage.

Par ailleurs concernant les paraboles, antennes ou panneaux solaires, le PLU indique qu'ils doivent faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère soignée permettant de minimiser leur impact.

Préservation du patrimoine bâti et des éléments identitaires

Le Village de Caille et ses abords forment un site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes. Le PLU permet la conservation du paysage communal en limitant les possibilités d'urbanisation.

En plus d'imposer un règlement contraignant d'un point de vue architectural, la commune a choisi d'identifier des éléments bâtis au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. A ce titre certains éléments remarquables sont soumis à des mesures de protections et de mises en valeur spécifiques.

Des incidences négatives liées à l'urbanisation future

Sur le secteur des Moulières, des zones classées NB au POS et non encore urbanisées ont été reclassées en Uda au PLU. Ce reclassement va engendrer la possible création d'un tissu urbain plus dense le long de la D81.

De même concernant les zones Nt et Nska arborée aujourd'hui, sont constructibles à condition que les constructions et installations soit en rapport avec la vocation touristique de la zone. Cette urbanisation future peut modifier le paysage.

Incidences négatives	Mesures d'accompagnement et d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires
Maintien des contours de la zone NB du POS en UDa au PLU	Les surfaces libres seront traitées en espaces verts	Réglementation de l'emprise au sol, du COS et de la superficie minimale.	Reclassement de zones NB et NA en N
Création de la zone Nt et Nska	Réglementation des hauteurs des bâtiments Règlement de l'aspect extérieur des bâtiments	Maintien des plantations existantes	Mise en valeur du village par la limitation de l'urbanisation

Incidences sur les risques

Rappel des enjeux

La prise en compte des risques est essentielle afin de limiter leurs impacts sur les personnes et les biens. Le PADD se fixe comme objectif de prévenir les risque naturel. Ils sont au nombre de 4 sur la commune.

Inconstructibilité des zones inondables

Bien que le risque ne soit pas clairement défini, la plaine agricole est une zone marécageuse et donc peut présenter l'aléa inondation. La plaine est classée en zone Apr et Npr inconstructible. Le PLU protège donc les biens et les personnes face à ce risque.

Maitrise de l'aléa feux de forêt

Les voies sont suffisamment dimensionnées pour permettre la circulation des engins de défense contre les incendies. Par ailleurs, l'Emplacement Réservé n°10, en plus de permettre l'accès au réservoir d'eau potable peut être assimilé à un accès de défense contre les incendies.

Prise en compte du risque mouvement de Terrain

Le PLU permet de limiter l'urbanisation dans une zone à risque, à l'ouest, le long de la D81. Par ailleurs, les dispositions générales du règlement précisent que dans les zones à risque (définie par une étude du CETE) toutes les occupations ou utilisations du sol doivent respecter les dispositions et les recommandations applicables de ladite étude.

Le PLU limite l'exposition des personnes au risque en classant tous les secteurs soumis à l'aléa identifié en 1983 en zone naturelle.

Respect des normes des constructions parasismiques

La commune s'inscrit en zone de sismicité 4 (moyenne, sur une échelle de 1 à 5).

La protection des biens et des personnes contre les séismes ne relève pas directement de la compétence des communes, ainsi les constructions doivent respecter des normes définies au niveau national. La commune est donc soumise aux règles de constructions parasismiques, qui sont annexées au PLU : dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Incidences sur la gestion des déchets, la qualité de l'air et les besoins énergétiques

Une augmentation limitée de la production de déchets

Le PLU de Caille traduit la volonté de réduire la croissance démographique de 3,7% à 2,1% par an.

A l'échelle du Syndicat mixte Audibergue, Estéron, Cheiron la production de déchets s'élève à 594Kg/hab/an. Une augmentation de 87 habitants va engendrer un surplus de 51 tonnes de déchets par an.

Même si le scénario retenu engendre une augmentation de la quantité de déchets, il permettra de diviser par près de 1.6 la production de déchets par rapport au scénario de croissance tendanciel (3,2 %), et par plus de 2 la production par rapport au scénario de croissance volontariste (4 %)

Une augmentation limitée des besoins énergétiques et de la pollution de l'air

Le trafic routier génère des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules. Ces polluants ont des impacts négatifs :

- Sur la santé humaine : migraines, irritations, altération des fonctions pulmonaires, toux, anoxie, troubles cardiovasculaires, vertiges, cancers...
- Sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, contamination des sols et des végétaux puis des animaux (par l'intermédiaire des chaînes alimentaires), altération des bâtiments, ...

L'augmentation de la population résidente va engendrer une hausse des besoins en énergie, tout d'abord pour le transport (comme vu précédemment) mais aussi pour le résidentiel (chauffage des bâtiments, eau chaude sanitaire, fonctionnement des appareils électroménagers...), ce qui aura pour conséquence une hausse des rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Au regard du taux de croissance défini par la commune, cette augmentation des besoins énergétiques et de la pollution de l'air sera limitée. De plus, le règlement n'interdit pas le recours aux énergies renouvelables.

Incidences prévisibles sur la consommation d'espace

Ce chapitre a pour objectif d'identifier les changements de zonage entre le POS et le PLU. Sont ainsi identifiées une partie des zones impactées par le projet communal de Caille.

Cette comparaison fait notamment ressortir 4 types de mouvements :

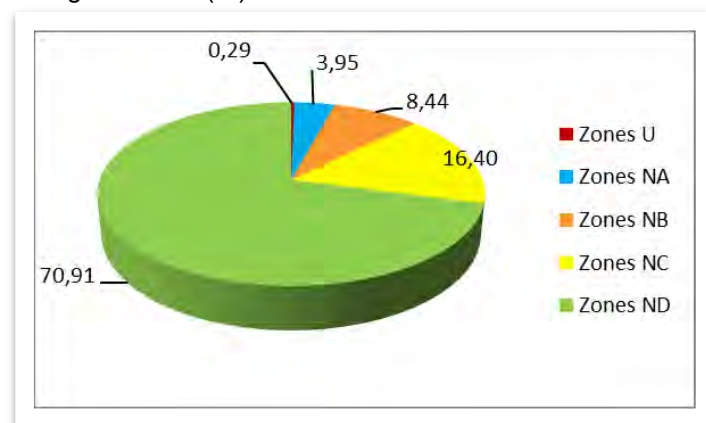
- des limitations de l'urbanisation
- des extensions de l'urbanisation
- des confortements de l'urbanisation programmée
- Des transferts entre zones naturelles et zones agricoles

Globalement, la répartition entre chaque grand type de zones du POS et du PLU est modifiée en faveur des espaces naturels et agricoles.

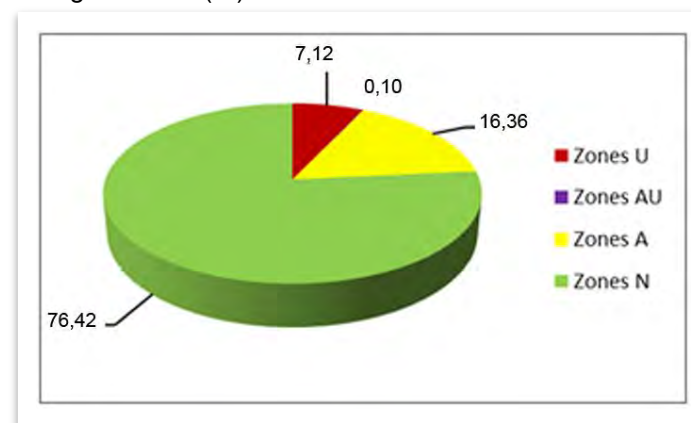
- **92,78 %** de zones naturelles et agricoles, soit **1572 ha** au PLU (contre 87,31% au POS) ;
- **7,22 %** de zones urbaines et à urbaniser, soit **122 ha** au PLU (contre 12,7 % au POS).

Comparaison POS/PLU

Zonage du POS (%)



Zonage de PLU (%)



Limitation des réserves foncières : une incidence positive

Les secteurs de limitation de l'urbanisation sont l'ensemble des secteurs susceptibles d'être urbanisé au POS, devenu agricole ou naturel au PLU. Autrement dit, ce sont des secteurs qui permettent à la fois de conserver l'état naturel des sites et de limiter l'expansion de la commune.

Les secteurs d'ouverture de zone naturelle

Près de **28 ha** de zones urbanisables NB du POS ont été reclassés en zone N du PLU (en vert sur la carte suivante). Ces secteurs se concentrent essentiellement au nord le long de la D79. Le PLU assure la pérennité des corridors écologiques et limite fortement les possibilités d'urbanisation dans ce secteur. Les EBC ont parallèlement été redéfinis sur cet espace.

Le POS comptait 66,98 ha de zone NA, le PLU limite ces réserves foncières en les reclassant pour la plus part en zone naturelle du PLU : soit **65 ha** (en bleu clair sur la carte suivante). Ces changements vont dans le sens d'une mise en valeur du village et de la préservation de la biodiversité.

Les secteurs d'ouverture de zone agricole

Ces changements sont minimes (1,1ha) et correspondent à la mise en cohérence du zonage avec l'occupation réelle du sol (en jaune sur la carte suivante). Ils se situent dans la plaine en continuité d'espaces agricoles existants.

Les **limitations de l'urbanisation** s'élèvent à près de **93 ha** sur la commune de Caille. Elles peuvent être considérées comme une incidence positive de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

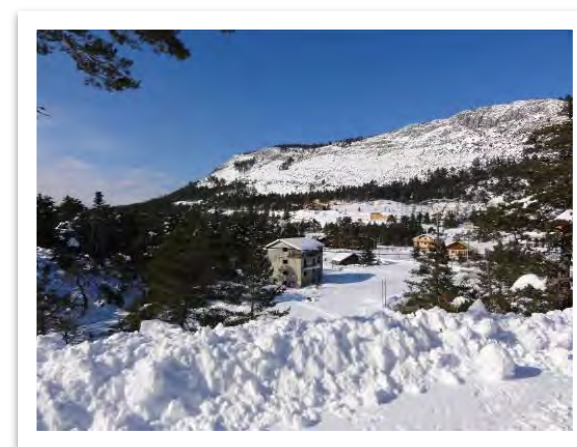
Les ouvertures et reports de l'urbanisation : incidences négatives sur la consommation foncière

Les extensions de l'urbanisation : les zones ND devenues U

Les zones ND devenues U concernent une superficie de moins de 3,5 ha (en rouge sur la carte suivante). Elles se situent sur le secteur des Moulières, ce changement de zonage se fait au vu de l'urbanisation existante pour le secteur le plus à l'est. Mais, ce changement représente une véritable extension sur les espaces encore naturels des parcelles le long de la D81. **Le PLU va donc permettre la minéralisation d'espaces encore naturels. Il est tout de même nécessaire de préciser que le quartier des Moulières est le seul secteur de développement de la commune.**

L'extension programmée de l'urbanisation

Les PLU classe une zone 2AU de 1,75 ha sur une ancienne zone ND (en parme sur la carte suivante). Cet espace est déjà occupé par une construction et son urbanisation se fera grâce à une modification ou révision du PLU. **Les incidences du PLU sur ce secteur seront donc évaluées lors de la modification ou révision du document d'urbanisme. Comme précisé dans le chapitre 5.1 (page 136), une première estimation indique que l'impact sur la faune sera minime.**



Confirmation de l'urbanisation programmée au POS

1,6 ha de zones NA autour du centre du village sont devenus UB ou UD au PLU (en bleu foncé sur la carte suivante). Au nord du village, l'emplacement réservé n°5 de 450 m² est situé sur une zone NA devenue UD. Le secteur devenu UB au sud de centre accueille déjà des bâtiments bien qu'il reste des potentialités foncières.

L'urbanisation se fait en continuité du noyau existant et sert à réaffirmer le rôle central du village. Au regard de leur superficie et de leur proximité du centre, les incidences du PLU ne sont pas significatives.

Reclassement de zones NB non urbanisées en zone UDa du PLU

Le PLU ne procède pas au reclassement de toutes les zones NB en N le long de la D81. Néanmoins, quelques zones non encore urbanisées auraient pu être reclassées en N au PLU. Cependant, le secteur des Moulières est le secteur de développement de la commune, le reclassement des zones NB en UDa est en cohérence avec le projet communal d'accueil de 47 nouvelles constructions.

Incidences négatives	Mesures d'accompagnement et d'évitement	Mesures de réduction	Mesures compensatoires
Extension de l'urbanisation : zones ND devenues U		Réglementation de l'emprise au sol, du COS et de la superficie minimale.	Reclassement de zones NB et NA en N (limitation de l'urbanisation dans certains secteurs) Création d'EBC
Reclassement de zones NB non encore urbanisées en U		Les surfaces libres seront traitées en espaces verts Maintien des plantations existantes	

Les extensions de l'urbanisation

 Zones ND devenues 2AU

 Zones ND devenues U

Confirmation de l'urbanisation programmée

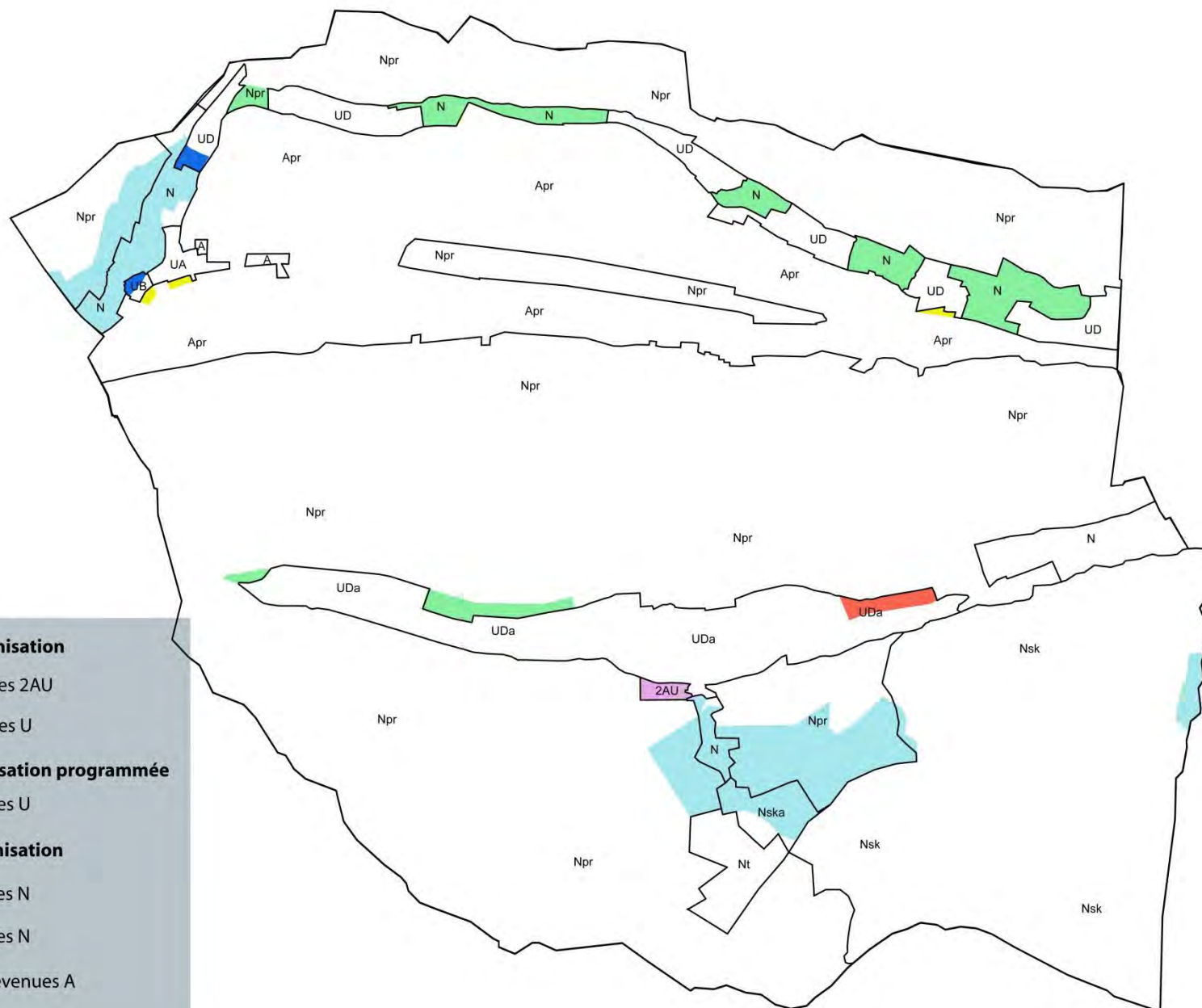
 Zones NA devenues U

Les limitations de l'urbanisation

 Zones NB devenues N

 Zones NA devenues N

 Zones U ou NB devenues A



Les transferts entre zones naturelles et agricoles : incidences neutres

Des transferts sont effectués entre les zones agricoles et les zones naturelles du PLU. Ils correspondent à la mise en cohérence du zonage avec l'occupation réelle du sol.

L'espace boisé dans la plaine est alors logiquement reclassé en zone Npr. Et au nord-ouest du village, une zone NC non cultivée et étant occupée par de la végétation dense est, elle aussi, reclassée en Npr.



Vue aérienne de la plaine

Au sud, l'espace agricole a été légèrement élargi sur des espaces classés ND au POS.



6.2 INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES SENSIBLES ET MESURES

L'Etat Initial de l'Environnement avait permis d'identifier des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU. L'analyse suivante s'attache à étudier ces sites au regard du projet de PLU, et à en évaluer les incidences sur l'environnement.

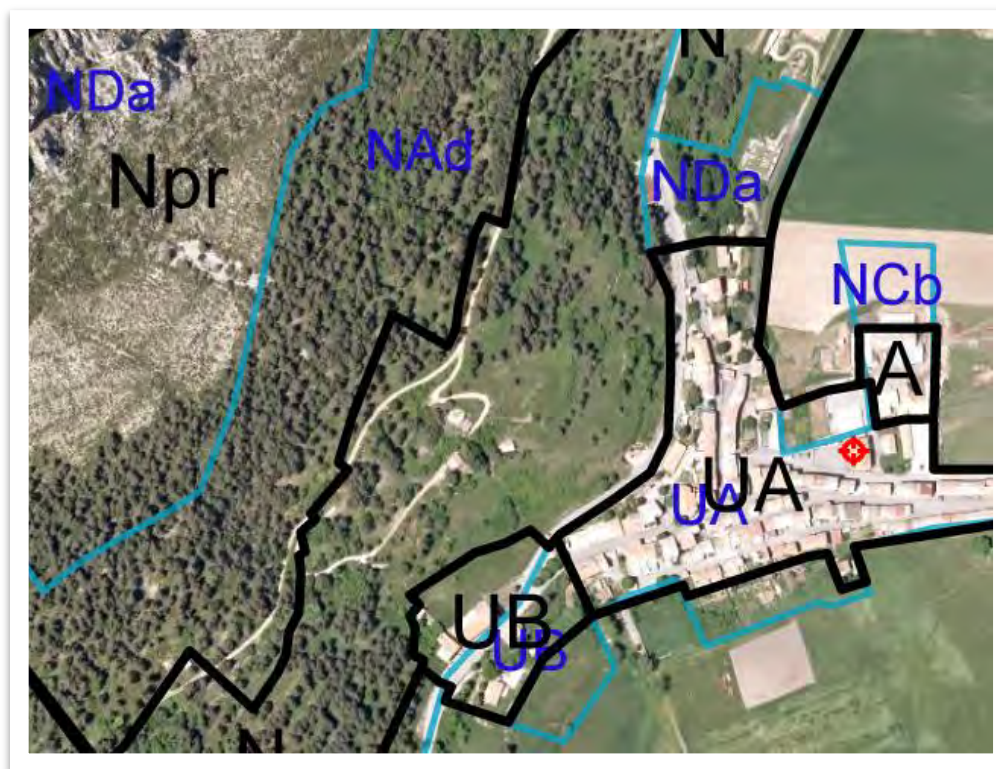
Bauroux

Contexte et traduction dans le projet de PLU

Ce secteur, au-dessus du village, présente un intérêt paysager majeur pour la commune : il est le socle du massif de Bauroux qui se dresse derrière le village. Sa préservation en espace végétalisé est primordial pour la mise en valeur du Village. Le PLU limite l'urbanisation : la zone NAc du POS devient une zone N au PLU.

Effets notables induits

- Incidences positives :
 - Mise en valeur du village
 - Maitrise du développement urbain
 - Protection de la trame verte
- ➡ Incidences négatives :
 - aucune.



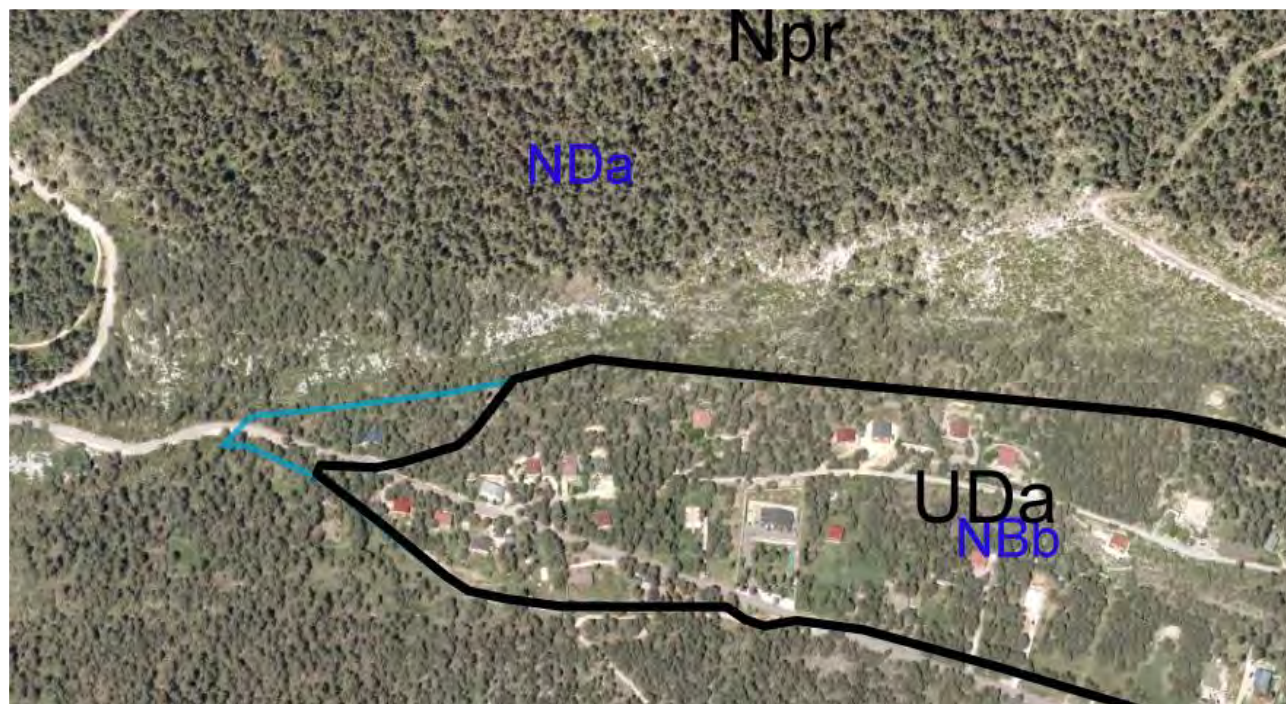
Les Puits

La principale sensibilité de ce secteur provient de son exposition au risque mouvement de terrain. Par ailleurs, ce secteur situé à proximité de la D81 participe à l'extension de l'urbanisation le long des voies de communications.

Le PLU limite l'urbanisation sur ce secteur afin de limiter l'exposition des biens et des personnes face aux risques. Une partie de la zone NBb du POS est alors reclassée en zone Npr du PLU

Effets notables induits

- Incidences positives :
 - Maîtrise des du risque mouvement de terrain et incendie
 - Maîtrise du développement urbain
 - Protection de la trame verte
- ➡ Incidences négatives :
 - aucune.



6.3 INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le contexte réglementaire, Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le Code de l'Urbanisme (art. L 121-1), que dans le Code de l'Environnement (Art. L 122-1). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un Etat Initial de l'Environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignés par le réseau européen Natura 2000

L'article 6.3 de la directive Habitats (92/43/CE du 21 mai 1992) prévoit que « tout plan (...) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en œuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui en précise les dispositions. En complément, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 est venu préciser le contexte réglementaire lié aux études d'incidences au titre de Natura 2000.

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...)

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

La présentation de la commune et de son projet d'urbanisme

Contexte paysager et environnemental

Caille est une commune du centre Ouest des Alpes-Maritimes, de moyenne montagne (mairie à 1150 mètres), d'une superficie de 1 694 hectares. Le relief de la commune est essentiellement orienté dans le sens Est/Ouest, parallèlement à la montagne de l'Audibergue.

Cette montagne marque le point culminant de la commune, à 1642 mètres d'altitude.

Le territoire communal est structuré à partir de deux principales entités géographiques :

- la plaine de Caille au Nord (village de Caille et hameaux le long de la RD 81)
- le plateau du hameau de la Moulière au Sud et les reliefs alentours (station de ski de l'Audibergue, Plan de la Moulière)

Concernant la biodiversité, du territoire communal, Caille est concerné par plusieurs périmètres d'inventaires et de protections écologiques :

- 2 ZNIEFF terrestres de type I : « Montagne de l'Audibergue » et « Montagne du Cheiron »
- 1 ZNIEFF terrestre de type II : « Le Loup »
- 1 Site d'Importance Communautaire (directive habitat) « Rivière et gorges du Loup »
- 1 Zone de Protection Spéciale (directive oiseaux) « Prealpes de Grasse »

La commune et Natura 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).

La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces faunistiques et floristiques sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires".

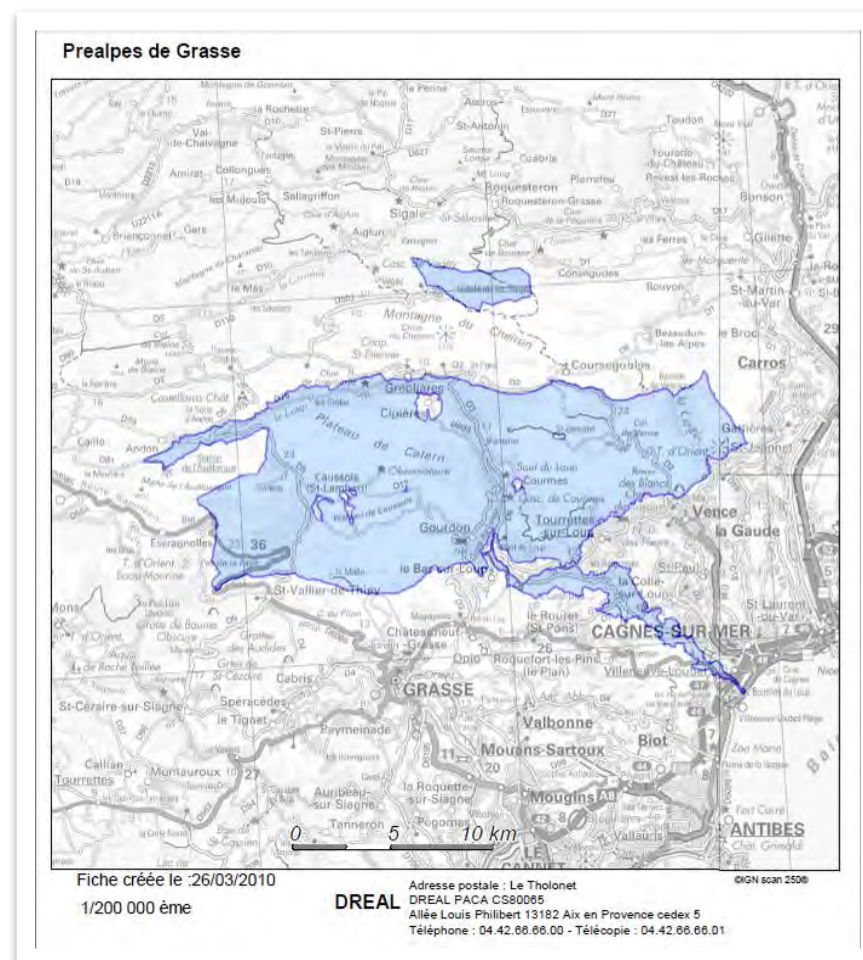
Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation

des habitats ou des espèces concernés. Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

La commune de Caille est donc concernée par un SIC au titre de la directive Habitat et une ZPS au titre de la directive oiseau.

La Zone de Protection Spéciale FR9312002 « Préalpes de Grasse »

Le site des Préalpes de Grasse a été proposé pour l'intérêt qu'il offre au titre de la Directives Habitats et de la Directives Oiseaux. Si les limites des 2 zonages ne se superposent pas, le site a été étudié à travers le même document d'objectifs. La ZPS intègre en totalité le SIC mais la commune de Caille n'est concernée que par la ZPS.



Caractéristiques du site

Le site Natura 2000 FR 9301570 (SIC) et FR 9312002 (ZPS) appartient aux Préalpes de Grasse (Alpes-Maritimes). Situé au nord de Grasse et de Vence, il constitue le premier relief important dominant le littoral de la Côte d'Azur.

Le site, d'une surface totale de mission de 19 000 ha, regroupe trois ensembles disjoints :

- à l'ouest, les plateaux de Caussols, Calern, la montagne de Thiey et leurs abords,
- à l'est, délimitée par les gorges du Loup qui séparent les deux entités, la zone de plateaux constituée par le col de Vence et ses abords,
- au nord, la forêt domaniale du Cheiron, située dans l'ubac de cette montagne, en contrebas de la station de Gréolières-les-Neiges.

La communauté scientifique s'est intéressée depuis de nombreuses décennies à cette région très riche sur les plans botaniques et faunistiques. Haut lieu de tradition pastorale, le site est l'objet d'une nette déprise agricole.

Il est aussi le carrefour d'activités traditionnelles et de pratiques sociales nouvelles liées au tourisme.

Son inscription au réseau Natura 2000 est donc une suite logique et s'inscrit bien dans le souci de concilier préservation des richesses naturelles et activités humaines.

La ZPS présente une grande variété de milieux, faciès rupicoles des falaises, zones karstiques, présentant une grande richesse écologique. L'hétérogénéité de la couverture végétale est importante. Les pelouses à caractère steppique alternent avec les milieux forestiers et quelques ripisylves. Ces conditions sont favorables à la présence d'une avifaune riche et variée inféodée aux zones ouvertes ou fermées ou utilisant les deux.

Les falaises des bordures du site présentent des sites de nidification favorables à diverses espèces patrimoniales : Aigle royal, Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Grand-duc d'Europe, Crave à bec rouge. Les plateaux constituent leurs territoires de chasse.

Les pelouses à caractère steppique des plateaux, alternant avec des zones boisées, sont favorables à l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline.

Certaines espèces d'affinité montagnarde, telles que le Tétrás lyre ou la Chouette de Tengmalm, sont en limite méridionale de leur aire de répartition naturelle, ce qui leur confère une certaine originalité.

Les vallées sont utilisées comme couloirs de migration.

Les espèces à l'origine de la désignation de la ZPS et menace pour la conservation de ces espèces

De façon globale, l'avifaune nicheuse locale dispose de quelques espèces intéressantes. On citera en particulier le Grand-duc d'Europe, espèce remarquable rupicole, qui se nourrit préférentiellement dans les terrains dégagés proches des falaises et autres escarpements rocheux où il niche généralement, jusqu'à 2 600 m. d'altitude. L'intérêt du site pour les oiseaux réside les plateaux de « Caussols, Calern, la montagne de Thiey et leurs abords », les gorges du Loup qui séparent les deux entités, la zone de plateaux constituée par « le col de Vence et ses abords », et enfin au nord, la forêt domaniale du Cheiron, située dans l'ubac de cette montagne, en contrebas de la station de Gréolières-les-Neiges.

Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les espèces :

- **La population**, qui correspond au résultat du rapport : population sur le site / population sur le territoire national. Une estimation de ce pourcentage en classes d'intervalles a été employée en suivant un modèle progressive :

A: $100\% > p > 15\%$ **B:** $15\% > p > 2\%$ **C:** $2\% > p > 0$

D: population non-significative, qui concerne les cas où la population de l'espèce concernée est sur le site non-significative.

- **La conservation** : Ce critère exprime le degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et la possibilité de restauration.

A: conservation excellente = éléments en état excellent, indépendamment de la notation de la possibilité de restauration.

B: conservation bonne = éléments bien conservés indépendamment de la notation de la possibilité de restauration ou = éléments en état moyen ou partiellement dégradés et restauration facile.

C: conservation moyenne = les autres combinaisons ou réduite.

- **L'isolement** : Ce critère peut être interprété comme une mesure approximative de la contribution d'une population donnée à la biodiversité, d'une part, et de la fragilité de cette population spécifique, d'autre part.

A: valeur excellente **B:** valeur bonne **C:** valeur significative

- **L'évaluation globale** : Ce critère indique une valeur relative du site en question pour l'espèce concernée. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces aspects peuvent varier d'une espèce à l'autre. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation de l'espèce, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

La classification obtenue est alors :

A: valeur excellente **B:** valeur bonne **C:** valeur significative

Nom	Statut sur le site	Evaluation du site				Menaces pour l'espèce
		Population	Conservation	Isolement	Globale	
Aigle royale (aquila chrysaetos)	Résident	C	A	C	B	Ces couples souffrent actuellement d'un dérangement humain croissant au travers d'activités de pleine nature pratiquées en particulier durant la période très sensible de la nidification, soit au printemps et en été. Le maintien de couples reproducteurs passe obligatoirement par la conservation de milieux ouverts suffisamment vastes dans les environs et la préservation d'une indispensable tranquillité, tant sur les secteurs de nidification où cet aspect est primordial, que sur les secteurs de chasse.
Grand-duc d'Europe (Bubo Bubo)	Résident	C	B	C	B	Le grand-duc ne semble pas en danger sur le site. Les différentes activités de loisirs constituent un facteur limitant pour cette espèce en occasionnant des dérangements répétés qui sont d'autant plus préjudiciables s'ils interviennent durant la période de reproduction.
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Migration/Nidification	C	A	C	A	Les sites occupés par l'oiseau sont soumis aux pressions grandissantes des fréquentations humaines.
Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)	Migration/Nidification	C	A	C	A	Le circaète ne semble pas être en danger sur le site, d'autant que les effectifs à l'échelle du département et de la région semblent importants. Il faut néanmoins maîtriser la progression croissante des surfaces boisées qui réduisent d'autant les zones de chasse, les proies potentielles mais également leur accessibilité, ainsi que les dérangements issus d'une forte fréquentation.
Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	Résidente	C	B	C	B	Les différentes activités de loisirs constituent un facteur limitant pour cette espèce en occasionnant des dérangements répétés qui sont d'autant plus préjudiciables s'ils interviennent durant la période de reproduction.
Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Migration/Nidification	D				
Busard cendré (Circus pygargus)	Etape migratoire	D				Le busard cendré est une espèce encore bien représentée en France, mais qui subit la disparition croissante de son habitat d'origine. Dans de nombreux départements les couples ne nichent plus que dans les champs de céréales. Une importante mortalité peut apparaître au moment des moissons, de nombreux jeunes étant happés au nid par les engins agricoles.

Busard des roseaux (Circus aeruginosus)	Etape migratoire	D				Le Busard des roseaux n'apparaît pas être une espèce en danger. Toutefois, la régression constante des zones humides, son habitat de prédilection, risque d'entraîner des problèmes de conservation à moyen terme.
Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)	Migration/Hivernage	D				Des lignes électriques traversent actuellement le site. Elles sont la cause de mortalité par percussion pour différentes espèces d'oiseaux.
Milan noir (Milvus migrans)	Etape migratoire	D				
Milan royal (Milvus milvus)	Etape migratoire	D				
Vautour percnoptère (Neophron percnopterus)	Etape migratoire	D				
Vautour fauve (Gyps fulvus)	Résidente	D				
Alouette lulu (Lullula arborea)	Résidente	C	A	C	A	La forte fréquentation de certaines zones constitue une gêne considérable pour l'espèce qui couve et élève ses nichées au printemps à même le sol. L'activité pastorale influe favorablement sur les populations par le biais du maintien du milieu ouvert. Les écobuages mal contrôlés peuvent causer des dégâts en période de reproduction.
Pipit rousseline (Anthus campestris)	Migration/Nidification	C	A	C	A	L'activité agropastorale influe sur les populations par le biais du maintien du milieu ouvert. Les incendies et les écobuages mal contrôlés font d'importants dégâts en période de reproduction, en revanche, en PACA, c'est l'un des premiers oiseaux à coloniser les zones dégradées par le feu.
Fauvette pitchou (Sylvia undata)	Résidente	D				Les sites occupés par l'oiseau sont soumis aux pressions grandissantes des fréquentations humaines. Une meilleure protection des accès sur certains sites préserverait le potentiel de reproduction.
Pie-grieche écorcheur (Lanius collurio)	Migration/Nidification	C	A	C	A	Depuis une dizaine d'années, la tendance de l'évolution de la population des couples nicheurs a décliné, principalement celle des couples installés au bord des routes, des sentiers et des

						parkings. L'activité pastorale influe sur les populations par le biais du maintien du milieu ouvert. Les incendies et les écobuages contrôlés sont nécessaires pour maintenir un milieu ouvert que recherchent les pies grièches, mais lorsqu'ils sont mal contrôlés, ils font d'importants dégâts en période de reproduction.
Bruant ortolan (Emberiza hortulana)	Migration/Nidification	C	A	C	A	Les sites occupés par l'oiseau sont soumis aux pressions grandissantes de la fréquentation humaine
Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax)	Résidente	C	B	C	B	Les sites occupés par l'oiseau sont soumis aux pressions grandissantes des fréquentations humaines. Une meilleure protection des accès sur certains sites préserverait le potentiel de reproduction.
Pic noir (Dryocopus martius)	Résidente	C	B	C	B	L'exploitation forestière influe sur ses populations par le biais des ressources alimentaires (insectes des arbres morts et des possibilités de nidification.)
Tétras-lyre (Tetrao tetrix)	Résidente	C	B	B	B	Le tétras-lyre est une espèce particulièrement sensible aux dérangements
Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)	Résidente	C	B	C	B	La forte fréquentation de certaines zones peut constituer une gêne considérable pour l'espèce. La qualité des eaux du Loup conditionne ses possibilités alimentaires. Sensible aux pollutions
Aigrette garzette (Egretta garzetta)	Etape migratoire	D				Espèce caractéristique des milieux humides observée à l'embouchure du Loup. Le principal problème pour l'espèce est susceptible d'affecter son habitat.
Faucon d'éléonore (Falco eleonora)	Etape migratoire	B	B	B	C	Des lignes électriques traversent actuellement le site. Elles sont la cause de mortalité par percussion pour différentes espèces d'oiseaux
Rollier d'Europe (Coracias garrulus)	Etape migratoire	D				La mutation profonde des pratiques agricoles et l'emploi abusif de pesticides sont sans doute à l'origine du déclin de l'espèce

Objectifs de préservation du site

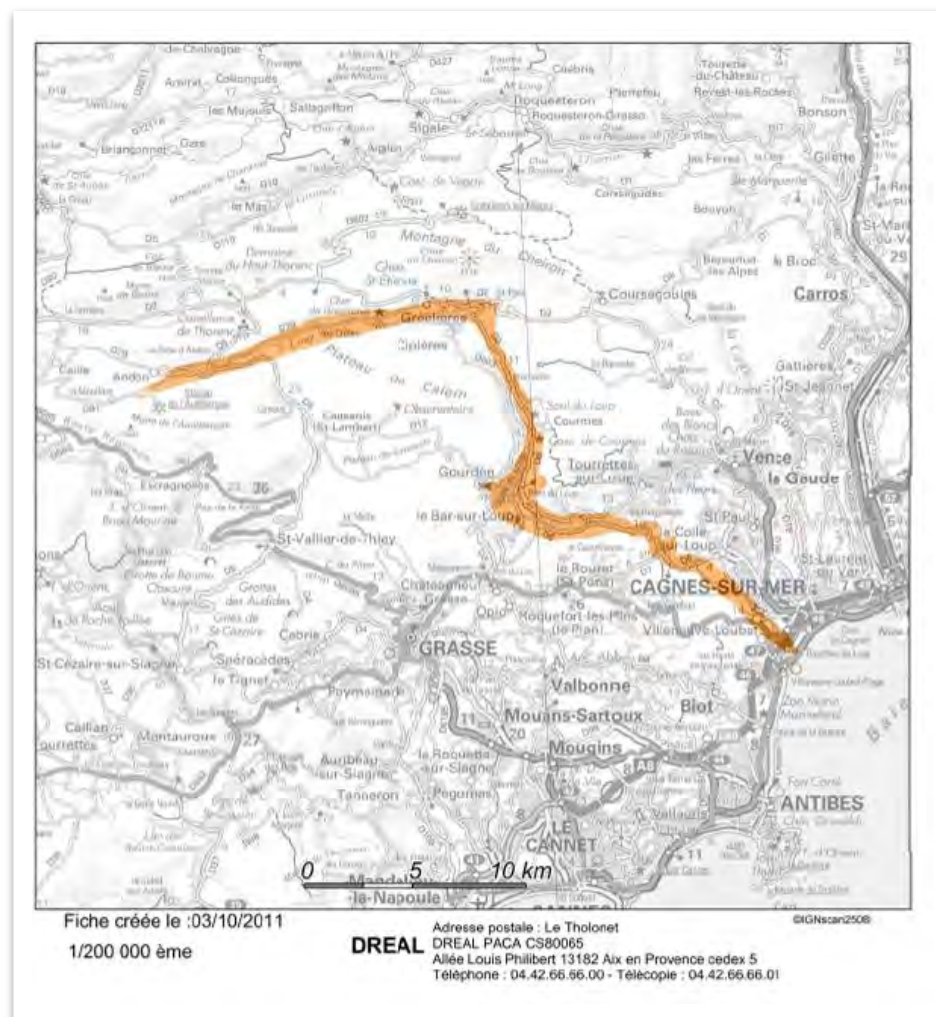
Les objectifs de gestion du site sont au nombre de sept. Six concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, se réfèrent à un type de milieu, et traitent également des espèces qui y sont inféodées.

Le dernier est un objectif transversal visant à favoriser l'appropriation du site par la population locale et traitant de l'animation et la gestion.

- Objectif n°1 : la préservation des espaces ouverts
- Objectif n°2 : La préservation des milieux forestiers
- Objectif n° 3 : La préservation du milieu souterrain et de la faune associée
- Objectif n°4 : La préservation des milieux rocheux et de la faune associé
- Objectif n°5 : la préservation du milieu aquatique
- Objectif n°6 : la protection de l'avifaune vis à vis des infrastructures aériennes
- Objectif n°7 : Mesures s'appliquant à tout le site

Le Site d'importance communautaire « Rivière et gorge du Loup »

Le Site Natura 2000 possède une DOCOB datée d'octobre 2005, l'étude qui suit est basée sur les données de ce DOCOB réalisé par l'Office National des Forêts dont le programme d'action prend fin en 2012.



Caractéristiques du site

Le site « Rivière et gorges du Loup » d'une superficie de 4444 ha suit le parcours du fleuve Loup dans le département des Alpes-Maritimes.

De sa source à l'embouchure, le Loup est le fil conducteur de ce site. Sur cette entité unique, quatre secteurs peuvent être distingués :

- Le cours supérieur du Loup : le fleuve emprunte une partie du synclinal du Haut-Loup d'Andon à Gréolières, dominé par les massifs de l'Audibergue et du Cheiron.
- Les gorges supérieures du Loup : le Loup entaille profondément de grandes falaises calcaires depuis Bramafan jusqu'à Pont du Loup.
- Les basses gorges et le cours inférieur du Loup: de Pont du Loup jusqu'à la Colle-sur-Loup, le fleuve serpente entre des versants boisés moins escarpés.
- La plaine de Villeneuve-Loubet où le Loup termine sa course est nettement plus urbanisée : le périmètre du site est cantonné au linéaire du cours d'eau.

La commune de Caille comprend 36,5 ha classé dans le site Natura 2000 et se trouve à l'extrémité ouest du site.

Les habitats et espèce d'intérêt communautaire présents sur la commune

D'après la cartographie du DOCOB, la commune ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire. L'occupation du sol du site Natura 2000 à Caille se caractérise par :

- Pelouse à brome érigé sur calcaire ou marne
- Pinède de Pin sylvestre à érable à feuille
- Sapinière d'obier, chêne pubescent
- Pinède de Pin sylvestre à sapin

Lors de la réalisation du DOCOB la commune compte 5 espèces d'intérêt communautaire.

Vespère de Savi

Le Vespère de Savi est une espèce méridionale de petite taille qui semble fréquenter la plupart des zones rupestres de PACA.

Elle bénéficie des mesures de protections suivantes :

Annexe IV de la Directive Habitats (C.E.E. n° 92/43 du 21/05/92).

Annexe II de la Convention de Berne.

Annexe II de la Convention de Bonn.

Classée comme espèce "à surveiller" dans la liste rouge des espèces menacées en France (M.N.H.N., 1994).

Crave à bec rouge

Le crave à bec rouge peut être observé dans tous les secteurs du site en période d'hivernage. Sa population actuelle est estimée à une dizaine de couples nicheurs dans la zone, mais les effectifs sont faibles et en déclin. On le trouve dans toutes les pelouses où il se nourrit d'insectes et de graines. Il construit son nid dans des surplombs et des cavités des falaises. L'exploitation des ovins et des caprins influe sur ses populations par le maintien des pelouses ouvertes.

Cet oiseau bénéficie des mesures de protections suivantes :

Annexe I de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du Conseil du 02/04/79 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Au niveau national, cette espèce est intégralement protégée. Loi du 10/07/76 (art. L-211... du code rural) et figure à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 17/04/81, modifié le 5/03/99 et le 16/06/99 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Annexe 2 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Espèce inscrite sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs de Provence.

Les sites occupés par l'oiseau sont soumis aux pressions grandissantes des fréquentations humaines.

Une meilleure protection des accès sur certains sites préserverait le potentiel de reproduction.

Faucon pèlerin

Le site abrite deux couples nicheurs de faucon pèlerin qui exploitent ici un milieu à forte influence méditerranéenne où l'espèce est peu représentée dans le département. Ces oiseaux, proche du littoral, apparaissent parmi les plus fragilisés des Alpes Maritimes par la faiblesse de leur effectif mais aussi par l'accessibilité de leur territoire et la proximité de la zone urbaine qui amène de nombreux visiteurs et des perturbations certaines.

Cet oiseau bénéficie des mesures de protections suivantes :

Annexe I de la Directive Oiseaux n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Annexe II de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Le faucon pèlerin est intégralement protégé par la loi du 10/07/76 (art. L-211... du code rural). Il figure à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 17/04/81, modifié le 5/03/99 et le 16/06/99 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.

Les différentes activités de loisirs constituent un facteur limitant pour cette espèce en occasionnant des dérangements répétés qui sont d'autant plus préjudiciables s'ils interviennent durant la période de reproduction. D'une manière plus générale, il est indispensable de limiter la pénétration du milieu naturel et de gérer au mieux les lieux de pratiques d'activités de plein air telles que l'escalade, celles-ci pouvant nuire à la tranquillité des sites de nidification.

Buxbaumie verte

Buxbaumia viridis est une mousse saprolognocolle liée aux vieilles forêts de conifères de l'étage montagnard.

Sa répartition exacte en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est encore imparfaitement connue, et sa fréquence sous-estimée. Les stations de cette espèce sur le site « Rivière et Gorges du Loup » sont parmi les plus méridionales de France continentale. Cette espèce ne paraît pas menacée actuellement.

Cette plante bénéficie des protections suivantes :

Directive Habitats Annexe II

Convention de Berne Annexe I

Paeonia officinalis

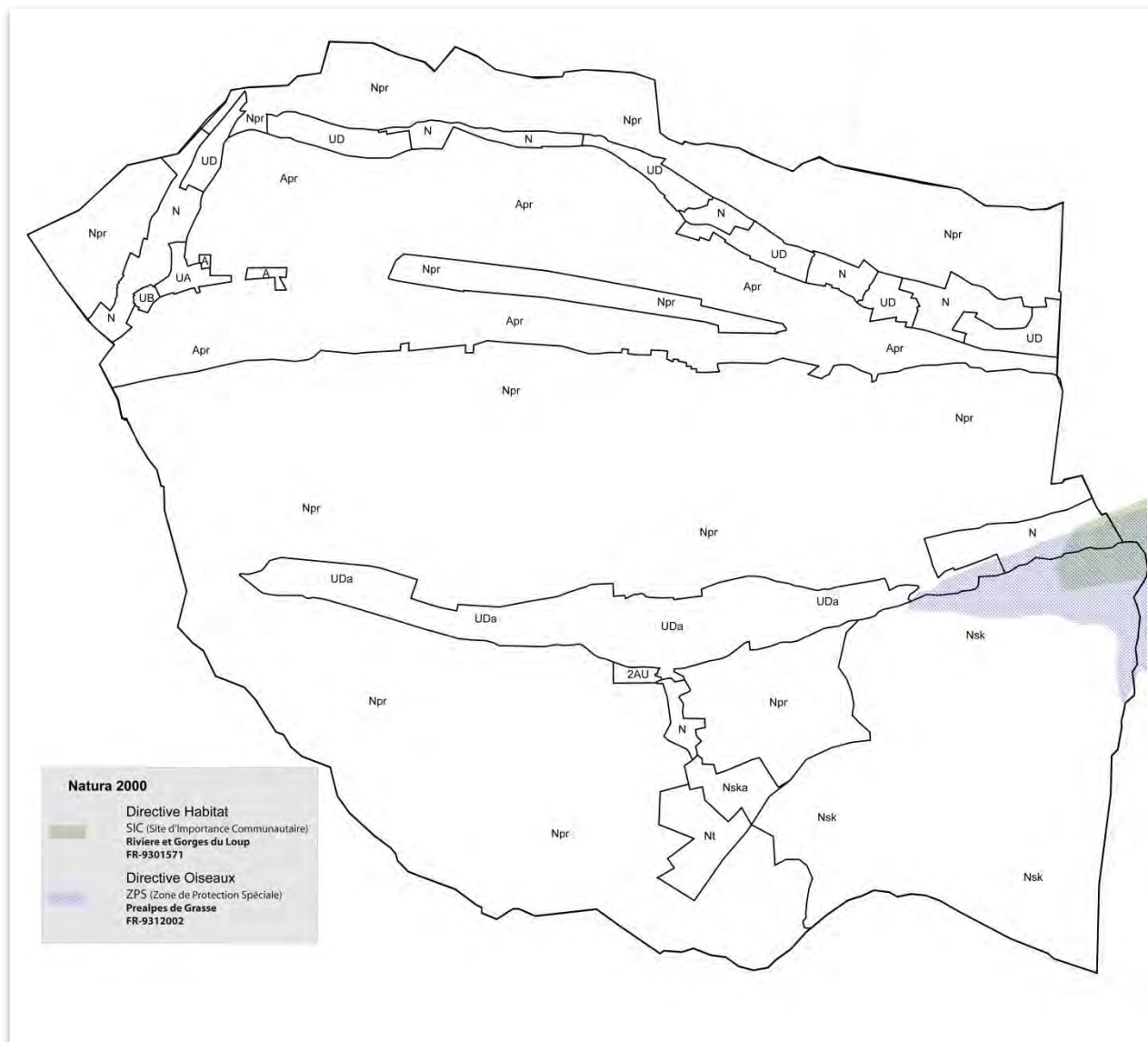
Pas d'information de cette espèce sur ce site

Objectif de préservation du site

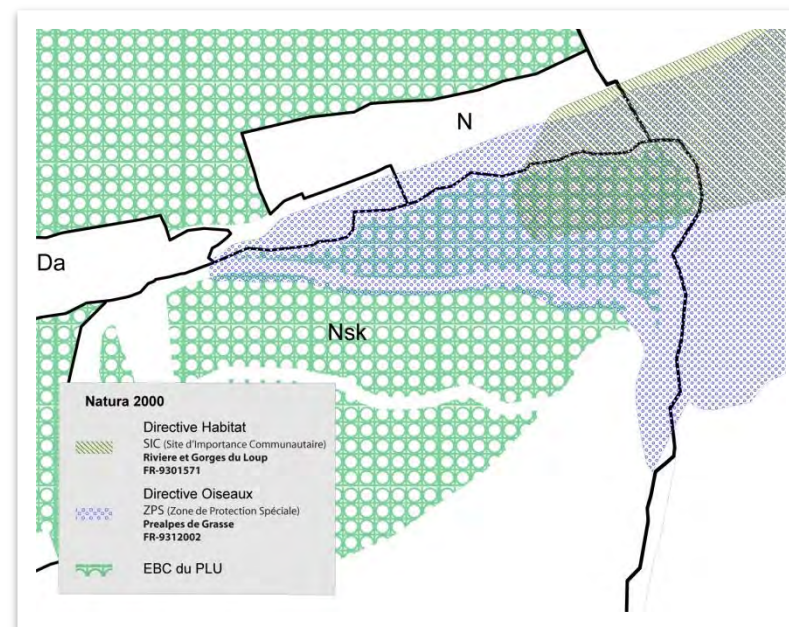
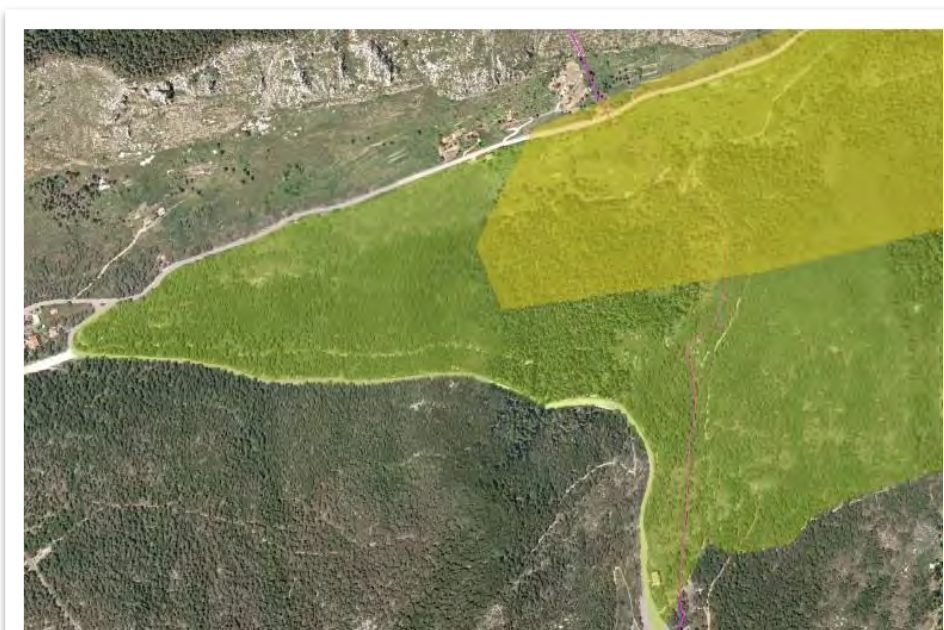
Les objectifs de ce site sont identiques à ceux de la ZPS Préalpes de Grasse.

Analyse des incidences du projet de PLU sur le Site Natura 2000

Les Sites Natura 2000 se situent à l'est du territoire communal le long du vallon de l'Audibergue. Ils prennent place sur un secteur très boisé et sont classés au PLU Nsk, N et Npr.



Le projet de PLU à l'intérieur et aux abords des sites et ses incidences sur le réseau Natura 2000



Sur la commune de Caille, le site Natura 2000 est classé en zone N et Nsk et Npr. L'occupation du sol est caractérisée par des espaces naturels et boisés avec une bande d'espaces ouverts le long de la D81.

La zone N et Npr permet la protection du site par une limitation de l'urbanisation :

- La zone N autorise uniquement les extensions limitées des constructions existantes
- La zone Npr est quasiment inconstructible

Néanmoins, une large partie du site Natura 2000 sur la commune de Caille est classée en zone Nsk. Cette zone peut compromettre les espèces et les milieux. En effet, la plus part des espèces, et plus particulièrement l'avifaune, sont sensibles aux dérangements liés à l'activité touristique. Ainsi l'installation de nouvelles activités de loisir peut perturber le bon fonctionnement des sites Natura 2000.

Ces impacts sont à nuancer pour plusieurs raisons :

- La commune ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire
- Les espèces de la ZPS n'ont pas été précisément identifiées sur la commune de Caille
- La commune possède déjà des remontées mécaniques qui perturbent les espèces et limite leurs déplacements au sein du secteur
- Des activités de loisirs s'effectuent déjà sur ce secteur ou à proximité (randonnées, via souterrata...)
- La zone NSk est en continuité de la zone de loisirs et des stations de ski d'Andon.
- Le PLU permet le classement en EBC d'un large espace inclus dans le site Natura 2000 Ces EBC vont donc limiter l'urbanisation les incidences possibles sur ce secteur sensible écologiquement.
- Aucune construction hormis celles liées aux remontées mécaniques ne sont autorisées en Nsk

Le Projet de PLU sur la commune et incidences sur les sites Natura 2000

Globalement la commune limite l'urbanisation sur son territoire. Au nord le long de la D 79, le PLU réaffirme les coupures d'urbanisation en reclassant en zone N des zones NB du POS. De même concernant les zones NA du PLU, la commune les reclasse presque intégralement en zone N ou Npr.

D'autre part, la plaine, un milieu ouvert et humide est protégée par son classement en zone Apr qui impose l'inconstructibilité de la zone. Ce type de milieu est propice à la nidification de l'avifaune. En ce sens le PLU participe au bon fonctionnement du réseau Natura 2000.

Parallèlement, le projet communal va ouvrir une zone à l'urbanisation à long terme (2AU). Ses caractéristiques et ses incidences possibles sur le réseau Natura 2000 sont expliquées dans le tableau suivant.

Occupation du sol actuelle	Friche naturelle arborée avec un unique bâtiment en construction.
Principales évolutions du POS	Le site était classé en zone ND au POS. Il est désormais classé au PLU en zone 2AU.
Occupation et utilisation du sol interdites au PLU	Sont autorisés : les constructions d'intérêt général et les ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement du service public ou à des installations d'intérêt collectif.
Distance du site Natura 2000	1,2 km
Situation au regard des réseaux écologiques	Site ne participant pas à un corridor écologique
Situation au regard des enjeux de conservation des habitats naturels	Absence d'espèce végétale patrimoniale

Situation au regard de la faune patrimoniale	Pas d'incidence significative sur l'avifaune car secteur présentant déjà des dérangements (entouré de voies de communication et à proximité des remontées mécaniques) Secteur ne se situant pas dans les gorges du Loup.
Evaluation des effets indirects	L'urbanisation de ce secteur ne constitue pas une menace pour la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et patrimonial identifiés. Par ailleurs son urbanisation se fera au long terme et les effets sur les sites Natura 2000 seront évalués plus précisément après la définition du projet lors de la modification ou révision du PLU.
Conclusion	Le projet de PLU sur le secteur 2AU n'a pas d'incidence significative sur le SIC «Gorges du Loup» et la ZPS «Préalpes de Grasse » .

Conclusion

L'incidence globale de la mise en place du PLU est donc évaluée non significative pour les sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse » et « Rivière et gorge du Loup ».

7. EVALUATION, SUIVI DES RESULTATS, METHODE ET OBJECTIFS D'EVALUATION

Tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable, pour chaque domaine d'action (gestion de la consommation de l'espace, de l'eau, des déchets et des pollutions, préservation des espaces naturels et des paysages, ...).

La mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation va permettre à la commune de mesurer l'avancée des progrès par rapport aux objectifs fixés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Des indicateurs ont été définis pour chacune des principales thématiques abordées dans le PLU :

- Biodiversité et milieux naturels
- Paysage
- Ressource en eau
- Qualité de l'air
- Energies renouvelables
- Mobilité et déplacements
- Gestion des déchets
- Pollution des sols
- Risques naturels et technologiques
- Consommation d'espaces

Le choix des indicateurs s'est basé sur plusieurs grilles d'indicateurs, reconnues au niveau national et européen, entre autres :

- le Référentiel pour l'évaluation des projets territoriaux, du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (mars 2009) ;
- le développement durable : une autre politique pour les territoires ?, du Réseau des agences régionales de l'énergie et de l'environnement (R.A.R.E.) ;
- le Référentiel RESPECT d'évaluation et de suivi des politiques environnementales des collectivités territoriales, tableau de bord pour les collectivités européennes ;
- la grille du groupe de travail interministériel sur les indicateurs de développement durable, Indicateurs nationaux du développement durable : lesquels retenir ?

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Le tableau suivant présente les différents indicateurs d'état et de suivi qui permettront d'évaluer l'évolution de l'environnement sur la commune suite à la mise en œuvre du PLU.

Indicateurs	Type de données	Valeur de référence (en 2012=T0)	Fréquence d'actualisation	Sources
Biodiversité et milieux naturels				
Zones naturelles à forte valeur écologique	Superficie des ZNIEFF terrestres de type I et II	ZNIEFF terrestre de Type I : « Montagne de l'Audibergue » 4853,98 ha sur 6 communes et « Montagne du Cheiron » 17788,54 sur 16 communes ZNIEFF terrestre de type II : « Le loup » 251,24 ha sur 12 communes	5 ans	DREAL PACA
Zones naturelles bénéficiant d'une protection	Superficie du site Natura 2000 et superficie du territoire concernée	Site d'Importance Communautaire « Rivières et Gorges du Loup » 3 485 ha sur 14 communes Zone de Protection Spéciale: « Préalpes de Grasse » 23 163 ha 13 communes	5 ans	DREAL PACA
Paysage et patrimoine				
Espaces faisant l'objet d'une protection paysagère	Nombre de monuments et sites classés	-	5 ans	DREAL PACA
	Nombre de monuments et sites inscrits	1 site inscrit « Village de Caille et Abords »:	5 ans	DREAL PACA
	Espaces Boisés Classés	Superficie totale sur la commune : 996,06 ha	5 ans	Commune
	Superficie des zones N	Superficie totale sur la commune : 1295,13 ha	5 ans	Commune
	Superficie des zones A	Superficie totale sur la commune : 277,25 ha	5 ans	Commune

Ressources en eau				
Prélèvements et besoins en eau	Volumes d'eau potable délivrés à la commune par an	-	1 an	Syndicat Intercommunal des trois vallées
	Consommation moyenne d'eau potable par habitant et par an	-	1 an	
Qualité des eaux	Niveau de qualité des eaux et conformité	L'eau produite est évaluée conforme aux normes de qualité	1 an	
Equipement d'assainissement collectif	Capacité de la station d'épuration	400 Eq.hab	5 ans	Commune
Qualité de l'air				
Emissions polluantes	Emissions de NOx	7 t en 2007	5 ans	Atmo PACA/ Emiprox
	Emissions de CO2	1687 t en 2007		
	Emissions de PM10	4 t en 2007		
	Emissions de PM2.5	4 t en 2007		
Energies renouvelables				
Permis de construire présentant une source d'énergie renouvelable	Nombre de permis de construire accordés présentant une source d'énergie renouvelable	A partir de T+1	1 an	Commune
Bâtiments publics alimentés par des énergies renouvelables	Nombre de projets publics réalisés incluant une source d'énergie renouvelable	A partir de T+1	1 an	Commune

Gestion des déchets				
Ordures ménagères collectées	Volume d'ordures ménagères collectées	2 343 ,34 t sur le territoire du syndicat mixte	1 an	Syndicat Mixte Audibergue Estéron Cheiron
Tri sélectif	Quantité des ordures issues du tri collectées	41,67 Kg/hab/an sur le territoire du syndicat mixte	1 an	
Valorisation	Quantité d'ordures ménagères valorisée	273,68 t sur le territoire du syndicat mixte	1 an	
Pollution des sols				
Recensement des sites et sols pollués ou susceptibles de l'être	Nombre de sites à risques (BASIAS)	1 site	5 ans	BRGM
	Nombre de sites pollués recensés(BASOL)	0 site		
Risques naturels et technologiques				
Recensement des incidents	Nombre d'arrêtés préfectoraux de catastrophe naturelle	3 entre 1982 et 1994	1 an	Commune / Préfecture / Prim.net
Elaboration de plans de prévention des risques	Nombre de plan de prévention des risques prescrits ou approuvés	-	5 ans	DDTM
Consommation d'espace				
Permis de construire	Nombre de permis de construire délivrés par an	A partir de T+1	1 an	Commune
Evolution des zones du PLU	Part des zones U et évolution (à partir de T+1)	A partir de T+1	Après modification ou révision du	

	Part des zones AU et évolution (à partir de T+1)	A partir de T+1	PLU	
	Part des zones N et évolution (à partir de T+1)	A partir de T+1		
	Part des zones A et évolution (à partir de T+1)	A partir de T+1		

8. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Milieu physique et paysage

Caille appartient aux Préalpes de Grasse, ensemble montagneux qui borde la Méditerranée après la surrection des couches calcaires lors de l'ère tertiaire.

Le territoire communal s'étale entre la côte altimétrique 1 122 m à l'Ouest de la plaine de Caille et 1 642 m au sommet de la montagne de l'Audibergue.

Le relief boisé s'étalant entre la plaine de Caille au Nord et le secteur de la Moulière au Sud divise le territoire communal en trois entités distinctes : la plaine de Caille, espace plat à dominante agricole, qui structure le paysage de la partie Nord de la commune, le plateau du secteur de la Moulière, les montagnes de la Colle (au Nord du secteur de la Moulière) et de l'Audibergue (au Sud du secteur de la Moulière), présentant respectivement un point culminant à 1589 et 1642 mètres.

La D.T.A des Alpes Maritimes précise les modalités d'application de la Loi Montagne. Au titre des « espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard », identifiés selon plusieurs critères (diversité et richesse des écosystèmes et des paysages, variété d'espèces, flore ou faune...), la D.T.A désigne la plaine agricole de Caille.

En application de l'article L. 145-3-II du Code de l'Urbanisme, la D.T.A des Alpes-Maritimes s'est attachée à identifier les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

Les différents espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à protéger sur le territoire communal de Caille au titre des dispositions de la Loi Montagne et des prescriptions de la D.T.A sont :

- les « crêts calcaires de Préalpes de Grasse » (dont le massif de l'Audibergue fait partie), identifiés comme « grand cadre paysager » ;
- les « karsts d'altitude, grottes, gouffres, dolines... » (le territoire communal présente un karst d'altitude, ou Poljé, constitué par la Plaine, ainsi que plusieurs grottes et gouffres) ;
- les « sapinières, ostryaies, chênaies, pinèdes sylvestres... » (telles que celles couvrant les massifs de Bauroux, du Pas de la Mule et de la Colle) ;
- les « vestiges préhistoriques, protohistoriques et historiques : châteaux, bories, tumuli, castellaras » à l'image des ruines du Castellars sur le versant Sud du massif de la Colle, en limite avec la commune d'Andon ;
- le « patrimoine religieux », auquel peut-être identifiée l'Eglise du village ;
- les « terres agricoles à forte valeur paysagère » ; (l'ensemble de la Plaine de Caille)
- les « villages, hameaux perchés ou groupés, groupes de constructions traditionnelles, et leurs abords (socles, jardins familiaux, près de fond de village...) » ; (le village de Caille est identifié comme « village groupé » caractéristique)
- les « bâtiments isolés à forte valeur patrimoniale et leurs abords, liés à l'héritage agro-pastoral (bergeries...) » (une bergerie présente sur la montagne de l'Audibergue peut être identifiée à ce titre);

- les « compositions paysagères des vallées alpines, liées à l'héritage naturel et agro-pastoral : opposition adret – ubac, étagement altitudinal des cultures et de l'habitat » (les massifs de Bauroux et du Pas de la Mule au Nord et le massif de la Colle au centre du territoire communal présentent de belles oppositions adret-ubac);
- les « compositions paysagères des vallées préalpines : barres rocheuses calcaires, versants boisés, fonds de vallée en prés, longues perspectives valléennes » à l'image de la composition paysagère et de la longue perspective valléenne de la Plaine de Caille, des barres rocheuses des massifs de Bauroux et de la Colle);
- les « chemins de crêtes (draitilles de transhumance...) » comme ceux de la montagne de l'Audibergue.

Milieu naturel et Biodiversité

Au titre de protection Natura 2000, Caille possède une Zone de Protection Spéciale : « Préalpes de Grasse » et un Site d'intérêt Communautaire : « Rivière et Gorges du Loup »

Par ailleurs, le territoire communal de Caille est concerné par :

2 Z.N.I.E.F.F. de type I :

la Z.N.I.E.F.F. « Montagne de l'Audibergue »,

la Z.N.I.E.F.F. « Montagne du Cheiron».

1 ZNIEFF de type II :

la Z.N.I.E.F.F « Le Loup ».

La trame verte et bleue de Caille est marqué par une sous trame forestière très présente, une sous trame ouverte présente sur la plaine agricole humide. La trame aquatique n'est que très peu présente mis à part les cours d'eau temporaires et le plaine inondable.

La commune est remarquable car les éléments de fragmentation sont très peu présents sur le territoire, ce qui permet le déplacement et le développement des espèces floristiques et faunistiques.

Patrimoine

L'inventaire du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a identifié aucun élément ou ouvrage méritant d'être protégé au titre de la Loi Paysage.

Toutefois, on recense sur la commune :

- une Eglise du XVIIème siècle, ornée de tableaux du XVIIIème siècle,
- un four à bois,
- une fontaine,
- un lavoir,
- un oratoire.

La commune ne dispose sur son territoire d'aucun Monument Historique classé.

Toutefois, la commune est soumise à une servitude de protection des sites naturels et urbains (site inscrit). Elle concerne l'ensemble formé par le village et ses abords

Les risques

La commune est soumise à différents risques :

- Mouvements de terrains
- Inondation
- Feux de Forêt
- Séisme
- Transport de matières dangereuses

La commune ne possède aucun PPR mais une étude a été réalisée par le CETE concernant l'aptitude des sols (mouvement de terrain) en 1978.

La ressource en eau

La ressource en eau potable est satisfaisante tant qualitativement que quantitativement. Néanmoins le cours d'eau « Le loup » fait l'objet de mesures prioritaires concernant son état chimique.

La commune possède 3 réservoirs d'eau potable, 2 réservoirs à proximité du village et 1 réservoir dans le secteur des Moulières. Concernant l'assainissement, la commune s'est récemment dotée d'une station d'épuration de 400 Equ.hab.

Pollution et déchets

La base de données BASOL qui recense les sites ou les sols pollués n'identifie aucune site sur la commune de Caille. Néanmoins, la base de données BASIAS qui inventorie les activités industrielles ou de services mentionne la présence d'un four à chaux utilisé pour la fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...)

Concernant les déchets, à l'échelle du Syndicat mixte Audibergue, Estéron, Cheiron, en 2010, les déchets produits par habitants s'élèvent à :

- 435,48 Kg d'ordures ménagères
- 22,74 Kg de verre
- 11,75 Kg d'emballages ménagers recyclables
- 7,18 Kg de journaux magazines et revues

- 84,29 kg d'encombrants
- 22,37 Kg de métaux
- 10,83 Kg de déchets d'équipements électriques et électroniques.

8.2 SYNTHÈSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

L'état initial de l'environnement constitue une base de référence solide pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques habituellement utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales. Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique.

Enfin l'évaluation aborde les incidences d'un point de vue spatial : selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU. Une représentation cartographique des incidences, a été réalisée. C'est par cette pluralité et ce croisement des approches qu'il est possible au mieux de mettre en évidence les incidences des mesures retenues.

Thématique	Incidences positives des orientations prises par le PLU	Incidences négatives	Mesures prises par le PLU visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement
Ressources en eau	➤ Limitation de la croissance démographique ➤ Création récente d'une station d'épuration et projet d'une autre station	➤ Augmentation de la population communale : accroissement de la demande en eau et des rejets à traiter ➤ Augmentation de l'imperméabilisation des sols par l'installation de nouvelles constructions	- Obligation de raccordement aux réseaux d'eau potable et usées - Limitation de l'imperméabilisation des sols : définition de surface d'espaces libres traités en espaces verts par zone urbaine - Limitation de l'emprise au sol et du COS - Obligation de maintien des plantations existantes

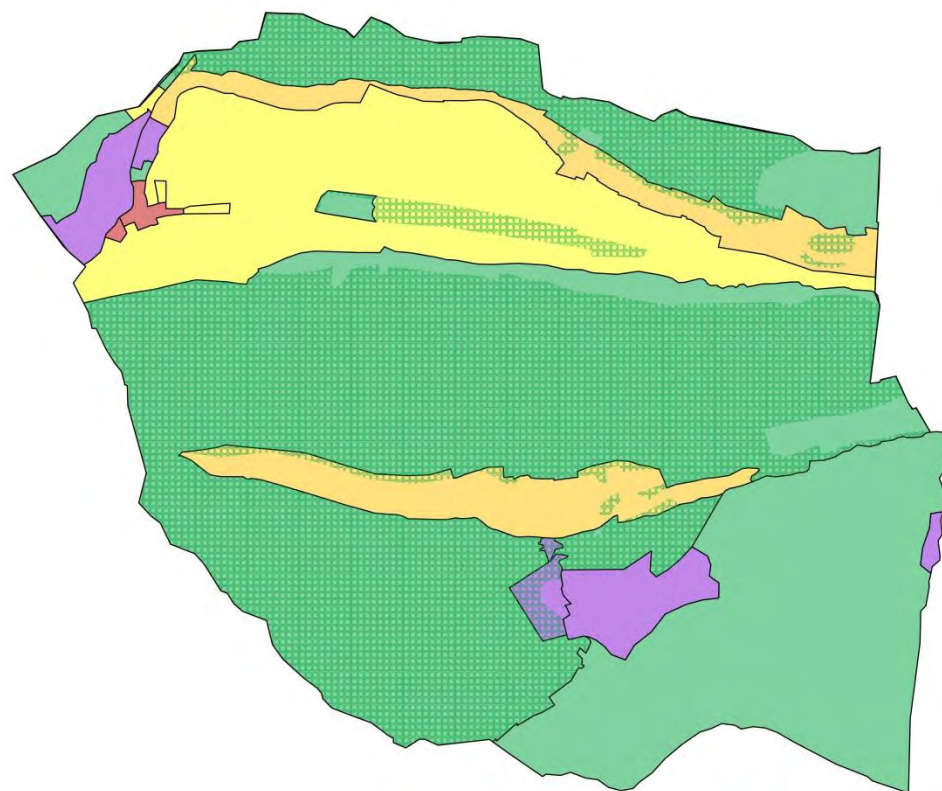
Milieu naturel et biodiversité	➤ Protection et valorisation des espaces naturels (préservation des zones ND du POS et création de nouvelles zones N) ➤ Redéfinition des EBC ➤ Préservation des espaces agricoles ➤ Protection de la trame verte et bleue et des périmètres d'inventaires et de protections écologiques	➤ Création d'une zone 2AU sur une ancienne zone ND ➤ Zones Naturelles Nt et Nska qui autorisent les constructions	- Urbanisation de la zone 2AU soumise à une modification ou révision de PLU - Reclassement de zone NB en N - Réglementation des clôtures pour assurer les déplacements des espèces - Maintien de plantations existantes - Classement d'EBC
Paysage et patrimoine	➤ Respect de la loi montagne et de la DTA ➤ Limitation de l'urbanisation dans les secteurs sensibles ➤ Préservation du patrimoine bâti et du village (L123-1-5 du code de l'urbanisme)	➤ Maintien des contours de zones NB du POS non urbanisées en Uda : urbanisation linéaire ➤ Création de la zone Nt et Nska urbanisables	- reclassement de zones NB et NA en N au PLU - Limitation de l'urbanisation autour du village pour assurer sa mise en valeur - Surface libres traitées en espaces verts plantés - Réglementation des hauteurs - Maintien des plantations existantes - Règlement strict concernant l'aspect extérieur des bâtiments
Risques	➤ Prise en compte des risques dans le zonage et le règlement donc limitation de l'exposition des biens et des personnes.		
Gestion des déchets, qualité de l'air et besoins énergétiques	➤ Limitation de la croissance démographique	➤ Augmentation des besoins énergétiques ➤ Augmentation du volume de déchets à traiter	- Pas d'interdiction d'utilisation des énergies renouvelables
Consommation d'espace	➤ Répartition entre chaque grand type de zones du POS et du PLU modifiée en faveur des espaces naturels et agricoles ➤ Reclassement de zones NB ou NA en N ➤ Reclassement de zones U ou NB en A	➤ Reclassement de zone NB non urbanisées en UDa ➤ Quelques ouvertures à l'urbanisation	- Réglementation de l'emprise au sol, du COS et de la superficie minimale. - Les surfaces libres seront traitées en espaces verts - Maintien des plantations existantes - Reclassement de zones NB et NA en N

			(limitation de l'urbanisation dans certains secteurs) - Création d'EBC
Réseau Natura 2000	L'incidence globale de la mise en place du PLU est donc évaluée non significative pour les sites Natura 2000 « Préalpes de Grasse » et « Rivière et gorge du Loup ».		

9. SYNTHESE DE L'EVOLUTION POS / PLU

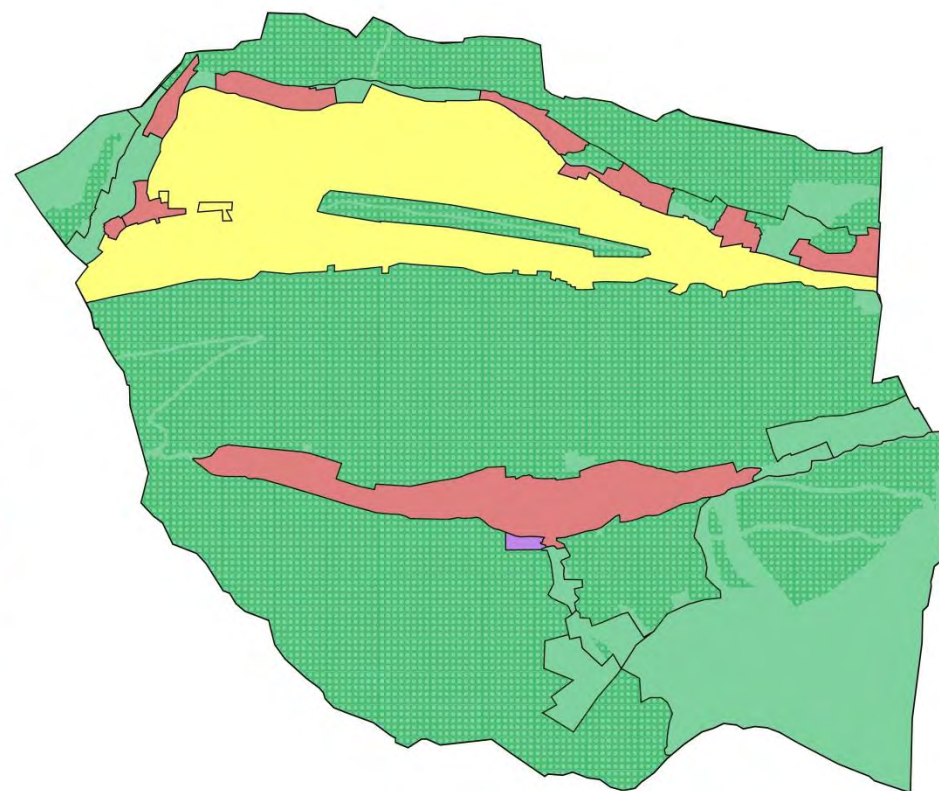
9.1 COMPARAISONS POS ET PLU

POS



Zones U
Zones NB
Zones NA
Zones A
Zones N
EBC

PLU



Zones U
Zones AU
Zones A
Zones N
EBC

9.2 TABLEAU DES SUPERFICIES

POS - CAILLE						
Zone	ha	pourcentage	Secteur	m²	ha	pourcentage
U	4,96	0,29	UA	40437	4,04	0,24
			UB	9122	0,91	0,05
NA	66,98	3,95	NA	32044	3,20	0,19
			Naa	324793	32,48	1,92
			Nab	108349	10,83	0,64
			Nad	204612	20,46	1,21
NB	143,11	8,44	NBb	1431116	143,11	8,44
NC	278,01	16,40	Nca	2744314	274,43	16,19
			NCb	20173	2,02	0,12
			NCc	15573	1,56	0,09
ND	1201,77	70,91	Nda	9116352	911,64	53,79
			NDc	2857722	285,77	16,86
			Ndi	43647	4,36	0,26
Total	1694,83			16948254	1694,83	100,00
PLU - CAILLE						
Zone	ha	pourcentage	Secteur	m²	ha	pourcentage
U	120,69	7,12	UA	39388	3,94	0,23
			UB	10922	1,09	0,06
			UD	400583	40,06	2,36
			Uda	756011	75,60	4,46
AU	1,75	0,10	2AU	17519	1,75	0,10
A	277,25	16,36	A	17256	1,73	0,10
			Apr	2755232	275,52	16,26
N	1295,13	76,42	N	591255	59,13	3,49
			Npr	9712623	971,26	57,31
			Nt	200666	20,07	1,18
			Nsk	2360617	236,06	13,93
			Nska	86182	8,62	0,51
Total	1694,83			16948254	1694,83	100,00

EBC du POS : 860,78 ha

EBC du PLU : 996,06 ha